

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 2301

[C - 99/27403]

1^{er} AVRIL 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des centres d'enfouissement technique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 24 à 26 et l'article 63;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 et notamment l'article 1^{er}, § 1^{er};

Vu le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux et notamment les articles 9 et 10;

Vu les options du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 fixant les délais relatifs à l'établissement de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable, modifié par l'arrêté du 12 juin 1997;

Vu les décisions des 23 janvier et 17 juillet 1997 par lesquelles le Gouvernement wallon prend acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique et charge la SPAQUE de soumettre le projet de plan à étude des incidences sur l'environnement;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu le projet de plan des centres d'enfouissement technique et l'étude des incidences sur l'environnement, tels que présentés par la SPAQUE au Ministre de l'Environnement en date du 16 mars 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique et les décisions du Gouvernement wallon du même jour relatives à l'organisation de l'enquête publique et des réunions de concertation;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998 et le rapport de synthèse relatif à celle-ci, établi le 15 octobre 1998;

Vu l'enquête publique pour le site de Happe-Chapois à Ciney qui s'est déroulée du 5 octobre au 18 novembre 1998 et le rapport de synthèse relatif à celle-ci, établi le 20 janvier 1999;

Vu les réunions de concertation qui se sont tenues entre le 24 août et le 30 septembre 1998 ainsi que le 21 décembre 1998 dans les communes sur le territoire desquelles un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ou ménagers ou des matières issues de travaux de dragage et de curage était proposé dans le plan des CET adopté provisoirement;

Vu les avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire en date du 30 septembre 1998 et du 3 février 1999;

Vu les avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 23 septembre 1998 et du 14 janvier 1999,

Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

Considérant en effet que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1^{er}, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

Qu'en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans des délais raisonnables;

Que, pour les sites susceptibles d'accueillir des matières issues de travaux de dragage et de curage, la proximité des cours d'eau constitue une condition déterminante;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 5.1997);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant à cet égard que l'inscription de zones tampon au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme qui seront délivrés en fonction de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus, en particulier; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Considérant les motivations particulières à chaque site telles que reprises au titre VI du plan des centres d'enfouissement technique et qui font suite aux résultats de l'enquête publique et des réunions de concertation;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement des Ressources naturelles et de l'Agriculture et du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan des centres d'enfouissement technique est arrêté définitivement.

Art. 2. Les Ministres ayant l'aménagement du territoire et l'environnement dans leurs attributions sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 1^{er} avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 99 — 2301

[C — 99/27403]

1. APRIL 1999. — Erlaß der Wallonischen Regierung zur annahme des plans der technischen Vergrabungszentren

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dehretes des Wallonischen Regionalrates vom 27. Juni 1996 über Abfälle, insbesondere der Artikel 24 bis 26 und des Artikels 63;

Aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe in der durch das Dekret vom 27. November 1997 abgeänderten Fassung, insbesondere des Artikels 1, § 1;

Aufgrund des Programmdekretes vom 16. Dezember 1998 über verschiedene Maßnahmen bezüglich Steuern, Gebühren, Abwasserklärung und Lokalbehörden, insbesondere der Artikel 9 und 10;

Aufgrund der Ausrichtung des Entwicklungsschemas des Regionalen Raumes (SDER), das am 29. Oktober 1998 vorläufig von der Wallonischen Regierung angenommen wurde;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 25. Juli 1996 zur Festlegung der Fristen für die Erstellung der Vorentwürfe des Plans der technischen Vergrabungszentren;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 25. Juli 1996 zur Festlegung der Regeln für die Umweltverträglichkeitsstudie und die öffentliche Befragung bezüglich des Plans der technischen Vergrabungszentren;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 21 April 1994 zur Festlegung der Regeln für die öffentliche Befragung und die Anhörung bezüglich der Umweltplanung im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung, abgeändert durch den Erlaß vom 12. Juni 1997;

Aufgrund der Entscheidungen vom 23. Januar und 17 Juli 1997, mit denen die Wallonische Regierung den Entwurf des Plans der technischen Vergrabungszentren zur Kenntnis genommen und die SPAQUE beauftragt hat, den Entwurf des Plans einer Umweltverträglichkeitsstudie zu unterziehen;

Aufgrund des Wallonischen Abfallplans Horizont 2010, der durch den Erlaß der Wallonischen Regierung vom 15 Januar 1998 genehmigt wurde;

Aufgrund des Entwurfs des Plans der technischen Vergrabungszentren und der Umweltverträglichkeitsstudie, die dem Umweltminister am 16 März 1998 durch die SPAQUE vorgelegt wurden;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30 April 1998 zur vorläufigen Annahme des Plans der technischen Vergrabungszentren und der Entscheidung der Wallonischen Regierung vom gleichen Tag über die Durchführung der öffentlichen Befragung und der Konzertierungssitzungen;

Aufgrund der öffentlichen Befragung vom 18 Mai bis zum 2 Juli 1998 und des diesbezüglichen zusammenfassenden Berichtes, der am 15. Oktober 1998 abgeschlossen wurde;

Aufgrund der öffentlichen Befragung über den Standort Happe-Chapois in Ciney, die vom 5. Oktober bis zum 18. November 1998 stattgefunden hat, und des diesbezüglichen zusammenfassenden Berichtes, der am 20. Januar 1999 abgeschlossen wurde;

Aufgrund der Konzertierungssitzungen, die zwischen dem 24. August und dem 30. September 1998 sowie am 21. Dezember 1998 in den Gemeinden stattgefunden haben, auf deren Gebiet ein technisches Vergrabungszentrum für Industrie- oder Haushaltsabfälle oder für Bagger- und Klärschlämme in dem vorläufig angenommenen Plan der TVZ vorgeschlagen worden war;

Aufgrund der Stellungnahmen der regionalen Raumordnungskommission vom 30. September 1998 und vom 3. Februar 1999;

Aufgrund der Stellungnahmen des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung vom 23. September 1998 und vom 14. Januar 1999;

In Erwägung, daß die Wallonische Region zur Wahrung des Gemeinwohls die Wirtschaftsentwicklung ermöglichen und in der Abfallwirtschaft die Anwendung der Grundsätze der Selbstversorgung und Nähe gewährleisten sowie langfristig für die Verfügbarkeit von ausreichenden Flächen und Volumen für die Vergrabung der Abfälle sorgen muß;

In Erwägung nämlich, daß es trotz der notwendigen Anstrengungen gemäß dem Wallonischen Abfallplan zur Verstärkung der Maßnahmen zur Vermeidung und zur Verwertung von Abfällen immer unerlässlich sein wird, Standorte für die Entsorgung durch Vergrabung vorzubehalten, zumindest für die zuletzt übrigbleibenden Abfälle;

Daß zu den Zielsetzungen des Dekretes vom 27 Juni 1996 über Abfälle gemäß Artikel 1 die Organisation der Abfallentsorgung und die Begrenzung der Übertragung von Abfällen gehören,

In Erwägung, daß die während der kommenden 20 Jahre zu vergrabenden Abfallmengen auf der Grundlage der Ziele des Wallonischen Abfallplans Horizont 2010 unter Einbeziehung einer Sicherheitsspanne abgeschätzt wurden;

In Erwägung, daß die Auswahl der Standorte auf der Grundlage von Vorschlägen vorgenommen wurde, die insbesondere nach einem Aufruf zur Vorschlägen im Belgischen Staatsblatt unterbreitet wurden;

In Erwägung, daß eine optimale Zugänglichkeit entsprechend den Stätten der Abfallerzeugung und den bestehenden Anlagen der Abfallwirtschaft anzustreben ist;

Daß die Gebiete, die von den für die Abfallwirtschaft zuständigen Gemeindeverbänden abgedeckt werden, Bereiche bilden, innerhalb derer die Verfügbarkeit von Vergrabungsstätten für Haushaltsabfälle zu gewährleisten ist;

Daß es für die Standorte, die inerte Abfälle aufnehmen können, gilt, einen Aktionsradius vorzusehen, der den Zugang innerhalb von vernünftigen Fristen ermöglicht;

Daß für die Standorte, die Bagger- und Klärschlämme aufnehmen können, die Nähe zu den Wasserläufen eine entscheidende Voraussetzung bildet;

In Erwägung, daß für jeden territorialen Bereich die vorher ausgestellten Betriebsgenehmigungen und das derzeit noch verbleibende Fassungsvermögen der genehmigten Standorte zu berücksichtigen sind;

In Erwägung, daß die vorgeschlagenen Standorte einer Bewertung auf der Grundlage eines Rasters von technischen Kriterien bezüglich ihrer Auswirkungen auf die Umwelt und die Raumordnung sowie einer wirtschaftlichen Bewertung unterzogen wurden;

In Erwägung, daß die Umweltverträglichkeitsstudie in bezug auf Standorte, die Industrie- und Haushaltsabfälle sowie Bagger- und Klärschlämme aufnehmen können, ergeben hat, daß gewisse Standorte auf der Grundlage der gewichteten Prüfung der technischen, raumordnungsbezogenen und hydrogeologischen Kriterien auszuschließen sind, entweder wegen des noch verbleibenden Fassungsvermögens des betreffenden Bereiches oder der in der Nähe vorgeschlagenen anderen Standorte;

In Erwägung, daß gewisse Standorte ebenfalls ausgeschlossen wurden, weil sie entweder zu weit von den Gebieten der Entstehung der Abfälle und von den bestehenden Anlagen der Abfallwirtschaft entfernt sind, weil am gleichen Standort expandierende Wirtschaftstätigkeiten vorhanden sind, weil sich in der Nähe besonders empfindliche Lebensräume für die Tierwelt befinden, oder aber weil sie in der Nähe menschlicher Wohnungen gelegen sind;

In Erwägung, daß der optimale Schutz der Gesundheit ein unter den Auswahlkriterien im Zusammenhang mit dem Umweltschutz berücksichtigtes Ziel darstellt, wie die Nähe zu Wohngebieten oder zu Grundwasserschutzgebieten;

In Erwägung, daß auf europäischer Ebene die Anwendung des Vorsorgegrundsatzes nicht zum Verbot der Vergrabung geführt hat, sondern zum Vorschlag einer Richtlinie auf der Grundlage der Erwägung, daß einerseits « das Deponieren ebenso wie alle anderen Formen der Abfallverarbeitung in geeigneter Weise zu kontrollieren und zu verwalten ist, um etwaige schädliche Auswirkungen auf die Umwelt und die Gefahren für die menschliche Gesundheit zu vermeiden oder einzuschränken » und daß es andererseits möglich ist, « auf Ebene der Gemeinschaft technische Normen festzulegen » (Richtlinienvorschlag 97/C/156/08 des Rates bezüglich des Deponierens von Abfällen, Amtsblatt C 156 vom 24.5.1997);

In Erwägung, daß die Gefährdung der Lebensqualität, insbesondere die Geruchsbelästigung, der Lärm, fliegende Abfälle, Schädlinge oder die Beeinträchtigung der Landschaft einerseits durch Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen im Griff zu halten sind, wie das Dekret vom 27. Juni 1996 über Abfälle und der Erlaß der Wallonischen Regionalregierung vom 23. Juli 1987 über überwachte Deponien, und andererseits durch die Betriebs- und Städtebaubedingungen, wie die Auflage von Anpflanzungen im Umkreis des Standortes und im Rahmen der Wiederherstellung;

In Erwägung diesbezüglich, daß die Ausweisung von Pufferbereichen innerhalb der technischen Vergrabungszentren gemäß Artikel 63 des Dekretes über Abfälle in den städtebaulichen Genehmigungen festgelegt wird, die entsprechend der Geländebeschaffenheit, der Zweckbestimmung der angrenzenden Gebiete, der Auswirkungen auf die Landschaft und der vorhersehbaren Bewirtschaftungsphasen ausgestellt werden;

In Erwägung, daß die Einrichtung eines technischen Vergrabungszentrums Auswirkungen auf gewisse bestehende oder künftige Wirtschaftstätigkeiten insbesondere in der Nähe der ausgewählten Standorte haben kann; daß es gilt, den Interessenausgleich zu berücksichtigen;

In Erwägung der besonderen Begründungen für die einzelnen Standorte gemäß Titel VI des Plans der technischen Vergrabungszentren, die das Ergebnis der öffentlichen Befragungen und der Konzertierungssitzungen sind;

Auf Vorschlag des Ministers für Umwelt, natürliche Ressourcen und Landwirtschaft sowie des Ministers für Raumordnung, Ausrüstung und Transport,

Beschließt:

Artikel 1 - Der Plan der technischen Vergrabungszentren wird endgültig festgelegt.

Art. 2 - Die für Raumordnung und Umwelt zuständigen Minister werden jeweils für ihren Amtsbereich mit der Aushührung dieses Erlasses beauftragt.

Art. 3 - Dieser Erlaß tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Namur, den 1. April 1999.

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,
Beauftragt mit der Wirtschaft, dem Außenhandel, den K.M.B., dem Tourismus und dem Erbe,
R. COLLIGNON

Der Minister der Raumordnung, der Ausrüstung und des Transportwesens,
M. LEBRUN

Der Minister der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft,
G. LUTGEN

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 99 — 2301

[C - 99/27403]

1 APRIL 1999. — Besluit van de waaalse regering dat het plan van de centra voor technische ingraving vaststelt

De Waalse Regering,

Gezien het decreet van de Waalse Gewestraad van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen, meer bepaald de artikelen 24 tot 26 en het artikel 63;

Gezien de Waalse wetgeving betreffende ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium zoals gewijzigd bij decreet van 27 november 1997 en meerbepaald het artikel 1^{er}, § 1^{er};

Gezien het programmadecreet van 16 december 1998 betreffende verschillende maatregelen inzake belastingen, taken, afvalwaterzuivering en plaatselijke besturen en meer bepaald de artikelen 9 en 10;

Gezien de opties van het Ontwikkelingsschema van de Gewestelijke Ruimte (« Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) », voorlopig aanvaard door de Waalse Regering op datum van 29 oktober 1998;

Gezien het besluit van 25 juli 1996 van de Waalse Regering dat de vervaldata vaststelt betreffende de opstelling van het voorontwerpplan van de centra voor technische ingraving,

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 25 juli 1996 tot vaststelling van de regels van de milieu-effectenstudie en van het openbaar onderzoek betreffende het plan van de centra voor technische ingraving;

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 21 april 1994 ter bepaling van de regels van het openbaar onderzoek en de raadpleging betreffende de milieuplanning in het kader van de duurzame ontwikkeling, gewijzigd bij besluit van 12 juni 1997;

Gezien de besluiten van 23 januari en 17 juli 1997 waarmee de Waalse Regering nota neemt van het ontwerpplan van de centra voor technische ingraving en SPAQUE belast met de onderwerping van het bestudeerde planontwerp aan een milieu-effectenstudie;

Gezien het Waalse Afvalstoffenplan « Waals afvalstoffenplan - Horizon 2010 », goedgekeurd bij besluit van de Waalse Regering van 15 januari 1998;

Gezien het ontwerpplan voor de centra voor technische ingraving en de milieueffectenstudie, zoals voorgesteld door de SPAQUE aan de Minister van Leefmilieu op datum van 16 maart 1998;

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 30 april 1998 ter voorlopige aanvaarding van het plan van de centra voor technische ingraving en de beslissingen van de Waalse Regering van diezelfde dag betreffende de organisatie van het openbaar onderzoek en de overlegvergaderingen;

Gezien het openbaar onderzoek dat plaatsvond van 18 mei tot 2 juli 1998 en het syntheseverslag terzake, opgesteld op 15 oktober 1998;

Gezien het openbaar onderzoek voor de locatie Happe-Chapois in Ciney, dat plaatsvond van 5 oktober tot 18 november 1998 en het syntheseverslag terzake, opgesteld op 20 januari 1999;

Gezien de overlegvergaderingen die tussen 24 augustus en 30 september 1998, alsook op 21 december 1998 gehouden werden in de gemeenten op wiens grondgebied een centrum voor technische ingraving van industrieel of huishoudelijk afval of stoffen van via bagger- of ruimingswerken uit de waterlopen werd voorgesteld in het voorlopig plan van de CTT's;

Gezien de adviezen van de Regionale commissie voor Ruimtelijke Ordening op datum van 30 september 1998 en 3 februari 1999;

Gezien de adviezen van de Waalse Milieuraad voor Duurzame Ontwikkeling op datum van 23 september 1998 en 14 januari 1999;

Overwegende dat het Waals Gewest met het oog op het algemeen belang, op de economische ontwikkeling en, in zake afvalstoffenbeheer, op de toepassing van de principes van zelfbedruiping en onmiddellijke nabijheid, de beschikbaarheid op lange termijn van de oppervlakten en volumes die vereist zijn voor de ingraving van afval mogelijk moet maken;

Overwegende dat het - ondanks de inspanningen die conform het Waals afvalstoffenplan zullen moeten worden geleverd met het oog op de uitbreiding van de afvalpreventie- en valorisatiemaatregelen - steeds nodig zal zijn om locaties te reserveren voor de verwijdering via ingraving, dan toch voor afvalresten;

Dat de organisatie van de afvalverwijdering en de beperking van de afvaltransfer tot de doelstellingen behoren van het decreet van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen, zoals opgesomd in artikel 1;

Overwegende dat de afvalberg die in de 20 komende jaren moet worden ingegraven, geëvalueerd werd op basis van de doelstellingen van het Waals afvalstoffenplan Horizon 2010, met inbegrip van een veiligheidsmarge;

Overwegende dat de locaties gekozen werden op basis van voorstellen die werden geformuleerd naar aanleiding van een oproep voor voorstellen die in het *Belgisch Staatsblad* verscheen;

Overwegende dat de optimale bereikbaarheid van de locaties moet worden nagestreefd in functie van de afvalproducenten en de bestaande installaties voor afvalstoffenbeheer;

Dat het grondgebied, gedekt door de verenigingen van de gemeenten, die verantwoordelijk zijn voor het afvalbeheer, territoriale gebieden vormen waarop de beschikbaarheid van ingravingslocaties moet worden georganiseerd;

Dat voor de sites die inert afval zouden onthalen, een actiestraal moet worden bepaald die de toegankelijkheid binnen een redelijke termijn toelaat;

Dat de nabijheid van waterlopen een doorslaggevende voorwaarde is voor de locaties die stoffen van via bagger- of ruimsingswerken uit de waterlopen onthalen;

Overwegende dat voor elk territoriaal gebied rekening moet worden gehouden met de voorheen goedgekeurde exploitatievergunningen en met de huidige restcapaciteiten van de toegelaten locaties;

Overwegende dat de voorgestelde locaties aan een evaluatie op basis van een rooster van technische criteria betreffende hun impact in termen van milieu en ruimtelijke ordening en aan een economische evaluatie onderworpen werden;

Overwegende dat de milieu-effectenstudie van de locaties waarop industrieel of huishoudelijk afval of aan waterlopen en -wegen onttrokken stoffen, zou worden gestort, aantoonde dat locaties kunnen worden uitgesloten op basis van de gewogen analyse van de technische criteria, de criteria inzake ruimtelijke inrichting en van de hydrogeologische criteria, rekening houdend met hetzij de restcapaciteit van het betrokken gebied, hetzij met andere voorgestelde locaties in de buurt;

Overwegende dat andere locaties eveneens werden uitgesloten omwille van de afgelegen ligging ten opzichte van de afvalproductiegebieden en de bestaande installaties voor afvalstoffenbeheer, hetzij omwille van de aanwezigheid op dezelfde locatie van economische activiteiten in uitbreiding, hetzij omwille van de nabijheid van bijzonder gevoelige groeiplaatsen voor fauna, hetzij omwille van de nabijheid van woningen;

Overwegende dat de optimale bescherming van de gezondheid als doelstelling in aanmerking genomen wordt in de selectiecriteria die onder de milieubescherming ressorteren, zoals de nabijheid van woongebieden of van beschermingsgebieden voor ondergronds water;

Overwegende dat de toepassing van het voorzorgsbeginsel op Europees niveau niet leidde tot het verbod op ingraving, maar aanleiding gaf tot een voorstel van richtlijn op basis van de overweging dat « het storten, net als alle andere vormen van afvalverwerking enerzijds op gepaste wijze moet worden gecontroleerd en beheerd om de nefaste gevolgen terzake op het milieu en de risico's voor de menselijke gezondheid te beperken » en dat het anderzijds mogelijk is om « op communautair niveau technische normen te definiëren » (voorstel van richtlijn 97/C/156/08 van de Raad betreffende de storting van afval JO C 156 van 24.5 1997);

Overwegende dat de risico's voor de kwaliteit van het bestaan, meer bepaald de geurhinder, het geluid, opvliegend afval, schadelijke dieren of de afbreuk aan het landschap, enerzijds kunnen worden beheerd via wettelijke of verordenende bepalingen zoals het decreet van 27 juni 1996 betreffende afvalstoffen en het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 23 juli 1987 betreffende gecontroleerde afvalstoffen en anderzijds via exploitatie- en stedenbouwkundige voorwaarden zoals het opleggen van beplantingen rond de locaties en in het kader van zijn herstel;

Overwegende in dit opzicht dat de inschrijving van bufferzones ingeschreven binnen de centra voor technische ingraving, bedoeld in artikel 63 van het decreet betreffende de afvalstoffen, worden bepaald in de stedenbouwkundige vergunningen, rekening houdend met de configuratie van het terrein, met de bestemming van de aanpalende gebieden, met de impact op het landschap en met de voorspelbare exploitatiefasen;

Overwegende dat de vestiging van een centrum voor technische ingraving gevolgen kan hebben voor bepaalde bestaande of toekomstige economische activiteiten in de buurt van de gekozen locaties; dat het belangrijk is om het evenwicht van de belangen voor ogen te houden;

Overwegende dat de speciale motivaties van elke locatie, zoals vermeld in hoofdstuk VI van het plan voor centra voor technische ingraving en die voortvloeien uit de resultaten van het openbaar onderzoek en de overlegvergaderingen;

Op voorstel van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer en van de Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Middelen en Landbouw,

Besluit :

Artikel 1. Het plan van de centra voor technische ingraving (C.T.I.) wordt definitief vastgelegd.

Art. 2. De Ministers van de Waalse Regering die bevoegd zijn voor Ruimtelijke Ordening en Milieu zijn belast - elk in hun domein - met de uitvoering van onderhavig besluit.

Art. 3. Onderhavig besluit wordt van kracht op de dag van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Namen, 1 april 1999.

De Minister-President van de Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, K.M.O., Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,
M. LEBRUN

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Middelen en Landbouw,
G. LUTGEN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999
adoptant le plan des centres d'enfouissement technique
p. 3

*
* *

Anlag vom Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999
zur annahme des plans der technischen Vergrabungszentren
p. 287

*
* *

Bijlage bij het besluit van de Waalse regering van 1 april 1999
dat het plan van de centra voor technische ingraving vaststelt
p. 579

Le 27 juin 1996, lors de l'adoption du décret relatif aux déchets, le Parlement wallon a chargé le Gouvernement d'établir le plan des centres d'enfouissement technique. La volonté du législateur était d'établir un plan qui contienne les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets, à l'exception des sites destinés uniquement à un producteur industriel précis.

La Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) fut mandatée pour établir ce plan suivant une procédure adoptée par le Gouvernement. Un recensement et une analyse, notamment grâce à des études d'incidences sur l'environnement, de plusieurs centaines de sites furent opérés.

En janvier 1997, le Gouvernement a effectué une première sélection où les sites dont l'impact socio-environnemental était trop important furent éliminés. Les sites destinés à l'enfouissement des déchets ménagers et industriels non dangereux ainsi que les sites destinés aux matières issues du dragage et du curage des cours d'eau furent soumis à une étude d'incidences dont le cahier des charges fut approuvé par le Gouvernement, après une consultation des spécialistes en la matière. Ces études furent réalisées par des bureaux agréés. Pour les sites destinés à l'enfouissement de déchets inertes, une évaluation des incidences fut également réalisée.

Le plan a été adopté provisoirement le 30 avril 1998 et une phase importante de consultation et de concertation a été opérée pendant près de cinq mois. L'enquête publique dans les communes wallonnes a suscité d'importantes remarques qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Les avis d'organes officiels tels que la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ou le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) ont également été sollicités.

Le 1^{er} avril 1999, le plan ainsi que les plans de secteur furent approuvés par le Gouvernement. A partir de l'entrée en vigueur du plan, seuls les sites qui y sont repris pourront faire l'objet d'une autorisation.

Le plan reprend l'ensemble des sites pouvant être affectés à l'enfouissement de déchets ménagers et industriels non dangereux, de déchets inertes et de matières issues des travaux de dragage et de curage des cours d'eau. L'objectif est de rencontrer les besoins de la Région wallonne jusqu'en 2020 mais aussi de mettre en place un réseau de centres d'enfouissement afin que chaque zone puisse être desservie sans être pénalisée par des transports excessifs.

Le plan pourra, si nécessaire, être complété. Une telle approche est en particulier requise pour les matières issues des travaux de dragage et de curage des cours d'eau.

Le plan est un projet unique en Europe et constitue l'aboutissement d'une procédure de sélection longue, difficile et soumise à de nombreux avis tant d'organes officiels que de la population, d'autorités communales ou de comités ou associations protectrices du cadre de vie et de l'environnement.

La sensibilisation qui a eu lieu à l'occasion de l'adoption de ce plan ainsi que les nombreuses réactions de la population en vue de privilégier d'autres moyens de gestion des déchets constituent sans doute la plus grande réussite de celui-ci. L'enfouissement doit en effet rester l'étape ultime de gestion des déchets.

Après le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté en janvier 1997, la Région concrétise une option importante en permettant à l'ensemble des wallons de connaître avec précision pour les vingt années à venir quels seront les sites qui constituent la meilleure sécurité d'enfouissement afin d'assurer un environnement de qualité.

G. LUTGEN

PLAN DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

TITRE I. — La teneur du plan contexte juridique d'élaboration du plan

Le contexte juridique d'élaboration du plan

1. Sur le plan européen
 - 1.1. La proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 - 1.2. La proposition de directive du Conseil relative à la mise en décharge de déchets

2. Sur le plan régional
 - 2.1. La législation
 - 2.1.1. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
 - 2.1.2. Les mesures d'exécution du décret
 - 2.1.3. Réalisation des études d'incidences
 - 2.1.4. Mise à l'enquête publique
 - 2.1.5. Procédure spécifique aux déchets inertes
 - 2.1.6. Déchets admissibles en CET
 - 2.2. Les dispositions basées sur la réglementation relative à l'aménagement du territoire
 - 2.3. Les dispositions basées sur la réglementation relative au permis d'environnement
 - 2.3.1. Le régime actuel
 - 2.3.2. Le régime du décret relatif au Permis d'environnement
 - 2.3.3. Le Régime des études d'incidences

TITRE II. — Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées d'une manière significative par le plan

Chapitre 1

Présentation synthétique du sous-sol wallon

1. Résumé de l'histoire géologique
 - 1.1. Structure géologique schématique de la Wallonie
 - 1.2. Ressources du sous-sol
 - 1.2.1. Minerais
 - 1.2.2. Roches combustibles
 - 1.2.3. Roches à usage industriel
 - 1.2.4. Roches ornementales
 - 1.2.5. Sites karstiques
 - 1.2.6. Répartition des séismes en Wallonie

Chapitre 2

Les eaux souterraines et de surface

1. Les eaux souterraines
 - 1.1. L'eau souterraine dans les sédiments tertiaires
 - 1.2. L'eau souterraine dans les dépôts (du secondaire)
 - 1.3. L'eau souterraine dans les terrains primaires paléozoïques
 - 1.4. Aspects quantitatifs
 - 1.5. Aspects qualitatifs

2. Les eaux de surface
 - 2.1. Qualité physico-chimique

Chapitre 3

Le secteur du transport

1. Le transport routier
 - 1.1. Le réseau
 - 1.2. Evolution de la fréquentation des axes de circulation

2. Le transport fluvial
 - 2.1. Le réseau
 - 2.2. La flotte
 - 2.3. Evolution du transport fluvial

3. le transport ferroviaire

Chapitre 4

La population humaine

Chapitre 5

Secteur économique primaire, secondaire et tertiaire

1. Secteur primaire : agriculture et sylviculture
 - 1.1. Agriculture
 - 1.1.1. Spécialisation des exploitations
 - 1.1.2. Les productions agricoles wallonnes
 - 1.2. Sylviculture
2. Secteur secondaire : les industries
3. Secteur tertiaire : les services

Chapitre 6

Le paysage et l'habitat

1. Paysages ruraux
2. Paysages urbains
3. Evolution du paysage

TITRE III. — Problèmes environnementaux existants

Chapitre 1

En matière d'aménagement du territoire

Chapitre 2

En matière D'incidences sur l'environnement

1. Risques liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un CET
 - 1.1. Risques de glissement, d'éboulement, de tassement ou d'effondrements kastiques
 - 1.1.1. Identification
 - 1.1.2. Sécurisation
 - 1.2. Risques d'érosion et d'abrasion de la couverture d'étanchéité-drainage du CET
 - 1.2.1. Identification du risque
 - 1.2.2. Sécurisation
 - 1.3. Interréactivité entre différents types de déchets
 - 1.3.1. Identification
 - 1.3.2. Sécurisation
 - 1.4. Risques de contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats
 - 1.4.1. Identification
 - 1.4.2. Sécurisation
 - 1.5. Risques en matière d'eaux de surface
 - 1.5.1. Identification
 - 1.5.2. Sécurisation
 - 1.6. Pollution atmosphérique autre que par le gaz
 - 1.6.1. Identification
 - 1.6.2. Sécurisation
 - 1.7. Odeurs et gaz
 - 1.7.1. Identification
 - 1.7.2. Sécurisation
 - 1.8. Bruits et vibrations
 - 1.8.1. Identification
 - 1.8.2. Sécurisation
 - 1.9. Nuisances liées au charroi
 - 1.9.1. Identification
 - 1.9.2. Sécurisation

- 1.10. Prolifération d'animaux nuisibles
 - 1.10.1. Identification
 - 1.10.2. Sécurisation
- 1.11. Mesures complémentaires
 - 1.11.1. Contrôle des aménagements
 - 1.11.2. Respect des obligations
 - 1.11.3. Sécurité
 - 1.11.4. Assurance
 - 1.11.5. Comités d'accompagnement
 - 1.11.6. Comités scientifiques
 - 1.11.7. Formation du personnel
 - 1.11.8. Règles tarifaires

2. Risques en matière de patrimoine naturel

3. Risques et nuisances pour la santé de l'homme

- 3.1. Généralités
- 3.2. Etudes épidémiologiques
- 3.3. Etudes génotoxiques
- 3.4. Impacts psychologiques
- 3.5. Sécurisation

TITRE IV. — Objectifs de protection environnementale

Chapitre 1

Les objectifs internationaux

Chapitre 2

Les objectifs européens

Chapitre 3

Les objectifs wallons

- 1. Le plan d'environnement pour un développement durable
- 2. L'aspect réglementaire
- 3. Le plan wallon des déchets "horizon 2010"
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Le gisement
 - 3.3. Les objectifs

TITRE V. — La sélection des sites soumis à enquête publique

Chapitre 1

La législation wallonne

Chapitre 2

Les propositions

Chapitre 3

L'approche environnementale des sites à soumettre à enquête publique

- 1. Les critères de comparaison socio-environnementaux
 - 1.1. Les CET pour déchets ménagers et/ou industriels
 - 1.2. Les CET pour les matières enlevées des voies et cours d'eau
 - 1.3. Les CET pour déchets inertes

2. Les études d'incidences
- 2.1. Les CET pour les déchets ménagers et/ou industriels
- 2.2. Les CET pour matières enlevées des voies et cours d'eau
- 2.3. Les CET pour déchets inertes

Chapitre 4

L'approche économique

1. Les CET pour déchets ménagers et industriels et pour matières enlevées des cours d'eau.
 - 1.1. La méthodologie.
 - 1.2. Les résultats.
 - 1.3. Conclusions
2. Les CET pour déchets inertes.

Chapitre 5

L'approche quantitative et spatiale.

1. La planification régionale.
2. L'évaluation des besoins.
3. Les capacités actuelles
4. Approche spatiale.
 - 4.1. CET pour déchets industriels non dangereux et ménagers.
 - 4.2. Les CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau.
 - 4.3. Les CET pour déchets inertes.

TITRE VI. — L'enquête publique

Chapitre 1

Organisation de l'enquête publique et des réunions de concertation

1. Déroulement.
2. Enquête publique
3. Réunions de concertation

Avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (cwedd) et de la commission de l'aménagement du territoire (crat)

Chapitre 2

Dépouillement et analyse des résultats

1. analyse des avis issus de la phase d'enquête publique
2. analyse de la phase de concertation.

Avis de la commission de l'aménagement du territoire (crat) et du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (cwedd)

Réunions de concertation avec la région flamande

Chapitre 3

Résultats de la consultation du public et des communes concernées

1. Aperçu chiffré de la consultation
2. Analyse des observations de portée générale.
 - 2.1. En ce qui concerne la proximité de l'habitat
 - 2.2. En ce qui concerne la santé publique.
 - 2.3. En ce qui concerne l'intérêt biologique de certains sites
 - 2.4. La liaison avec les permis d'exploiter et d'urbanisme
 - 2.5. En ce qui concerne une surveillance rigoureuse
 - 2.6. En ce qui concerne l'adéquation entre la capacité projetée des CET et les besoins

Chapitre 4

Analyse de sites pour déchets ménagers/industriels non dangereux et déchets inertes par zone d'association de communes

1. Zone du hainaut occidental (Association de communes IPALLE)

Site 202 : Long Borne à Lessines

Site 204 : Moulin Duquesne à Silly/Enghien

Site 252 : Le Pont Rouge à Comines

Site 260 : Carrière de Vélorie à Tournai

Site 266 : Carrière Notte à Lessines

Site 664 : « Sablière du Mont de Rhodes » à Flobecq

Conclusions

En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

En ce qui concerne les déchets inertes

2. Zone de la Botte du Hainaut (Association de communes INTERSUD)

Site 259 : Champ des sept ânes à Froidchapelle – Erpion

Site 643 : « Les Blanches Terres » à Chimay

Conclusions

En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

2.3.2. En ce qui concerne les déchets inertes

3 Zone de Charleroi (Association de communes ICDI).

3.1. Site 210 : Trou Barbeau à Charleroi

3.2. Site 832 : Tréviusart à Pont-à-Celles et Charleroi

3.3. Site 213 : Carrière Moreau à Châtelet

3.4. Site 258 : Le Berlaimont à Fleurus

3.5. Conclusions

3.5.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

3.5.2. En ce qui concerne les déchets inertes

4. Zone de la province de Liège (Association de communes INTRADEL)

4.1. Site 343 : Hallembaye à Oupeye-Visé

Site 322 : Pavionmont à Engis

Site 356 : « Carrière Bouhatte » à Goé-Limbourg

Site 332 : « Sablière d'Ochain » à Clavier

Site 317 : Aux Galossys à Hannut

Site 354 : « Sur Hez » à Bassenge

Site 325 : Carrière de Rossart à Flémalle

Site 302 : Campagne d'Amay à Amay

Site 331 : Ferme Saint-Remacle à Theux

Site 333 : « Holsberg » à la Calamine

Conclusions

En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

En ce qui concerne les déchets inertes

5. Zone de la province de Luxembourg (Association de communes IDELUX)

5.1. Site 400 : Al Pisserotte à Tenneville

5.2. Site 406 : Les Coeuvin à Habay

5.3. Site 413 : « PED d'Athus » à Aubange

5.4. Site 402 : « Ville du Bois » à Vielsam

5.5. Site 403 : « Carrière de kaolin » à Libin

5.6. Site 406 : « Les Coeuvin » à Habay

5.7. Site 417 : « Wilbrotte » à Durbuy

5.8. Site 365 : « Carrière de Weywertz » à Bütgenbach

5.9. Site 400 : « Al Pisserotte » à Tenneville

5.10. Conclusions

5.10.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

5.10.2. En ce qui concerne les déchets inertes

6. Zone de la province de Namur (Association de communes BEPN)

6.1. Site 521 : Happe-Chapois à Ciney

6.2. Site 534 : « Carrière des Grands Malades » à Namur

6.3. Site 548 : « Carrière de Celles » à Houyet

6.4. Site 542 : « Campagne de Beloeil » à Walcourt

6.5. Site 551 : « Roptia » à Bievre

6.6. Conclusions

6.6.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

En ce qui concerne les déchets inertes

7. Zone du Borinage / Centre / Mons (Association de communes ITRADEC)

7.1. Site 633 : « La Morette Le Ballon » à Mons

7.2. Site 647 : « Bersillies l'Abbaye » à Erquennes

7.3. Site 654 : « Baccara » à Seneffe

Conclusions

En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

En ce qui concerne les déchets inertes

8. Zone du Brabant Wallon (Association de communes IBW)

8.1. Site 111 : Pas de Chien à Chaumont-Gistoux

8.2. Site 112 : Alconval Nord à Braine-l'Alleud

8.3. Site 115 : Alconval Sud à Braine-l'Alleud

8.4. Site 220 : Carrière Marouset à Braine-le-Comte

8.5. Conclusions

8.5.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

8.5.2. En ce qui concerne les déchets inertes

Chapitre 5

Analyse des sites pour les matières issues des travaux de dragage et de curage

Site 278 : Aval du Pont Perthuis à Saint-Ghislain

Site 279 : Aval Pont rue de l'Espérance à Quaregnon (Wasmuel)

Site 281 : Les Bas Prés à Mons (Jemappes)

Site 307 : Chaumont à Engis (Hermalle-sous-Huy)

Site 309 : Darse de Lixhe à Visé (Lixhe-Lanaye)

Site 606 : Droit du Viaduc autoroutier à Pont-à-Celles (Viesville)

Site 607 : Anciens dépôts SOCOL à Tubize

Site 608 : Rive gauche de la Dendre à Ath (Rebaix)

Site 614 : Près Monchelet à Brunehaut (Hollain)

Site 618 : Plaine alluviale de l'Escaut à Pecq (Herinnes) et Celles

Site 619 : Noire Terre à Peruwelz (Roucourt)

Site 620 : Grand Mai Prés à Lessines (Deux-Acres)

Site 621 : Fréraf à Lessines (Deux-Acres)

Site 646 : Trois Bonniers à Floreffe (Franière)

Conclusions

**TITRE VII. — Liste des CET autorisés
et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un CET**

Chapitre 1

Les CET autorisés

1. CET pour déchets ménagers et industriels non dangereux.

2. CET pour déchets inertes autorisés et en exploitation

Chapitre 2

Les sites nouveaux sélectionnés par le plan

1. CET pour déchets ménagers et industriels

2. CET pour les matières enlevées des cours d'eau.

3. CET pour déchets inertes.

TITRE VIII. — Annexes

Annexes au titre VI – chapitre IV

Analyse des sites pour déchets ménagers/industriels non dangereux et déchets inertes par zone d'associations de communes

TITRE I. – La teneur du plan

Le contexte juridique d'élaboration du plan

1. SUR LE PLAN EUROPEEN

1.1. La proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

L'article 130R du traité d'Union européenne dispose que la politique de l'Union européenne, dans le domaine de l'environnement, contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et qu'elle est fondée sur le principe de précaution.

Considérant ce principe général, le Conseil a émis une proposition de directive établissant une procédure minimale d'évaluation environnementale à suivre par l'autorité compétente avant la prise de décision finale relativement à un plan ou programme d'aménagement du territoire susceptible d'avoir des effets environnementaux.

Ladite proposition de directive (1) considère l'évaluation préalable des effets sur l'environnement comme un outil à la décision permettant aux autorités d'objectiver au maximum le choix politique qu'elles opèrent et d'assurer une transparence et une information complète du processus décisionnel.

La proposition de directive s'attache à imposer une évaluation environnementale pour tous les plans ou programmes d'aménagement du territoire. Visant à maximiser les effets des études préalables des incidences sur l'environnement en couvrant l'ensemble des plans et programmes, la proposition de directive a englobé dans la notion de plan et programmes, les plans et programmes dans les secteurs tels que le transport, l'énergie, la gestion de déchets, la gestion des ressources en eau, l'industrie, les télécommunications et le tourisme (2).

Les principes généraux déterminant les conditions dans lesquelles une évaluation environnementale est imposée sont définis dans les articles 3 et suivants de la proposition de directive (3) et les modalités pratiques de la mise en oeuvre de ladite évaluation sont décrites en annexe (informations relatives à l'article 5 de la proposition précitée).

En synthèse, on peut épingler que l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise doit décrire les effets directs et indirects significatifs d'un projet sur l'être humain, la faune, la flore, le sol, les eaux, l'air, le climat, le paysage, le patrimoine matériel et culturel.

En outre, la proposition de directive prévoit une procédure de consultation et de concertation du public, ainsi qu'une information obligatoire des états voisins sur le territoire desquels le projet risque d'avoir des effets environnementaux significatifs.

Bien que n'y étant pas contraint, le législateur régional wallon a anticipé l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes en intégrant l'ensemble des principes énoncés supra dans la législation récemment adoptée (voir infra au point 2.1.).

Par ailleurs, l'élaboration du présent plan de centres d'enfouissement technique s'est inscrite dans la ligne directe de la proposition de directive, en reprenant la structure et le contenu-type de la « déclaration relative aux incidences environnementales » prévue par la proposition.

1.2. La proposition de directive du Conseil relative à la mise en décharge de déchets

En matière de gestion des déchets, la première stratégie élaborée par la Commission, en 1989, visait à harmoniser les normes applicables aux installations de gestion des déchets sur la base d'un niveau élevé de protection de l'environnement (4).

Cette stratégie a été adoptée par le Conseil des Ministres (5) qui a mis en évidence que l'élimination des déchets ne devait être envisagée qu'en dernier recours.

Dans cet esprit, la Commission a présenté, en juillet 1991, une proposition de directive afin d'assurer une politique homogène des États membres en matière de décharges.

Le Conseil a arrêté une position commune qui n'a pas été jugée suffisante par le Parlement européen en terme de protection de l'environnement.

La Commission a été invitée à reformuler une proposition en juin 1996.

La nouvelle proposition de directive présentée le 10 mars 1997 par la Commission a pour but principal d'assurer l'application de normes sévères en matière d'élimination des déchets, solution qui doit être considérée comme l'ultime alternative envisageable. (6).

Les exigences générales de protection de l'environnement applicables à toutes les catégories de décharges ont été renforcées par l'introduction d'un certain nombre de spécifications. La proposition introduit notamment une distance minimale à respecter entre une décharge et une zone d'habitat ou de loisirs, une voie d'eau et plan d'eau, un site agricole ou urbain. L'écart a été fixé à 0,5 km. Cet intervalle est porté à 2 km de toute zone d'habitat lorsque l'élimination concerne des déchets dangereux.

Cette proposition a fait l'objet de nombreuses discussions au sein des instances européennes, notamment en ce qui concerne le critère de distance minimale difficilement applicable dans les pays à forte densité de population. La position commune du Conseil des Ministres européens de l'environnement, en juin 1998, a supprimé le critère de distance minimale incompressible pour en revenir à une version plus souple faisant état de la nécessité de tenir compte, lors de l'implantation d'une décharge, de la distance entre celle-ci et les zones citées supra (7).

Indépendamment des futures impositions européennes, la SPAQuE a élaboré, pour les besoins du plan de centres d'enfouissement technique, son propre critère de distance minimale à respecter entre une décharge et certaines affectations d'aménagement du territoire.

Les critères géologiques envisagés dans les diverses propositions de législation européenne et sur lesquels un consensus semble se dégager ont, eux aussi, été largement rencontrés lors de l'élaboration du projet de plan.

2. SUR LE PLAN REGIONAL

2.1. La législation.

2.1.1. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Le décret relatif aux déchets (8) donne mission au Gouvernement wallon, dans le cadre du développement durable, d'établir un plan relatif à la gestion des déchets (9)

Dans le contexte de cette planification sectorielle, le Gouvernement doit, suivant une procédure définie aux articles 25 et 26 du décret (10), réaliser un plan des centres d'enfouissement technique.

Ce programme, basé sur les prévisions des besoins régionaux à moyen et long terme en matière d'élimination des déchets industriels, ménagers, inertes et d'élimination des boues de dragage, fixe de manière impérative les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique.

En Région wallonne, aucune nouvelle implantation de CET ne pourra être autorisée en dehors des sites retenus au plan. Les centres d'enfouissement technique destinés à l'usage exclusif du producteur de déchets ne sont toutefois pas visés par le plan.

Une procédure spécifique, différente des formalités imposées par le CWATUP (11), a été instaurée par le législateur régional comportant l'adoption du plan des CET et la modification des plans de secteurs concernés par l'introduction, aux dits plans de secteur, d'une nouvelle zone. Outre la zone de stockage de déchets et les installations nécessaires à l'activité d'enfouissement, la zone d'enfouissement technique reprise au plan de secteur comprend aussi les éventuelles installations de regroupement.

2.1.2. Les mesures d'exécution du décret

En date du 25 avril 1996 (12), sur base de l'article 43 bis, § 1, deuxième tiret (13) du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et donc antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (14), le Gouvernement wallon confiait à la SPAQuE une mission relative à la réalisation de l'avant-projet de plan des CET.

Cette mission a été confirmée dans le cadre du décret relatif aux déchets par l'article 39, § 1, 4° : « la Société publique à forme commerciale (NDLR : la SPAQuE Cfr. article 72 du même décret) a pour mission l'élaboration de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 25 ».

Un délai jusqu'au 30 juin 1996 (15) avait été laissé aux acteurs publics et privés concernés pour introduire des propositions d'implantation de centres d'enfouissement technique sur le territoire régional.

Devant l'afflux des propositions, par arrêté du 25 juillet 1996 (16), le Gouvernement wallon a postposé au 30 septembre 1996 l'échéance de la période à laquelle les propositions de sites pouvaient être introduites et, en conséquence, a fixé le délai pour la présentation de l'avant-projet de plan au 15 octobre 1996.

Par ailleurs, l'exigence de contenu de l'avant-projet de plan a été assouplie. Seules les propositions relatives à l'implantation de CET de déchets inertes et à l'implantation de déchets industriels et ménagers ont été examinées dans le cadre de l'avant-projet.

Pour les boues de dragage et de curage des cours d'eau, les sites proposés n'ont pas fait l'objet d'un examen technique préalable par la SPAQuE.

La sélection retenue dans l'avant-projet a été effectuée par les autorités responsables du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET).

C'est également le 25 juillet 1996 qu'un autre arrêté du Gouvernement wallon (17) a été pris en vue de permettre la mise en oeuvre des procédures relatives aux études d'incidences sur l'environnement, ainsi que la consultation et la concertation des citoyens (18).

En date du 23 janvier 1997, en prenant acte de l'avant-projet de plan établi par la SPAQuE, le Gouvernement wallon a chargé celle-ci :

- de soumettre le projet de plan à étude des incidences sur l'environnement pour chacun des 27 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets ménagers et/ou industriels dont la cote de sélection était supérieure à 50 et pour chacun des 18 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour boues de dragage et de curage de cours d'eau;
- de compléter la sélection des CET pour déchets inertes sur base du résultat des études d'incidences effectuées sur les 27 sites pour déchets ménagers et/ou industriels et de lui présenter, au plus tard, le 31 juillet 1997, le projet de plan à adopter provisoirement en vue de le soumettre à enquête publique.

Le 17 juillet 1997, le Gouvernement wallon a modifié sa décision antérieure en postposant au 31 décembre 1997, le délai endéans lequel la SPAQuE devait lui remettre le projet de plan.

Par ailleurs, il chargeait la SPAQuE de compléter ou de revoir la liste des propositions de CET pour déchets inertes, non plus au vu du seul résultat des études d'incidences relatives aux 27 sites proposés pour un CET de déchets industriels et/ou ménagers, mais pour l'ensemble des propositions introduites en vertu de l'arrêté du 25 avril 1996 (19), ainsi que pour toute autre proposition de site que la SPAQuE jugerait nécessaire de retenir.

2.1.3 Réalisation des études d'incidences

En vue de faire réaliser l'étude d'incidences propre à chacun des 45 sites retenus (hors sites destinés aux déchets inertes), la SPAQuE a mis en oeuvre, en application de la législation sur les marchés publics, 45 procédures d'appel d'offres restreint.

Seuls étaient invités à soumissionner les bureaux d'études agréés en catégorie 7 (traitement des déchets) par la Région wallonne.

La SPAQuE a arrêté un cahier spécial des charges contenant l'ensemble des prescriptions relatives à la forme et au contenu de l'étude des incidences sur l'environnement telles que stipulées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 1996 (20) (21).

Ce même cahier spécial des charges accordait un délai maximal de 150 jours calendrier pour la réalisation de l'étude des incidences sur l'environnement et érigeait les obligations contractées par le bureau d'études adjudicataire en obligations de résultats.

L'ensemble des travaux remis par les bureaux d'études ont été collationnés et instruits au sein de la SPAQuE.

Sur base des informations reçues et par application de critères élaborés par la SPAQuE (à ce sujet, on se reportera pour plus de détails, aux points relatifs à la méthodologie (22)), un certain nombre de sites ont été retenus pour constituer le projet de plan de centres d'enfouissement technique soumis à la décision du Gouvernement wallon.

Par ailleurs, une liste des diverses communes, Régions et États sur le territoire desquels le projet de plan pourrait avoir des effets notables sur l'environnement a été dressée (23).

2.1.4. Mise à enquête publique

Le Gouvernement a arrêté provisoirement le projet de plan des centres d'enfouissement technique et l'a soumis à l'enquête publique pendant une durée de 45 jours calendrier selon les modalités prévues par l'AGW du 21 avril 1994 (24).

Dès l'enquête publique clôturée, une réunion de concertation s'est tenue dans les 90 jours calendrier. Cette réunion a été organisée par la SPAQuE.

Assistaient de droit à cette réunion les représentants du Gouvernement, la SPAQuE, le conseil communal et les réclamants de chaque commune.

Parallèlement à cette procédure d'enquête et de concertation, le Gouvernement a transmis le plan provisoire et l'étude d'incidence à la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) qui disposaient d'un délai de 45 jours pour rendre leur avis.

Enfin, le plan des centres d'enfouissement technique, les modifications des plans de secteurs concernés et l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire ont été publiés au *Moniteur belge* (25).

2.1.5. Procédure spécifique aux déchets inertes

Les propositions de sites destinés à accueillir des déchets inertes sont soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement sans pour autant qu'une étude des incidences soit réalisée par site. En conséquence et conformément à l'article 26, § 1, alinéa 4 du décret, elles ne sont pas soumises à la procédure de concertation, mais uniquement à l'enquête publique, accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences.

2.1.6. Déchets admissibles en CET

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets cible, en ses articles 32 à 36, les déchets admissibles ou non en CET, en fonction d'une classification de ceux-ci.

Les déchets industriels dangereux mais non toxiques ne peuvent être admis qu'en CET de classe 1.

Les déchets ménagers et assimilés d'une part et les déchets industriels non dangereux de l'autre sont éliminés en CET de classe 2. Toutefois, une séparation entre ces deux catégories doit être réalisée sur un site habilité à les recevoir conjointement.

Quant aux CET de classe 3, ils sont destinés à l'élimination des déchets inertes.

Un CET est dit de classe 5 lorsqu'il ne peut accueillir que les déchets provenant d'un producteur et de ses filiales dont, notamment, il détient directement et personnellement au moins 70 % des parts de capital social. En jargon courant, on parle de CET de classe 5.1, 5.2, 5.3 selon le type de déchets admis. L'article 38 de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 fixe d'autres conditions spécifiques pour les CET de classe 5.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage a introduit une distinction particulière pour ces matières, en fonction de leurs origines et de critères analytiques. On parle de catégorie A pour les matières les moins contaminées et de catégorie B pour les autres. Les matières de catégorie B ne peuvent être éliminées qu'en CET spécifique qui échappent à la classification - 1,2,3,5 - explicitée ci-avant. Ces CET font donc l'objet d'une planification particulière dans le cadre de la présente planification. L'arrêté du 30 novembre 1995 est par ailleurs en cours de révision.

Enfin, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit l'interdiction progressive de la mise en CET de certains déchets. Ainsi, les déchets biodégradables (26) seront interdits en CET au 1^{er} janvier 2010 au plus tard et un arrêté du Gouvernement concrétisant la disposition décrétale est en cours d'élaboration.

2.2. Les dispositions basées sur la réglementation relative à l'aménagement du territoire

L'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets crée pour la première fois dans l'ordre juridique wallon des « zones de centre d'enfouissement technique » par insertion à l'article 167 du CWATUP. Ces zones sont « destinées à l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique ainsi qu'aux installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. Elles comportent une zone tampon. Sont en outre admises dans ces zones les constructions nécessaires à l'exploitation, notamment les immeubles de bureau et de surveillance. »

L'article 26 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose qu'il est procédé à la modification des plans de secteur concernés par le plan des CET afin d'inscrire les sites retenus par ce plan dans les plans de secteur. La procédure applicable à ces modifications de plans de secteur est décrite à l'article 26 du décret relatif aux déchets et s'inspire largement de la procédure classique en vigueur dans le CWATUP.

Conformément à l'article 16 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP (M.B. 12 février 1998) une nouvelle procédure d'adoption du plan des CET et des plans de secteurs concernés sera d'application à partir de la publication au *Moniteur belge* du plan des CET dont l'avant-projet a été établi par le Gouvernement avant la date d'entrée en vigueur du CWATUP (1^{er} mars 1998). L'article 17 du décret du 27 novembre 1997 précise que les « zones de centres d'enfouissement technique » arrêtées à l'issue de la procédure initiée en 1996 deviendront des « zones de services publics et d'équipements communautaires marqués de la surimpression « CET » ». Le décret-programme du 16 décembre 1998 (M.B. 30 décembre 1998) confirme cette modification dans le libellé de la zone, en précisant que l'article 63 du décret relatif aux déchets sera abrogé dès la publication au *Moniteur belge* du plan des CET.

Les « zones de services publics et d'équipements communautaires marqués de la surimpression « CET » » sont définies par le nouveau CWATUP comme les zones « destinées à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un CET ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. (...) Les immeubles de bureau ou de surveillance nécessaires à l'exploitation et au maintien des zones peuvent être admis. Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

L'objectif poursuivi par la zone tampon ou la zone d'espaces verts est rigoureusement identique, si bien que les notions, malgré la différence de terminologie, se recouvrent. Il s'agit d'un seul et même espace sur le pourtour du CET qui doit permettre d'isoler celui-ci par rapport à son voisinage grâce au maintien ou à la création d'une bande boisée ou d'une butte-écran végétalisée.

Les cartes des plans de secteur adoptés définitivement en même temps que le plan des CET tiennent compte des résultats de l'enquête publique. Les prescriptions relatives aux zones tampon seront fixées dans les permis délivrés au cas par cas en tenant compte de la configuration du terrain, de la destination des zones adjacentes et des phases prévisibles de l'exploitation autour de l'ensemble des sites.

2.3. Les dispositions basées sur la réglementation relative au permis d'environnement

L'adoption du plan des CET et l'inscription des zones de CET aux plans de secteur est une première étape dans le processus décisionnel. Cette étape a pris en compte l'ensemble du territoire régional et a eu pour but essentiel la sélection de lieux d'implantation.

La mise en exploitation des CET sélectionnés nécessite encore l'obtention d'autorisations administratives pour chaque site concerné.

La police administrative des autorisations d'exploiter est actuellement dans une phase de réforme profonde. Le Parlement wallon a adopté, le 11 mars 1999, le décret relatif au permis d'environnement.

2.3.1. Le Régime Actuel

L'exploitation d'un centre d'enfouissement technique nécessite l'obtention d'une autorisation d'exploiter et d'un permis d'urbanisme.

La procédure qui régit la demande d'autorisation d'exploiter figure dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées. Celle qui régit la demande de permis d'urbanisme est fixée par le CWATUP.

Le permis d'exploiter est octroyé en première instance par la députation permanente de la Province et en degré de recours par le Ministre régional de l'environnement. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoyait une modification de ce régime, mais les articles concernés ne seront pas rendus applicables. En effet, le régime unifié du RGPE (cfr. point 2.3.2.) devrait être applicable dès l'an 2000.

Le permis d'urbanisme d'un CET est octroyé en première instance par le fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et en degré de recours par le Ministre régional de l'aménagement du territoire.

2.3.2. Le Régime du Decret relatif au Permis d'Environnement

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement instaure une procédure harmonisée d'autorisation pour tous les établissements classés, y compris les centres d'enfouissement technique. Cette procédure constitue le nouveau « Règlement général pour la protection de l'environnement » (R.G.P.E.) qui remplace l'ancien « Règlement général pour la protection du travail » (R.G.P.T.) en tant que police administrative de base des autorisations d'exploiter.

Le R.G.P.E. devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000. L'article 163 du décret du 11 mars 1999 prévoit d'une part que les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du décret restent valables pour le terme fixé et d'autre part que les demandes de permis, ainsi que les recours administratifs organisés, introduits avant l'entrée en vigueur du décret sont traités selon la procédure en vigueur le jour de l'introduction de la demande.

Le permis d'environnement est délivré en première instance par le collège des bourgmestre et échevins et en degré de recours par le Ministre régional de l'environnement. Lorsque la demande concerne un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes, le permis est délivré par le fonctionnaire technique de l'administration de l'environnement en lieu et place du collège des bourgmestre et échevins. Les CET étant des établissements de classe 1, le décret dispose que le permis doit être délivré dans le délai maximal de 140 jours calendrier. Il doit être statué sur le recours dans les 110 jours calendrier.

Le décret du 11 mars 1999 prévoit que les projets qui, lors de la demande de permis, requièrent tant un permis d'environnement qu'un permis d'urbanisme, sont soumis au régime du « permis unique ». C'est, en règle générale, le cas des CET. Une procédure harmonisée est instaurée aboutissant, dans les mêmes délais que ceux prévus pour le permis d'environnement, à l'octroi d'un permis unique.

2.3.3. Le Régime des Etudes d'Incidences

Comme précisé au point 2.1.3. ci-dessus, le plan des CET a été soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Des études d'incidences ont été réalisées pour chaque site retenu pour accueillir des déchets ménagers et industriels non dangereux et des matières issues de travaux de dragage et de curage.

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose en son article 26 § 4 que les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidences sont dispensés de l'application du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue par le plan des CET. Seule une mise à jour de l'étude d'incidences est requise si les demandes de permis sont introduites dans un délai de plus de 5 ans après l'adoption du plan des CET.

L'article 8 § 3 du décret du 11 septembre 1985 et l'article 124 du CWATUP, tels que modifiés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, prévoient que les projets qui ont déjà fait l'objet d'une étude d'incidences au stade de la planification d'aménagement du territoire sont dispensés d'étude d'incidences au stade de la demande de permis. Une notice d'évaluation est néanmoins requise. Un complément à l'étude d'incidences peut être demandé par l'autorité compétente « s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus, qui n'ont pas été ou pas pu être pris en considération lors de l'étude précédant l'adoption du plan d'aménagement ». L'article 26 § 4 du décret relatif aux déchets a été adapté en conséquence par le décret relatif au permis d'environnement.

A partir de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un complément à l'étude d'incidences réalisée lors de l'élaboration du plan des CET pourra donc être demandé par l'autorité compétente en ce qui concerne les éléments qui n'auraient pas été pris en considération au stade de la planification. On pense à certains aspects liés à l'exploitation du CET qui n'auraient pas été suffisamment connus lors de l'élaboration du plan des CET.

TITRE II. — CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉES D'UNE MANIÈRE SIGNIFICATIVE PAR LE PLAN

CHAPITRE 1. — *Présentation synthétique du sous-sol wallon*

On trouvera ici un résumé de la situation actuelle de la région wallonne, tant du point de vue géologique, hydrogéologique, démographique, paysager et économique que des réseaux de transport (27).

1. RESUME DE L'HISTOIRE GEOLOGIQUE

Malgré l'exiguïté de son territoire, c'est près de 12.000 m d'épaisseur de couches qui sont accessibles à l'observation en région wallonne. Ces terrains permettent de décrypter l'histoire géologique, depuis le Cambrien (éventuellement le Précambrien) jusqu'au Quaternaire, entrecoupée par quelques lacunes (tableau 1).

De façon schématique, le processus géologique contribuant à la constitution des terrains sédimentaires peut se décomposer en trois stades :

- dans un premier stade (sédimentation), les dépôts de sables et graviers, les argiles et les calcaires sont mis en place par couches horizontales en milieu marin;
- dans un deuxième stade, les couches sont déformées par des plis et des failles suite aux tensions exercées dans la croûte terrestre par la collision entre plaques continentales et/ou océaniques. Ce stade, qualifié d'orogénèse est responsable de l'élévation des grandes chaînes de montagnes;
- dans un troisième stade de démantèlement, la chaîne de montagne est érodée.

Ce processus, s'il est mené à son terme, aboutit à l'aplanissement total du relief montagneux (pénéplanation). Les roches érodées et désagrégées en fines particules sont amenées par transport fluviatile, dans la mer où elles se déposent à nouveau (retour au premier stade).

Il est bien évident, qu'à un moment donné, des phénomènes relevant de phases différentes peuvent se dérouler en des endroits distincts.

L'histoire géologique de la Wallonie peut être résumée de la façon suivante :

Les roches les plus anciennes que l'on peut observer se sont déposées au début de l'ère primaire (Paléozoïque) entre 570 et 400 millions d'années (tableau 1). Il s'agit essentiellement de schistes, et dans une moindre mesure, de grès provenant du démantèlement de régions émergées situées hors du territoire actuel de la Wallonie. Par enfouissement, ces roches sédimentaires se sont progressivement transformées sous l'effet de la pression et de la température. Les schistes ont acquis un aspect lustré et un débitage en feuillets (ardoises). Les grains de sable constituant les grès ont recristallisé ou ont été cimentés dans une matrice siliceuse pour former des quartzites.

Les roches rapportées au Paléozoïque inférieur (Cambro-Silurien) affleurent actuellement dans les vallées brabançonnaises (massif du Brabant), dans les massifs de Rocroi, de Givonne, du Serpont (Haute Ardenne), le Massif de Stavelot au Sud de Liège et dans la bande silurienne du Condroz entre Charleroi et Huy.

Au Silurien, un processus de surrection et de plissement rattaché à l'orogénèse calédonienne engendre l'émergence des terrains et la formation de reliefs montagneux à travers toute la région (figure 1a et b). Les plis calédoniens sont toujours visibles dans le massif du Brabant; dans les massifs méridionaux de l'Ardenne, ils sont repris dans une seconde phase de plissement appartenant à un autre cycle orogénique. L'orogénèse calédonienne n'était pas encore tout à fait terminée qu'une nouvelle transgression marine se profilait au sud en envahissant le domaine ardennais complètement arasé; le massif du Brabant constitue encore une aire émergée.

Ainsi, dès le Dévonien inférieur (400 à 385 millions d'années), la mer envahit progressivement l'Ardenne en progressant vers le nord (figure 1c), marquant à plusieurs reprises des tendances au retrait. Les roches témoignant de la progression de cette avancée marine sont formées de particules plus ou moins grossières (roches terrigènes) provenant de la destruction par l'érosion des reliefs situés au nord. L'épaisseur des dépôts diminue du sud vers le nord (de 6.000 à 1.700 m environ).

La destruction des reliefs calédoniens se marque par le dépôt, dans des conditions littorales, d'un conglomérat de base qui, par cimentation, va se transformer en poudingue. Au-delà, se déposent des particules plus fines (sables et argiles) qui, consolidées, vont donner des grès et des schistes.

Les roches du Dévonien inférieur sont actuellement exposées en Ardenne et au Nord du Condroz.

L'installation marine franche ne se produit qu'au Dévonien moyen (figure 1d) et perdure jusqu'au Dévonien supérieur (385 à 360 millions d'années). La mer envahit alors toute la partie méridionale du territoire wallon et le rivage vient s'établir au cours du Dévonien supérieur au sud du massif de Brabant qui constitue encore probablement une terre émergée. Cette époque est caractérisée principalement par des dépôts calcaires et l'apparition d'édifices récifaux constitués d'organismes constructeurs (coraux) cimentés par une boue calcaire. Les conditions environnementales qui régnaient à cette époque étaient celles d'une plate-forme marine sous faible profondeur d'eau dans une ambiance tropicale.

A la fin du Dévonien, la mer se retire vers le sud et abandonne des dépôts terrigènes constitués de grès fins à mica, appelés psammites. Ce retrait correspond à la première manifestation du cycle orogénique hercynien qui va modeler de façon définitive le sous-sol de la Wallonie.

Au Carbonifère inférieur ou Dinantien (360 à 330 millions d'années), une nouvelle transgression marine progresse vers le nord; la partie méridionale du massif brabançon est à nouveau sous eaux (figure 1e). Ce sont essentiellement des dépôts calcaires qui caractérisent cette époque. Ces derniers exhibent un aspect variable suivant leurs conditions de formation dans le bassin de sédimentation. Des récifs s'édifient en région dinantaise. Des calcaires riches en débris d'échinodermes (calcaire à crinoïdes) se déposent. Ils sont actuellement exploités comme pierres ornementales sous le nom de « petit granit ». A la fin du Dinantien, des évaporites (sels solubles tels que l'anhydrite, CaSO_4) se déposent en milieu lagunaire avec des épaisseurs pouvant être considérables.

Les roches d'âge Dinantien affleurent dans le Condroz (principalement dans la région de Dinant-Ciney), le long de la vallée de la Meuse entre Namur et Liège, dans le Tournaisis et la région de Soignies.

Au Carbonifère supérieur (Namurien et Westphalien, entre 330 et 290 millions d'années), l'édification d'une importante chaîne de montagnes s'étendant de la Bohême à la Bretagne provoque le retrait de la mer et la formation de lagunes littorales (figure 1f) qui sont alimentées en sédiments par l'érosion des reliefs méridionaux et s'enfoncent progressivement sous la charge sédimentaire. Dans ces conditions lagunaires, s'épanouit une végétation luxuriante qui donnera naissance aux couches de houille par transformation à l'abri de l'air. Tantôt une élévation du niveau de l'eau ou une invasion marine noie la bordure forestière qui est enfouie sur place sous une couche de sédiments, tantôt une période d'émersion plus ou moins longue permet à la végétation de se réinstaller. Ainsi, se superposent les couches de combustibles au milieu d'argiles et de sables qui vont se transformer ultérieurement en schistes et en grès. Le charbon a été exploité dans le Borinage, la région du Centre et dans les bassins de Charleroi, de la Basse-Sambre et de Liège.

La fin du Carbonifère voit le paroxysme de l'orogénèse hercynienne qui plisse et fracture tous les terrains situés au sud de sillon Haine-Sambre-Meuse, provoquant l'érection d'une importante chaîne de montagnes dans la partie méridionale de la région (figure 1g). La manifestation la plus importante de cette phase de plissement est le charriage du Condroz, qui a provoqué le déplacement vers le nord du Condroz et de l'Ardenne. Les failles du Midi et eifélienne qui jalonnent le front du charriage constituent un plan de fracture peu incliné vers le Sud reconnu en profondeur par prospection géophysique. L'ampleur du déplacement peut être estimée à une quinzaine de km au front du charriage. L'agencement des principales structures visibles sur les cartes géologiques date de cette phase de plissement, à savoir les Synclinoria de Namur et Dinant, l'anticlinal de l'Ardenne et le synclinal de Neufchâteau.

Cette chaîne de montagnes est rapidement devenue la proie de l'érosion. Aussi, dès le Permien (290 à 245 millions d'années) et le Trias (début de l'ère secondaire, 245 à 210 millions d'années), elle est profondément démantelée et dès le début du Jurassique (210 à 180 millions d'années), elle est suffisamment arasée pour être recouverte par une grande transgression marine dont les sédiments sont préservés dans le pays gaumais. Ce sont essentiellement des calcaires argileux (marnes) et des grès calcareux. Un niveau particulier de calcaire oolithique, riche en minerai de fer, a été exploité sous le nom de « minette de Lorraine ».

Lors des périodes d'émersion, principalement au Crétacé (145 à 65 millions d'années), des dépôts continentaux sont piégés dans des dépressions naturelles dues à la dissolution des calcaires du Carbonifère inférieur. Dans la région de Charleroi, une de ces dépressions est comblée de sulfate de baryum (baryte) dont l'exploitation est en passe de se terminer.

Pendant le Crétacé supérieur et l'ère tertiaire, le domaine hercynien érodé subit de nombreuses transgressions et régressions. La sédimentation du Crétacé supérieur (90 à 65 millions d'années) et du Paléocène inférieur est caractérisée par des craies et des tuffeaux. A partir du Landénien (60 millions d'années), les diverses transgressions marines tertiaires qui ont recouvert le massif de Brabant, ont conservé un caractère relativement littoral avec une composante sédimentaire dominante de nature sableuse, voire argileuse. Ces sédiments forment la couverture continue du massif brabançon, du Hainaut occidental à la province de Liège. Au sud du sillon Sambre et Meuse, ils sont préservés au sein des cavités de dissolution dans les calcaires primaires.

L'ensemble des terrains déposés pendant la période post-hercynienne n'ont plus été affectés par une phase majeure de plissement. Ils ont cependant participé à des mouvements épérologéniques ayant provoqué le soulèvement de l'Ardenne et de l'affaissement de la vallée de la Haine sous l'action conjuguée du rejeu des failles anciennes et de la dissolution des évaporites du Carbonifère inférieur.

Depuis la fin du Tertiaire, la mer s'est retirée progressivement vers le Nord. Elle n'a plus envahi que certaines régions de la Flandre pour gagner sa position actuelle. En Wallonie, la sédimentation récente prend un caractère fluviatile et continental (sable et grès).

Au Quaternaire (moins de 2 millions d'années), lors de phases climatiques froides, des loess ont recouvert toute la région wallonne. Préservés au nord du sillon Haine-Sambre-Meuse, ces loess confèrent aux riches régions agricoles du Hainaut, du Brabant et de la Hesbaye leur fertilité exceptionnelle.

1.1. Structure géologique schématique de la Wallonie

Les principales mégastructures aisément discernables sur les cartes géologiques sont les suivantes :

- le massif de Brabant, exposant des formations cambro-siluriennes qui n'affleurent qu'au fond des vallées du Brabant wallon où sont décapées les formations méso et cénozoïques des plateaux hennuyer, brabançon et hesbignon;

- le synclinorium de Namur dont la partie centrale est jalonnée par les anciens bassins houillers traversant la Wallonie selon un axe est-ouest reposant sur un ensemble dinantien et mésodévien. Très asymétrique et déversé vers le nord, son flanc sud est haché par les failles satellites du charriage du Condroz. Il s'élargit considérablement dans le Hainaut occidental où il est masqué sous des formations méso et cénozoïques. Dans la région d'Andenne, le coeur du bassin se relève à la méridienne du Samsou et expose des formations dinantiennes. Il s'approfondit à nouveau vers l'est où il change de nom pour s'appeler synclinal de Liège. Son axe est occupé par la région urbanisée s'étendant du Borinage à Liège;

- la bande silurienne du Condroz est formée de terrains siluro-ordoviciens qui s'étendent de Châtelet (Chamborgne) à Clermont-sur-Meuse (Engihoul) sur une largeur qui n'excède pas 2 km. Elle est découpée par un réseau de failles annexe au charriage du Condroz sous-jacent qui se prolonge vers l'ouest par la faille du Midi et vers l'est par la faille eifélienne. Elle correspond à l'Ardenne condrusienne.

- le synclinorium de Dinant est limité au sud par les formations du Dévonien inférieur. Il se termine à l'est suite à un relèvement de son axe. Dans sa partie septentrionale, le Condroz, il est constitué d'un ensemble de plis formés d'une alternance d'anticlinaux dévoniens et de synclinaux carbonifères. Sur son flanc sud, sont rassemblés les principaux stratotypes du Dévonien moyen et supérieur. Sa bordure méridionale où affleurent, en dépression, les schistes du Famennien s'appelle la Fagne à l'ouest de la Meuse et la Famenne à l'est de ce fleuve. La bande des calcaires dévoniens au sud correspond à la Caléstienne;

- l'anticlinal de l'Ardenne expose les formations de base du Dévonien inférieur. Les massifs calédoniens de Rocroi et Serpont jalonnent sa zone axiale. A l'est, il trouve sa prolongation dans le massif de Stavelot;

- le synclinal de Neufchâteau où affleurent les formations supérieures du Dévonien inférieur;

- l'anticlinal Cambrien de Givonne.

Les trois dernières mégastructures précitées constituent le massif ardennais;

- puis, discordante, la couverture mésozoïque septentrionale du bassin de Paris affleurant en Gaume;

- dans l'est de la province de Liège, de nouvelles unités tectoniques ont été créées pour rendre compte de complexités structurales particulières : le synclinorium de Verviers est subdivisé en trois unités qui sont respectivement le massif de Herve, le massif de la Vesdre et le massif de Theux.

1.2. Ressources du sous-sol

Types de roches

Les roches ayant fait, faisant ou pouvant faire l'objet d'une exploitation en région wallonne, peuvent être classées en différentes catégories :

- minerais,
- roches combustibles,
- roches à usage industriel,
- roches ornementales.

1.2.1. Minerais

Jusqu'au début du XXe siècle, la Wallonie était très réputée pour ses minerais et particulièrement par ceux de fer et de zinc. Ils sont à l'origine du développement de la sidérurgie (ferreux) et de la métallurgie (Pb, Zn).

Aujourd'hui, les traces de ces sites minéraux sont encore nombreuses (figure 2). La plupart des gisements reconnus ne sont plus exploitables économiquement.

Minerais de fer

Plusieurs horizons géologiques, présents en région wallonne, ont fourni des minerais de fer (l'oligiste de la base du Couvinién, l'oligiste oolithique du Famennien, la limonite oolithique du Bajocien,...). Les gisements résiduels sont cependant trop pauvres pour être exploités.

Minerais de plomb-zinc

En différents endroits du massif de la Vesdre, du synclinorium de Namur et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, on rencontre des gisements filoniens de minerais de zinc, accompagnés parfois de plomb. Exploités intensivement durant la deuxième moitié du XIXe siècle, ils ont été progressivement abandonnés, suite à l'appauvrissement du minerai et aux difficultés d'exploitation rencontrées.

Baryte

Plusieurs gisements de baryte ont été exploités en Wallonie; seul cependant le gisement de Fleurus a fait l'objet d'une exploitation récente. Il se présente sous la forme d'une lentille et est contenu dans une poche karstique du calcaire viséen, recouverte par des sables et des limons.

A l'heure actuelle, le minerai du site de Fleurus a été extrait et stocké en attendant d'être traité. Différentes recherches ont été entreprises pour identifier de nouveaux gisements à proximité du site actuel.

Les monazites grises alluvionnaires

La monazite (phosphate de terres rares et thorium) présente un grand intérêt économique, compte tenu des nombreuses applications de lanthanides dans les nouvelles technologies. La demande porte principalement sur des terres rares spécifiques en fonction des applications. Les monazites grises en nodules constituent un type particulier de gisement (monazite à europium) dont on découvre de plus en plus d'occurrences dans le monde (Bretagne, Espagne, Maroc, Gabon, Madagascar,...).

La prospection géochimique alluvionnaire réalisée par l'UCL pour la recherche de l'uranium a mis en évidence des anomalies en terres rares dans le Famennien de la bande condrusienne, le Dévonien inférieur de la Haute Ardenne et le Dévonien inférieur des massifs cambriens (Stavelot - Serpont et bordure de Rocroi). Par ailleurs, des prospections à la batée ont permis de découvrir des concentrations alluvionnaires de monazite grise en nodule dans le massif de la Croix-Scaille, le bassin de Neufchâteau et plus récemment, le massif brabançon (de Lessines à la vallée de la Meuse).

1.2.2. Roches combustibles

Le charbon a représenté, pendant de nombreuses années, une richesse importante du sous-sol wallon. Les gisements s'étendent d'ouest en est, suivant le sillon Sambre-et-Meuse. Leur bord nord, se présentant en couches faiblement inclinées, repose sur le massif du Brabant; leur bord sud, beaucoup plus faillé, est délimité par le charriage du Condroz.

L'exploitation traditionnelle s'est achevée en 1984, après extraction d'une quantité évaluée à 2 milliards de tonnes.

Depuis lors, en fonction de la conjoncture économique, un certain nombre de tentatives d'exploitation des parties superficielles du gisement à partir de sites d'extraction à ciel ouvert ont été réalisées. Cela a été le cas notamment à Jumet.

Une étude, entreprise de 1983 à 1984, a estimé pour les zones du Borinage, du Centre, de Charleroi et de la Basse-Sambre à 10 millions de tonnes les réserves exploitables à partir de sites d'extraction à ciel ouvert. En ce qui concerne la région de Liège, des réserves similaires existent, mais elles n'ont pu être calculées, faute de sondages de reconnaissance.

Depuis la fin 1992, aucune exploitation de ce type n'est encore en activité.

La mise en exploitation des gisements résiduels, situés à plus grande profondeur au moyen de techniques traditionnelles n'est pas envisageable. Seule l'émergence de nouvelles technologies, telles que la gazéification souterraine ou la méthanisation, pourrait permettre la valorisation d'une partie de ces gisements.

Figure 1.

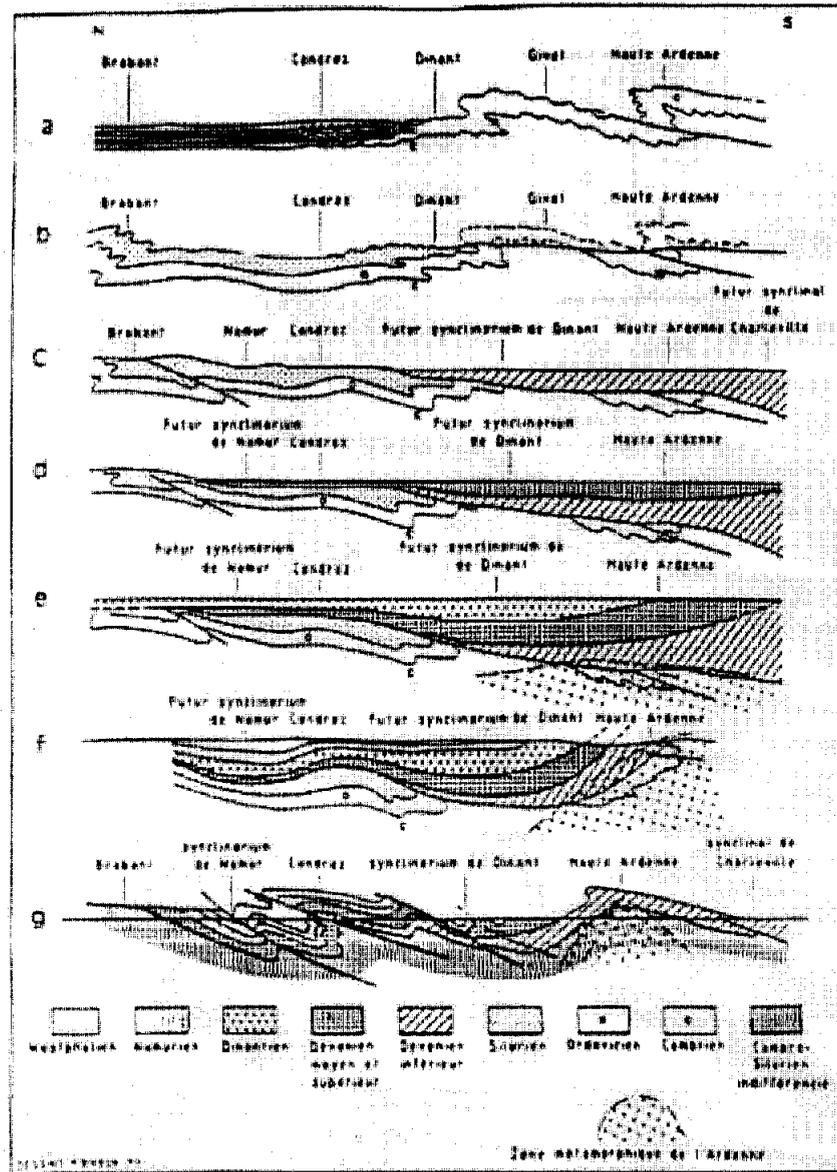


Figure 1. — Coupes schématiques illustrant les différentes transgressions marines et les phases de déformation des cycles orogéniques caledoniens et hercyniens. a) au Carbonifère (phase ardennaise), b) au Lohkovien inférieur (phase brabançonne), c) au Dévonien inférieur, d) au Dévonien moyen et supérieur, e) au Dinantien terminal, f) pendant le Westphalien, premières déformations du bassin sédimentaire, g) au Westphalien terminal (phase asturienne). Source: WATERLOT, 1974.

Fig. 2

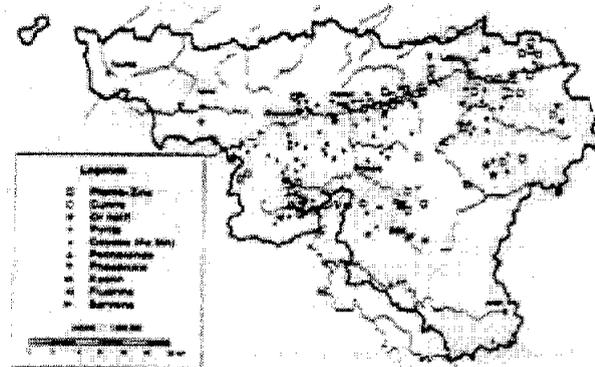


Figure 2 - Répartition des gîtes minéraux.
Source - ISSeP

Fig. 3

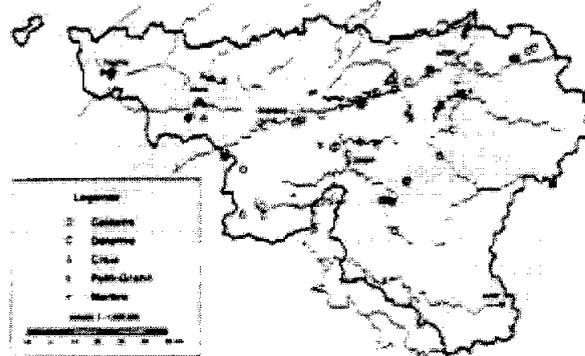


Figure 3 - Répartition des sites d'extraction de roches carbonatées - sites en activité
Source - ISSeP

Fig. 4

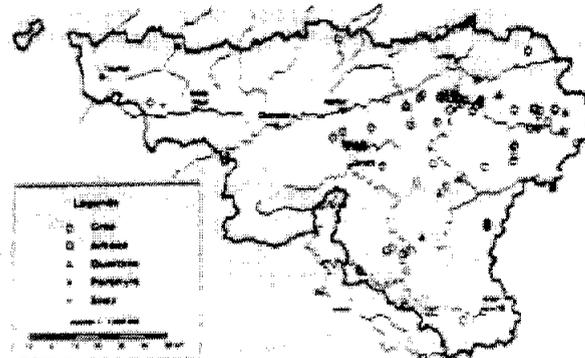


Figure 4 - Répartition des sites d'extraction de roches siliceuses - sites en activité
Source - ISSeP

Fig.5

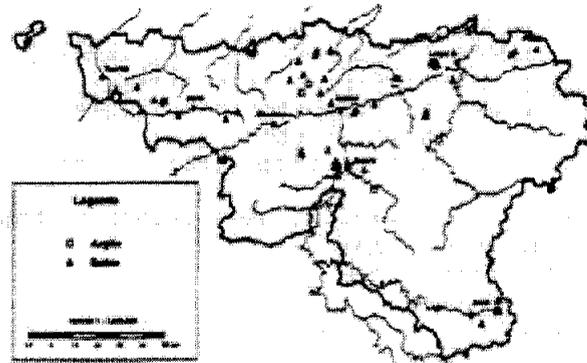


Figure 5 - Répartition des sites d'extraction de sables et d'argiles
- sites en activité
Source - ISSeF

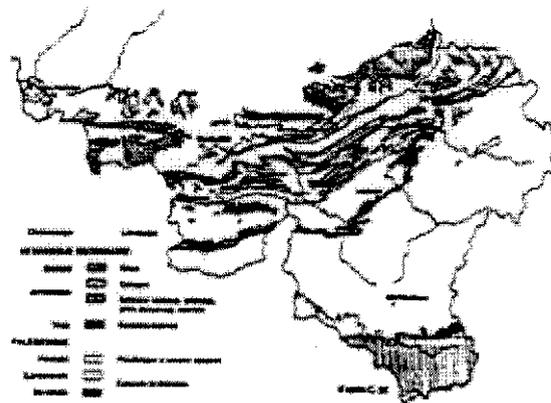
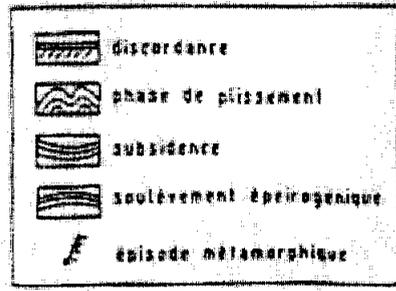
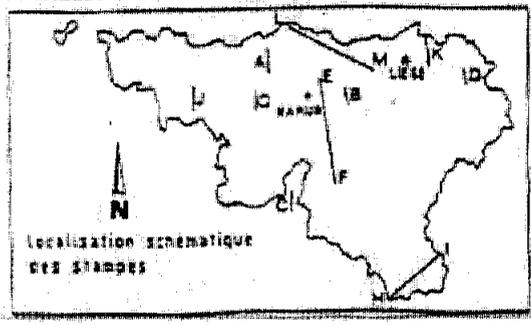


Figure 6 - Les roches carbonatées en Wallonie
Source - GWEPS

Tableau N° 1

AGE	ERE	PERIODE	EPOQUE	ETAGE	TYPES DE DEPOTS	PHASES DE PLISSEMENT	
0.01	CENOZOÏQUE	QUATERNAIRE	HOLOCENE			<p>Soulèvement épirogénique de l'Ardenne</p>	
1.64			PLISTOCENE				
5.2			PLIOCENE				
23		MIOCENE	MIOCENE	BIESTON			
				ANVERSIN			
35		PALEOGENE	OLIGOCENE	BOULBROUSIN			
				ARBITANIN			
				CHATTIN			
				RUPELIEN			
				TONGRIEN			
54	PALEOGENE	Eocene	SARTORIEN				
			LEHM				
			BRUXELLIEN				
65	PALEOGENE	PALEOGENE	LANDENIEN				
			HIMPTIEN				
			DANEN				
MESOZOÏQUE	CRETACE	SENONIEN	MAESTRICHTIEN				
			CAMPANIEN				
			SANTONIEN				
			CONIACIEN				
			TURONIEN				
		CRETACE	CRETACE	CRETACE	CENOMANIEN		
					ALBIEN		
					YAGIEN		
					WALDENIEN		
					VERDUNNIEN		
144	JURASSIQUE	JURASSIQUE	WALH				
			DOGGER	CALLOVYEN			
				BATHONIEN			
157	JURASSIQUE	JURASSIQUE	BAJOCIEN				
			AALJINIEN				
178	JURASSIQUE	LIAS	TURACIEN				
			PLIENBACHIEN				
			LEINENBACHIEN				
208	TRIAS	TRIAS	SCHWABIEN				
			ANETIEN				
			TRIAS				
745	TRIAS	TRIAS	MUSCHELKALK				
			BOHNERKALK				



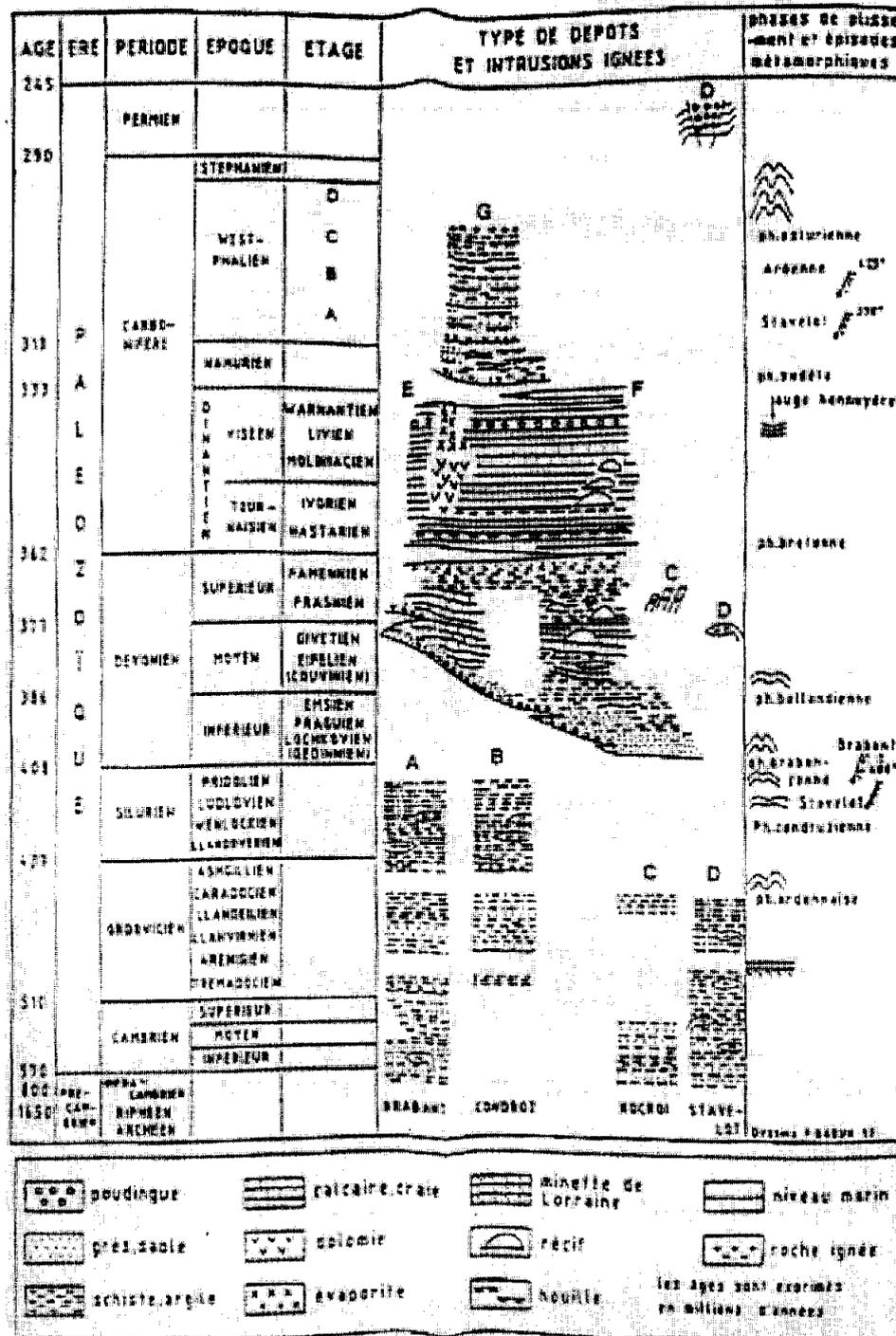


Tableau 1 - Schéma de synthèse reprenant la stratigraphie, l'évolution des faciès, les phases de plissement et les épisodes métamorphiques ayant affecté le sous-sol en Région wallonne

1.2.3. Roches à usage industriel

Roches carbonatées (figure 3)

L'exploitation de roches carbonatées (calcaires, craies et dolomites) pour des usages industriels représente près de 65 % de l'activité des industries extractives en Wallonie.

a. Calcaires

Les calcaires (à base de carbonate de calcium) des formations paléozoïques sont exploités pour être utilisés, suivant leur qualité, pour les industries chimiques et pour la fabrication de chaux, de ciment ou de concassés. D'autres applications particulières, telles qu'en verrerie et sucrerie, peuvent également être signalées.

Leurs sites d'extraction les plus importants sont concentrés dans la vallée de la Meuse et dans la région du Tournaisis.

Les gisements du Tournaisis se présentent en bancs horizontaux ou faiblement inclinés avec une épaisseur totale pouvant atteindre 300 m, dont 180 m sont exploités en moyenne. Les bancs calcaires affleurent dans le triangle Tournai - Antoing - Gaurain-Ramecroix. A l'extérieur de ce périmètre, les terrains de couverture prennent rapidement des épaisseurs prohibitives pour l'exploitation.

Dans la vallée de la Meuse, les couches du Givetien et du Dinantien forment, depuis l'Orneau jusqu'Andenne, une bande continue affleurant sur les deux rives de la Meuse; l'épaisseur cumulée des couches y atteint 300 m. Au nord d'Andenne, l'épaisseur des couches va en diminuant. A l'aval de Huy, les sites d'extraction se retrouvent surtout sur la rive gauche de la Meuse.

Les gisements de calcaire à haute teneur en carbonate de calcium (CaCO_3), utilisés en chimie et en métallurgie, sont concentrés dans la partie supérieure du Viséen et dans certains niveaux du Frasnien. Ils s'étendent suivant le sillon Sambre-et-Meuse et dans la vallée de la Vesdre.

b. Craies et tuffeaux

Les craies et tuffeaux du Crétacé (Maastrichtien, Sénonien, Turonien) sont exploités pour la fabrication de ciments dans des carrières d'extension importante. Les principaux gisements se trouvent à proximité du bassin de la Haine et dans la région de Hallembaye-Boirs. Entre Liège et Visé, ils se présentent sous la forme de bancs subhorizontaux à faiblement inclinés. Leur épaisseur atteint respectivement 140 et 70 m.

Certaines craies très pures (craies de Nouvelles et d'Obourg) trouvent des applications particulières (charges et pigments, industries chimiques,...).

c. Dolomies

Les couches du Tournaisien et du Viséen contiennent des masses importantes de roches dolomitiques, essentiellement constituées d'un carbonate double de calcium et de magnésium, d'excellente qualité qui trouvent des utilisations pour la fabrication de réfractaires, d'engrais ou de verre.

Ce matériau est exploité principalement dans la vallée de la Meuse, entre Namur et Andenne. Des gisements d'extension moindre existent également dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Ils sont d'un niveau stratigraphique très différents, à savoir du niveau Frasnien

Roches siliceuses et silicatées (figure 4)

Sont regroupés dans ce chapitre, d'une manière arbitraire, plusieurs types de roches qui feront l'objet d'une description séparée.

a. Porphyre

Cette roche, d'origine éruptive, se retrouve sous la forme de corps intrusifs inclus dans les formations siluriennes du massif du Brabant. Anciennement exploité pour la confection de pavés, le porphyre est actuellement essentiellement utilisé pour la fabrication de concassés.

b. Grès - Quartzite

Ces types de roche à haute teneur en silice se retrouvent en abondance dans les formations paléozoïques.

Ces matériaux peuvent être exploités pour la production de granulats, ou comme roches ornementales pour la confection de moellons, dalles, pavés. Ils peuvent être extraits dans de nombreux endroits, mais beaucoup d'exploitations ne revêtent qu'un intérêt local. Les principaux sites d'extraction sont localisés au sud du sillon Sambre-et-Meuse :

- aux alentours du confluent de l'Amblève et de l'Ourthe;
- dans les vallées du Hoyoux et du Bocq;
- dans le massif de Stavelot;
- dans le massif de Rocroi.

c. Sable (figure 5)

On trouve, un peu partout en Wallonie, des sables d'âges tertiaire ou secondaire qui font l'objet d'exploitations locales. L'extension de ces exploitations reste limitée.

d. Silex

Dans la région de Lanaye - Eben-Emael - Bassenge, on exploite des couches de silex contenues dans certains niveaux du Maastrichtien. Ce matériau est utilisé essentiellement pour servir de revêtement de broyeurs.

e. Kaolin

L'altération des schistes et arkoses, d'âge lochkovien (Gedinnien), fournit des gisements de kaolin qui sont exploités dans la région de Libin-Transine.

f. Terres plastiques et argiles (figure 5)

Différentes argiles rencontrées en région wallonne peuvent être exploitées à des fins industrielles. On peut citer :

- les terres plastiques du Hainaut, d'âge wealdien;
- les terres plastiques du Condroz (Tertiaire);
- les argiles de décomposition des formations schisteuses;
- la smectite de Herve;
- les argiles yprésiennes;
- les limons quaternaires;...

g. Coticule

Cette pierre naturellement abrasive par la présence de petits grenats est exploitée artisanalement dans la région de Sart-Lierneux dans un gisement de quartzophyllades Trémadociens.

1.2.4. Roches ornementales

« *Petit-Granit* »

Le « *Petit-Granit* » est une roche calcaire organo-clastique constituée de fragments de crinoïdes (appelée aussi encrinite). En région wallonne, ces calcaires à crinoïdes se retrouvent dans des formations d'âges différents :

- plusieurs formations du Tournaisien;
- certaines formations du Viséen (encrinite de Thon-Samson,...), e.a.;

Il existe actuellement, en région wallonne, quatre régions d'exploitation :

- les zones d'Ecaussinnes, Neufvilles, Soignies;
- la région d'Ourthe-Amblève;
- la région du Hoyoux;
- la vallée du Bocq.

Le « *Petit-Granit* » est une importante ressource naturelle du sous-sol wallon. A priori, les réserves semblent abondantes; un examen plus approfondi montre cependant que, très souvent, leur exploitabilité est compromise, soit :

- parce que, bien qu'accessible, la roche ne possède pas les qualités requises suite à la fracturation et à l'altération qu'elle présente;
- parce qu'elle est recouverte par une épaisseur de terrains de couverture qui rendrait les coûts de production prohibitifs;
- parce qu'elle est inaccessible pour des raisons urbanistiques ou administratives.

Calcaires de Meuse et pierres de Tournai

Outre le « *Petit-Granit* », différents calcaires d'âges Viséen et Tournaisien sont exploités à des fins architecturales dans les régions de la vallée de la Meuse et de Tournai. Ils sont connus sous les appellations de pierre de Vinalmont, pierre de Longpré ou pierre de Tournai. Quatre sites d'extraction de ce type de matériau sont recensés en région wallonne.

Marbres

a. Marbres noirs

Depuis des siècles, la Wallonie est connue pour la qualité de sa production de marbres noirs. Il s'agit, en fait, de roches calcaires exploitées dans différentes couches du Viséen, du Tournaisien et du Frasnien. La pureté et la texture de ces différents horizons sont analogues.

Malgré la qualité du matériau extrait, la plupart des carrières de marbre noir ont dû fermer leurs portes. Actuellement, ce matériau n'est plus extrait que dans la vallée de la Molignée, dans la région de Denée (Noir de Denée), et dans la région de Tournai. Il est également exploité épisodiquement en souterrain dans la région de Gembloux à Golzinne.

b. Marbres rouges

Près de deux cents gisements de marbre rouge ont été répertoriés en Wallonie, les plus célèbres étant localisés dans la région de Philippeville. Ils ont permis la production d'une quantité importante de marbre dont les nuances vont du gris au rouge foncé.

Actuellement, ces marbres peuvent encore être extraits dans plusieurs carrières autour de Philippeville.

Pierres blanches et calcaires gréseux

Trois variétés de roches calcaires, plus ou moins gréseuses et de couleur blanche, sont exploitées localement pour la production de moellons et de dalles.

Il s'agit :

- des pierres de Fontenoille (calcaire gréseux du Sinémurien);
- des pierres de Gobertange (calcaire gréseux d'âge Bruxellien);
- des pierres de Grandcourt (calcaire Bajocien).

Grès durs et grès schisteux

Parmi les roches siliceuses exploitées pour la fabrication de moellons ou de pavés, on distingue :

- les grès du Famennien ou Psammites du Condroz, exploités principalement dans la région Ourthe-Amblève et la vallée de la Meuse;
- les arkoses, d'âge lochkovien (Gedinnien);
- les quartzites, d'âge praguien (Siegenien);
- les quartzites, d'âge emsien.

Les grès schisteux, quant à eux, sont extraits dans les formations du Dévonien inférieur. Le nombre de carrières actuellement en exploitation n'est pas représentatif de l'étendue et de l'importance des gisements dont les potentialités sont énormes.

Schistes ardoisiers

Les phyllades ardoisiers se rencontrent, en région wallonne, dans les séries sédimentaires des systèmes Cambro-Ordovicien et Dévonien inférieur.

Cependant, seules les formations appartenant au Praguien (Siegenien) supérieur sont actuellement exploitées. Une campagne récente de prospection a identifié des réserves à proximité des sites d'extraction en activité. D'autres gisements potentiellement exploitables devraient exister dans les formations du Praguien (Siegenien) supérieur, vierges d'exploitations, situées entre les anciennes exploitations de Warmifontaine, Neufchâteau et Martelange.

Schistes

Plusieurs horizons schisteux du Dévonien inférieur et du Salmien sont exploités localement pour la confection de moellons.

1.2.5. Sites karstiques.

C'est dans les roches calcaires et dolomitiques (figure 6) que se trouvent les grottes de Wallonie et, par la même occasion, les rivières souterraines et les principales réserves d'eau souterraines. C'est là aussi que s'observent les paysages particuliers - pelouses calcaires, falaises dénudées, rochers ruiniformes - qui rappellent une région célèbre de l'ex-Yougoslavie, le « Karst » (d'où le nom de sites karstiques).

Le calcaire et la dolomie ont la propriété de se dissoudre dans les eaux même faiblement acides. Les eaux de pluies et d'infiltration peuvent donc, en circulant dans ces roches, en élargir les fissures, y créer des cavités et voir même, à terme, provoquer des effondrements.

Des phénomènes karstiques sont également visibles en Wallonie, dans le poudingue de Malmedy, roche conglomératique rouge dont une partie des éléments constitutifs et une grande part du ciment sont calcaires.

Les grottes les plus célèbres, les paysages karstiques les plus beaux (falaises de la Meuse, rochers dolomitiques ruiniformes de Marche-les-Dames, « abannets » de la région de Couvin) s'observent essentiellement dans des roches d'âge dévonien et carbonifère.

Dans l'extrême sud du pays (Gaume), quelques calcaires d'âge secondaire (Triasique et Jurassique), pour la plupart impurs, recèlent aussi de grandes réserves d'eau et montrent également, dans une moindre mesure, des phénomènes de dissolution.

De même, la craie du Crétacé que l'on trouve sous la Hesbaye et dans le Bassin de Mons, présente de nombreux phénomènes de dissolution, mais avec un développement moindre en profondeur.

A côté des karsts actifs, on observe des paléokarsts qui sont d'anciennes poches de dissolution remplies de limons ou de sables tertiaires. Ces paléokarsts posent de nombreux problèmes dans l'exploitation des carrières (continuité des gisements) et dans les travaux de génie civil (tassements différentiels, éboulements, etc.).

1.2.6. Répartition des séismes en Wallonie

L'histoire sismique de la Wallonie débute au IV^e siècle par un tremblement de terre à Tournai en 330.

Dès le XIII^e siècle, les relations des tremblements de terre deviennent plus rigoureuses, mais il faut toutefois attendre le XVII^e siècle avant d'y rencontrer des appréciations quant à la durée et l'orientation.

La véritable histoire sismique ne sera cependant pas connue avant le dernier quart du XIX^e siècle, époque de l'installation des premières stations sismologiques en Europe. En Belgique, cet événement en gestation depuis 1894 ne verra le jour qu'en 1901.

C'est ainsi qu'un catalogue complet des séismes a été établi à l'Observatoire Royal de Belgique, recensant 540 secousses.

On note que deux zones sismiques se démarquent nettement : le bassin de la Haine à l'ouest de la Wallonie et la région de Liège-Verviers à l'est.

Ces deux régions correspondent à des phénomènes connus :

- pour le bassin de la Haine, à la fois le jeu des failles importantes en profondeur et l'affaissement lent et progressif affectant des terrains sur plusieurs milliers de mètres, phénomène appelé « subsidence du bassin de la Haine »;
- pour la région Liège-Verviers, la zone de cisaillement belge qui montre une direction conjuguée à la direction de décrochement et d'effondrement du « graben » du Rhin.

CHAPITRE 2. — *Les eaux souterraines et de surface*

Les eaux souterraines et les eaux de surface s'intègrent dans un ensemble constituant le cycle hydrologique. Une relation de continuité et d'interdépendance existe entre les deux. Tant que le climat et le contexte géologique ou physique ne changent pas, un équilibre est maintenu au sein de ce cycle. Mais une influence anthropique, comme un captage d'eau, peut modifier cet équilibre.

Une proportion minoritaire de l'eau de pluie s'infiltré, via le sol, vers le sous-sol où elle séjourne et circule dans les formations poreuses ou fissurées constituant ainsi les réserves d'eau souterraine.

1. LES EAUX SOUTERRAINES

Une roche perméable imbibée d'eau constitue un aquifère; l'eau qu'elle renferme constitue la nappe (une nappe est libre ou captive selon qu'elle est surmontée d'une couche géologique perméable ou imperméable). Par analogie avec le vocabulaire du bâtiment, les terrains imperméables qui limitent l'extension de la nappe verticalement sont appelés « planchers » et éventuellement « toits », latéralement la nappe peut être limitée par un ou plusieurs murs. Dans certaines zones plusieurs gisements peuvent se superposer, séparés par des couches imperméables. Les sens naturels d'écoulement sont conditionnés par le pendage (c'est-à-dire la pente des couches géologiques ou strates) du plancher imperméable et les allures des plis (synclinaux, anticlinaux). Le degré de perméabilité, les quantités d'eau emmagasinées, les vitesses de pénétration et de circulation de l'eau dépendent des caractéristiques lithologiques (c'est-à-dire texture de la roche) et structurales.

En région wallonne, trois grands types de nappe peuvent être distingués :

- les nappes de roches meubles à perméabilité d'interstice. L'eau est logée entre les grains. La porosité efficace dépend de la grosseur des grains. Dans les sables (sables bruxelliens du Brabant) la circulation de l'eau est lente. Dans les graviers, par contre, (thalweg de la Meuse) la vitesse d'écoulement est beaucoup plus élevée;
- les nappes de roches cohérentes. Ces roches sont perméables grâce aux jeux de joints et diaclases (fentes traversant un ou plusieurs bancs rocheux, en général, perpendiculairement à leur direction) qui les fissurent. La circulation d'eau y est rapide mais de faible débit. C'est le cas des craies du Crétacé. Les calcaires sont un cas particulier : ils sont le siège de phénomènes karstiques (liés à la dissolution à grande échelle du calcaire des roches et à leur déconsolidation subséquente). Les circulations d'eau peuvent y atteindre de très grandes vitesses;
- les nappes de manteau d'altération. Les caractéristiques des aquifères sont intermédiaires entre les deux types précédents. Les grès fissurés se désagrégant en sables peuvent donner lieu à des aquifères intéressants. C'est le cas de crêtes du Condroz et d'Ardenne.

1.1. L'eau souterraine dans les sédiments tertiaires

Le Bruxellien est, après la craie, la formation aquifère la plus importante de Brabant. Il affleure presque partout sauf sur les sommets des collines. La couverture du limon quaternaire fonctionne comme un filtre et crée un retard dans l'infiltration de la pluie vers la nappe. L'allure de la nappe est irrégulière et suit la topographie. Elle peut avoir une épaisseur de 35 m et peut se trouver, sous les points topographiques les plus élevés, à une profondeur de 35 à 40 m. Dans les vallées, où les rivières ont creusé de profonds encaissements, la nappe est régulièrement interrompue créant de nombreuses sources dont certaines débitent plus de 5.000 m³/jour. Les sables bruxelliens montrent de rapides changements de faciès : fins et calcaires au centre du massif de Brabant, jusqu'à grossiers et pauvres en calcaires à l'est et dans la vallée de la Dyle. La nappe est très vulnérable et très sensible aux nitrates. L'eau est dure, calcaireuse, exempte d'ammoniaque, peu ou faiblement ferrugineuse. Les captages qui sont implantés (dans la forêt de Soignes, à Chaumont-Gistoux, Rixensart, Braine l'Alleud, Genappe,...) 25 millions de m³ par an.

1.2. L'eau souterraine dans les dépôts (du secondaire)

Dans la vallée de la Dyle, entre Wavre et Louvain, se trouve une importante nappe aquifère dans la craie sénonienne. Cette craie affleure à Wavre sous les alluvions. Sa capacité spécifique est déterminée par la densité de fissures (fort développées dans le sud). L'eau est dure à très dure. Le contenu en chlorures, sulfates, nitrates et fer est fort variable suivant les endroits.

La nappe du Crétacé de la Hesbaye correspond au versant sud du bassin hydrographique du Geer compris entre la Meuse, le Geer et la Meuhaigne. La nappe des craies est contenue dans deux niveaux aux caractéristiques différentes : la craie blanche située à la base, d'une épaisseur moyenne de 20 m avec un réseau dense de diaclases et de fissures; la craie grise plus marneuse, avec une épaisseur de 10 à 15 m et une perméabilité supérieure suite aux phénomènes de détente et d'altération. La craie est surmontée par une couverture limoneuse de 10 à 15 m d'épaisseur qui assure une bonne filtration des eaux de percolation. La nappe aquifère de la Hesbaye constitue un réservoir d'eau important, capté par un réseau de galeries (45 km) et par des puits. La nappe se trouve en profondeur, parfois à 40 m. L'eau est dure à très dure. Captages importants : Waremmes, Crisnée, Remicourt et les galeries sous le plateau de la Hesbaye.

Le Pays de Herve se caractérise par une morphologie très vallonnée. Les formations crétacées reposent en discordance (c'est-à-dire avec une orientation de stratification sensiblement différente) sur le socle paléozoïque. La craie sénonienne, très fissurée et reposant sur la smectite de Herve est aquifère. Des captages se trouvent à Fouron-le-Comte, Bolland et Herve.

La dépression du Bassin de la Haine, avec localement plus de 300 m de terrains crétacés, constitue un gisement important d'eau souterraine. L'aquifère est composé d'un ensemble de formations carbonatées : tuffeaux (calcarénite) Montien et Maastrichtien, craie sénonienne reposant sur un mur imperméable (marnes turoniennes). Le bassin est l'objet d'une inflexion profonde du toit imperméable et de relèvement des murs imperméables (seuil de Jemappes). La circulation de l'eau s'effectue préférentiellement dans les niveaux supérieurs de la craie. Des prises d'eau exagérées et le creusement de canaux ont causé, il y a quelques années, d'importants dégâts en surface. Le bassin de la Haine contient des eaux dures sulfatées, sans fer, manganèse ou ammoniaque. Captages importants : Nimy, Havré, Hornu, Estinnes.

1.3. L'eau souterraine dans les terrains du Primaire paléozoïques.

Le massif cambrien de Stavelot est traversé par une formation conglomératique (galets cimentés pour des sédiments fins souvent calcaires) d'origine continentale et d'âge permien. Ce conglomérat de Malmédy repose en discordance sur le Revinien du massif de Stavelot et est localement aquifère. Une partie de ce conglomérat se comporte comme une roche calcaire (ici galets calcaires et ciment calcaro-argileux) avec des circulations de type karstique dans la partie Est.

Les calcaires d'âge carbonifère des bassins de Namur et de Dinant constituent une très importante réserve d'eau souterraine. Dans le bassin de Namur les couches calcaires sont peu déformées et sont surtout sollicitées sur le flanc nord du synclinal dont le pendage est plus ou moins régulier vers le sud. Elles sont recouvertes par des niveaux de sable, d'argile ou de limon. Au contraire, dans le bassin de Dinant, on trouve une alternance de plis anticlinaux (schistes, grès) et synclinaux (calcaires). La perméabilité des calcaires tournaisiens est liée à un réseau dense de fissures, tandis que les couches viséennes développent plutôt un caractère karstique. Les eaux du calcaire carbonifère sont dures, mais moins minéralisées que les eaux de la craie du bassin de Mons (moins de sulfates, moins de chlorures). Certaines eaux contiennent du fer, les autres pas. Captages importants à Modave, Néblon-le-Moulin, Bioul, Biesmerée dans le bassin de Dinant et Vedrin, Villers-Perwin, Lens-Erbaut, Pecq-Saint-Léger, Espièrres, Mouscron dans le bassin de Namur.

Les calcaires dévoniens affleurent sur les bordures des bassins de Dinant et de Namur. Dans le bassin de Dinant, ils sont le siège de phénomènes karstiques bien développés, parfois de grande ampleur, avec un risque élevé de pollution de la nappe, grottes, pénétration partielle (perte) ou totale (chantoir) d'un cours d'eau sous la surface du sol où il suit un ou plusieurs cours souterrain(s) jusqu'à la (ou les) résurgence(s). Aux endroits où la couverture est suffisamment épaisse et où il y a absence de pénétration d'eau de surface, on trouve une eau souterraine de bonne qualité où l'extraction est possible en grandes quantités. La perméabilité varie suivant l'état de fissuration de la roche dans laquelle le captage est implanté. Dans les zones fortement karstiques, les valeurs de perméabilité peuvent être très élevées. Des captages existent à Aywaille, Montignies-Saint-Christophe et Bossière.

Sont repris sous l'appellation de schistes et grès de l'Ardenne toutes les formations de schistes, phyllades, grès, quartzites et quartzophyllades du Dévonien de l'Ardenne ainsi que des bassins de Dinant et de Namur. Les ressources aquifères de ces nappes sont généralement de faible importance et le plus souvent superficielles, ce qui les rend souvent vulnérables aux pollutions et sensibles aux étiages (étés secs). Elles sont néanmoins sollicitées pour un débit non négligeable, car elles constituent fréquemment la seule disponibilité locale.

Le massif du Brabant présente une nappe artésienne (c'est-à-dire maintenue sous pression par un toit imperméable) dans la zone fissurée et altérée du Cambro-Silurien. L'eau y est très douce et convient pour l'industrie textile et les industries annexes. Une menace de surexploitation n'est pas exclue.

1.4. Aspects quantitatifs

Différentes études ont été réalisées sur les aquifères menacés par leur surexploitation :

- le calcaire carbonifère du Tournaisis. Deux entités ont été mises en évidence d'une part : la nappe captive Pecq-Roubaix, catastrophiquement surexploitée par les trois régions qui l'entourent (Hainaut Occidental, Flandre Orientale, Région de Lille-Roubaix) et d'autre part, la nappe libre ou semi-captive de Frasnes-Peruwelz-Seneffe exploitée loin en dessous de son alimentation naturelle. Ses disponibilités ainsi que les eaux traitées de l'exhaure des carrières devraient compenser les réductions indispensables des captages dans la nappe Pecq-Roubaix;

- crétacé de Mons. Après une longue période de surexploitation, la nappe est revenue à son équilibre en raison d'une réduction des captages (distribution, industrie,...). Des ressources sont à nouveau disponibles à condition d'implanter les nouveaux captages en dehors de la plaine alluviale de la Haine.

La modélisation mathématique de ces deux aquifères (par la méthode des différences finies) permet de suivre l'évolution du niveau des nappes et de leur capacité, en fonction des prélèvements et des taux de réalimentation.

Les disponibilités complémentaires de nappes à haut potentiel situées dans des zones où la demande est importante ont été déterminées : sables bruxelliens, Crétacé du bassin de la Dyle, Crétacé du plateau de Herve et de Hesbaye. Deux modèles mathématiques ont été établis pour ce dernier (par différences finies et par éléments finis).

L'aquifère prometteur et décentré des sables et calcaires gréseux du sinémurien de Gaume, largement sous-exploité chez nous et insuffisamment connu, a fait l'objet de recherches afin de valoriser au mieux ses ressources destinées à alimenter l'Ardenne. A la faveur de ces études, le réseau de piézomètres destinés à surveiller l'évolution des nappes a été complété.

Tant sur des aquifères sollicités à la limite de leur capacité dont il convient de s'assurer d'une exploitation durable (Bassin de la Moline) que sur des aquifères aux capacités plus importantes pouvant encore couvrir d'avantage de besoin en eau (calcaire carbonifère entre la Dendre et l'Orneau), des études sont en passe de débiter.

1.5. Aspects qualitatifs

La qualité naturelle des nappes reflète la composition chimique des roches aquifères, la présence de filons particuliers, le temps de séjour,...

Bien que plus ou moins protégées, les eaux souterraines ne sont pas à l'abri des pollutions.

Les principales causes de contamination sont :

- les épandages d'engrais et de pesticides;
- les dépôts d'immondices mal contrôlés;
- l'assainissement individuel (fosses septiques, puits perdus) déficient;
- l'utilisation d'anciens puits comme exutoires de déchets domestiques ou agricoles;
- les fuites dans les égouts;
- les bassins d'orage le long des autoroutes (sels de déneigement, hydrocarbures, plomb,...);
- les accidents.

D'où l'importance de l'occupation du sol en surface et de la réglementation des activités, principalement à proximité des captages.

La vulnérabilité des aquifères aux pollutions dépend essentiellement de leur type de perméabilité, de celle des couches qui les coiffent et de l'épaisseur de celles-ci. Les nappes captives sont mieux protégées.

Le type d'aquifère, permet d'apprécier la vulnérabilité des nappes. Une perméabilité d'interstices offre un bon pouvoir filtrant et auto-épuration. Ce milieu est peu vulnérable. Les milieux fissurés sont vulnérables. Les zones karstiques sont très vulnérables. L'eau s'y écoule rapidement par les joints et les diaclases.

Les aquifères grésos-schisteux de l'Ardenne sont très sensibles aux pollutions en raison de leur faible profondeur. Par contre, leur localisation en milieu fonction leur assure une protection actuelle non négligeable.

2. LES EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface, cours d'eau naturels (rivières) ou artificiels (canaux) et les plans d'eau stagnante couvrent 0,7 % du territoire wallon.

Les cours d'eau appartiennent aux bassins versants de quatre fleuves :

- la Meuse : 12.236 km² en Wallonie
- l'Escaut : 3.768 km²
- le Rhin : 773,5 km²
- la Seine : 78,5 km²

D'un point de vue administratif, les cours d'eau sont classifiés selon leur importance. On distingue, d'une part, les voies navigables, leur longueur est de 532 km et leur superficie de 3.891 ha et, d'autre part, les cours d'eau non navigables. Ceux-ci sont eux-mêmes subdivisés en 3 catégories. Leur longueur totale est de 14.468 km et leur superficie est de 4.616 ha.

Les principaux plans d'eau stagnante sont des lacs de barrage. Ensemble, ils couvrent 1.294 ha et ont une capacité de 179,38 hm³. Il existe de nombreux petits étangs (environ 4.806 dont la superficie est évaluée à 2.520 ha), ainsi que des zones humides. Certains marais apparus à la suite d'affaissements miniers sont d'origine récente (vallée de la Haine), d'autres datent de milliers d'années (haute Semois).

Les débits des cours d'eau subissent d'importantes fluctuations saisonnières : étiage en été et crue en hiver. Ces variations ont des répercussions considérables sur la qualité de l'eau, en raison de la dilution des polluants, et sur son utilisation.

2.1. Qualité physico-chimique

La qualité naturelle d'une eau, caractérisée par la nature et la quantité des éléments minéraux dissous, dépend du type géologique du sol et du sous-sol de son bassin. Ainsi les rivières fagnardes issues des tourbières sont acides et très peu minéralisées, celles des massifs schisto-gréseux de l'Ardenne sont également pauvres en minéraux.

Certaines rivières de l'Ardenne, des régions de la Calamine et Plombière présentent naturellement des terrains aux teneurs relativement élevées en métaux lourds.

Les caractéristiques physico-chimiques conditionnent la diversité et l'abondance des populations animales et végétales vivant en communauté dans l'eau et le pouvoir auto-épurateur de celle-ci.

Un autre élément vital est l'oxygène dissous. S'il est essentiellement fourni par la photosynthèse des plantes aquatiques autotrophes le jour, la nuit il ne provient plus que d'échanges gazeux avec l'atmosphère. Ceux-ci sont favorisés par la turbulence de l'eau, laquelle est plus intense en terrain accidenté, aux chutes de barrage, aux écluses.

Les seules rivières intactes ne se rencontrent plus guère que dans les massifs forestiers ardennais. Partout ailleurs, leur état reflète le mode d'organisation et l'intensité des activités humaines.

CHAPITRE 3. — *Le secteur du transport*

De tout temps, les moyens de transport ont joué un rôle capital dans le développement économique et social des régions et des villes. En Wallonie, de nombreux efforts d'amélioration d'accessibilité ont été réalisés; parmi les plus récents, on note le développement de l'autoroute A8 afin de rattacher la partie occidentale du Hainaut tant à Bruxelles qu'à la conurbation (grand ensemble urbain formé par plusieurs grandes villes) Lille-Roubaix-Tourcoing ou encore le développement de la liaison internationale E25-E40, à hauteur de la ville de Liège.

Dans le cadre du transport de déchets, seuls les cheminements par routes et par voies navigables sont à considérer.

1. LE TRANSPORT ROUTIER

En Belgique, la route assure actuellement 72 % du transport de marchandises et 78 % du transport de personnes et connaît, tant pour le transport de biens que pour le transport de personnes, une progression constante de ses parts de marché.

1.1. Le réseau

La politique adoptée en matière de routes fut basée sur des critères de fluidité du trafic et de sécurité qui amenèrent le dédoublement des itinéraires anciens par des routes plus directes puis par des autoroutes. L'accroissement du réseau autoroutier s'accompagne de l'amélioration des voies existantes et l'adaptation des « normes techniques » aux nécessités du nouveau moyen de transport : élargissement de la plate-forme et de la chaussée, transformation des revêtements, modification des profils,...

Entre 1970 et 1990, la longueur du réseau autoroutier belge a été multipliée par quatre et l'ensemble du réseau principal augmenté de près de 4.000 km. A ce réseau, il faut ajouter près de 100.000 km de routes communales. Le tableau 2 présente la répartition des infrastructures routières par région en 1993. En 1993, selon le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, le Royaume totalisait 15.729 km d'autoroutes, de routes régionales et de routes provinciales. La Wallonie dispose sur son territoire de 8.562 km de voiries de ce type, ce qui correspond à 54 % du total national.

Tableau n° 2 : Répartition de la longueur des routes par régions (km) en 1993

Région	Autoroutes (Km)	Routes régionales (Km)	Routes provinciales (Km)	Total (Km)
Bruxelles-capitale	11,3	214	5	230,3
wallonne	831,3	7010	721	8562,3
flamande	815,5	5494	627	6937,5
Total	1658,1	12718	1353	15729,1

Source : Ministère des Communications et de l'Infrastructure, ARCI

Direction des routes, 1994.

1.2. Evolution de la fréquentation des axes de circulation

La fréquentation des différents tronçons du réseau routier est étudiée à l'aide des mesures fournies par les compteurs et les capteurs placés le long de la voirie et des comptages manuels effectués tous les 5 ans conformément aux recommandations de la Commission Economique et Sociale des Nations-Unies pour l'Europe et de quelques enquêtes ponctuelles. D'une manière générale, la quantité et la qualité des informations disponibles quant à la fréquentation du réseau wallon sont insuffisantes.

Selon le recensement de la circulation 1991/1992 du Ministère des Communications et de l'Infrastructure, la fréquentation des axes de circulation a évolué en Belgique de la manière suivante :

- de 1975 à 1980, le trafic a augmenté annuellement de 4,4 % sur les autoroutes et de 2,5 % sur les autres routes;
- de 1980 à 1985, l'augmentation annuelle est de 1,7 % pour les autoroutes et de 0,4 % pour les autres routes;
- depuis 1985 l'augmentation est de 2 à 5 % par an sur les autoroutes et de 2 à 3,5 % sur les autres routes;
- sur la période 91/92, le trafic sur les autoroutes wallonnes a augmenté de 4,6 % et sur les autres routes numérotées de 3,2 %.

2. LE TRANSPORT FLUVIAL

Situées entre la Flandre, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, les voies navigables de Wallonie constituent un carrefour important du réseau fluvial européen. Elles sont bien localisées par rapport aux ports d'Anvers, Gand, Zeebrugge et Rotterdam, ainsi que par rapport aux pays de l'ex-bloc de l'Est depuis l'ouverture de la liaison Rhin-Main-Danube.

2.1. Le réseau

La répartition géographique du réseau fluvial est peu homogène en Wallonie : par la présence du canal Albert, la grande majorité du trafic est enregistré à l'est de la région.

Ce réseau est actuellement adapté dans sa plus grande partie au gabarit de 1.350 tonnes. Les voies internationales se greffent sur le huit fondamental du réseau national dont les deux demi-boucles méridionales se situent en Wallonie. L'axe Anvers-Bruxelles-Charleroi constitue l'épine dorsale de ce réseau avec de part et d'autre deux circuits inégaux :

à l'est, la boucle formée par le canal Albert, la Meuse et la Sambre; à l'ouest, celle constituée de l'Escaut, du canal Nimy-Péronnes et du canal du Centre (toujours à 350 tonnes).

Les connexions entre le réseau wallon et le réseau international sont :

- pour la France :
 - l'Escaut à Bléharies (1.350 t);
 - la canal Pommeroeul-Condé (1.350 t);
 - la Meuse via Dinant et Givet (1.350 t au nord de Givet, 350 t au sud);
 - la Sambre via Marchienne au Pont et Erquelines (350 t);
- pour les Pays-Bas :
 - le canal Juliana via Lanaye (> 2.000 t).

Les principales liaisons fluviales belges sont : premièrement la liaison Escaut-Rhin reliant Anvers au Pays-Bas; puis le canal de Gand à Terneuzen suivi par le canal Albert.

2.2. La flotte

Il existe différents types de bateaux qui parcourent les voies d'eau wallonnes. Ceci est directement lié aux gabarits des voies navigables.

Il faut souligner, excepté le canal Albert (4.500 tonnes), que la plupart de nos voies d'eau navigables permettent le trafic de péniches de 1.350 tonnes, voire 2.000 tonnes.

La carte des voies navigables reprise ci-après permet de localiser et de distinguer les différentes voies d'eau navigables ainsi que le gabarit s'y rapportant.

En terme de catégories de bateaux circulant sur les cours d'eau, les descriptions suivantes donnent un bon aperçu de la flotte qui constitue le parc du transport fluvial :

Le Spits : c'est la plus petite classe de bateaux, son tonnage peut atteindre 350 T. Le Spits a été spécialement conçu pour les voies navigables françaises et pourvues de petites écluses au gabarit Freycinet. Il peut naviguer jusque dans le sud de la France et peut répondre aux besoins spécifiques des nombreuses entreprises situées le long de voies navigables à gabarit réduit. Le Spits correspond donc à une attente particulière et à un avenir certain devant lui.

Le Campinois : initialement construit pour naviguer sur les canaux de Campine du sud, des Pays-Bas et de la Belgique, son tonnage pouvant atteindre 550 T est très intéressant. Il peut rejoindre pratiquement tous les grands ports d'Europe de l'Ouest.

Le Dek (Dortmund-Ems-Kanal) : il a été construit au départ pour naviguer sur les canaux du nord de l'Allemagne. Il est toujours beaucoup demandé, même si des bateaux plus grands peuvent aujourd'hui circuler sur ces canaux.

Le RHK (Rhein-Herne-Kanal) ou gabarit européen : son tonnage atteint 1.350 T. C'est le bateau le plus répandu en Europe, il peut transporter l'équivalent de 70 camions.

*Le Grand Rhéna*n : tirant son nom du Rhin, son tonnage peut aller jusqu'à 4.000 T. La plupart des rhénans, par la dimension des cales et grâce à leur cabine de pilotage télescopique, peuvent aussi transporter des containers.

Les caractéristiques de la flotte sont résumées dans le tableau suivant :

Type	Tonnage (global)	Dimensions (en m)		Vol. utile (en m ³)	Profondeur (en m)
		Bateau convoi	Cale		
Spits	350	38,5x5,05	26x4,9	400	2,4
Campinois	550	50x6,6	20x6,45	750	2,5
DEK	950	67x8,2	42x8	1.300	2,5
RHK	1.350	80x9,5	50x9,3	1.900	2,5
Grand Rhéna	3.600	110x11,4	90x8,9	4.000	3,5

2.3. Evolution du transport fluvial

Depuis quelques années, on constate une prise de conscience du rôle que pourrait jouer la voie d'eau dans le transport de marchandises à l'échelon européen et du potentiel inexploité de ce mode de transport.

Ce regain d'intérêt pour la voie d'eau part du constat simple et objectif : selon tous les experts, le trafic de transport de marchandises intra-communautaires devrait augmenter de 40 % d'ici l'an 2.000 et doubler à l'horizon 2010. Comment cette augmentation du trafic va-t-elle se répartir entre les trois modes principaux de transports terrestres ? Selon les experts, la route est proche du point de saturation et son infrastructure ne pourra être développée davantage. Le chemin de fer ne pourrait accroître sa capacité d'absorption du trafic que de 10 % maximum.

Face au volume de trafic restant, il apparaît que, dans l'absolu, le transport par voie d'eau présente un potentiel d'évolution fort intéressant (28). D'autant qu'il présente une série d'atouts, à savoir : une faible consommation des bateaux, un coût de main-d'oeuvre réduit et des faibles coûts d'entretien par tonne transportée, sans compter les faibles impacts engendrés sur l'environnement (bruit, pollution) et la sécurité induite (29).

Par ailleurs, Duferco, le nouveau patron des Forges de Clabecq, compte lui aussi utiliser le canal Bruxelles-Charleroi. Le dragage figurait d'ailleurs au nombre des clauses dont le repreneur avait assorti son offre.

D'autre part, l'industrie extractive tournaisienne attend avec impatience la liaison à grand gabarit Seine-Nord : le coût rédhibitoire du transport routier l'empêche encore d'accéder aux gros marchés du bassin parisien (30).

Ces exemples montrent combien le transport par voie fluviale est promis à un bel avenir.

3. LE TRANSPORT FERROVIAIRE

Il n'existe à l'heure actuelle pas d'études exhaustives sur les potentialités du transport ferroviaire de déchets en Région wallonne ou même en Belgique. Les seuls éléments connus sont en général la comparaison de ce mode de locomotion avec les possibilités offertes par le transport routier.

On peut ainsi préciser (31) que le transport routier présente des avantages de rapidité et de flexibilité. Le problème essentiel de celui-ci est lié à la surcharge des routes et autoroutes puisqu'on estime qu'il y aura deux fois plus de camions sur nos routes en 2010 que par rapport à 1990 (actuellement près de 150.000 camions sont recensés en Belgique).

Le transport par rail n'est apparemment pas rentable en dessous de 500 km. L'inconvénient essentiel est que pour charger et décharger les wagons, il est en général nécessaire d'utiliser de toute manière des camions porteurs. Le coût risque donc d'être très important pour des distances courtes.

Actuellement, en Belgique, on estime ainsi que le transport par rail ne représente que 11 % du flux des marchandises, à comparer aux 79 % des camions. Le transport par rail est ainsi généralement utilisé pour des longues distances ou par certains pays, comme la Suisse, pour enrayer les encombrements routiers sur les routes de montagne.

En ce qui concerne le transport des déchets, la Région wallonne n'utilise pas ce mode de transport, en raison essentiellement :

- du coût d'équipement lié à la manipulation des déchets (équipement de nouvelles voies, porteurs, chargeurs, ...),
- des faibles distances à parcourir entre le lieu de production et l'endroit d'enfouissement,
- des risques de création de nouvelles aires de stockage (chargement de jour, transport de nuit vers les CET) avec les conséquences socio-environnementales connues par rapport aux bénéfices économiques incertains.

CHAPITRE 4. — *La population humaine*

La population humaine occupe une place privilégiée par rapport aux autres populations d'êtres vivants. Les données démographiques peuvent être recueillies auprès de plusieurs sources. L'Institut National des Statistiques réalise des recensements décennaux. Le registre national et les registres communaux sont d'autres sources utiles.

Lors du dernier recensement (1991), la Wallonie comptait 3.272.599 habitants. La densité s'élève à 360 habitants par km². Natalité et mortalité en Belgique se situent dans la moyenne des pays voisins. Le taux de mortalité est caractéristique de l'Europe occidentale. Il est lié à la structure par âge de la population : avec une faible natalité et une augmentation sensible de la durée de vie, la Belgique a une population vieillie. La longévité des femmes entraîne un excédent féminin notable.

La population est répartie de façon assez équilibrée sur le territoire, ce qui ressort du fait que le centre de gravité de la population se trouve dans l'agglomération bruxelloise, elle-même située quelque peu au nord du centre géométrique du pays. En Wallonie, seul l'axe industriel montre de fortes densités de population.

Au XIXe siècle déjà, une concentration de population s'est développée sur les bassins houillers de Wallonie. Elle forme une zone, d'orientation ouest-est, presque continue, interrompue seulement entre Namur et la région liégeoise. Du Borinage près de la frontière française à la région urbaine de Charleroi en passant par la région du Centre, il s'est formé une concentration d'à peu près 700.000 habitants sur les bassins houillers hennuyers, aujourd'hui abandonnés. Dans cette région industrielle à caractère urbain, la densité de population est élevée; elle contraste fortement avec les zones rurales situées au sud. Cette partie de l'axe industriel wallon connut sa plus forte croissance dans la seconde moitié du XIXe siècle; ensuite la croissance faiblit graduellement et même plus récemment le chiffre de population va diminuant. Au XIXe siècle, ce fut l'arrivée massive de main-d'oeuvre belge qui assura la croissance, au XXe siècle l'immigration de main d'oeuvre étrangère. Depuis la fermeture des charbonnages, à partir des années cinquante, et la crise dans l'industrie sidérurgique, les possibilités d'emploi diminuent et cette perte n'est qu'imparfaitement compensée par de nouvelles industries modernes. Les régions industrielles du Hainaut, où l'émigration est devenue importante et où les décès l'emportent sur les naissances, connaissent un recul démographique.

Seule la région urbaine de Namur (103.262 habitants), qui se trouve en fait en dehors de l'axe industriel proprement dit et qui n'a pas participé au développement industriel ancien, échappe à cette régression; Namur grandit actuellement grâce à sa fonction régionale.

Entre Namur et la région liégeoise, il y a interruption de l'axe de peuplement. En vérité, la densité dans cette partie de la vallée mosane est plus élevée qu'en Hesbaye et qu'au Condroz, mais elle est cependant insuffisamment haute pour que l'on puisse parler d'un axe continu. Huy n'est qu'une petite ville dans ce hiatus.

La région de Liège est donc, d'une certaine façon, une concentration de populations indépendantes. Historiquement une des plus importantes villes du pays, Liège, avec son bassin houiller, a connu un vif développement au XIXe siècle. Celui-ci s'appuyait sur le charbon, les industries métallurgiques et autres. Liège aussi attira tout d'abord de la main d'oeuvre belge, ensuite étrangère. Bien que la région ait mieux supporté la crise charbonnière et métallurgique, il y a pourtant, à l'heure actuelle, recul du chiffre de population. La commune actuelle de Liège ne compte que 200.000 habitants. Elle est limitée au Nord et au Sud, par des régions rurales assez faiblement peuplées, telle qu'il en existe autour de Bruxelles et Anvers.

A l'est de Liège, l'agglomération de Verviers peut encore être incluse dans l'axe wallon de peuplement et d'industrie. Etant donné que l'industrie textile, qui a constitué ici la base de la structure économique, connaît aussi une lourde crise, le recul démographique y est encore plus grand que dans la région liégeoise.

Bien que la frontière linguistique ne forme pas une limite démographique accusée, il y a pourtant une différence de densité assez prononcée entre les deux parties du pays. Des régions de densité réellement faible n'existent pas en Belgique, mais compte tenu de la densité moyenne du pays, la densité peut être qualifiée de haute au nord du pays, de moyenne au centre et de basse au sud.

Conséquence de la forte baisse de la natalité, la pyramide des âges s'est rétrécie à la base ce qui augmente naturellement la proportion des groupes d'âge plus élevé. Par ailleurs, la durée de vie a augmenté de sorte que le haut de la pyramide devient plus large. Ces deux phénomènes influencent les groupes d'âge « démographiquement actif » (la population active potentielle). Trois phénomènes sociaux, au moins aussi importants, déterminent le volume de la population active : l'arrivée des femmes toujours plus nombreuses sur le marché du travail, la scolarisation toujours plus longue des jeunes et la sortie du marché du travail à un âge toujours plus bas. Tous ces facteurs ont influencé le volume du marché du travail et continueront à le faire dans l'avenir, mais ils sont partiellement imprévisibles.

L'évolution future.

Sur la base de l'évolution attendue de la natalité, de la mortalité et des migrations, la population du Royaume va diminuer sensiblement. Il va de soi que les prévisions en matière d'excédent naturel sont plus faciles à formuler qu'en matière de soldes migratoires; aussi les prévisions sont-elles fondées sur des hypothèses. En Wallonie, on s'attend à une diminution continue de la population. De plus avec le recul du chiffre de population, le coefficient de sénilité (rapport de la population de plus de 60 ans à la population de 0 à 19 ans) augmentera.

1. SECTEUR PRIMAIRE : AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

1.1. Agriculture (32)

La superficie agricole utile en Région wallonne s'étend sur 749.300 hectares, soit 54,5 % de la SAU du pays et près de 45 % du territoire régional. A l'image des paysages à la beauté desquels elle contribue, l'agriculture wallonne présente une grande hétérogénéité de sols et de types d'exploitations. Les terres les plus fertiles sont essentiellement localisées en région limoneuse, tandis que les zones les moins richement dotées par la nature se situent au sud du sillon Sambre et Meuse et particulièrement en zone défavorisée, telle que définie par la directive 75/268/CE.

En Wallonie, le secteur agricole emploie directement 38.000 personnes (soit 3,5 % de la population active) et génère plus de 100.000 emplois indirects, dont 20.000 dans l'industrie agro-alimentaire. La valeur de la production agricole et horticole wallonne était de 60 milliards en 96.

Par la superficie qu'elle occupe et par l'économie directe et indirecte qu'elle induit, l'agriculture joue un rôle important dans l'aménagement et le développement du territoire wallon.

Cependant, depuis le début des années 90, la politique agricole commune (PAC) connaît de profondes modifications. Ces évolutions font peser de nombreuses incertitudes sur l'avenir du secteur.

1.1.1. Spécialisation des exploitations

Depuis plus de quarante ans, l'agriculture wallonne s'est progressivement concentrée sur les productions laitières, viandeuses, céréalières et sucrières. La réglementation et les droits de production prévus par l'Union européenne, de même que l'évolution générale des techniques ont entraîné l'abandon des productions auxiliaires et une spécialisation des exploitations s'en est suivie.

Malgré le processus de spécialisation continu, en 1996, la Région wallonne comptait 23.652 exploitations agricoles dont les deux tiers sont des exploitations professionnelles. Ces dernières cultivent 93 % de la SAU.

En dehors des exploitations agricoles spécifiques, la Région wallonne compte aussi environ 350 exploitations horticoles et près de 300 entrepreneurs de travaux.

Près de la moitié des exploitations agricoles wallonnes ont une superficie inférieure à 20 hectares et ne cultivent que 10 % de la SAU. A l'opposé, 21 % des exploitations ont une superficie de plus de 50 hectares et cultivent 55 % de la SAU régionale.

Au cours de ces dernières années, le nombre d'exploitations a diminué d'environ 1.000 unités par an. Les petites exploitations ont été les plus touchées, tandis que les exploitations qui ont assuré leur pérennité se sont agrandies. Ainsi, les fermes de cultures ont vu leurs superficies augmenter de près de 35 %. Dans les exploitations bovines, le nombre de têtes de bétail est passé de 141 à 201, soit une augmentation de 43 %. Le secteur laitier, qui avait pu maintenir des unités de production de taille moyenne, voit les étables de moins de 30 vaches disparaître progressivement au profit de troupeaux de 60 à 100 vaches.

Ces phénomènes d'agrandissement et de concentration des exploitations se doublent d'une diversification des productions et des activités.

1.1.2. Les productions agricoles wallonnes

Les productions végétales

Les prés et prairies couvrent la moitié de la SAU régionale. Leur importance est fort variable selon les régions. Elle est particulièrement prononcée dans le sud et l'est de la Wallonie.

Viennent ensuite les céréales, avec 180.000 hectares ou près du quart de la SAU régionale. La superficie en céréales est globalement en diminution. Cependant, on observe des évolutions divergentes selon les espèces. La part du froment d'hiver ne cesse de progresser (69 % de la sole céréalière en 1996 contre 46 % vingt ans plus tôt) et celle réservée à l'orge d'hiver est en nette régression depuis 10 ans.

La betterave sucrière occupe 62.000 ha et le maïs cultivé pour l'ensilage a pris une place considérable au cours des dernières années et occupe 53.000 ha.

Si l'agriculture wallonne dépend fortement des cultures classiques, régies par l'organisation commune des marchés, ce n'est pas pour autant une agriculture figée. De nombreuses initiatives de diversification ont vu le jour et plusieurs se sont révélées être un succès. C'est ainsi, par exemple, que l'imposition des quotas betteraviers a libéré des terres qui produisent aujourd'hui des pommes de terre, dont la culture est en hausse régulière au cours de ces dernières années (plus de 20.000 ha en 1996). La culture des plants de pommes de terre est, elle aussi, en nette augmentation.

La chicorée à inuline est aussi en pleine expansion, la Wallonie ayant joué un rôle de pionnier à cet égard. Les superficies en cultures de légumes et en cultures fruitières de plein air sont, elles aussi, en progression.

Les productions animales

Les productions bovines (lait et viande) dominent largement l'ensemble des productions agricoles wallonnes. La Wallonie compte plus de 1.500.000 bovins (soit 50 % du cheptel national). Au sein du cheptel bovin, le nombre de vaches laitières continue à régresser, tandis que le nombre de vaches allaitantes se stabilise depuis la réforme de la PAC. En 1996, le nombre de vaches allaitantes dépasse pour la première fois celui des vaches laitières. L'instauration des quotas laitiers, en 1984, et la hausse des rendements laitiers ont induit une diminution du nombre de productrices. Les places laissées libres ont été prises par des animaux viandeux, de race Blanc-Bleu Belge.

Au contraire de production bovine, la production porcine n'a cessé de perdre de l'importance au cours de des dernières années. Le cheptel a atteint son chiffre historiquement le plus bas en 1996, avec 272.000 unités seulement (soit 4 % du cheptel national). La relance de la production porcine constitue donc une diversification potentielle, qui doit cependant être encadrée (type de production, contraintes environnementales, nuisances pour le voisinage,...).

La production avicole est, quant à elle, en progression. Le nombre de poulets de chair a fortement progressé dans les années 90 pour dépasser 1.100.000 unités en 1996 (soit 5 % du cheptel national). Le nombre de poules pondeuses a fortement diminué, mais une reprise s'amorce et l'on comptait plus de 430.000 unités en 1996.

Les productions ovine et caprine sont peu développées, mais constituent cependant des voies de diversification effectives. Il en va de même des productions de bisons, de cervidés, d'escargots qui restent très marginales mais élargissent néanmoins la gamme des produits wallons.

L'agriculture wallonne est une agriculture de type familiale, liée au sol et qui offre des produits de qualité aux consommateurs. Elle est multifonctionnelle et proche des citoyens.

1.2. Sylviculture

Pour l'analyse des ressources forestières, la CEE/FAO donne une définition générale des forêts : il s'agit de terres portant une couverture continue d'arbres, dont le taux de recouvrement au sol est supérieur à 20 %. Ces zones incluent également les étendues provisoirement déboisées en raison de l'intervention humaine (mises à blanc, jeunes peuplements,...) ou de causes naturelles (chablis, incendie), ainsi que les routes, chemins, coupe-feu et autres petites superficies découvertes faisant partie intégrante de la forêt. Les forêts recensées en région wallonne correspondent à cette définition mais le taux de recouvrement au sol est nettement supérieur à 20 % et répond d'avantage à la notion de couverture continue d'arbres.

Les milieux forestiers constituent d'une manière générale, les écosystèmes les plus structurés et les plus diversifiés en Europe occidentale. Cette diversité résulte de leur histoire : ils se sont reconstitués naturellement, en équilibre avec les conditions climatiques et édaphiques, depuis la fin de la dernière glaciation, soit depuis environ 10.000 ans. La richesse biologique d'une forêt naturelle est liée à son extension, à sa diversité structurale, à l'existence de tous les stades (phases de régénération - croissance - vieillissement - mort - décomposition) se succédant dans l'espace et dans le temps. Les forêts non exploitées se caractérisent par une structure complexe, en mosaïque où alternent les peuplements ouverts avec de nombreux arbres dépérissants, les clairières, les cônes de régénération, les peuplements denses, etc.

Même si les arbres constituent l'élément structurel fondamental de la forêt, ils sont loin de représenter la diversité biologique totale. En effet, chaque espèce d'arbre ou d'arbuste constitue à elle seule un microcosme et possède une flore épiphytique (se dit d'un végétal qui vit fixé sur des plantes mais sans les parasiter) ou symbiotique (relatif à la symbiose, association à bénéfice réciproque de deux ou plusieurs organismes différents) et une faune associée plus ou moins abondante et variée qui exploite le bois, l'écorce, les racines, les bourgeons, les feuilles, la sève, les fleurs, les fruits... Les saules, les chênes, et les bouleaux indigènes figurent parmi les espèces qui possèdent la plus riche faune phytophage (consommatrice de végétaux) associée loin devant les tilleuls, les érables et les charmes. Par contraste, quelques espèces ont une faune associée particulièrement réduite, ce qui peut résulter de leur rareté, de la faiblesse de leurs populations, de facteurs historiques (arrivée récente ou espèces situées en limite de leur aire de répartition) ou encore de facteurs biologiques (présence de substances toxiques dans le feuillage, faible valeur nutritive).

Les forêts wallonnes se situent à un carrefour biogéographique combinant les influences atlantiques et les influences continentales. L'existence de conditions stationnelles particulières permet la subsistance de formations forestières aux affinités subméditerranéennes (chênaies pubescentes et fourrés à buis) ou au contraire, aux affinités boréales ou montagnardes (boulaies pubescentes et hêtraies des hauts plateaux de l'Ardenne, forêts de ravin).

Bien que la forêt soit l'un des principaux symboles de la nature dans nos régions, elle fait depuis des siècles l'objet d'importantes pressions de la part de l'homme, qui y trouve une source de matières premières et y exerce de nombreuses activités. Il en découle qu'elle présente le plus souvent un aspect qui porte l'empreinte des activités humaines. Au cours du temps, ces activités ont fortement évolué, en fonction des besoins de l'époque, des industries locales et du statut du propriétaire. Ces facteurs varient d'une région à l'autre, voire d'une forêt à l'autre.

2. SECTEUR SECONDAIRE : LES INDUSTRIES

L'industrie belge est fortement tournée vers l'exportation, exagérément peut-être vers la petite exportation en direction de nos voisins immédiats, France, Pays-Bas et R.F.A.. 60 % de ces exportations industrielles sont fournies par les secteurs de la métallurgie et de la chimie.

Le grand nombre de communes wallonnes où l'industrie est négligeable frappe, de même que la moindre importance du travail industriel féminin. Les deux pôles de travail industriel sont la région carolorégienne et la région du Centre, d'une part, la région liégeoise, de l'autre.

La ville de Liège - plus de 12.000 emplois industriels - où l'industrie alimentaire, en particulier la brasserie, s'ajoute aux fabrications métalliques diversifiées, est enserrée au sud et au nord, dans l'axe de la vallée de la Meuse, par deux des principaux ensembles belges de la sidérurgie et de la métallurgie lourde : Saint-Nicolas, Seraing et Flémalle, en amont, auxquels on peut ajouter, sur la Vesdre, Chaudfontaine et, plus au sud, à Engis, la chimie, historiquement liée à l'industrie des non-ferreux, Herstal et Oupeye, en aval. Sur le rebord du plateau hesbignon, la présence de l'autoroute de Wallonie soutient le développement industriel d'Ans. Si chacun sait qu'il n'y a plus de charbonnages, on sera peut-être plus surpris de constater que la crise de l'industrie lainière a fait disparaître la spécificité textile dans la vallée de la Vesdre. Une structure assez diversifiée, où priment les fabrications métalliques, caractérise aujourd'hui l'industrie verviétoise, et Eupen avant tout pour ses câbleries.

Le nord de la province de Liège (Hesbaye, Plateau de Herve) est peu industrialisé. Les industries alimentaires dominent souvent les structures, sucreries à l'ouest, industries laitières à l'est, sauf dans les deux pôles les plus importants, Visé (cimenteries) et Herve (industries de la fibre de verre). La filière du bois, y compris la papeterie, est bien représentée à Malmedy et, de manière générale, dans le sud des cantons de l'est. Si l'on excepte Huy avec les centrales de Tihange, l'industrie du sud de la province s'apparente aux structures observées dans l'ensemble du sud-est de la Belgique : quelques isolats industriels parsemant un espace rural peu densément peuplé : carrières, présentes également dans la vallée de la Meuse (Andenne), industrie alimentaire et première transformation du bois sont les plus fréquentes; parfois une implantation de fabrications métalliques ou de chimie fine.

Charleroi et le Centre sont, plus spécifiquement encore que Liège, des pôles sidérurgiques et de métallurgie lourde par excellence. Les tentatives de rénovation de cette structure industrielle régionale ont eu lieu au nord de l'ancien sillon houiller, sur les plateaux parcourus par l'autoroute de Wallonie, sur Manage, Seneffe, Fleurus, voire Nivelles, en Brabant wallon. Deux pôles industriels frangent encore le bassin du Centre : au nord, Soignies (carrières) et au sud, Binche, dont la traditionnelle spécialisation de la confection s'est estompée devant la prépondérance des constructions électriques.

Entre Namur et Charleroi, la basse Sambre reste caractérisée par l'industrie des produits minéraux non métalliques, en particulier la verrerie et la chimie lourde (Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre). Plus au nord, le pôle industriel de Gembloux est dominé par les fabrications métalliques.

Le temps est loin où les charbonnages faisaient du Borinage une des régions du pays qui totalisait le plus grand nombre d'ouvriers. Seul Saint-Ghislain, hors du vieux Borinage, reste un pôle important dominé par la carbochimie.

En Hainaut occidental, plusieurs communes, au premier rang desquelles Leuze, conservent des structures industrielles axées sur le textile et la confection recourent assez largement au travail féminin, prolongeant, sur un mode mineur et de manière moins exclusive, les spécialisations de la Flandre textile voisine. Quant à Lessines, l'industrie pharmaceutique y a rénové le structure industrielle traditionnelle.

3. SECTEUR TERTIAIRE : LES SERVICES

Il s'agit d'un secteur très vaste, complexe et d'un contenu extrêmement hétérogène. Il regroupe une foule d'activités prestataires de services qui ont en commun de produire des biens non matériels, en l'occurrence des services.

L'économie belge se trouve actuellement dans une phase tertiaire, appelée aussi phase post-industrielle, caractérisée par un secteur tertiaire dominant tout. Déjà à la fin des années soixante, ce secteur employait autant de monde que les secteurs primaire et secondaire réunis. Jamais le secteur industriel n'a dominé la population active comme le secteur tertiaire le fait maintenant.

Le processus de tertiairisation de l'économie se déroule sur un double plan et il va de pair avec d'autres processus de transformation. En effet, il n'y a pas seulement le processus de glissement vers le secteur tertiaire. A l'intérieur même du primaire et surtout du secondaire, le nombre de travailleurs qui est directement impliqué dans la production de biens matériels est plus petit que les statistiques ne l'indiquent car ils comprennent aussi les emplois dans les services dits de soutien à la production et aux débouchés. L'emploi dans le tertiaire est donc effectivement plus élevé que l'indiquent les chiffres officiels.

Il existe un lien étroit entre le phénomène ville (milieu urbain) et le secteur des services. Cette relation est aussi ancienne qu'évidente : pour la plupart des activités tertiaires, la ville est toujours le milieu d'implantation le plus favorable. Chaque ville est, dans une plus ou moins grande mesure, un centre de services (commerce de détail, services aux personnes et aux entreprises, gestion, loisirs, culture, enseignement...). La répartition spatiale du secteur tertiaire résulte pour une grande part du fait que les familles, les entreprises et les institutions sont polarisées en grande partie vers les centres urbains pour satisfaire leurs besoins tant matériels que non matériels. Les activités tertiaires représentent l'influence dynamique, motrice et structurante à la fois, que chaque ville a par rapport à ses environs immédiats. Pour la plupart des villes, l'explication de leur tertiairisation est simple (ville d'art, université, villes de garnison, centres traditionnels de services, industries non existantes ou en régression, tourisme, etc.).

CHAPITRE 6. — *Le Paysage et l'Habitat*

1. PAYSAGES RURAUX

Le paysage rural traduit les rapports, parfois fort anciens entre l'homme et la nature. L'homme a modifié son environnement naturel, il l'a marqué de sa culture en y construisant son habitat et en défrichant des terres capables d'assurer sa subsistance.

Les campagnes wallonnes ont un principe d'organisation spatiale de base commun, le modèle d'openfield. Cette structure agraire de champs couverts ou de campagne encore majoritaire en Europe centrale. Elle est caractérisée par le groupement de l'habitat en village. Une couronne de jardins, de vergers et de petites pâtures enclos ceinture le village et forme avec les bâtiments l'auréole villageoise. A l'extérieur, c'est le domaine des champs non enclos, plus rarement des prairies, qui s'étend à la lisière de la forêt et aux bois résiduels. Cet ensemble de terres exploitées traditionnellement par la communauté villageoise porte le nom de finage.

L'auréole villageoise et le finage constituent le fondement de l'identité culturelle de la communauté villageoise. Ils sont la trace des choix qui ont guidé les hommes dans leur appropriation de l'espace. Les ressources et les contraintes naturelles locales ont en effet obligé les hommes à adapter leurs principes d'aménagement.

Les paysages ruraux wallons ont ainsi une parenté structurale. Leurs diversités, qui frappent avant tout l'observateur, sont plus le reflet du contexte naturel dans lequel les hommes ont agi que la manifestation d'une conception différente de la maîtrise de l'espace. Ils permettent d'induire des structures spatiales de base.

2. PAYSAGE URBAINS

La région urbaine revêt aujourd'hui des caractères morphologiques semblables à ceux que l'on trouve dans les grandes agglomérations. Celles-ci ne concentrent plus nécessairement toutes les activités urbaines. Les populations peuvent opter pour un mode vie urbain sans résider en ville. Elles s'installent ainsi dans un large espace géographique qui leur permet de poursuivre leurs objectifs et leurs modes de vie.

La région urbaine peut être subdivisée :

Le noyau urbain est la première et la plus petite zone. C'est le coeur de la ville qui est le centre de décisions et d'activités et qui compte une concentration maximum de commerces de détails et de nombreux services. Ce noyau est imbriqué dans un tissu de quartiers densément bâtis, surtout résidentiels mais où des activités diversifiées s'exercent au niveau des commerces, de l'artisanat, des écoles, des hôpitaux et de l'industrie.

Dans son ensemble, la ville centrale regroupe le noyau central et la zone densément bâtie qui l'entoure. La ville centrale peut ainsi se définir comme étant la partie la plus anciennement et densément construite possédant actuellement une mosaïque de fonctions et une structure résidentielle fortement différenciée du point de vue social et architectural. La ville centrale est entourée de tous côtés par la couronne urbaine dont les constructions datant surtout du XXe siècle forment un ensemble continu, moins densément bâti que le centre-ville, mais dont la fonction première est pourtant l'habitation résidentielle.

Dans son ensemble, l'agglomération morphologique regroupe les zones décrites précédemment et correspond à un espace caractérisé par la continuité du bâti, par une densité de population encore élevée et par la présence d'une population résidentielle dont les activités sont liées aux fonctions de la ville centrale. Pour les besoins de l'aménagement du territoire, les limites de cette zone ont été étendues aux limites communales. Nous obtenons ainsi l'agglomération opérationnelle.

La banlieue prolonge spatialement l'agglomération. Elle regroupe les jeunes familles venant de l'agglomération, les industries et les entreprises à la recherche de terrains moins coûteux.

Au-delà de la banlieue, on constate encore la présence d'importantes masses de migrants-alternants qui caractérisent, de ce fait, un territoire appelé zone d'attraction de l'agglomération et qui forme avec la région urbaine, au sens le plus large, « le complexe résidentiel urbain ».

3. EVOLUTION DU PAYSAGE

De nos jours, suite aux nombreux progrès technologiques et aux facilités accrues de mouvement, on observe une tendance croissante à la délocalisation de toute l'activité humaine. Habitat, industrie et surtout commerce se déplacent et se dispersent sur le territoire. Cette évolution se traduit paysagèrement par deux conséquences principales :

- la consommation d'espace par l'urbanisation augmente au détriment de l'espace rural, pourvoyeur des paysages les plus cohérents;
- l'organisation spatiale du paysage est altérée par des implantations nouvelles qui ne respectent plus les principes initiaux qui régissaient jusque là la structure du paysage.

Il faut souligner que le problème majeur posé par cette évolution ne tient pas tant à sa nature qu'à la vitesse à laquelle elle s'opère, devant les mesures de gestion qui pourraient la guider vers une bonne intégration au paysage préexistant.

Urbanisation de l'espace rural

Aujourd'hui, chaque habitant utilise pour son logement, son travail et ses loisirs de 5 à 10 fois plus d'espace qu'en 1900. En conséquence, les périphéries urbaines s'agrandissent en empiétant sur les zones rurales mitoyennes. Ces franges urbaines sont généralement peu structurées : la transition ville - campagne n'est plus aussi marquée qu'autrefois.

Parallèlement, les campagnes voient l'apparition, à la périphérie des noyaux anciens, de nouveaux quartiers, de villages de vacances, de homes et aires récréatives ou encore de résidences secondaires dispersées dans les paysages de qualité. Beaucoup de ces constructions ne s'inspirent en rien du style régional de l'habitat : elles n'en respectent pas les gabarits, n'utilisent pas les matériaux traditionnels et ne prennent pas en compte les règles d'insertion dans le paysage. L'aménagement des abords (jardins, clôtures, abris,...), le plus souvent hétéroclite, renforce la rupture avec le paysage. Celui-ci se trouve déformé, son identité est altérée; il y a banalisation des lieux et perte de valeur. En effet, ces aménagements destinés à créer un univers clos vont à l'encontre de l'esprit rural qui, par définition, est ouvert, convivial et solidaire.

D'autre part, l'urbanisation linéaire le long des axes de communication provoque la transformation visuelle du territoire rural en territoire semi-urbain.

Les données cadastrales d'occupation du sol montrent que la croissance de l'habitat unifamilial représente plus de la moitié de la croissance de l'espace urbanisé.

L'urbanisation de l'espace se marque aussi avec le développement de diverses infrastructures de transport, que ce soit pour les marchandises, l'énergie, les personnes ou les informations. Du strict point de vue paysager, ces développements peuvent être considérés comme des nuisances réelles ou potentielles de grande importance, contribuant à faire du milieu rural un espace visuellement urbanisé.

Le phénomène de délocalisation s'observe également au niveau des activités industrielles, artisanales, commerciales,... Ceci est essentiellement dû à la qualité paysagère des nouveaux lieux, à leur bonne accessibilité, à la disponibilité et au coût du terrain ainsi qu'au peu de contraintes urbanistiques.

De nouvelles zones d'activité s'implantent en périphérie des villes et autour des bourgades rurales jusqu'en pleine campagne. Certes, elles sont source d'emplois pour la main-d'oeuvre locale, mais elles dégradent généralement fortement le paysage. Elles suivent ou précèdent de nouvelles infrastructures de circulation et de transport rapide. Les bâtiments eux-mêmes font rarement l'objet d'une recherche d'intégration paysagère.

Cette situation est d'autant plus regrettable que l'on assiste par ailleurs à l'abandon d'anciennes zones industrielles, c'est-à-dire à l'apparition de friches urbaines. Celles-ci créent un état de délabrement qui génère un climat de sinistrose.

TITRE III. – Problèmes environnementaux existants

CHAPITRE 1. — *En matière d'aménagement du territoire*

Dans l'optique de l'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique, différentes zones environnementales définies à travers des actes réglementaires ont été considérées. Le but est de déterminer des zones géographiques favorables, tant du point de vue socio-environnemental que sur le plan géologique et hydrogéologique, pour l'implantation de sites générant le moins possible de nuisances pour l'homme et le milieu naturel.

Suite aux différentes étapes du processus de sélection, ne doivent subsister que les propositions d'implantation susceptibles de réunir les garanties requises pour prémunir l'environnement de tout risque et de toute atteinte jugée insupportable, tout en minimisant les contraintes et les nuisances pour l'homme.

A la base du processus de sélection, se trouve une grille de critères qui permet d'objectiver toute une série de données relatives à l'aménagement du territoire. C'est ainsi que toutes les zones définies dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (33) ont été appréhendées dans la grille de critères, pour autant que la situation décrite dans les plans de secteur correspondent réellement à celle qui a été observée sur le terrain.

Par ailleurs, cette grille de critères accorde également une grande attention à l'occupation humaine de l'espace (densité et proximité de l'habitat, visibilité, activité de loisirs, etc.), ainsi qu'au milieu naturel et patrimonial (qualité paysagère, sites classés, etc.).

Les critères qui ont été utilisés dans le cadre de l'élaboration du présent projet de plan sont détaillés dans la méthodologie (titre V).

CHAPITRE 2. — *En matière d'incidences sur l'environnement*

Par ailleurs, parmi les aspects pris en compte pour l'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique, il en est un, primordial, qui touche directement la sensibilité de chacun, c'est l'impact des CET sur l'environnement.

Avant même d'aborder de manière spécifique les éventuels impacts liés à chacun des sites, il est nécessaire, dans l'approche globale de la problématique, de tenir compte des problèmes environnementaux existants, c'est-à-dire des risques et nuisances potentiels liés à la localisation et à l'exploitation des CET.

Pour tenir compte de ces problèmes lors de la concrétisation du plan des CET, une approche systématique a été réalisée, indépendamment de la spécificité du site proposé, afin de permettre une intégration du plan des CET dans le tissu environnemental de la région et de réduire autant que possible les nuisances pour l'environnement.

Les risques à prendre en compte sont ceux liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un CET, ceux relatifs à la conservation du patrimoine naturel et ceux relatifs à la santé de l'homme.

1. RISQUES LIÉS A L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN CET

1.1. Risques de glissement, d'éboulement, de tassement ou d'effondrements karstiques

1.1.1. Identification.

L'implantation et l'exploitation d'un CET en tumulus peuvent engendrer des risques de glissement. En effet, la masse de déchets que constitue le CET vient se greffer sur un sol ou un sous-sol dont les caractéristiques géotechniques sont particulières.

Des problèmes analogues peuvent se présenter également sur les flancs du CET lors de son implantation par exemple dans un site d'extraction.

Par ailleurs, au cours du temps, les déchets biodégradables fermentent et engendrent une quantité non négligeable de biogaz. Ce phénomène s'accompagne généralement de tassements différentiels qui sont perceptibles à la surface. Ceux-ci peuvent atteindre 20 à 30 % de la hauteur des déchets.

La biométhanisation entraîne également une modification structurelle du déchet, qui évolue vers une forme de boues dont les angles de glissement sont largement modifiés.

De tels affaissements peuvent endommager notamment le système d'étanchéité-drainage placé dans la couverture supérieure du CET mais aussi compromettre la collecte du biogaz ou l'évacuation des eaux pluviométriques.

Parallèlement, le CET, en se tassant, exerce une poussée sur ses flancs. Cette poussée est encore accrue par la présence d'eau dans le CET. La stabilité périphérique peut dès lors être compromise.

Dans les roches calcaires, on assiste quelques fois à des phénomènes de dissolution du carbonate de calcium par les eaux souterraines créant ainsi de larges cavités avec pour effet de détériorer le système d'étanchéité-drainage du fond de forme et d'accroître la vitesse de propagation d'une pollution éventuelle. Ces zones dites karstiques sont répertoriées dans l'Atlas du karst wallon.

1.1.2. Sécurisation.

En ce qui concerne les glissements, il est possible de modéliser de manière informatique les 2 couches en contact. En fonction des informations dont on dispose, on affecte des valeurs de référence à certains paramètres et leur variation permet d'appréhender les situations critiques. Il est possible d'approcher la réalité de terrain en caractérisant in situ ces paramètres. Plus le coefficient de sécurité est élevé, moins il y a de risque qu'un glissement se produise.

La conception des aménagements de CET destinés aux déchets biodégradables devra tenir compte des tassements.

Par exemple, sur la zone d'exploitation, il peut être retenu d'appuyer les conduites auxiliaires de biogaz partant de chaque puits de dégazage sur des béquilles coulissantes qui seront réglées en fonction des tassements constatés.

De même, les collecteurs principaux de biogaz seront préférentiellement implantés sur le terrain naturel ceinturant le CET.

Par ailleurs, les tassements importants s'opérant dans les premières années, une réhabilitation en deux temps peut être mise en œuvre, la deuxième l'étant après avoir redonné à la surface le profil voulu.

Les problèmes éventuels de stabilité sont évalués par un système de surveillance imposé dans l'acte d'autorisation. Il se compose d'inclinomètres ou de déformamètres et le caractère adéquat de cette installation doit être prouvé par l'exploitant. Le résultat des mesures est communiqué deux fois l'an aux administrations compétentes.

Dans le même objectif, les talus ne peuvent pas présenter une pente supérieure à 6/4.

Enfin, les risques d'effondrement karstique ne pouvant être obviés techniquement, les zones sensibles seront retirées de l'emprise de l'exploitation dans le cas de l'enfouissement de déchets non dangereux, ou affectées à l'exploitation d'un CET destiné à recevoir des déchets inertes.

1.2. Risques d'érosion et d'abrasion de la couverture d'étanchéité-drainage du CET

1.2.1. Identification du risque.

Afin d'empêcher les infiltrations d'eau dans les CET, l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées prévoit la mise en place d'une couche d'étanchéité suffisante sur les zones de travail du CET où l'exploitation a définitivement pris fin.

Dans le cas de CET susceptibles de produire du biogaz, les permis récents imposent la mise en place au-dessus des déchets d'une couche de drainage des gaz, d'une couche d'étanchéité et d'une couche de drainage des eaux d'infiltration.

Par-dessus ces couches, il est prévu, en fonction de la réhabilitation préconisée par le permis d'exploiter, un recouvrement final adéquat. En tout cas, le ruissellement naturel des eaux doit être assuré sans toutefois perturber le drainage efficace des parcelles avoisinantes.

Une réalisation non appropriée de ces aménagements peut entraîner à terme une érosion et une abrasion de la couverture mise en place et par conséquent mettre en cause la pérennité du complexe d'étanchéité-drainage mis en place. Elle peut également compromettre la réintégration du site dans l'environnement.

1.2.2. Sécurisation.

Un certain nombre de mesures est donc à prendre en vue d'empêcher l'apparition de ces phénomènes.

Des études relatives à l'érosion des sols montrent que les principaux facteurs pouvant déterminer le phénomène érosif sont :

- l'indice d'érosivité des précipitations permettant d'estimer l'érosion de l'effet combiné de l'impact des gouttes de pluies et du ruissellement. Cet indice est relativement faible en Belgique, bien que naturellement plus élevé en Ardennes;
- l'indice d'érodibilité des sols qui est représentatif de la sensibilité du sol à l'érosion et qui dépend des propriétés intrinsèques de composition et d'organisation du sol. Ainsi, des sols limoneux sont plus sensibles à l'érosion que des sols sableux ou argileux;
- l'inclinaison et la longueur de la pente;
- le couvert végétal qui, lorsqu'il est développé assure un rôle anti-érosif sensible et déterminé dans la mesure où le choix des essences végétales utilisées pour la reverdurisation apparaît limité à des catégories à enracinement non pivotant.

Il apparaît donc clairement que les risques d'érosion de la couverture sont maximaux dans les périodes suivant immédiatement l'installation soit du semis, soit de la couverture végétale et dans l'hypothèse d'une terre végétale ou arable à fraction limoneuse importante.

Il s'avère donc important de favoriser une terre à dominante sableuse argileuse et de choisir une couverture végétale dont la biomasse, au moment de son implantation, est déjà bien développée et dont l'enracinement sera à caractère traçant de façon à favoriser la stabilité de la terre et à éviter des dommages causés par le système racinaire à l'éventuel système d'étanchéité artificiel mis en place.

En pratique, les principes suivants peuvent être retenus :

- non-compactage des terres végétales;
- ensemencement à réaliser par des spécialistes et le plus tôt possible après la mise en place des terres végétales;
- utilisation de graines et amendements appropriés aux périodes de semis;
- éventualité de la mise en place de filets fixateurs biodégradables en vue de faciliter la verdurisation des talus périphériques;
- mise en place possible de dispositifs alvéolaires avec remplissage de terre végétales;
- comblement immédiat des ravines dans les talus.

1.3. Intéractivité entre différents types de déchets

1.3.1. Identification

Les déchets constituent des substances homogènes ou hétérogènes au chimisme complexe et varié. Nul besoin de rappeler que le contact entre des substances de natures très différentes peut engendrer des réactions susceptibles de provoquer des accidents, risques ou nuisances parfois très significatifs.

On peut identifier trois situations essentielles :

- incendie;
- explosion;
- production de substances indésirables.

Les incendies et explosions peuvent du reste résulter d'autres processus que l'intéractivité entre déchets.

Le contact entre déchets à caractères différents - acides et basiques par exemple - peut conduire à une augmentation de la teneur en contaminants des lixiviats, les lixiviats acides et généralement complexants générés par l'action des eaux météoriques sur les uns entraînent, lors du contact avec les autres, une mobilisation accrue des métaux lourds que contiennent ces derniers.

1.3.2 Sécurisation

La sécurité passive, en matière d'incendie et d'explosion, est assurée par les moyens traditionnels : présence en permanence d'un stock de matériaux de recouvrement, présence d'extincteurs, protection des moteurs, affichage des coordonnées du service d'incendie, dégazage,...

La gestion du CET par zones spécifiques et casiers constitue un moyen de sécurisation actif. Par cette méthode, on ne rassemble dans une zone déterminée que des déchets compatibles, non susceptibles d'engendrer les risques identifiés ci-avant.

Cette gestion rigoureuse est rendue possible par la mise en place d'un suivi du déchet depuis sa genèse jusqu'au site d'élimination, le déchet étant repéré par un code spécifique attribué par le catalogue des déchets - arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997.

L'interdiction progressive de mise en CET de certains déchets et l'obligation de traitement préalable renforceront encore l'aspect de prévention du risque.

1.4. Risques de contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats

1.4.1. Identification.

Le lessivage des déchets présents dans un CET par les eaux météoriques entraîne la formation d'un volume important d'eaux contaminées, appelées « lixiviats ».

En cas d'insuffisance ou de défaillance des dispositifs d'étanchéité drainage mis en place sur le fond et les flans du CET, les lixiviats migrent « per descensum » à travers le sol et les polluants contenus dans ceux-ci peuvent ainsi, en fonction des caractéristiques géologiques des terrains sous-jacents, se retrouver à plus ou moins brève échéance dans les nappes aquifères et par delà conduire à une contamination de captages ou encore à une dégradation de la qualité des sols.

La contamination des nappes aquifères et des captages d'eaux de distribution constituent un des risques majeurs lié à l'exploitation d'un CET.

1.4.2. Sécurisation

Le choix de l'implantation d'un CET doit être fait dans la perspective de minimiser les risques de pollutions des nappes aquifères.

L'absence de nappes aquifères exploitées ou potentiellement exploitables ou encore la présence d'un horizon naturel imperméable constituent des facteurs prépondérants dans le choix de l'emplacement d'un CET. Le caractère artésien de la nappe constitue également un élément favorable; ce phénomène induit un gradient aquifère par ascension, réduisant considérablement le risque de migration des percolats vers la nappe.

Ces mesures doivent évidemment être complétées sauf pour les CET de déchets inertes, par un dispositif d'étanchéification ajouté performant, dispositif assorti d'un système efficace de collecte des lixiviats.

Dans les conditions d'aménagement liées aux autorisations récemment délivrées, l'exploitant est tenu de mettre en place sur le fond et au moins partiellement sur les flancs un double dispositif d'étanchéification rapporté comprenant au minimum une couche d'étanchéité minérale de 75 cm assortie d'une couche d'étanchéité artificielle telle une géomembrane en PEHD.

Ce dispositif étant complété par une couche granulaire destinée à drainer les lixiviats et à les acheminer vers les dispositifs de collecte et de traitement -station d'épuration-.

En outre, la mise en place d'un système électrique de détection de fuite dans la géomembrane durant la phase d'aménagement peut être prescrite.

Il est également imposé à l'exploitant de prévoir des dispositifs limitant la formation de lixiviats après exploitation - capping étanche- ainsi que de la percolation des eaux de ruissellement provenant des parcelles voisines - fossés périphériques,...

A l'avenir, la politique en matière d'aménagement intégrera par ailleurs les prescriptions de la future directive européenne.

Celle-ci prévoit, pour les CET destinés à accueillir des déchets ménagers ou industriels non dangereux que la protection du sol et des eaux souterraines doit être assurée par une barrière géologique assortie d'un revêtement de base étanche.

Au terme de ce texte, il y a une barrière géologique lorsque les conditions géologiques et hydrogéologiques en dessous et à proximité du CET offrent une capacité d'atténuation suffisante pour éviter tout risque pour le sol et les eaux souterraines.

Ainsi, le fond et les flancs du centre d'enfouissement technique doivent être constitués d'une couche minérale répondant à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol et des eaux souterraines, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes : coefficient de perméabilité K d'au plus 10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au minimum 1 mètre.

Dans les cas où la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens offrant une protection équivalente. Une barrière géologique artificielle ne doit pas avoir moins de 0,5 m d'épaisseur.

Outre la barrière géologique décrite ci-dessus, un revêtement étanche artificiel et un dispositif de récupération des lixiviats doit être ajouté de manière à assurer la plus faible accumulation possible de lixiviats à la base.

De plus, considérant que le risque « zéro » de fuite n'existe pas, il est imposé en pourtour du CET un réseau de surveillance de l'état des nappes présentes à l'aide de puits piezométriques. Les paramètres à investiguer sont fixés en fonction des caractéristiques des déchets enfouis; la fréquence des analyses est également prévue dans l'acte d'autorisation et est généralement semestrielle. Les résultats sont présentés sous la forme de tableaux et de graphiques reprenant l'évolution des paramètres et comparant leurs valeurs à celles de normes représentatives en la matière. Ils sont communiqués, notamment, aux autorités communales. Les puits sont de plus dimensionnés de manière à permettre un rabattement de la nappe en cas de pollution déclarée.

Les lacunes ou les défaillances éventuelles du système d'étanchéité-drainage peuvent engendrer des risques importants de contamination du sol et du sous-sol. C'est pourquoi, au travers des aménagements à réaliser au cours de l'exploitation du CET, il convient, entre autres, d'écarter tout risque d'infiltrations latérales à travers les flancs du CET et du sous-sol à travers le fond de forme.

Il en va de même pour l'organisation de la collecte des lixiviats. Elle suppose, par exemple, l'imperméabilité des espaces de circulation, de stockage et de reprise des lixiviats, l'installation d'un complexe de collecte des eaux de pluie ou la mise en place de dispositifs automatiques de sécurité au niveau de la station d'épuration. Tout doit être réalisé pour empêcher les risques de pollution accidentelle.

1.5. Risques en matière d'eaux de surface

1.5.1. Identification

L'exploitation d'un CET génère d'une part des lixiviats récoltés par le dispositif de drainage de fond et des flancs du CET et d'autre part des eaux dites de ruissellement, collectées par les drains périphériques, sur les zones non exploitées ou par le biais du dispositif drainant sommital après exploitation.

On peut identifier essentiellement trois situations :

- pollution des eaux de surface par l'intermédiaire des exutoires – sources –, des nappes aquifères sous jacentes contaminées par les lixiviats;
- contamination des eaux de surface par le rejet direct ou indirect des lixiviats dans celles;
- problèmes hydrauliques liés au volume des eaux de ruissellement.

1.5.2. Sécurisation

Un dispositif d'étanchéité drainage performant doit être mis en place sur le fond et les flancs du CET afin d'empêcher une contamination de l'aquifère.

Le rejet des eaux usées dans le réseau hydrographique local ou dans les égouts doit être couvert par une autorisation de rejet reprenant une série de paramètres devant être respectés.

Il est imposé dans les conditions d'exploitation un contrôle régulier de la composition des effluents avant rejet.

Afin de respecter ces normes, les lixiviats subissent généralement un traitement dans une station d'épuration située sur le site du CET et spécialement adaptée au débit et aux caractéristiques chimiques des lixiviats collectés.

En vue de faire face à des circonstances exceptionnelles tels arrêt de la station d'épuration ou précipitations très anormales, des dispositifs de stockage temporaires sur le site avant épuration peuvent être mis en place.

Le volume de rejet des eaux de ruissellement devra être compatible avec l'exutoire prévu. En cas de besoin, un bassin d'orage peut être imposé dans l'acte d'autorisation.

1.6. Pollution atmosphérique autre que par le gaz

1.6.1. Identification.

Sur la voie publique, la poussière est occasionnée par le charroi qui se rend au CET. Des déchets peuvent aussi être perdus quelquefois en cours de route au grand dam des riverains.

Sur le site d'exploitation, les camions déversent les déchets, lesquels, s'ils sont pulvérulents ou légers, peuvent être emportés en dehors du périmètre de l'exploitation sous l'action du vent.

Ces nuisances s'accroissent encore en période de sécheresse et/ou par grand vent.

1.6.2. Sécurisation.

En ce qui concerne le charroi, en cas de conditions climatiques propices à la génération de poussières, il est préconisé d'humidifier les déchets afin de prévenir leur envol. Un bâchage des camions se rendant au CET peut aussi être prescrit dans les conditions d'exploitation.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées impose qu'au besoin, une station de nettoyage des roues soit installée sur le site du CET de manière à ce que les roues des camions soient exemptes de boues et de salissures à leur sortie.

Il peut être remédié à l'envol des déchets légers par la mise en place de clôtures de minimum 2 mètres de haut, lesquelles peuvent être remontées le cas échéant. Un rideau d'arbres ou de filets permet d'améliorer le système de retenue précité.

Dans le même objectif, un recouvrement intermédiaire quotidien des déchets peut être prescrit. Ce recouvrement peut être réalisé à l'aide de terres ou déchets inertes mais des techniques plus sophistiquées ont vu le jour : mousses, résines composites ou encore bâche amovible. Et en fin d'exploitation, l'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais la couverture supérieure.

Un ramassage manuel des déchets peut avantageusement compléter les mesures précitées.

1.7. Odeurs et gaz

1.7.1. Identification

Les déchets biodégradables engendrent de par leur décomposition toute une série de gaz dont certains sont nauséabonds et sont source pour les riverains de réelles incommodités. Dans ce domaine, les composés soufrés sont particulièrement actifs.

Ces nuisances sont d'ailleurs fréquemment mises en exergue au même titre que le bruit et le charroi par les riverains lors des phases de consultation de la population au cours de l'instruction d'une demande d'implanter et d'exploiter un CET.

Force est de constater que la perception des odeurs est une notion très subjective. Chacun peut les ressentir et les quantifier de manière tout à fait différente.

Dans ce domaine, le CET est vite montré du doigt mais quelque fois, l'identification des activités odoriférantes des alentours relativise l'implication même du CET.

Plus grave, en l'absence d'étanchéité dans le fond et sur les flancs du CET, le biogaz peut migrer dans le sol, se confiner dans une cavité comme la cave d'une maison et atteindre sa fourchette d'explosibilité. Dans les mêmes conditions, il peut s'infiltrer dans les cultures et asphyxier les plantations.

1.7.2. Sécurisation.

Dans les conditions d'exploitation liées à des autorisations récemment délivrées, l'exploitant est tenu d'installer à ses frais, dans la direction des vents dominants, des stations d'échantillonnage de l'air ambiant.

Ces stations sont reliées à un poste de mesure en continu de la concentration en méthane et en semi-continu des concentrations en benzène, toluène et xylènes de l'air ambiant. Les résultats sont communiqués périodiquement au fonctionnaire technique ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la surveillance. D'autres analyses de traceurs peuvent également être réalisées. Les techniques dans ce domaine se développent du reste très rapidement.

Plus généralement, les conditions d'exploitation imposent la mise en place d'un système de dégazage actif du CET.

En cas de production significative de biogaz, la masse de déchets est mise en dépression par le biais de puits de dégazage. Pour un dégazage optimal, ceux-ci sont disposés de telle manière que leurs rayons d'influence respectifs se chevauchent à l'intérieur du CET et que leur maillage se resserre sur sa périphérie.

Le gaz aspiré est ensuite orienté vers une installation d'élimination : la torchère. Une température de 1.200°C et un temps de séjour dans la chambre de combustion de 0,3 seconde sous excès d'oxygène sont nécessaires en vue de détruire quantitativement les gaz générés par le CET.

Des contrôles du fonctionnement de la torchère sont effectués périodiquement. Des échantillons, prélevés en amont et en aval de la torchère, sont analysés. Son efficacité est ainsi vérifiée.

En Région wallonne, les normes en matière de rejets pour de telles installations n'étant pas définies, les normes de référence adoptées par l'administration sont les normes allemandes TA-Luft.

Le brûlage des gaz sur le site au moyen d'une torchère permet d'éliminer les odeurs mais ne valorise pas l'énergie contenue dans le gaz du CET.

Les différentes utilisations possibles des gaz de CET dépendent de l'adéquation entre les caractéristiques du gaz et les conditions imposées par l'utilisateur.

Plusieurs formes de valorisation sont possibles :

Sous forme de gaz :

- rattachement au réseau de gaz naturel après épuration;
- consommation de gaz d'appoint dans l'industrie;

Sous forme de chaleur :

- fourniture de chaleur à un consommateur proche du site;
- utilisation comme combustible, même non épuré dans le domaine industriel agricole, ou de l'habitat.

Sous forme d'électricité :

- production d'électricité, autoconsommée ou vendue à une compagnie d'électricité.

Sous forme cogénérée :

- production d'électricité et de chaleur.

Lorsque les techniques de dégazage s'avèrent insuffisantes eu égard à la persistance des odeurs, d'autres techniques complémentaires peuvent encore être mises en œuvre par l'exploitant à savoir :

- le recouvrement journalier des déchets;
- la diffusion dans l'air de produits masquants olfactifs;
- l'interdiction de mises en centre d'enfouissement technique des déchets biodégradables consacrés par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets pour 2010 au maximum.

1.8. Bruit et vibrations

1.8.1. Identification.

L'activité d'un CET engendre du bruit. Les principales sources sonores résultent de l'acheminement des déchets au droit de la zone d'enfouissement, du déversement de ceux-ci - camions- ainsi que de leur régalaage et tassement - engins de compactage.

Les activités annexes du chantier -aménagement, recouvrement, déplacement de matériaux- ainsi que le fonctionnement de torchère(s) et de moteur(s) de valorisation du biogaz éventuel(s) sont également génératrices de bruit.

Ces activités produisent également des vibrations qui peuvent s'étendre aux alentours du site par le sol.

1.8.2. Sécurisation.

En vue de réduire au mieux ces nuisances, l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées prévoit que :

- les activités qui perturbent le repos public sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 07 heures;
- le niveau de bruit moyen entre 07 heures et 20 heures ne peut dépasser le niveau fixé dans la décision d'autorisation tenant compte des circonstances locales.

Le principe est de limiter le niveau de bruit de l'activité du CET à une valeur calculée à partir de valeurs guides, lesquelles sont fonctions de la zone où s'effectuent les contrôles et de la période de la journée.

Les mesures se font à l'immission, c'est-à-dire à l'endroit où le bruit généré par l'activité est susceptible de provoquer une gêne. De ce fait, l'emplacement des lieux de mesures est adapté à la situation particulière de chaque CET

Les mesures sont effectuées conformément à la norme internationale ISO 1996. Elles sont réalisées à l'extérieur du site.

La période de mesurage est fixée en fonction des différents paramètres pertinents, notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement du CET concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

- la période de jour s'étend de 07 heures à 19 heures;

- la période de transition s'étend de 06 heures à 07 heures et de 19 heures à 22 heures;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 06 heures.

Les dimanches et jours fériés sont découpés en deux types de périodes de référence, la période de jour étant assimilée à la période de transition. Par conséquent :

- la période de transition s'étend de 06 heures à 22 heures;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 06 heures.

Les zones sont celles définies au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Le type de zone est celui qui correspond, en fonction du plan de secteur, à la situation du voisinage susceptible d'être gêné par le bruit généré par le CET

Les valeurs guides pertinentes dans le calcul des normes acoustiques sont données dans le tableau suivant :

	Situation du voisinage susceptible d'être gêné par le bruit généré par l'établissement Zone du plan de secteur où les mesures sont effectuées	Valeurs guides en dB(A)		
		Jour	Trans.	Nuit
I	Toutes zones d'habitat, à moins de 500 m d'une zone industrielle ou d'extraction, ou à moins de 200 m d'une zone de services, artisanales ou de PME.	55	50	45
II	Toutes zones d'habitat, à plus de 500 m d'une zone industrielle ou d'extraction et à plus de 200 m d'une zone de services, artisanale ou de PME.	50	45	40
III	Zones rurales (agricoles, forestières, d'espaces verts, de parcs, d'isolement).	55	50	45
IV	Zones de récréation.	55	50	45
V	Zones de récréation avec séjour.	55	50	40
VI	Zones d'équipements communautaires et de services publics.	55	50	45

Par ailleurs, les précautions nécessaires doivent être prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions,..., ou par les procédés de travail mis en œuvre (en ce y compris le charroi sur le site du CET) ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

En pratique afin de limiter efficacement les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un CET, le choix de l'implantation est guidé par le souci permanent d'éviter que des habitations ne se situent dans le rayon d'influence acoustique immédiat du site. Bien plus, il convient que l'organisation des phases d'aménagement et d'exploitation permette de s'éloigner rapidement et définitivement de la zone d'habitat permettant la création de zones tampons. Un soin particulier est apporté aux isolations phoniques des différentes machines présentes sur le site.

1.9. Nuisances liées au charroi

1.9.1. Identification.

Le charroi induit par l'exploitation d'un CET entraîne une augmentation du trafic non négligeable aux abords des sites. Cette augmentation de trafic peut engendrer diverses nuisances dans les zones habitées : bruit, odeurs, problèmes de sécurité...

1.9.2. Sécurisation.

Afin de limiter au maximum les nuisances engendrées par le charroi, le choix de l'implantation d'un CET est guidé par la recherche d'une proximité de grands axes routiers où l'impact sur le trafic est limité.

Les itinéraires seront examinés afin de perturber le moins possible les zones à habitat et de s'assurer que les voies envisagées peuvent supporter le flux et le gabarit des véhicules se rendant -en aller et retour- au CET

L'itinéraire optimal sera fixé. Eventuellement, à certains endroits, des limitations de vitesse pourront être imposées par l'autorité compétente en la matière.

Enfin, il doit être prévu de mettre en place une signalisation adaptée à l'entrée du site, de maintenir les voiries et abords du site en parfait état, de respecter des horaires de fonctionnement,...

1.10. Prolifération d'animaux nuisibles

1.10.1. Identification.

Les rats et les mouettes trouvent leur nourriture auprès des CET de déchets fermentescibles.

La population redoute la présence des rats car elle est synonyme d'insalubrité. Il est vrai que ces animaux véhiculent certaines pathologies infectieuses comme la peste.

Les mouettes, visibles des kilomètres à la ronde d'un CET, anéantissent par leur présence les importants investissements consentis par les exploitants en vue de rendre leur exploitation plus discrète dans le paysage.

1.10.2. Sécurisation.

Il peut être obvié à la présence de ces animaux nuisibles par certaines mesures telles que :

● Limiter la quantité de déchets biodégradables – pour rappel, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets interdit toute mise en décharge de ce type de déchets à partir du 1^{er} janvier 2010;

- Faire appel à des sociétés de dératisation;
- Combattre les mouettes en faisant appel à des fauconniers;
- Bâcher ou asperger de mousse le secteur de travail en fin de journée;

● un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la mise en décharge prévoit également la mise en place d'une série d'interdiction de mises en CET pour différents types de déchets,

- ...

1.11. Mesures complémentaires

Des mesures de portée plus générale sont également imposées de manière à renforcer la sécurisation des opérations et à assurer l'information du public. Certaines de ces mesures, prévues par le décret ou dans l'avant-projet de directive européenne, feront l'objet d'une montée en puissance progressive.

1.11.1. Contrôle des aménagements

Les aménagements importants - mise en place de complexes d'étanchéité, drainage, systèmes de dégazage, réseaux de piézomètres - font l'objet, préalablement à leur réalisation, de cahiers des charges précis soumis à l'approbation de l'Office wallon des déchets. Un organisme indépendant et spécialisé supervise ces cahiers des charges et contrôle leur exécution sur le terrain; il adresse régulièrement un rapport à l'Office.

1.11.2. Respect des obligations

Un service administratif dédié au contrôle environnemental, la Division de la Police de l'Environnement, assure la vérification du respect des obligations. Elle agit tant de façon spontanée que sur dépôt d'une plainte, et ce indépendamment des prérogatives des autorités communales et judiciaires en la matière.

L'exploitant demeure responsable de l'acceptation des déchets et, à ce titre, des mesures de contrôle et de vérification internes sont prévues dans l'acte d'autorisation et mises en place par l'exploitant.

1.11.3. Sûreté

Durant toute la durée de l'exploitation et de la postgestion du CET, une sûreté financière doit être déposée par l'exploitant, dont le montant est équivalent aux frais que les pouvoirs publics auraient à supporter en cas de défaillance de celui-ci pour assurer la remise en état du site. La période de postgestion peut s'étendre sur plusieurs dizaines d'années après la fin des opérations d'enfouissement des déchets.

1.11.4. Assurance

L'exploitant doit souscrire, durant les phases d'exploitation et de postgestion, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de pollution. Les montants ainsi impliqués sont souvent de l'ordre de centaines de millions de BEF.

1.11.5. Comités d'accompagnement

Pour les CET les plus importants, des comités d'accompagnement ont été créés, regroupant des représentants :

- des autorités locales, provinciales et régionales;
- des administrations compétentes;
- de l'exploitant;
- des riverains.

Ces réunions sont le lieu d'échange de l'information et contribuent largement à la concrétisation de la volonté de transparence.

1.11.6. Comités scientifiques

Devant la problématique complexe et évolutive que constitue l'élimination des déchets en CET, il est également apparu utile de créer des comités scientifiques, chargés de proposer à l'autorité toute adaptation des conditions d'exploitation susceptible de renforcer la sécurité environnementale liée au CET. Ces comités sont constitués d'experts universitaires dans les domaines touchant l'exploitation des CET.

1.11.7. Formation du personnel

La responsabilité de l'exploitation d'un CET est confiée à une personne - « responsable de l'exploitation » - qui doit notamment disposer d'une expérience confirmée en la matière et d'un diplôme universitaire dans un domaine technique. L'exploitant doit également fournir une formation adéquate à son personnel, dans l'optique de la mise en place d'un système de management environnemental.

1.11.8. Règles tarifaires

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets érige le CET en tant que service public et impose l'égalité de traitement de tous les utilisateurs. De plus, il prévoit la fixation de règles tarifaires par les autorités publiques, de manière à pallier la spéculation. Dès à présent, dans cette optique, les exploitants sont tenus de communiquer spontanément les règles de calcul et les tarifs pratiqués à tous les utilisateurs.

2. RISQUES EN MATIERE DE PATRIMOINE NATUREL

La Région wallonne dispose d'une série d'outils réglementaires lui permettant d'assurer la conservation de son patrimoine naturel. Ces outils ont permis l'octroi de statuts spéciaux à certaines parties du territoire.

Au fil du temps, un certain nombre d'éléments du patrimoine naturel de la Région wallonne ont ainsi obtenu un statut de protection défini, permettant de conditionner, de limiter voire d'interdire certaines activités dans les zones concernées. Les réflexions menées dans le cadre du plan des CET ont bien entendu été conditionnées par la présence de ces zones protégées.

● Le statut de parc naturel (PN) représente un territoire rural d'une superficie de minimum 5000 hectares possédant une haute valeur biologique et géographique. L'objectif prioritaire d'un parc naturel est d'harmoniser la vie de la société - aspiration de la population, développement économique,...- en cohérence avec le respect et la conservation de la qualité biologique du territoire couvert par le parc. Cinq parcs naturels sont désignés actuellement en Région wallonne. D'ouest en est, nous trouvons :

- le PN des Plaines de l'Escaut;
- le PN du Pays des Collines;
- le PN des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne;
- le PN de la vallée de l'Attert;
- le PN Hautes Fagnes-Eifel.

L'installation d'un CET dans un parc naturel n'est pas impossible. L'étude de faisabilité doit cependant tenir compte des prérogatives qui conditionnent les activités dans le périmètre-cadre du PN. Dans le cas de CET pour déchets inertes, le comblement dans les règles de l'art de certaines anciennes carrières pourrait, par exemple, conduire à améliorer l'intégrité d'un massif forestier au profit de sa pérennité.

- Faisant contraste avec les grandes étendues couvertes par les parcs naturels, il existe le statut de réserve naturelle (RN). Celui-ci couvre des parties de territoire limitées quelquefois à quelques dizaines d'ares mais possédant un statut de protection totale. Contrairement au PN, dans une RN aucune activité humaine n'est permise hormis les travaux de gestion et l'éventuelle circulation sur les chemins prévus à cet effet. On distingue les RN domaniales, qui appartiennent à la Région wallonne et les RN agréées. Ces dernières sont constituées de terrains privés reconnus par les autorités pour leur richesse naturelle. On dénombre environ 60 RN domaniales couvrant au total plus de 5000 hectares. Elles sont gérées par l'Administration et plus spécifiquement par la Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts. Les RN agréées couvrent également plus de 5000 hectares. Ces terrains privés sont gérés par une personne physique ou morale autre que la Région. La Région accorde des subsides annuels pour la gestion de ces réserves pour autant que l'association responsable de la gestion soit agréée.

Actuellement, ces associations de gestion des RN agréées sont au nombre de cinq :

- Les Réserves naturelles RNOB
- Ardenne & Gaume
- Aves Ostkantone
- Les Cercles des naturalistes de Belgique
- La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux

Pour le plan des CET, seules les réserves naturelles indiquées sur les cartes annexées aux différents plans de secteurs concernés ont été prises en compte. C'est généralement le cas pour les réserves domaniales. Par contre, un certain nombre de réserves naturelles agréées dont la gestion ne relève pas de l'administration, mais d'autres Institutions publiques ou privées, ne sont indiquées comme telles sur les cartes des plans de secteur. Cela tient au fait que leur statut de réserve naturelle est postérieur à l'adoption du plan. Même en cas de modification partielle récente du plan de secteur, la nouvelle carte ignore certaines réserves naturelles dans la mesure où les services concernés de l'aménagement du territoire ne disposent pas des données nécessaires.

- La réserve forestière (RF) représente une forêt ou une partie de forêt protégée (...) dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu. Actuellement 8 réserves forestières sont reconnues et 18 autres massifs sont susceptibles d'être classés. La présence de ces RF n'a eu que peu d'influence sur la problématique d'élaboration du plan des CET. En effet, leur nombre réduit, leur isolement géographique et/ou leur situation sur des territoires à moindre besoin en CET n'a pas entraîné de contrainte importante.

- Les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) représentent des marais, fagnes, tourbières et cours d'eau bénéficiant d'une protection visant spécifiquement à la sauvegarde, non pas d'espèces biologiques particulières, mais bien du milieu singulier de la zone humide. En effet, les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulatrices des régimes des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune spécifique justifient ce statut de conservation et de stricte protection. Ces ZHIB sont actuellement au nombre de 18, réparties sur l'ensemble du territoire et pouvant être localisées sur des territoires à haute densité de population voire à proximité d'un bassin industriel. Elles couvrent au total 700 hectares. Une attention particulière à leur préservation a été maintenue tout au long de l'élaboration du plan.

- Les zones de protection spéciales (ZPS) concernent plus spécifiquement la protection de l'avifaune. Ces territoires ont été désignés en application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE). L'objectif des ZPS est d'assurer un cadre de conservation spéciale pour les habitats de reproduction, de migration et d'hivernage de l'avifaune (du moins pour les espèces reprises en annexe I de la directive). Ces ZPS sont au nombre de 13, réparties sur l'ensemble du territoire régional. A l'intérieur du périmètre-cadre de la ZPS, les activités humaines ne sont pas interdites mais conditionnées en vue de la protection des habitats définie. On notera qu'au sein du territoire couvert par le statut ZPS se situent des zones reconnues comme particulièrement sensibles et pouvant, par ailleurs, être classées en réserve naturelle. Ces zones sensibles (classées ou non) sont également appelées zones « noyau ». Elles couvrent des étendues relativement grandes.

- Enfin, il est un nouvel outil développé spécifiquement par la Région pour protéger certaines particularités de son patrimoine naturel : les « cavités souterraines d'intérêt scientifique ». Ces cavités peuvent être soit naturelles -grottes,...-, soit artificielles -galerie de mines,...-. Le but est la protection des espèces spécifiques adaptées à ce milieu telles les chiroptères -chauves-souris- mais également la conservation de témoins préhistoriques ou de formations géologiques. La présence de ces sites protégés n'a pas porté à conséquence sur la réalisation du plan. En effet, certaines cavités protégées sont entièrement souterraines et ne communiquent avec l'extérieur que par une cheminée ou un puits. Indépendamment de leur protection, ce type de cavités est donc incompatible avec les projets visés. De plus l'installation d'un CET en surface de ces cavités poserait le problème de la stabilité géotechnique du projet. Seules deux cavités souterraines, trouvant naissance au cur d'anciennes carrières se devaient d'être prises en compte dans l'élaboration du plan. Il s'agit de la carrière des Grands Bancs à Comblain-au-Pont et d'une ancienne ardoisière à Halanzy.

En marge des réflexions permettant l'intégration du plan des CET dans le respect des problèmes environnementaux existants, le présent plan a également tenu compte des impacts socio-environnementaux liés à la présence de zones qualifiées de « rurales d'intérêt touristique ». Bien que cette qualification n'implique pas automatiquement une incompatibilité au regard de la protection de l'environnement, une approche comparable à celle adoptée en présence d'un PN a été adoptée pour la réalisation du plan.

3. RISQUES ET NUISANCES POUR LA SANTE DE L'HOMME

3.1. Généralités

Notre santé constitue indiscutablement une de nos principales préoccupations. Vivre à côté d'un site d'enfouissement de déchets peut représenter une source évidente de craintes. Ces craintes sont compréhensibles lorsque l'on examine la manière dont cette question a été traitée dans le passé : on enfouissait parfois n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment. Cette gestion déplorable a entraîné des cas de pollutions, dont certains ont été très médiatisés

Il existe de nombreux types de déchets à enfouir (déchets ménagers, commerciaux, industriels, agricoles, hospitaliers, décombres de démolition, boues diverses, cendres d'incinérateurs, ...). Ces déchets ne présentent pas tous le même danger pour la santé.

Lorsqu'on se propose d'estimer les conséquences possibles d'effets sur la santé liés à l'exposition à des agents toxiques, plusieurs points très importants sont à considérer dont :

a) l'identification qualitative (voire quantitative) des agents d'exposition, ainsi que les mécanismes avec lesquels ils peuvent exercer leurs effets.

Ainsi, une exposition de longue durée à de faibles concentrations peut produire des effets similaires à ceux d'une exposition délivrée en une seule fois durant une période très courte;

b) les voies d'exposition (respiration, boisson, ingestion, contact cutané, ...);

c) toute exposition ne s'accompagnant pas nécessairement d'effets au niveau de la santé, il s'avère essentiel d'identifier avec précision la nature des effets en terme de santé. Ces derniers peuvent être réversibles et/ou irréversibles; immédiats, à court terme et/ou différés à long terme.

Dans ce cadre, on peut mentionner que les caractéristiques spécifiques du sujet exposé jouent un rôle déterminant dans la survenue des effets consécutifs aux expositions : l'état de santé général, le statut hormonal, l'état nutritionnel, le statut immunologique, l'âge, le sexe, les composantes génétiques, les habitudes de vie (alcool, tabac, prise de médicaments, hobbies, etc, ...).

Ainsi, lorsqu'on stocke des déchets à l'air libre, certains vecteurs sont, potentiellement, des voies d'expositions potentielles, susceptibles de véhiculer des nuisances à la santé auprès des populations riveraines : l'eau, les animaux et végétaux et l'air

a) Le vecteur eau ou vecteur digestif

Tant les eaux de surface (essentiellement pour la flore et la faune) que les eaux souterraines (pour les humains) nécessitent une attention particulière. Les agents toxiques peuvent être ingérés via l'alimentation solide (par exemple manger du poisson contaminé par du mercure, ...) mais aussi par l'apport liquide (contamination de l'eau alimentaire, ...).

b) Le vecteur animal et végétal ou vecteur cutané

On peut observer un phénomène de bioaccumulation de plusieurs types de composés toxiques le long des chaînes alimentaires. L'homme se situant à la fin de celles-ci, il peut ainsi être amené à consommer des denrées animales ou végétales qui auraient accumulé des toxiques en quantité.

Les animaux peuvent également être des vecteurs de certaines maladies parasitaires, virales ou bactériennes. Le rat surmulot paraît être le plus concerné, les autres espèces présentent (insectes, oiseaux) dans une décharge ne représentent pas de risque de transmission de maladies mais peuvent induire néanmoins des nuisances saisonnières dues à leur pic d'abondance.

La présence de rongeurs est liée à la présence de ressources alimentaires importantes. Des mesures de prévention élémentaires peuvent être recommandées pour le personnel travaillant sur un site CET, comme pour les riverains afin d'éviter tout contact avec ces vecteurs : porter gants et bottes lorsqu'on travaille sur un site, ne pas manger avec des mains souillées, éviter le contact direct avec des rats même morts, nettoyer les plaies éventuelles, limiter les populations par l'emploi régulier de rodenticide, ... règles qui sont d'application partout lorsqu'on manipule des déchets

c) Le vecteur air ou vecteur inhalatoire

Il est clair qu'il est impossible pour les populations riveraines (et le personnel opérant sur les sites) d'éviter un contact avec d'éventuels polluants véhiculés par l'air qu'ils respirent obligatoirement.

Les substances chimiques gazeuses, à l'état de vapeur, les poussières et aérosols peuvent atteindre (en fonction de leurs caractéristiques : tension de vapeur, solubilité dans l'eau, diamètre et forme des poussières) les voies respiratoires supérieures mais aussi l'arbre bronchitique et le niveau alvéolaire. Le degré de contamination par voie aérienne dépend non seulement de la concentration atmosphérique mais aussi de la ventilation pulmonaire qui, elle-même, varie selon l'âge, l'état de santé, le type de travail, ...

Dans le cadre du Toxic Air Release Inventory (TRI) aux Etats-Unis, il a été estimé pour l'année 1990 les quantités de polluants atmosphériques émises sur l'ensemble du territoire national. Sur base de cet inventaire, l'EPA (l'agence américaine de protection de l'environnement) a tenté de replacer ce problème de pollution atmosphérique dans le contexte d'apparition de cancers. Cet organisme conclut que la principale activité contribuant au développement de cancers, par le biais de ses émissions atmosphériques, est la circulation routière (entre 54 et 58 % du total des cancers attribuables à la pollution atmosphérique). La gestion des déchets (principalement au niveau des incinérateurs) n'intervenant qu'entre 4,3 et 5,5 % du total.

3.2. Etudes épidémiologiques

Les études épidémiologiques montrent les effets à long terme sur la santé de l'exposition à des agents pathogènes et permettent de faire une relation de cause à effet entre l'exposition et l'apparition de la maladie. Malheureusement, cette technique d'étude a ses limites, par exemple, lorsque la maladie se caractérise par un long temps de latence, comme pour le cancer. Dans ce cas, la relation entre le facteur causal et l'apparition du cancer est très difficile à réaliser. En effet, les durées d'exposition varient dans le temps d'une personne à l'autre; certaines catégories de la population réagissent différemment; les groupes exposés sont souvent peu nombreux (petit échantillon), ont des styles de vie différents et les substances chimiques susceptibles de composer un CET trop nombreuses pour établir un lien de cause à effet fiable.

C'est pourquoi d'autres techniques de mesure de la santé humaine ont été mises au point. Parmi ceux-ci, l'observation des fréquences des échanges entre chromatides-surs (indicateur de l'exposition globale à des substances mutagènes et/ou cancérogènes) dans le génome humain.

Les conclusions de ces études sont parfois contradictoires, mais laissent entendre que le risque de cancer à long terme ne serait pas nul. Les auteurs de ces études mettent en évidence la prévalence plus élevée de certains cancers dans des régions où se trouvent des décharges. Mais ces auteurs reconnaissent toutefois que ces mêmes régions connaissent des problèmes généralisés de pollution (industrie, circulation automobile). Les CET ne seraient donc dans nos civilisations industrialisées qu'une des composantes d'un environnement pollué qui est lui-même à l'origine du développement de cancers. Ce phénomène est confirmé par les analyses d'air à Mellery, qui montrent que la contamination en composés cancérogènes (benzène, par exemple) était comparable à celle observée dans une artère fréquentée de Bruxelles.

3.3. Etudes génotoxiques

Le niveau de génotoxicité d'un milieu polluant caractérise le potentiel de ce milieu à induire des lésions au niveau de l'ADN.

Plusieurs tests de génotoxicité ont été développés dont le test TRAD-MCN. Celui-ci consiste à étudier la formation des micro-noyaux au cours de la deuxième division de maturations des chromosomes au niveau des bourgeons floraux d'une graminée (*Tradescantia paludosa*).

Deux campagnes de mesure furent réalisées en juin 96 et août 97 à proximité du CET de Wauthier-Braine. Une autre étude est en voie d'être menée à proximité du site de Hallembaye à Oupeye.

Les résultats obtenus pour le CET de Wauthier-Braine concluent qu'on n'observe que des modifications modérées du matériel génétique des plantes tests, et seulement autour de la partie active du CET. Le test réalisé au droit du site des déchets ultimes fournit un résultat certes supérieur à la référence mais situé sous le niveau généralement considéré comme signe d'une pollution de l'air pouvant causer des atteintes à la santé. La valeur a été en outre observée sur un tas de déchets ultimes non recouvert. On peut donc considérer, pour ce site, que pour des déchets ultimes recouverts et enfouis, et en périphérie du site, il ne devrait pas y avoir de problèmes d'émissions de substances polluantes dans l'air.

3.4. Impacts psychologiques :

L'attitude d'opposition d'une population locale se rencontre souvent lorsqu'il s'agit d'autoriser l'implantation d'un CET. Beaucoup refusent d'admettre ce type d'activité dans leur région. Ils craignent les conséquences éventuelles d'une mauvaise gestion de ces sites. Se mélangent alors les contestations liées au syndrome NIMBY (« pas dans mon jardin ») et la crainte légitime de s'exposer à des dangers pour leur santé et celle des générations à venir.

Faute d'information et de dialogue ou même face à un refus de dialogue, ces phénomènes peuvent s'amplifier démesurément.

3.5. Sécurisation

La première action à envisager concerne la définition ou le renforcement des conditions d'exploitation du CET et les contrôles ponctuels ou continus y afférents. Ainsi, il est prévu que la gestion de ces sites soit suivie et contrôlée par les acteurs administratifs concernés, voire dans certains cas par des bureaux de contrôle indépendants. Les gestionnaires sont par ailleurs, invités à adhérer au Plan Assurance-Qualité.

Pendant l'exploitation des sites, la mise en place de comités d'accompagnement réunissant gestionnaires du CET et représentants des populations riveraines permet d'apporter de nombreuses réponses à des craintes justifiées ou non. Ces comités favorisent, de plus, les rapports entre les riverains directs des centres.

La Région souhaite également que ces comités puissent accéder à toute l'information en matière de santé. Dans ce cadre, il convient de mettre en place un dialogue continu entre les riverains, leurs médecins généralistes et les organismes, tels que l'ISSeP, auxquels la Région wallonne a confié des conventions. La première étape doit consister à informer les médecins généralistes concernés, les premiers à être en contact avec les riverains, et éventuellement à recevoir leurs doléances relatives à la santé de leurs patients auxquels les médecins pourront répercuter l'information. La seconde étape est la démarche complémentaire où les médecins généralistes peuvent trouver une réponse à certaines interrogations posées sur le sujet. Il s'agirait d'un relais des craintes locales vers les groupes de travail mis en place par la Région sur ce sujet et notamment l'étude confiée par le Ministre de l'Environnement à l'ISSeP pour mettre en place un réseau de surveillance des centres d'enfouissement technique. Ce réseau consiste notamment à réaliser des prélèvements et analyses de l'air et de l'eau autour des décharges et est complété par un groupe de travail en santé publique.

Enfin, à la fin de l'exploitation, le site doit en outre faire l'objet d'une remise en état et des mesures de post-gestion strictes auront été imposées afin de surveiller son évolution.

Parallèlement, on peut également mentionner la mise en uvre d'une réglementation stricte d'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets. Ceci devrait favoriser une gestion alternative de certains déchets, notamment par la mise en place de collectes sélectives et le traitement par recyclage ou compostage.

Notes

(1) Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – J.O. n°. C 129 du 25.04.1997, p. 14; proposition modifiée COM (1999) du 18.02.1999.

(2) Article 2, a). de la proposition de directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes sur l'environnement.

(3) op. cit.

(4) COM(96)399

(5) Résolution du 7 mai 1990

(6) J.O. n°. C 156 du 24.05.1997, p. 10.

(7) Position commune arrêtée par le Conseil le 04 juin 1998; - J.O. n° C 333 du 30.10.1998, p. 15.

(8) Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M.B. du 31/12/96), modifié par le décret programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, d'emploi, d'environnement, de travaux subsidiés, de logement et d'action sociale (M.B. du 31/12/96), par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. du 12/02/98) par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports (M.B. du 27/01/98).

(9) Article 24, § 1 du décret déchets op. cit.

(10)- Op. cit.

(11) Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Son contenu a été profondément modifié par le décret du 27 novembre 1997 (M.B. du 12.02.1998) entré en vigueur le 1^{er} mars 1998. Il y a lieu de préciser que les nouvelles dispositions du CWATUP relatives au plan des centres d'enfouissement technique entreront en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du présent plan des CET (art. 16 du CWATUP) et que les nouvelles dispositions du CWATUP relatives à la révision des plans de secteur ne s'appliquent pas aux modifications des plans de secteur concernées par le présent plan des CET (art. 16 bis du CWATUP, tel que modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998 – M.B. du 30.12.1998).

(12) Décision du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 (M.B. du 10 mai 1996), par laquelle la SPAQuE est chargée de l'élaboration de l'avant-projet de plan de centres d'enfouissement technique pour le 30 juin 1996.

(13) Introduit par l'article 24 du décret du 4 juillet 1991 modifiant le décret relatif aux déchets du 5 juillet 1985 (M.B. du 14 décembre 1995)

(14) op. cit.

(15) Décision op. cit.

(16) Arrêté du 25 juillet 1996 fixant les délais relatifs à l'établissement de l'avant-projet de plan de centres d'enfouissement technique (M.B. du 7 août 1996),

(17) Arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 publié au M.B. du 7 août 1996

(18) Le principe de ces procédures est repris dans les articles 25 et 26 du décret relatif aux déchets dont question supra.

(19) Op. cit.

(20) Arrêté du 25 juillet 1996 (M.B. du 7 août 1996) établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique.

(21) Pour rappel, les modalités d'accès aux sites soumis à étude des incidences sur l'environnement et les conditions d'indemnisation pour les préjudices éventuellement subis ont été spécifiées dans un arrêté (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 1997, M.B. du 27 février 97 fixant les conditions d'accès aux sites par la société publique constituée en exécution de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et établissant les modalités d'indemnisation des préjudices matériels du fait d'études, d'analyses, de prélèvements ou travaux réalisés dans le cadre de la politique des déchets).

(22) Voir infra - Titre V - chapitres 2, 3 et 4.

(23) Article 4, § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 (Moniteur Belge du 7 août 1996) établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique

(24) Article 3 de l'A.G.W. du 21/04/1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable.

(25) Article 26, § 2, alinéa 2 du décret relatif aux déchets.

(26) Une proposition de directive européenne définit comme suit les déchets biodégradables : « tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que le papier et le carton ».

(27) Le présent chapitre est inspiré de documents issus de la bibliographie suivante :

Géographie de la Belgique (Crédit Communal 1992);

Etat de l'Environnement wallon 1993 (Sous-sol), 1995 (Transport), 1996 (Paysage).

(28) A titre d'exemple, les tonnages livrés ou emportés par la voie d'eau ont augmenté de 10 % en 1997 pour atteindre les 22 millions de tonnes (Le Soir - 14.02.1998).

(29) Les statistiques montrent que la répartition des accidents varie fortement d'un mode de transport à l'autre. La route est de loin le mode de transport qui génère le plus d'accidents, devant le rail, l'avion et le bateau.

(30) Le Soir - 14/02/98

(31) Autovision, RTBF, « Que faire de nos camions ? », 17 janvier 1999

(32) Essentiellement repris du Rapport 1997 du Conseil Supérieur Wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation

(33) Il est fait référence dans le projet à l'ancien CWATUP. Ce code a été profondément modifié par le décret du 27 novembre 1997 (M.B. du 12 février 1998), entré en vigueur le 1^{er} mars 1998.

TITRE IV. – Objectifs de protection environnementale

CHAPITRE 1. — *Les objectifs internationaux*

Les années 70 ont progressivement vu se développer une prise de conscience environnementale tant au niveau des autorités publiques que des industriels.

La conférence de Stockholm, promue par les Nations Unies en 1972, constitue la base concrète de cette prise de conscience au niveau international.

Au cours des années 80, la protection de l'environnement devient une priorité de la communauté internationale. En 1987, le rapport Bruntland (ONU) met l'accent sur la nécessité de tenir compte des liens intersectoriels en matière d'environnement et d'intégrer dans la protection de l'environnement des mesures fiscales, des procédures d'approbation des investissements, des choix techniques ainsi que des mesures de politique de développement.

Ce rapport Bruntland a été suivi par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) qui donne une nouvelle dimension à la volonté et aux engagements politiques d'agir concrètement au niveau mondial. Cette conférence qui se tiendra à Rio de Janeiro en juin 1992 définit la notion de développement durable comme étant « la satisfaction des besoins de la génération présente sans compromettre pour autant les besoins des générations futures ».

Au cours de cette conférence, un programme global reprenant l'ensemble des actions à entreprendre, jusqu'au 21^{ème} siècle, par la communauté internationale dans tous les domaines liés au développement durable a été adopté; il s'agit du Plan d'Action 21 (ou Agenda 21).

L'Agenda 21 et la convention de Bâle (1989), sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, insistent notamment sur la volonté :

- de réduire au minimum la production de déchets;
- de promouvoir la réutilisation, la valorisation et l'élimination sûre des déchets;
- de réduire au maximum les mouvements transfrontières de déchets;
- d'aider et de protéger les pays en voie de développement.

Dans un souci d'une gestion des déchets plus respectueuse de l'environnement, il est également important de rappeler que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a identifié, en février 1996, les options et défis majeurs suivants :

- la mise en œuvre plus complète des législations concernant les substances dangereuses, y compris le contrôle des importations et des exportations;
- le renfort des mesures de minimisation des déchets;
- l'accroissement de l'utilisation des instruments économiques visant la promotion de la prévention et du recyclage, en ce compris le recours à des redevances d'élimination, aux taxes ciblées sur les produits, au système dépôt/consigne,...;
- la mise en œuvre d'une capacité suffisante de gestion pour les déchets avec une meilleure planification et une participation totale du public.

Les travaux de l'OCDE sont axés principalement sur :

- l'évaluation des stratégies en vue d'organiser la gestion des déchets pour tendre vers un développement durable.
- la minimisation des déchets, l'amélioration de leur qualité et l'encouragement à leur réutilisation ou leur valorisation et recyclage.

CHAPITRE 2. — *Les objectifs européens*

C'est en 1972 que la Communauté a adopté son premier programme d'actions quinquennal en matière d'environnement (1973 - 1977) exposant ainsi les principes et les priorités qui doivent orienter sa politique ultérieure.

Les deux premiers programmes d'actions en matière d'environnement présentaient des listes détaillées des actions à entreprendre pour contrôler la grande diversité des problèmes suscités par la pollution.

Le troisième programme, adopté en 1983, visait, quant à lui, à élaborer une stratégie globale pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté Européenne. La priorité est en outre passée du contrôle à la prévention de la pollution et la protection de l'environnement est devenue une notion plus large, englobant désormais l'affectation des sols et l'intégration des intérêts environnementaux aux autres politiques de l'Union européenne.

Le quatrième programme (1987-1992) vise essentiellement à renforcer la prise en compte de l'environnement dans toutes les politiques communautaires en mettant l'accent sur quatre types d'activités :

- application complète et efficace de la législation communautaire en vigueur;
- contrôle de l'impact sur l'environnement de toutes les substances et sources de pollutions;
- meilleur accès à l'information pour le public et meilleure diffusion de l'information;
- création d'emplois.

Le cinquième programme, adopté en février 1993, se distingue des programmes précédents par une approche plus globale et des visées à plus long terme. Il propose une modification des comportements et des modes de consommation et entend mobiliser l'ensemble des acteurs (gouvernements, industries, public) grâce à toute une série d'instruments intégrés. Il inaugure une nouvelle approche fondée sur les principes de la prévention, de la responsabilité partagée, de la subsidiarité, de l'intégration et de la transparence.

Le cinquième programme indique également les objectifs globaux à court terme pour la gestion des déchets ménagers et industriels :

- programme de gestion des déchets dans les états membres;
- stabilisation de la production de déchets ménagers à 300 Kg/hab/an;
- recyclage et réutilisation d'au moins 50 % du papier, du verre et des matières plastiques;
- mise en place d'une infrastructure communautaire de collecte, de tri et d'élimination sûrs des déchets dangereux;
- interdiction des exportations extracommunautaires pour dépôt final;
- création d'un marché pour les matériaux recyclés;
- réduction d'ici 2005 des dioxines à un niveau correspondant à 90 % du niveau de 1985.

L'entrée en vigueur, en novembre 1993, du traité de Maastricht a permis une meilleure application du cinquième programme. Il prévoit notamment que l'environnement devient une politique fondamentale de la Communauté au même titre que la concurrence ou la politique commerciale commune.

Au niveau réglementaire, le cadre pour la gestion des déchets est donné à travers la directive 91/156/CEE. Cette directive cadre demande aux états membres de limiter la production de déchets, d'encourager leur réutilisation, de promouvoir le recyclage et de gérer les déchets sans dommages pour la santé humaine et pour l'environnement.

La directive cadre demande également aux états membres de désigner les autorités compétentes pour gérer les opérations d'élimination des déchets et d'établir des plans nationaux de gestion des déchets. Elle prône également le principe d'autosuffisance à l'échelon communautaire et le principe de proximité (élimination des déchets produits dans l'installation la plus proche).

Outre cette directive cadre, d'autres actes réglementaires importants ont été établis au niveau communautaire. Dans le cadre du Plan des Centres d'Enfouissement technique, nous rappellerons simplement quelques actes précis :

- la directive 91/669/CEE relative aux déchets dangereux qui prévoit notamment que l'élimination et la valorisation de ces déchets doit se faire sous une surveillance la plus étroite possible;
- le règlement 259/93/CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté qui instaure un dispositif de contrôle de tous les mouvements de déchets tenant compte de l'approche nouvelle qui consiste à limiter le plus possible les mouvements de déchets destinés à l'élimination;
- la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge de déchets (97/C/156/08) a pour objet, notamment, d'harmoniser les normes techniques et environnementales des centres d'enfouissement technique en vue d'assurer la protection de l'environnement dans tous les milieux naturels et de manière à éviter des distorsions de concurrence dans le grand marché.

On peut conclure sur ce chapitre en mentionnant que la Commission Européenne consacre le principe de proximité et d'autosuffisance à deux niveaux distincts : celui de la Communauté et celui des Etats membres. La réalisation du principe d'autosuffisance est intimement liée à la mise en œuvre du principe de proximité. Le réseau d'installations d'élimination doit en effet permettre l'élimination dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées.

CHAPITRE 3. — *Les objectifs wallons*

1. LE PLAN D'ENVIRONNEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE.

En juin 1995 le Gouvernement wallon adopte son plan d'environnement pour un développement durable (PEDD) traduisant ainsi les objectifs définis dans le cadre de la CNUED (Rio 1992).

Ce plan définit les enjeux et les objectifs qui doivent orienter les démarches de chacun dans le long terme. Il présente un ensemble de propositions concrètes qui guident les actions des différents acteurs au cours du temps pour répondre à une politique de développement durable.

En matière de déchets quatre grands objectifs sont définis dans le plan :

- la prévention : recherche systématique du déchet minimal;
- la valorisation : recherche systématique de la valorisation de tous les déchets;
- l'enfouissement : recherche systématique de la mise en CET minimale;
- la recherche systématique de l'autoportance économique et de la transparence des coûts, à tous les stades de la gestion des produits et des déchets.

Dix-sept actions concrètes sont présentées dans le plan au chapitre déchets afin de répondre aux objectifs fixés. Pour ce qui est de l'élimination des déchets on peut y lire les cinq actions suivantes :

- sécuriser l'enfouissement technique :
 - assurer la disponibilité des sites de déversement suffisants pour les différents types de déchets,
 - déterminer les sites potentiels selon une analyse multicritères privilégiant les aspects sociaux et environnementaux,
 - si nécessaire, renforcer les dispositions réglementaires en terme d'aménagement et d'exploitation.
- assurer l'inertage des déchets ultimes mis en centre d'enfouissement :
 - minimiser les nuisances et les risques potentiels de pollution en imposant l'inertage de certains déchets.
- restreindre sélectivement et progressivement les types de déchets susceptibles d'être éliminés en CET :
 - interdire l'enfouissement de certaines matières comme la fraction organique des déchets, le verre, le papier,...
 - imposer le passage par des centres de tri ou de valorisation de certains déchets et ne permettre l'élimination que des fractions résiduelles.
- appliquer strictement le coût vérité de l'élimination en CET par la suppression de toute forme de subvention;
- exclure de la gestion des CET tout objectif de profit spéculatif, par l'évolution vers une gestion à caractère de service public.

2. L'ASPECT REGLEMENTAIRE

Le titre I (teneur du plan) rappelle la base légale qui a conduit à la réalisation du plan des centres d'enfouissement technique.

Nous rappellerons simplement ici les lignes de force du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1. hiérarchiser les options de gestion avec la prévention comme priorité;
2. encourager l'utilisation de matières assimilables à des produits;
3. promouvoir les technologies et produits écologiquement rationnels;
4. simplifier et coordonner les procédures d'autorisation;
5. élever la gestion des CET au rang de service public;
6. imposer la remise en état des installations d'élimination ou de valorisation des déchets;
7. adapter le régime des sûretés destinées à garantir l'exécution des obligations de remise en état des sites;
8. créer un moyen complémentaire d'indemnisation des victimes dans le cadre du fond pour la gestion des déchets;
9. clarifier et renforcer les règles de surveillance, les sanctions administratives et pénales.

Ce décret prévoit également que le gouvernement peut prendre des dispositions pour interdire l'enfouissement de certains déchets en vue de les orienter vers des filières de valorisation ou de recyclage. Il précise explicitement que la fraction organique des déchets sera interdite d'enfouissement à partir du 01 janvier 2010.

Il est également important d'évoquer la nouvelle modification du décret relatif à la taxation des déchets (adopté le 16 juillet 1998 par le Parlement wallon. Ce décret fixe des seuils dégressifs de production pour les déchets ménagers (270 Kg/hab/an en 1999 à 240 Kg/hab/an en 2002) incitant ainsi les pouvoirs publics et la population à opter pour des moyens de préventions et de collectes sélectives plus importants.

En effet, tout déchet faisant l'objet d'une collecte sélective (encombrants, emballages en porte à porte ou via les bulles à verre, ensemble des déchets collectés via les parcs à conteneurs) ne font pas partie de la base d'imposition.

Le décret relatif à la taxation des déchets prévoit également une révision des taux de taxe pour l'enfouissement en vue de dissuader au mieux cette pratique tout en restant dans des seuils économiques acceptables.

En terme d'aménagement et d'exploitation des CET, la base réglementaire actuellement en vigueur est l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, à l'exception des matières issues des travaux de dragage et de curage.

3. LE PLAN WALLON DES DECHETS « HORIZON 2010 »

3.1. Généralités

C'est le 15 janvier 1998 que le Gouvernement wallon a adopté, après une large consultation le Plan wallon des Déchets Horizon 2010 (PWD).

Ce nouveau plan contribue à concrétiser la nouvelle phase de la politique d'environnement pour un développement durable dans laquelle la Région wallonne s'est engagée.

Sur base d'un constat de terrain et des législations en vigueur tant sur le plan international que communautaire ou fédéral et régional, le PWD « Horizon 2010 » fixe des options et des objectifs chiffrés en vue de s'inscrire pleinement dans une politique de gestion intégrée des déchets et conformément au principe du développement durable. Le PWD « Horizon 2010 » se veut un projet de société mobilisateur pour une gestion coordonnée, moderne et ambitieuse des déchets en Région wallonne. Il est l'instrument pratique d'organisation pour la prochaine décennie et constitue un outil d'information de première importance.

Les principes et les objectifs qui ont guidés la rédaction du nouveau plan sont les suivants :

- la diminution de production ou la réduction à la source;
- une meilleure approche statistique et sectorielle;
- le développement des collectes sélectives en vue de produire un déchet de qualité;
- le développement des activités de recyclage et valorisation;
- terminer l'implantation des infrastructures de traitement et envisager de nouvelles filières;
- la réduction drastique des quantités mises en CET;
- la responsabilisation des acteurs (à travers notamment l'obligation de reprise)
- le développement de nouvelles activités économiques liées à la gestion des déchets.

3.2. Le gisement

Le PWD « Horizon 2010 » donne une synthèse de la gestion des différents types de déchets pour l'année 1995. C'est sur base de cet état de situation que l'évolution des gisements repris au titre V a été déterminée au cours du temps en fonction des objectifs fixés.

3.3. Les objectifs

Le PWD « Horizon 2010 » fixe des objectifs précis de :

- prévention;
- collecte sélective;
- valorisation/recyclage;
- incinération;
- élimination.

C'est donc sur la base de ces objectifs que les gisements de déchets vont évoluer dans le temps. En vue d'estimer au mieux les quantités de déchets qui seront destinées à l'élimination, il est intéressant de présenter les objectifs fixés par le PWD « Horizon 2010 » et l'évolution du gisement qui y est associée. Il est également important de préciser que le PWD « Horizon 2010 » définit toute une série de déchets dont l'enfouissement sera interdit à partir d'une certaine date (exemple : la fraction organique est interdite à partir de 2005).

Le Titre V établit une estimation des quantités de déchets susceptibles d'être enfouis en fonction de leur nature et des objectifs du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 pour la période 1998-2020.

TITRE V. — La sélection des sites soumis a enquête publique

CHAPITRE 1. — La Législation wallonne

L'article 24 § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a chargé le Gouvernement d'établir un plan des centres d'enfouissement technique « suivant la procédure prévue aux articles 25 et 26. » Ce plan des Centres d'Enfouissement Technique (CET) doit comporter les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des CET, à l'exception de ceux réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets » (classe 5). L'article 24 précise en outre « qu'aucun CET autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan... ».

Une procédure spécifique, différente des formalités imposées par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire (CWATUP), a été instaurée par le législateur wallon, qui comporte l'adoption simultanée du plan des CET et de la modification des plans de secteur concernés par l'introduction, dans ceux-ci, d'une nouvelle zone dénommée « zones de centres d'enfouissement technique ». La zone de centres d'enfouissement technique reprise au plan de secteur comprend aussi d'éventuelles installations de regroupement.

L'article 70 de ce décret stipule que les demandes d'implanter et d'exploiter des CET et les demandes de permis de bâtir ayant été déclarées recevables avant l'adoption du décret par le Parlement, soit le 12 juin 1996, peuvent donner lieu à une autorisation dans les zones industrielle, agricole ou d'extraction au sens du CWATUP. Toutefois, les demandes portant sur la prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation peuvent donner lieu à autorisation dans des zones antérieurement autorisées.

Le décret du 27 juin 1996 prévoit que le Gouvernement peut prendre des dispositions pour interdire l'enfouissement de certains déchets en vue de les orienter vers des filières de valorisation ou de recyclage. Il précise explicitement que la fraction organique des déchets sera interdite d'enfouissement à partir du 1^{er} janvier 2010. Le Plan wallon des Déchets - Horizon 2010 recommande d'atteindre cet objectif d'ici 2005.

En ce qui concerne la classification des centres d'enfouissement technique, elle est établie en fonction de l'origine et des caractéristiques des déchets. L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets définit les déchets dangereux, déchets assimilables aux déchets ménagers et déchets inertes.

L'article 20 du décret du 27 juin 1996 a érigé la gestion des CET autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur de déchets en service public. Cet article a par ailleurs instauré un droit exclusif au bénéfice du secteur public pour la gestion des CET de déchets ménagers et inertes. En effet, à l'avenir, seules les communes ou intercommunales seront autorisées à gérer des CET de déchets inertes. Elles seules seront habilitées à gérer des CET de déchets ménagers et ce, sans préjudice de leur droit de confier conventionnellement l'exploitation desdits CET à des tiers.

En ce qui concerne l'autorisation d'implanter et d'exploiter un CET, destiné à recevoir des matières enlevées des cours et voies d'eau, celle-ci est octroyée exclusivement aux personnes morales de droit public responsables de la réalisation des travaux.

En termes d'aménagement et d'exploitation des CET, la législation actuellement en vigueur est l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées. Cet arrêté est en révision pour mieux répondre aux dispositions du décret du 27 juin 1997 relatif aux déchets et au Plan wallon des Déchets.

CHAPITRE 2. — Les propositions

Le 25 avril 1996, le Gouvernement wallon confiait à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) la mission de réaliser l'avant-projet de plan des CET.

Sur base d'une information générale (parution au *Moniteur belge* le 10 mai 1996 et le 7 août 1996), les acteurs publics et privés intéressés à l'implantation ou à l'exploitation d'un CET ont pu faire part de leurs propositions jusqu'au 30 septembre 1996.

330 propositions ont été faites à la SPAQuE par des acteurs publics ou privés. Ces propositions se répartissent comme suit :

- 44 propositions d'implantation de CET pour déchets ménagers et/ou industriels;
- 79 propositions, dont 77 émanant du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET), relatives à l'implantation de CET pour les matières enlevées des cours et voies d'eau;
- 219 propositions d'implantation pour les CET destinés aux déchets inertes.

En cours de procédure, certains sites ont été retirés à l'initiative de leurs proposants. Ainsi, pour les propositions d'implantation de CET, pour déchets ménagers et/ou industriels, INTERSUD a retiré deux propositions d'implantation à Sivry-Rance, IPALLE sept propositions d'implantation à Ath, Beloeil, Brunehaut, Enghein et Silly et ITRADEC une proposition d'implantation à Morlanwelz. Par ailleurs, des propositions d'implantation faisant déjà l'objet d'un dossier à l'instruction dans les services de l'Office wallon des déchets, n'ont pas été prises en considération. Cela a été le cas pour deux sites du BEPN à Florennes (Morialmé) et Gedinne (Malvoisin), ainsi que pour le site de l'IDEA, à Morlanwelz (Cronfestu).

Pour les implantations visant les matières enlevées des cours et voies d'eau par dragage ou curage, la direction générale des Voies hydrauliques du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a procédé au retrait d'un grand nombre de propositions sur base de critères propres liés, notamment, aux urgences en matière de dragage et aux disponibilités en terrains appartenant déjà au MET.

Pour les déchets inertes, le quota initial des propositions s'est réduit de quarante unités. Dans quatorze cas, la proposition a été retirée par son proposant; dans seize cas, la proposition ne relevait pas de la procédure du plan des CET dans la mesure où la décharge était déjà légalement autorisée; dans deux cas, la proposition concernait un site réservé à l'usage unique du demandeur; dans deux cas, le dossier était incomplet; dans deux cas, la proposition visait des déchets de classe 2 et non pas des inertes et enfin, dans deux derniers cas, le dossier était déjà en cours d'instruction au sein des services de l'Office wallon des déchets.

Dès lors, les propositions finalement prises en compte par la SPAQuE se présentent comme suit :

- 31 propositions d'implantation de CET pour déchets ménagers et/ou industriels;
- 18 propositions du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) pour l'implantation de CET pour les matières enlevées des cours et voies d'eau;
- 179 propositions d'implantation pour les CET destinés aux déchets inertes.

Les tableaux 1, 2 et 3 ci-après reprennent les listes des sites proposés susceptibles d'accueillir respectivement des déchets ménagers et/ou industriels, des matières enlevées des cours d'eau et des déchets inertes.

Tableau 1 : Les 31 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets ménagers et/ou déchets industriels non dangereux

Province	Zone Intercommunale	N° de site	Commune	Lieu-dit	Exploitant ou proposant	Demande pour (m ³)	Type de CET	
Brabant wallon	IBW	112	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (1)	SODEVER	5.500.000	Carrière	
		115	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (2)	SODEVER	900.000	Carrière	
		114	Braine-L'Alleud	Sablière de l'Ermitte	R.T.S.	2.000.000	Carrière	
		106	Chaumont-Gistoux	Chaussée de Wavre	CONARD & ORLEANS	2.000.000	Carrière	
		109	Chaumont-Gistoux	Al Brul	HOSLET	2.000.000	Carrière	
		101	Mont-St-Guibert	Rue des 3 Burettes	IBW	5.000.000	Carrière	
Hainaut	ICDI	210	Charleroi	Trou Barbeau	BRICOULT	11.300.000	Tumulus	
		847	Farciennes	Sous le Bois N90	SPAQUE	2.000.000		
		258	Fleurus	Le Berlaimont	IGRETEC	700.000	Carrière	
		832	Pont-à-Celles	Tréviusart E42/A54	SPAQUE	2.000.000	Tumulus	
		214	Trazegnies	Terril n°5	SOGEDI	3.000.000	Tumulus	
		INTERSUD	259	Froidchapelle-Erpion	Champs des 7 ânes	INTERSUD	250.000	Tumulus
			657	Sivry-Rance	Bois de Tout Vent	INTERSUD	3.000.000	Tumulus
		IPALLE	267	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	FORT-LABIAU	2.050.000	Carrière
		637	Flobecq	Carrière Radar	FORT-LABIAU	1.100.000	Carrière	
		202	Lessines	Long Borne	IPALLE	2.000.000	Tumulus	
		204	Silly	Moulin Duquesne (17 a)	IPALLE	2.000.000	Tumulus	
		209	Silly	Bourlon (réservoir SWDE)	IPALLE	2.000.000	Tumulus	
	ITRADEC	242	La Louvière	Terril St Emmanuel	CMD	2.000.000	Tumulus	
		243	La Louvière	Terril du Quesnoy	CMD & RYAN	5.000.000	Tumulus	
		245	St Ghislain	Bois des Poteries	ITRADEC	2.500.000	Tumulus	
Liège	INTRADEL	322	Engis - Ehein	Paviomont	SONEVILLE		Tumulus	
		60	Neupré	Rue du fonds des ris N639	SPAQUE	2.000.000	Vallon	
		343	Oupeye	Hallembaye	INTRADEL	5.000.000	Carrière	
Luxembourg	IDELUX	406	Habay	Les Coeuvin	IDELUX	3.000.000	Tumulus	
		400	Tenneville	Al Pisserotte	IDELUX	4.500.000	Tumulus	
Namur	BEPN	521	Ciney - Leignon	Happe - Chapois	BEPN	1.300.000	Carrière + tumulus	
		835	Fernelmont	Noville-les-Bois E42 s10a	SPAQUE	2.000.000	Tumulus	
		544	Florennes	Vieux Fourneau	Immo ESM	600.000		
		841	Héron-Petit Waret	E42 sortie 9	SPAQUE	2.000.000	Tumulus	
		541	Namur	Fontilloi III	BEPN	500.000	Tumulus	

Tableau 2 : Les 18 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau

Province	N° de site	Commune	Lieu-dit	Proposant	Demande pour (m ³)
Brabant wallon	607	Tubize	Ancien dépôt de SOCOL	MET - Charleroi	350.000
Hainaut	294	Baudour	Quai public de Baudour	MET - Mons	350.000
	276	Hautrage	La fosse à Balaines	MET - Mons	200.000
	636	Hensies	La Neuville	MET - Mons	750.000
	281	Jemappes	Les Bas Prés	MET - Mons	750.000
	279	Quaregnon	Aval pont rue de l'Espérance	MET - Mons	150.000
	278	St Ghislain	Aval pont-perthuis	MET - Mons	120.000
	604	Farciennes	Dria (Sambre)	MET - Charleroi	1.300.000
	606	Viesville	Droit du viaduc autoroutier		250.000
	620	Deux-Acren	Grands Mai Prés (Vallée de la Dendre)	MET - Tournai	250.000
	621	Deux-Acren	Frefaf (Vallée de la Dendre)	MET - Tournai	125.000
	618	Herinnes	Plaine alluviale de l'Escaut	MET - Tournai	250.000
	614	Hollain	Prés Monchelet (rive gauche de l'Escaut)	MET - Tournai	600.000
	608	Rebaix	Rive gauche de la Dendre	MET - Tournai	300.000
	619	Roucourt	Noire Terre (Sud du Canal Nimy-Blaton)	MET - Tournai	200.000
Liège	307	Engis	Chaumont	MET - Liège	270.000
	309	Visé	Darse de Lixhe sur Canal Albert	MET - Liège	220.000
Namur	646	Franière	Trois Bonniers	MET - Charleroi	500.000

Tableau 3 - Les 179 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets inertes

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
118	IBW	Archennes	La Hocaille	TRADECOWALL	
112	IBW	Braine-l'Alleud	Carrière d'Alconval	Sodever S.A. (par JP Delcorde)	1,85
103	IBW	Braine-l'Alleud	Site de Foriest	Biffa S.A.	3
114	IBW	Braine-l'Alleud	Sablière de l'Ermitte	R.S.T. sprl (Delcorde)	2
115	IBW	Braine-l'Alleud	Carrière d'Alconval	Sodever S.A. (Delcorde)	0,3
122	IBW	Braine-l'Alleud	Bois de Haumont	Amacro/P&D Env.	0,45
220	IBW	Braine-le-Comte	Marouset	SOVADECO	0,7
226	IBW	Braine-le-Comte	Sablière de Fryr	SOVADECO	0,8
227	IBW	Braine-le-Comte	Sablière Pardoens	SOVADECO	2,2
272	IBW	Braine-le-Comte	Anc. carrière du Marouser	TRADECOWALL	0,7
638	IBW	Braine-le-Comte	Marouset	Commune de Braine-le-Comte	0,7
113	IBW	Céroux-Mousty	Sablière R.S.T.	R.S.T. sprl (Delcorde)	
111	IBW	Chaumont-Gistoux	Pas de Chien	De Kock Wavre s.a.	
120	IBW	Lasne	Anc. carrière Troisième	TRADECOWALL	0,15
108	IBW	Limelette	Carrière du Corbeau	De Kock Wavre s.a.	0,35
116	IBW	Limelette	Bois du Corbeau	TRADECOWALL	0,16
110	IBW	Maransart	Carrière Troisième	De Kock Wavre s.a.	0,15
107	IBW	Ohain	Carrière du Vicinal	De Fierlant Dormer	1
124	IBW	Rebecq	Le Blocu	Commune de Rebecq	
117	IBW	Villers-la-Ville	Sablière	TRADECOWALL	0,7
119	IBW	Villers-la-Ville	Sablière Matex	READECOWALL	0,3
102	IBW	Villers-la-Ville (Marbais)	Site de Rigenée	Biffa S.A.	0,3
662	ICDI	Aiseau-Presles	Bois de Brou	Commune d'Aiseau-Presles	
210	ICDI	Charleroi	Trou Barbeau	Bricoult Travaux S.A.	2
659	ICDI	Charleroi	Charniat	Ville de Charleroi	0,03
241	ICDI	Châtelet	Boubier	Curatelle CMD (Raucroix)	0,5
651	ICDI	Châtelet	Site de Carnelle	A.I.E.B.C.	0,006
213	ICDI	Châtelet (Bouffioulx)	Carrière Moreau	ICDI	0,5
257	ICDI	Courcelles	Site du Terril du Pèlerin	Commune de Courcelles	0,6
251	ICDI	Farciennes	Anc. charb. du Roton	Wanty S.A.	0,26
649	ICDI	Farciennes	Terril St-Jacques	TRADECOWALL	1
652	ICDI	Farciennes	Terril St-Jacques	Charbonnage d'Aiseau-Presles	1
217	ICDI	Fleurus	Le Berlaimont	B.M.I.	0,25
258	ICDI	Fleurus	Le Berlaimont	IGRETEC	0,7
650	ICDI	Fontaine-l'Evêque	Site du Berger	A.I.B.E.C.	0,018

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
211	ICDI	Gerpinnes	Sablière de Joncret	Commune de Gerpinnes	0,035
256	ICDI	Pont-à-Celles (Viesville)	Anc. Sablière à Viesville	Commune de Pont-à-Celles	0,012
643	INTERSUD	Baileux	Les Blanchés Terres	Commune de Chimay	0,016
648	IPALLE	Antoing	Carrière dite « du cimetière »	Ville d'Antoing	0,4
255	IPALLE	Bernissart	Site des Bruyères	Commune de Bernissart	0,0041
664	IPALLE	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	Fort-Labiau	1,1
260	IPALLE	Gaurain-Ramecroix	Carrière de Vélurie	IPALLE	3,3
634	IPALLE	Gaurain-Ramecroix	Carrière La Roquette	IPALLE	1,1
253	IPALLE	Lessines	Cosyns	W.C.P.	11
262	IPALLE	Lessines	Carrière Tacquenier	IPALLE	5,2
263	IPALLE	Lessines	Carrière Frisé	IPALLE	0,7
266	IPALLE	Lessines	Carrière Noté	IPALLE	0,5
252	IPALLE	Warneton	Le Pont Rouge	Ville de Comines-Warneton	0,17
212	ITRADEC	Binche	Sablière de Bray	Bricoult Travaux S.A.	0,55 à 1
237	ITRADEC	Binche	Champ des Waimés (Bray)	SOVADECO	0,75
249	ITRADEC	Binche	Anc. Sablière de Leval	Wanty S.A.	0,32
250	ITRADEC	Binche	Fond du Sehu	Wanty S.A.	0,13
238	ITRADEC	Binche (Peronne)	Sablière Navez	SOVADECO	0,3
222	ITRADEC	Cuesnes (Mons)	Poire d'Or	SOVADECO	0,42
232	ITRADEC	Dour	Carrière Warocquier	SOVADECO	0,3
244	ITRADEC	Dour	Ferrand	Trabat sprl (par O. Raucroix)	0,65
254	ITRADEC	Dour	Sablière Elouges	Fort-Labiau S.A.	0,2
221	ITRADEC	Dour (Elouges)	Sablière Laurent	SOVADECO	0,2
225	ITRADEC	Ecaussinnes	Trou Scoumanne (carr.est)	SOVADECO	0,5
225b	ITRADEC	Ecaussinnes	Trou Scoumanne (Carr. Ouest)	SOVADECO	0,5
269	ITRADEC	Erquelinnes		TRADECOWALL	0,4
647	ITRADEC	Erquelinnes	Bersillies-l'Abbaye	Commune d'Erquelinnes	0,8
239	ITRADEC	Estinnes	Sablière de Peissant	SOVADECO	0,3
641	ITRADEC	Estinnes	Bois de la Ville	SOVADECO	0,02
233	ITRADEC	Harmignies	Carrière Le Caufour	SOVADECO	0,9
234	ITRADEC	Harmignies	Canon Brand	SOVADECO	0,05
642	ITRADEC	Harmignies	Les Trieux	SOVADECO	0,05
228	ITRADEC	Hautrage ((St Ghislain)	Mont Jacquot/Gde carrière	SOVADECO	0,5
228b	ITRADEC	Hautrage (St Ghislain)	Mont Jacquot B /ptes carr. noyées	SOVADECO	0,5

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
223	ITRADEC	Horrues		SOVADECO	0,3
240	ITRADEC	La Louvière	Anc. décharge UNERG	SOVADECO	1
242	ITRADEC	La Louvière	Terril St-Emmanuel	Curatelle CMD (Raucroix)	2
243	ITRADEC	La Louvière	Terril du Quesnoy	Curatelle CMD et Ryan Eur. (Raucroix)	5
247	ITRADEC	La Louvière	Trou à Marlette	Wanty S.A.	0,4
644	ITRADEC	Lens (Lombise)	Champ dit Delmere	Commune de Lens	0,005
231	ITRADEC	Maisières	carrière de silex	SOVADECO	0,8
236	ITRADEC	Manage	Le Picteur	SOVADECO	0,6
640	ITRADEC	Manage	Près des Sabotiers	SOVADECO	0,25
639	ITRADEC	Manage	Prés St-Jean	SOVADECO	0,3
248	ITRADEC	Merbes-le-Château	Carrière des Carmes	Wanty S.A.	0,65
218	ITRADEC	Mesvin (Mons)	Carrière Busine	SOVADECO	0,3
230	ITRADEC	Mons	Briqueterie Durieux	SOVADECO	0,3
633	ITRADEC	Mons	La Morette le Ballon	Laurent sprl	1
246	ITRADEC	Morlanwez	Sab. Bois des Faulx	Wanty S.A.	0,2
229	ITRADEC	Quaregnon	Charb. de l'Espérance	SOVADECO	0,3
635	ITRADEC	Quiévrain	Anc. briqueteries	Commune de Quiévrain	0,01
656	ITRADEC	Saint-Ghislain	Carr. des Vaches	Amacro/P&D Environment	1
235	ITRADEC	Seneffe	les Quatre Bonniers	SOVADECO	0,35
653	ITRADEC	Seneffe	Terre Pelée	Commune de Seneffe	0,2
654	ITRADEC	Seneffe	Baccara	Commune de Senéffe	0,53
219	ITRADEC	Soignies	Trou Madame	SOVADECO	1,5
224	ITRADEC	Soignies	Perlonjour	SOVADECO	8
302	INTRADEL	Amay	Campagne d'Amay	Commune d'Amay	2,2
326	INTRADEL	Anthisnes	Entre Anthisnes et Vien	SIDECO	0,4
321	INTRADEL	Aubel	Lohoeve (K11)	Commune d'Aubel	
346	INTRADEL	Aubel	Lohoeve (entre K11 et K2)	Commune d'Aubel	
347	INTRADEL	Aubel	Lohoeve (K2)	Commune d'Aubel	
317	INTRADEL	Avernas-le-Bauduin	« Aux Galossys »	Ville de Hannut	0,35
360	INTRADEL	Ayeneux	Fond de Pansery	SIDECO	
354	INTRADEL	Bassenge	« Sur Hez »	Commune de Bassenge	5,25
355	INTRADEL	Bassenge	Eben Emael	Commune de Bassenge	1,4

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
362	INTRADEL	Beaufays (Chaufontaine)	Rue les Oies	Commune de Chaufontaine	0,5
363	INTRADEL	Beaufays (Chaufontaine)	Rue Voie des Chars	Commune de Chaufontaine	0,2
318	INTRADEL	Bertrée	« Fond du Houtia »	Ville de Hannut	0,35
319	INTRADEL	Bertrée	« Au Houtia »	Ville de Hannut	0,02
330	INTRADEL	Bertrée		SIDECO	0,02
328	INTRADEL	Chênée	Sart-Moray	Ville de Liège	0,065
332	INTRADEL	Clavier	Sabl. d'Ochain	SIDECO	0,5
348	INTRADEL	Clavier	Site de Sogne	SIDECO	
345	INTRADEL	Comblain-la-Tour	Lawé	Commune de Hamoir	0,0094
367	INTRADEL	Corswarem	Les Neuf Bonniers	Monsieur Jadoul	0,4
322	INTRADEL	Engis	Paviomont	Soneville S.A.	1,5
357	INTRADEL	Esneux	carrière Gralex	Commune d'Esneux	3
316	INTRADEL	Flémalle	« Hors Vache »	Commune de Flémalle	0,25
325	INTRADEL	Flémalle	Sablière de Rossart	SIDECO	0,7
334	INTRADEL	Flémalle	Sablière de Rossart	Sablière de Rossart S.A.	0,7
315	INTRADEL	Grâce-Hollogne	Le Péry	Commune de Grâce-Hollogne	0,018
320	INTRADEL	Grâce-Hollogne	Locray	N.V. City Controls S.A.	2,5
361	INTRADEL	Grâce-Hollogne	Patience-Beaujonc	SIDECO	3
359	INTRADEL	Herstal	Ferme Thiry	SIDECO	0,4
356	INTRADEL	Limbourg (Goé)	Carrière Bouhatte	Ville de Limbourg	0,174
335	INTRADEL	Oupeye	St-Quirin	Commune d'Oupeye	0,51
333	INTRADEL	Plombières	Holsberg	SIDECO	3
331	INTRADEL	Theux	Ferme St-Remacle	SIDECO	0,4
323	INTRADEL	Tinlot	Pont de Limet 1	Indivision Lamarche	0,08
349	INTRADEL	Tinlot	Pont de Limet 2	Indivision Lamarche	0,05
327	INTRADEL	Verviers (Lambermont)	Basse-Tribomont	SIDECO	
358	INTRADEL	Villers-le-Bouillet	Rue Paix Dieu	Commune de Villers-le Bouillet	0,85
350	INTRADEL	Welkenraedt		Commune de Welkenraedt	0,005
301	IDELUX	Amel (Born)	Jagdhans	Commune d'Amel + Idelux	0,18
405	IDELUX	Arlon	Promberg (Fouches)	Enrobage Stockem sprl	0,062
412	IDELUX	Arlon	Auf dem Brouch	Enrobage Stockem sprl	0,046

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
419	IDELUX	Arlon (Schoppach)	Rue de Lorraine	IDELUX	
413	IDELUX	Aubange	P.E.D. Athus	IDELUX	0,25
364	IDELUX	Burg-Reuland	Maldingen	IDELUX	
365	IDELUX	Bütgenbach (Brückberg)	Carr. de Weywertz	IDELUX	1
329	IDELUX	Bütgenbach	Carr. de Weywertz	SIDECO	1
415	IDELUX	Durbuy (Aisne)	Au fond de Henne	IDELUX	0,2
416	IDELUX	Durbuy (Aisne)	Azu Ridraye (site 2)	IDELUX	0,2
417	IDELUX	Durbuy (Aisne)	Wilbrote (site 3)	IDELUX	0,25
406	IDELUX	Habay	Les Coeuvsins	IDELUX	0,6
410	IDELUX	La Roche (Ortho)	Prés Mescolas	Commune de La Roche	
403	IDELUX	Libin	Transinne	Commune de Libin	0,5
401	IDELUX	Marche-en-Famenne	Fosse St-Etienne	IDELUX	0,31
411	IDELUX	Neufchâteau		Commune de Neufchâteau	0,4
418	IDELUX	Saint-Vith (Gouvy)	Les Jarbages	S.N.C.B.	0,5
400	IDELUX	Tenneville	Al Pisserotte	IDELUX	0,6
341	IDELUX	Waimès	Trô des Poyes	Commune de Waimès	
342	IDELUX	Waimès	Noir Thier	Commune de Waimès	0,012
336	IDELUX	Waimès (Steinbach)	Champ de macral	Commune de Waimès	0,009
337	IDELUX	Waimès (Walk)	Walk	Commune de Waimès	0,075
414	IDELUX	Wellin	Sul Torai	Commune de Wellin	0,2
543	BEPN	Achène	Parc industriel d'Achène	BEPN	0,3
510	BEPN	Andenne	Campagne de Bon Fruit 2	TRADECOWALL	0,25
516	BEPN	Andenne	Nautebelle	TRADECOWALL	1
508	BEPN	Anhée	Faudrin	TRADECOWALL	0,2
551	BEPN	Bièvre (Naome)	Roptya	BEPN	0,04
548	BEPN	Celles	carrière	ERS/Pasek/Liedekerke Beaufort	0,35
511	BEPN	Ciney	Trou des chiens	TRADECOWALL	0,1
552	BEPN	Couvin (Frasnes-lez-Couvin)	Anc. carrière du Lion	BEPN	0,25
500	BEPN	Dinant	St Jacques	Ville de Dinant	0,14
501	BEPN	Dinant	Fonds de Bouvignes	Ville de Dinant	0,024

N° site	Zone	Ville ou Commune	Site	Demandeur	Vol (mio m ³)
502	BEPN	Dinant	Penant	Ville de Dinant	0,15
545	BEPN	Falisolle (Sambreville)	Anc. carr de Faliji	BEPN	0,4
535	BEPN	Floreffe	Soye	BEPN	0,095
540	BEPN	Floreffe	Le Flatteau	TRADECOWALL	0,25
532	BEPN	Gembloux	Les Isnes	BEPN	0,17
536	BEPN	Houyet	Hour	BEPN	0,35
533	BEPN	Mettet		BEPN	0,37
544	BEPN	Mettet (Oret)	Vieux Fourneau	IESM	0,6
534	BEPN	Namur	Lives-sur-Meuse	BEPN	2
506	BEPN	Onhaye	Ste Marguerite et Lerne	TRADECOWALL	1
507	BEPN	Onhaye	Ninveau	TRADECOWALL	0,8
547	BEPN	Onhaye	Pachi Steiner	ERS/Pasek	0,3
514	BEPN	Philippeville	La Couture	TRADECOWALL	0,3
515	BEPN	Sambreville	Campagne du Charnoi	TRADECOWALL	1
549	BEPN	Sambreville	à Tamines	S.N.C.B.	
539	BEPN	Suarlee	près Fme Morivaux	Bigonville-Noël-Fossion sprl	0,32
542	BEPN	Walcourt	Campagne de Beloeil	BEPN	0,3
537	BEPN	Wanlin	Site de Wanlin	BEPN	0,5

CHAPITRE 3. — *L'approche environnementale des sites à soumettre à enquête publique*

1. LES CRITERES DE COMPARAISON SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

Les sites proposés pour l'enfouissement des déchets ménagers, industriels et inertes ont été soumis à l'application d'une première grille de critères environnementaux, dits « critères de comparaison », qui ont permis d'établir une première cotation et donc un premier classement des sites proposés.

1.1. Les CET pour déchets ménagers et/ou industriels

A) Les critères de comparaison

Les critères principaux sont :

1. la distance du site par rapport aux zones d'habitat et d'extension d'habitat;
2. la distance du site par rapport à la voie rapide la plus proche;
3. le nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site.

Les critères secondaires sont :

4. la visibilité du site par rapport aux zones d'habitat situées à moins de 1300 m;
5. la distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche;
6. la présence d'habitations -hors agglomération- le long du trajet entre la voie express et le site;
7. l'existence d'activités de loisirs sur le site ou à proximité;
8. la présence d'une voie d'accès adaptée ou facilement aménageable jusqu'au site;
9. le nombre d'habitations situées sur le site ou à moins de 300 m du site y compris celles situées en zones d'habitat ou d'extension d'habitat;
10. l'affectation du site au plan de secteur;
11. l'appartenance à une zone de protection spéciale, à une zone de conservation spéciale ou à un parc naturel.

B) La cotation

La cote de comparaison est la moyenne des deux cotes (A et B) qui prennent en compte de nombreux critères tels que ceux repris ci-après.

La cote A, valant 50 % de la cote de comparaison, est attribuée suivant les trois critères principaux ci-dessous :

1. la cote habitat est calculée en fonction de la distance du site par rapport aux zones d'habitat reprises au plan de secteur. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (33) quand la distance par rapport aux zones d'habitat est maximale (égale ou supérieure à 1 300 m) et le minimum de points (-10) quand la distance par rapport aux zones d'habitat est minimale (0 m).

2. la cote autoroute est calculée en fonction de la distance de la voie rapide. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (33) quand la distance est minimale (0 km) et le minimum de points (0) quand la distance est maximale (égale ou supérieure à 20 km).

3. la cote agglomération est calculée en fonction du nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (33) quand le nombre d'agglomérations traversées est égal à 0.

La cote B, valant 50 % de la cote de comparaison, est attribuée suivant les six critères secondaires repris ci-dessous :

4. la cote visibilité : si le site est visible des zones d'habitat situées à moins de 1 300 m de celui-ci, la cote attribuée est égale à zéro; dans le cas contraire, celle-ci a une valeur de 17 points.

5. la cote zone loisirs est attribuée suivant la distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche reprise au plan de secteur. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (17) quand la distance par rapport aux zones de loisirs est maximale (égale ou supérieure à 2 000 m) et le minimum de points (0) quand la distance par rapport aux zones de loisirs est minimale (inférieure à 300 m).

6. La cote habitants/charroi est attribuée selon la présence ou non d'habitations le long du trajet entre la voie rapide et le site, agglomérations traversées non comprises. Cette cote est maximale (17) lorsqu'il n'y a pas d'habitations et elle a une valeur zéro dès qu'il y a une habitation.

7. La cote nombre loisirs est attribuée en fonction du nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf,...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour de celui-ci. Il s'agit d'une relation linéaire. Si trois activités de loisirs ou plus sont répertoriées dans un rayon de 300 m du site, la cote est minimale (0); si aucune activité de loisirs n'est rencontrée dans un rayon de 300 m du site, la cote est maximale (17).

8. la cote accès est attribuée en fonction du type de voies d'accès dans un rayon de 300 m du site. S'il existe une route revêtue d'au moins 7 m de large dans un rayon de 300 m du site, la cote est de 17 points. S'il existe une route revêtue de moins de 7 m de large dans un rayon de 300 m du site, la cote est de 8 points. Par contre, s'il n'existe aucune voie d'accès dans un rayon de 300 m du site, la cote est de 0 point.

9. la cote nombre d'habitations est attribuée en fonction du nombre d'habitations sur et dans un rayon de 300 m du site. Il s'agit d'une relation linéaire pour autant qu'il y ait entre 0 (cote maximale = 17) et 5 habitations (cotes intermédiaires variant de 13 à 3). Au-delà de 5 habitations, c'est la cote minimale (0).

Par ailleurs, la cote « B » peut être modifiée en fonction de :

- a) l'affectation du site au plan de secteur.

Un site est affecté :

- 1) d'une plus-value de 10 points (5 % de la cote de comparaison) s'il est implanté dans une zone industrielle ou dans une zone d'extraction;
 - 2) d'une plus-value de 5 points (2,5 % de la cote de comparaison) s'il est implanté dans une zone agricole;
 - 3) d'une moins-value de 10 points (5 % de la cote de comparaison) s'il est implanté dans une zone d'intérêt paysager.
- b) la situation du site par rapport aux zones de protection spéciale, de conservation spéciale et de parcs naturels. Si le site se situe en ZPS ou PN, il reçoit une moins-value de 10 points (5 % de la cote finale).

Cette cote de comparaison est obtenue en appliquant la grille d'évaluation ci-après :

Critère	Critères de comparaison principaux			Critères de comparaison secondaires							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Valeur x_i considérée i	x_1	x_2	x_3	x_4	x_5	x_6	x_7	x_8	x_9	x_{10}	x_{11}
Grandeur y_i du critère i	y_1	y_2	y_3	y_4	y_5	y_6	y_7	y_8	y_9	y_{10}	y_{11}
Coef. de pondération P_i en % ou valeur du bonus/malus	100/3	100/3	100/3	100/6	100/6	100/6	100/6	100/6	100/6	$C_{10} = -10$ ou 0 ou 5 ou 10	$C_{11} = -10$ ou 0
Cote de comparaison = $1/2 [p_i y_i (i \text{ variant de } 1 \text{ à } 3) + p_i y_i (i \text{ variant de } 4 \text{ à } 9)]$											

Dans cette grille d'évaluation, chaque critère est identifié comme suit :

- x_1 = distance du site par rapport aux zones d'habitat (en m);
- x_2 = distance du site par la route à la voie expresso la plus proche (en km);
- x_3 = nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site;
- x_4 = visibilité du site;
- x_5 = distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche (en m);
- x_6 = présence d'habitations le long du trajet entre la voie expresso et le site en dehors des agglomérations traversées;
- x_7 = nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site;
- x_8 = type de voies d'accès au site dans un rayon de 300 m autour du site;
- x_9 = nombre d'habitations sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site;
- x_{10} = affectation du site au plan de secteur;
- x_{11} = situation par rapport aux zones de protection spéciales, de conservation spéciale et de parcs naturels;

La grandeur de chaque critère est fixée comme suit :

- $y_1 = x_1^{1/1000} - 0,3$ pour $x_1 \leq 1300$; $y_1 = 1$ pour $x_1 > 1300$
- $y_2 = 1 - x_2^2/20$ pour $x_2 \leq 20$; $y_2 = 0$ pour $x_2 > 20$
- $y_3 = 1 - x_3^3/5$ pour $x_3 \leq 5$; $y_3 = 0$ pour $x_3 > 5$
- $y_4 = 0$ si le site est visible des zones d'habitat situées à moins de 1300 m du site $y_4 = 1$ dans le cas contraire
- $y_5 = (x_5 - 300)/1700$ pour $300 \leq x_5 \leq 2000$; $y_5 = 1$ pour $x_5 > 2000$; $y_5 = 0$ pour $x_5 < 300$
- $y_6 = 1$ si, en dehors des agglomérations éventuelles, il n'y a pas d'habitations le long du trajet que devrait emprunter le charroi depuis la voie expresso jusqu'au site; $y_6 = 0$ dans le cas contraire
- $y_7 = 1 - x_7/3$ pour $x_7 \leq 3$; $y_7 = 0$ pour $x_7 > 3$
- $y_8 = 1$ s'il existe une route revêtue d'au moins 7 m de large dans un rayon de 300 m autour du site; $y_8 = 0,5$ s'il existe une route revêtue de moins de 7 m de large dans un rayon de 300 m autour du site; $y_8 = 0$ s'il n'existe pas de route revêtue dans un rayon de 300 m autour du site
- $y_9 = 1 - 0,2 \cdot x_9$ si $0 \leq x_9 \leq 5$; $y_9 = 0,5$ si x_9 est inconnu mais compris entre 1 et 5; $y_9 = 0$ si $x_9 > 5$
- $y_{10} = +10$ si le site est inscrit au plan de secteur en zone industrielle (Art. 172) ou en zone d'extraction (Art. 182, § 6.3); $y_{10} = +5$ si le site se trouve en zone agricole (Art. 176); $y_{10} = -10$ si le site se trouve dans une zone dotée de la surimpression d'intérêt paysager (Art. 180 § 4.6.1); $y_{10} = 0$ dans les autres cas.
- $y_{11} = -10$ si le site fait partie d'une zone de protection spéciale, d'une zone de conservation spéciale ou d'un parc naturel.

Le poids de chaque critère, repris au tableau ci-après, est égal à la moitié du coefficient de pondération et des moins-values figurant dans les grilles d'évaluation car la cote de comparaison est égale à la moitié de la somme des cotes partielles (A et B).

x_1 = distance du site par rapport aux zones d'habitat (en m)	16,7 %
x_2 = distance du site par la route à la voie expresse la plus proche (en km)	16,7 %
x_3 = nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site	16,7 %
x_4 = visibilité du site	8,3 %
x_5 = distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche (en m)	8,3 %
x_6 = présence d'habitations le long du trajet entre la voie expresse et le site en dehors des agglomérations traversées	8,3 %
x_7 = nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site.	8,3 %
x_8 = type de voies d'accès au site dans un rayon de 300 m autour du site.	8,3 %
x_9 = nombre d'habitations sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site.	8,3 %
TOTAL VALUE	100 %
x_{10} = affectation du site au plan de secteur	- 5 %, 0 %, 2,5 % ou 5 %
x_{11} = situation par rapport aux zones de protection spéciales, de conservation spéciale et de parcs naturels	0 % ou - 5 %

C) les résultats

La cote de comparaison établie pour chaque site d'implantation proposé est reprise au tableau 4. Le Gouvernement wallon a décidé d'exclure les sites dont la cote est inférieure à 50, à savoir les 2 sites proposés pour Flobecq (Sablière du mont de Rhodes et Carrière Radar), ainsi que le site Terril du Quesnoy à La Louvière et le site Bois des Poteries à St-Ghislain.

Tableau 4 : Cote de comparaison attribuée aux sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets ménagers et/ou déchets industriels non dangereux

Zone Intercommunale	N° de site	Commune	Lieu-dit	Cote de comparaison
IBW	112	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (1)	58
	115	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (2)	58
	114	Braine-L'Alleud	Sablière de l'Ermité	59
	106	Chaumont-Gistoux	Chaussée de Wavre	59
	109	Chaumont-Gistoux	Al Brul	66
	101	Mont-St-Guibert	Rue des 3 Burettes	81
ICDI	210	Charleroi	Trou Barbeau	54
	847	Farciennes	Sous le Bois N90	60
	258	Fleurus	Le Berlaimont	60
	832	Pont-à-Celles	Tréviesart E42/A54	58
	214	Trazegnies	Terril n°5	58
	INTERSUD	259	Froidchapelle-Erpion	Champs des 7 ânes
657		Sivry-Rance	Bois de Tout Vent	58
IPALLE	267	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	47
	637	Flobecq	Carrière Radar	36
	202	Lessines	Long Borne	60
	204	Silly	Moulin Duquesne (17 a)	69
	209	Silly	Bourlon (réservoir SWDE)	53
ITRADEC	242	La Louvière	Terril St Emmanuel	54
	243	La Louvière	Terril du Quesnoy	41
	245	St Ghislain	Bois des Poteries	44
INTRADEL	322	Engis - Ehein	Paviomont	57

Zone Intercommunale	N° de site	Commune	Lieu-dit	Cote de comparaison
	60	Neupré	Rue du fonds des ris N639	84
	343	Oupeye	Hallembaye	78
IDELUX	406	Habay	Les Coeuvin	92
	400	Tenneville	Al Pisserotte	92
BEPN	521	Ciney - Leignon	Happe - Chapois	65
	835	Fernelmont	Noville-les-Bois E42 s10a	88
	841	Héron-Petit Waret	E42 sortie 9	75
	544	Florennes	Vieux Fourneau	59
	541	Namur	Fontilloi III	66

1.2. Les CET pour les matières enlevées des voies et cours d'eau

A) Les critères de comparaison

Le critère principal est :

1. la distance du site par rapport aux zones d'habitat et d'extension d'habitat.

Les critères secondaires sont :

2. la visibilité du site par rapport aux zones d'habitat situées à moins de 1300 m;
3. la distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche;
4. l'existence d'activités de loisirs sur le site ou à proximité;
5. le nombre d'habitations situées sur le site ou à moins de 300 m du site y compris celles situées en zones d'habitat ou d'extension d'habitat;
6. l'affectation du site au plan de secteur;
7. l'appartenance à une zone de protection spéciale, à une zone de conservation spéciale ou à un parc naturel.

B) La cotation

La cote de comparaison est la somme des deux cotes (A et B) qui prennent en compte les critères détaillés ci-après.

La cote A, valant 33,33 % de la cote finale de comparaison, est attribuée suivant l'appréciation du seul critère principal suivant :

1. la cote habitat est calculée en fonction de la distance du site par rapport aux zones d'habitat reprises au plan de secteur. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (33) quand la distance par rapport aux zones d'habitat est maximale (égale ou supérieure à 1300m) et le minimum de points (-10) quand la distance par rapport aux zones d'habitat est minimale (0m).

La cote B, valant 66,66 % de la cote finale de comparaison, est attribuée suivant les 4 critères secondaires suivants :

2. la cote visibilité : si le site est visible des zones d'habitat situées à moins de 1300m de celui-ci, la cote attribuée est égale à zéro; dans le cas contraire, celle-ci a une valeur de 17 points.

3. la cote zone de loisirs est attribuée suivant la distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche reprise au plan de secteur. Il s'agit d'une relation linéaire qui accorde le maximum de points (17) quand la distance par rapport aux zones de loisirs est maximale (égale ou supérieure à 2000m) et le minimum de points (0) quand la distance par rapport aux zones de loisirs est minimale (inférieure à 300m).

4. La cote nombre loisirs est attribuée en fonction du nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf,...) sur le site et dans un rayon de 300m autour de celui-ci. Il s'agit d'une relation linéaire. Si trois activités de loisirs ou plus sont répertoriées dans un rayon de 300m du site, la cote est minimale (0); si aucune activité de loisirs n'est rencontrée dans un rayon de 300m du site, la cote est maximale (17).

5. la cote nombre d'habitations est attribuée en fonction du nombre d'habitations sur et dans un rayon de 300m du site. Il s'agit d'une relation linéaire pour autant qu'il y ait entre 0 (cote maximale = 17) et 5 habitations (cotes intermédiaires variant de 13 à 3). Au-delà de 5 habitations, c'est la cote minimale (0).

Par ailleurs, la cote B peut être modifiée si les deux critères suivants sont rencontrés.

6. la plus-value ou la moins-value « plan de secteur » est attribuée en fonction de l'affectation du site au plan de secteur.

Un site est affecté :

- a) d'une plus-value de 10 points (6,66 % de la cote de comparaison) s'il est implanté dans une zone industrielle ou dans une zone d'extraction;

- b) d'une plus-value de 5 points s'il est implanté dans une zone agricole (3,33 % de la cote de comparaison);

- c) d'une moins-value de 10 points s'il est implanté dans une zone d'intérêt paysager (6,66 % de la cote de comparaison).

7. Moins-value zone de protection spéciale (ZPS) ou parc naturel (PN) est attribuée en fonction de la situation du site par rapport aux zones de protection spéciale, de conservation spéciale et de parcs naturels. Si le site se situe en ZPS ou PN, il reçoit une moins-value de 10 points (6,66 % de la cote de comparaison).

La cote de comparaison est obtenue en appliquant la grille d'évaluation ci-après :

Critère	CRITERE DE COMPARAISON PRINCIPAL	CRITERES DE COMPARAISON SECONDAIRES					
	1	2	3	4	5	6	7
Valeur x_i considérée par le critère i	x_1	x_2	x_3	x_4	x_5	x_6	x_7
Grandeur y_i du critère i	y_1	y_2	y_3	y_4	y_5	y_6	y_7
Coef. de pondération p_i en % et valeur du bonus/malus	100/3	100/6	100/6	100/6	100/6	$C_6 = (*)$	$C_7 = (**)$
Cote de comparaison = $[P_i Y_i (i \text{ variant de } 1 \text{ à } 5) + (C_6 + C_7)]$							

(*) : $C_6 = \frac{-10 \text{ ou } 0 \text{ ou } 5 \text{ ou } 10}{100} \cdot 66$ et (**) : $C_7 = \frac{(0 \text{ ou } 10)}{100} \cdot 66$

Dans cette grille d'évaluation, chaque critère est identifié comme suit :

- x_1 = distance du site par rapport aux zones d'habitat (en m);
- x_2 = visibilité du site;
- x_3 = distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche (en m);
- x_4 = nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site;
- x_5 = nombre d'habitations sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site;
- x_6 = affectation du site au plan de secteur;
- x_7 = situation par rapport aux zones de protection spéciales, de conservation spéciale et de parcs naturels;

La grandeur de chaque critère est fixée comme suit :

- $y_1 = x_1 / 1000 - 0,3$ pour $x_1 \leq 1300$; $y_1 = 1$ pour $x_1 > 1300$;
- $y_2 = 0$ si le site est visible des zones d'habitat situées à moins de 1300 m du site; $y_2 = 1$ dans le cas contraire;
- $y_3 = (x_3 - 300) / 1700$ pour $300 \leq x_3 \leq 2000$; $y_3 = 1$ pour $x_3 > 2000$; $y_3 = 0$ pour $x_3 < 300$;
- $y_4 = 1 - x_4 / 3$ pour $x_4 \leq 3$; $y_4 = 0$ pour $x_4 > 3$;
- $y_5 = 1 - 0,2 \cdot x_5$ si $0 \leq x_5 \leq 5$; $y_5 = 0,5$ si x_5 est inconnu mais compris entre 1 et 5; $y_5 = 0$ si $x_5 > 5$;
- $y_6 = + 10$ si le site est inscrit au plan de secteur en zone industrielle (Art. 172) ou en zone d'extraction (Art. 182, § 6.3); $y_6 = +5$ si le site se trouve en zone agricole (Art. 176); $y_6 = -10$ si le site se trouve dans une zone dotée de la surimpression d'intérêt paysager (Art. 180 § 4.6.1); $y_6 = 0$ dans les autres cas;
- $y_7 = - 10$ si le site fait partie d'une zone de protection spéciale, d'une zone de conservation spéciale ou d'un parc naturel; $y_7 = 9$ dans les autres cas.

Pour les critères de comparaison socio-environnementaux, le seul critère principal intervenant pour la cote A aura un poids de 33,33 %. Les 4 critères secondaires intervenant pour la cote B auront chacun un poids de 16,66 %. Le poids relatif de chaque critère figure dans le tableau ci-après :

x_1 = distance du site par rapport aux zones d'habitat (en m)	33,33 %
x_2 = visibilité du site	16,66 %
x_3 = distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche (en m)	16,66 %
x_4 = nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site.	16,66 %
x_5 = nombre d'habitations sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site.	16,66 %
TOTAL	100 %
x_6 = affectation du site au plan de secteur	- 6,66 %, 0 %, 3,33 % ou 6,6 %
x_7 = situation par rapport aux zones de protection spéciales, de conservation spéciale et de parcs naturels	0 % ou - 6,6 %

C) Les résultats

La cote de comparaison établie pour chaque site proposé est reprise au tableau 5. Le Gouvernement wallon a décidé le 23 janvier 1997 de soumettre l'ensemble des sites à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Tableau 5 : Cote de comparaison attribuée aux sites proposés pour l'implantation d'un CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau

Province	N° de site	Commune	Lieu-dit	Cote de comparaison
Brabant wallon	607	Tubize	Ancien dépôt de SOCOL	44
Hainaut	293	Baudour	Pont de l'Enfer	38
	276	Hautrage	La Fosse à Balaines	14
	636	Hensies	La Neuville	13
	281	Jemappes	Les Bas Prés	48
	279	Quaregnon	Aval pont rue de l'Espérance	26
	278	St Ghislain	Aval pont-perthuis	48
	604	Farciennes	Dria (Sambre)	26
	606	Viesville	Droit du viaduc autoroutier	25
	620	Deux-Acren	Grands Mai Prés (Vallée de la Dendre)	45
	621	Deux-Acren	Frefaf (Vallée de la Dendre)	24
	618	Herinnes	Plaine alluviale de l'Escaut	38
	614	Hollain	Prés Monchelet (rive gauche de l'Escaut)	15
	608	Rebaix	Rive gauche de la Dendre	43
	619	Roucourt	Noire Terre (Sud du Canal Nimy-Blaton)	15
Liège	307	Engis	Chaumont	35
	309	Visé	Darse de Lixhe sur Canal Albert	80
Namur	646	Franière	Trois Bonniers	49

1.3. Les CET pour déchets inertes

A) Les critères de comparaison

Les critères principaux et secondaires pris en compte pour l'examen des propositions de sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes sont en tous points identiques à ceux retenus pour les CET pour déchets ménagers et/ou industriels.

B) La cotation

La cote de comparaison est obtenue en appliquant la grille d'évaluation ci-après :

Critère	Critères de comparaison principaux			Critères de comparaison secondaires							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Valeur x_i considérée par le critère i	x_1	x_2	x_3	x_4	x_5	x_6	x_7	x_8	x_9	x_{10}	x_{11}
Grandeur y_i du critère i	y_1	y_2	y_3	y_4	y_5	y_6	y_7	y_8	y_9	y_{10}	y_{11}
Coef. de pondération P_i en % ou valeur du bonus/malus	100/3	100/3	100/3	100/6	100/6	100/6	100/6	100/6	100/6	$C_{10} = -10, 0,5$ ou 10	$C_{11} = -10,0$
Cprovisoire = $1/2 [p_i y_i (i \text{ variant de } 1 \text{ à } 3) + p_i y_i (i \text{ variant de } 4 \text{ à } 9) + C_{10} + C_{11}]$											

Le poids de chaque critère est égal à la moitié du coefficient de pondération et des moins-values figurant dans les grilles d'évaluation car la cote provisoire est égale à la moitié de la somme des cotes partielles.

X_1 = distance du site par rapport aux zones d'habitat (en m)	16,7 %
X_2 = distance du site par la route à la voie expresse la plus proche (en km)	16,7 %

X ₃ = nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site	16,7 %
X ₄ = visibilité du site	
X ₅ = distance du site par rapport à la zone de loisirs la plus proche (en m)	8,3 %
X ₆ = présence d'habitation le long du trajet entre la voie express et le site en dehors des agglomérations traversées	8,3 %
X ₇ = nombre d'activités sportives ou touristiques (pêche, chasse, randonnée, golf,...) sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site	8,3 %
X ₈ = type de voies d'accès au site dans un rayon de 300 m autour du site	8,3 %
X ₉ = nombre d'habitations sur le site et dans un rayon de 300 m autour du site	8,3 %
TOTAL	100 %
X ₁₀ > = affectation du site au plan de secteur	- 5 ou 0 ou 5 ou 10
X ₁₁ = situation par rapport aux zones de protection spéciales, de conservation spéciale et de parcs naturels	- 10 ou 0

C) Les résultats

33 sites parmi les 179 propositions d'implantation ont été retenus. Cette sélection a été opérée en tenant compte des critères suivants :

- la cote de comparaison, basée sur la grille de critères, égale ou supérieure à 50 ou la cote de comparaison la plus élevée lorsque plusieurs sites présentent, dans une zone géographique, une cote supérieure à 50;
- un volume offert supérieur à 500.000 m³, à l'exception des zones couvertes par INTERSUD, IDELUX et le BEPN (partie sud) pour lesquelles l'exigence de volume a été ramenée à 250.000 m³ en raison de leur densité de population plus faible;
- la prise en compte des sites considérés comme prioritaires par les intercommunales, ceci étant justifié par l'article 20 du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 qui énonce que l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique destiné à recevoir des déchets inertes est octroyé exclusivement aux communes et aux associations de communes;
- un critère géographique tenant compte à la fois des lieux de production de déchets (les grandes agglomérations de Liège et de Charleroi génèrent globalement plus de déchets inertes que les zones rurales) et de la nécessité de disposer d'une couverture appropriée du territoire wallon.
- la présence de déchets sur le site;
- la prise en compte de la répartition géographique des décharges de classe 3 autorisées et des capacités résiduelles qu'elles offraient à la fin 1996.

Le tableau 6 ci-après reprend la cote de comparaison attribuée aux 33 sites retenus.

Tableau 6 : Cote de comparaison attribuée aux sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets inertes

Zone Intercommunale	N° de site	Commune	Lieu-dit	Cote de comparaison
IBW	111	Chaumont-Gistoux	Pas de Chien	62
	112	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (1)	75
	115	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (2)	75
ICDI	213	Châtelet	Carrière Moreau	61
	258	Fleurus	Le Berlaimont	63
INTERSUD	643	Chimay	Les Blanches Terres	64
IPALLE	252	Comines	Le pont rouge	70
	664	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	61
	266	Lessines	Carrière Notte	66
	260	Tournai	Carrière de Vélurie	57
ITRADEC	220	Braine-le-Comte	Carrière Marouset	63

Zone Intercommunale	N° de site	Commune	Lieu-dit	Cote de comparaison
	647	Erquelinnes		77
	633	Mons	La Morette le ballon	65
	654	Seneffe	Site Baccara	66
INTRADEL	302	Amay	Campagne d'Amay	64
	354	Bassenge	Sur Hez	67
	332	Clavier	Sablrière d'Ochain	74
	325	Flémalle	Rossart	67
	317	Hannut	Aux Galossys	70
	333	La Calamine	Hoslberg	52
	356	Limbourg	Carrière Bouhatte	77
	331	Theux	Ferme St-Remacle	61
IDELUX	365	Bütgenbach	Carrière de Waywertz	57
	413	Aubange	P.E.D. Athus	82
	417	Durbuy	Wilbrote	67
	406	Habay	Les Coeuvins	88
	403	Libin	Carrière de kaolin	69
	400	Tenneville	Al Pisserotte	94
	402	Vielsalm	Ville du Bois	75
BEPN	532	Bièvre	Roptia	62
	536	Houyet	Carrière de Celles	83
	534	Namur	Carrière des Grands Malades	90
	542	Walcourt	Campagne de Beloeil	66

2. LES ETUDES D'INCIDENCES

Le 23 janvier 1997, le Gouvernement wallon a :

- pris acte de l'avant-projet de plan résultant de la prise en compte des critères de comparaison;
- décidé de soumettre à étude des incidences sur l'environnement chacun des 27 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets ménagers et/ou industriels, dont la cote de comparaison est supérieure à 50 ainsi que chacun des 18 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau;
- décidé de réaliser pour chacun des 33 sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets inertes une notice d'évaluation sur l'environnement.

Les études d'incidences ont été réalisées par différents bureaux désignés suite à un appel d'offres lancé auprès des bureaux agréés en catégorie 7 (traitement des déchets). Le rapport final de chaque étude a été examiné et discuté par un groupe de travail composé du responsable du bureau d'études concerné, des représentants de la SPAQuE, de l'Office Wallon des Déchets (OWD), de la Commission régionale de l'Aménagement du territoire (CRAT) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) et de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire.

Afin de tenir compte des informations obtenues lors de ces études, la SPAQuE a affiné l'évaluation des sites en intégrant dans son analyse des critères, dits critères techniques défavorables et critères d'aménagement du territoire défavorables, ainsi qu'une appréciation du contexte hydrogéologique.

2.1. Les CET pour les déchets ménagers et/ou industriels

A) La méthodologie

Les critères techniques défavorables reprennent, pour l'essentiel, des caractéristiques géologiques ou hydrologiques. Il s'agit des :

1. bassins versants des barrages utilisés pour l'alimentation en eau potable ou pour les loisirs ainsi que la partie belge du bassin versant du barrage de la Sûre;
2. zones situées à moins de 60 m d'un canal, d'un lac, d'un étang et d'une rivière;
3. faille et zones qui en sont distantes de moins de 60 m;
4. terrains dont la ligne de plus grande pente excède 1/3 (1 vertical sur 3 horizontal);

5. vallons ou parties de vallons dont la pente du thalweg excède 1/3;
6. zones à risques de tassements;
7. zones de vulnérabilité des nappes des sables bruxelliens et des craies du Crétacé de Hesbaye, les zones sensibles à la pollution de la nappe des craies du bassin de Mons et des calcaires carbonifères du Tournaisis;
8. les zones de prise d'eau, de prévention rapprochée et éloignée des captages;
9. les sites karstiques;
10. les carrières de craie, de calcaire, de marbre et de dolomie dont le fond ne repose pas sur un substratum imperméable;
11. les carrières exploitées nécessitant l'usage d'explosifs.

Les modifications par rapport à l'avant-projet de CET portent sur des critères purement hydrogéologiques, de nature à caractériser la circulation des eaux souterraines et liés à la lithologie des terrains et à leur perméabilité.

Ces critères ont été reportés dans une rubrique spécifique permettant de mieux prendre en compte les caractéristiques du contexte hydrogéologique.

Les critères d'aménagement du territoire défavorables reprennent les zones et sites définis dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) comme incompatibles avec l'implantation d'un CET Il s'agit de :

1. zones d'habitat et leurs zones d'extension (Art. 170 et 171), ainsi que les zones d'extension de l'habitat à caractère rural (Art. 182 § 6.4.);
2. zones naturelles (Art. 178 § 4.3.1.);
3. zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles (Art 178 § 4.3.2.);
4. zones de parc (Art 179 § 4.4.);
5. zones tampons ou zones d'isolement (Art 179 § 4.5.);
6. zones rurales d'intérêt touristique (Art. 180 § 4.6.2.);
7. zones de loisirs (Art. 181) et leurs zones d'extension (Art. 182 § 6.4.);
8. zones d'équipements communautaires et d'utilité publique (Art. 182 § 6.2.);
9. zones de services (Art. 174) et leurs zones d'extension (Art. 182 § 6.4.);
10. zones artisanales ou de petites et moyennes entreprises (Art. 173 § 2.1.3.) et leurs zones d'extension (Art. 182, § 6.4.);
11. zones inondables (Art. 183 § 7.5.) les voies navigables et les plans d'eau (Art.169 § 11.0);
12. sites classés visés à l'article 359 (Art. 183 § 7.6.);
13. sites archéologiques visés à l'article 373 (Art. 183 § 7.6);
14. les zones d'industrie thermique et leurs zones d'extension (Art.182 § 6.4.);
15. les zones d'industrie nucléaire (Art. 182 § 6.4.);
16. les zones humides d'intérêt biologique et d'importance internationale;
17. les réserves naturelles et réserves forestières telles que définies par la loi sur la conservation de la nature;
18. les habitats et sites sensibles protégés situés dans les zones de protection spéciale.

Les critères d'aménagement du territoire défavorables repris ci-dessus ne sont toutefois pris en compte que dans la mesure où l'affectation au plan de secteur correspond à la situation réelle sur le terrain.

L'appréciation du contexte hydrogéologique constitue un élément essentiel de l'appréciation finale portée sur chacun des sites. Elle a pour but de mieux préciser les critères défavorables à la géologie et à l'hydrogéologie en tenant compte des caractéristiques propres à chaque site, à savoir :

- des caractéristiques aquifères au droit des sites, sur base de la nature lithologique et des perméabilités des terrains;
- (implicitement) du caractère libre ou captif, poreux ou de fissure, profond ou de surface, de l'importance et de la vulnérabilité de l'aquifère;
- de l'ensemble des situations hydrogéologiques rencontrées en Wallonie, en considérant les différents aquifères dans les craies, calcaires, dolomies, schistes, grès, phyllades, sables et argiles.

B) Les résultats

Les différents résultats ont été exprimés sous la forme de valeurs brutes, valeurs absolues, valeurs relatives et valeurs pondérées suivant les principes définis ci-après :

Les valeurs absolues

La valeur absolue équivaut à la valeur brute reportée sur - 100 en tenant compte de la valeur brute minimale applicable à un site.

Les valeurs relatives

Les valeurs relatives sont utilisées pour comparer tous les sites sélectionnés entre eux en attribuant une cote minimale de - 100 pour chacun des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques.

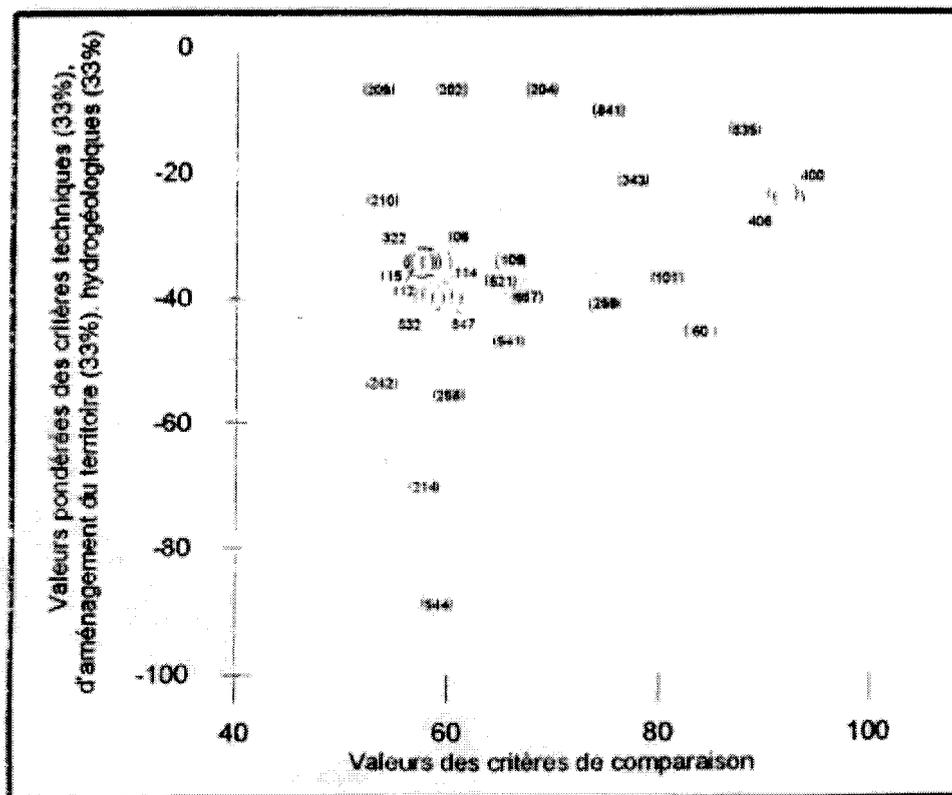
La valeur relative équivaut à la valeur brute reportée sur - 100 en tenant compte de la valeur brute minimale obtenue pour un des sites dans l'ensemble des sites sélectionnés.

Les valeurs pondérées

La somme des valeurs relatives pour les critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques peut être établie de manière à donner un poids équivalent (33 %) aux différents critères : critères techniques (33 %) + critères d'aménagement du territoire (33 %) + critères hydrogéologiques (33 %) = 100 %.

De manière à visualiser correctement les résultats, un graphique a été établi. Ce graphique, en valeurs pondérées, porte en abscisse la cote de comparaison et en ordonnée la cote pondérée (minimum = -100) obtenue par la somme pondérée des cotes relatives pour les critères techniques (33 %), d'aménagement du territoire (33 %) et hydrogéologiques (33 %).

**Critères de comparaison / Critères techniques (33%),
d'aménagement du territoire (33%), hydrogéologiques (33%)
(cotes pondérées)**



CET POUR DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS

Le tableau 7 reprend, quant à lui, la cote pondérée définie ci-dessus attribuée aux différents sites. Plus la cote sera négative pour les critères défavorables et faibles pour les critères de comparaison, plus le site devrait être défavorable à l'implantation d'un CET.

Sur la base de l'application de ces critères « défavorables », les sites pour lesquels la cote pondérée est inférieure à -50, repérés au moyen d'un astérisque dans le tableau 7, sont écartés. Il s'agit du Berlaimont à Fleurus, du Terril n° 5 à Trazegnies, du Terril St Emmanuel à La Louvière et du Vieux Fourneau à Florennes.

Tableau 7 : Cotes absolues et relatives prises en compte pour les critères technique, d'aménagement du territoire et hydrogéologique et valeur pondérée résultant de ces cotes relatives attribuées aux sites proposés pour l'implantation d'un CET pour déchets ménagers et/ou déchets industriels non dangereux

N° de site	Commune	Lieu-dit	Cotes absolues			Cotes relatives			Valeur pondérée
			Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	
ZONE IBW									
112	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (1)	-9	0	-70	-33	0	-70	-34
115	Braine-L'Alleud	Carrière d'Alconval (2)	-9	0	-70	-33	0	-70	-34
114	Braine-L'Alleud	Sablère de l'Ermitte	-7	-7	-70	-33	-15	-70	-40
106	Chaumont-Gistoux	Chaussée de Wavre	-9	0	-70	-33	0	-70	-34
109	Chaumont-Gistoux	Al Brul	-9	0	-70	-33	0	-70	-34
101	Mont-St-Guibert	Rue des 3 Burettes	-9	-4	-70	-33	-8	-70	-37
ZONE ICDI									
210	Charleroi	Trou Barbeau	-9	0	-40	-33	0	-40	-24
847	Farciennes	Sous le Bois N90	-14	0	-70	-50	0	-70	-40
258	Fleurus	Le Berlaimont	-18	0	-100	-67	0	-100	-56 (*)
832	Pont-à-Celles	Tréviusart E42/A54	-14	0	-70	-50	0	-70	-40
214	Trazegnies	Terril n°5	-27	-15	-80	-100	-31	-80	-70 (*)
ZONE INTERSUD									
259	Froidchapelle	Champs des 7 ânes	-23	0	-40	-83	0	-40	-41
657	Sivry-Rance	Bois de Tout Vent	-14	0	-70	-50	0	-70	-40

N° de site	Commune	Lieu-dit	Cotes absolues			Cotes relatives			Valeur pondérée
			Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	
ZONE IPALLE									
202	Lessines	Long Borne	0	0	-20	0	0	-20	-7
204	Silly	Moulin Duquesne (17 a)	0	0	-20	0	0	-20	-7
209	Silly	Bourlon (réservoir SWDE)	0	0	-20	0	0	-20	-7
ZONE ITRADEC									
242	La Louvière	Terril St Emmanuel	-9	-19	-90	-33	-38	-90	-54 (*)
ZONE INTRADEL									
322	Engis – Ehein	Paviomont	-9	0	-70	-33	0	-70	-34
60	Neupré	Rue du fonds des ris N639	-18	0	-70	-67	0	-70	-46
343	Oupeye	Hallembaye	-9	0	-30	-33	0	-30	-21
ZONE IDELUX									
406	Habay	Les Coeuvs	-9	-4	-30	-33	-8	-30	-24
400	Tenneville	Al Pisserotte	-9	0	-40	-33	0	-40	-24
ZONE BEPN									
521	Ciney – Leignon	Happe – Chapois	-9	-19	-40	-33	-38	-40	-37
835	Fernelmont	Noville-les-Bois E42 s10a	0	0	-40	0	0	-40	-13
841	Héron-Petit Waret	E42 sortie 9	0	0	-30	0	0	-30	-10
544	Florences	Vieux Fourneau	-18	-48	-100	-67	-100	-100	-89 (*)
541	Namur	Fontilloi III	-9	-4	-100	-33	-8	-100	-47

C) Conclusion

- le site de Fleurus (Berlaimont) étant donné :

* que l'évaluation environnementale de ce site est particulièrement défavorable, en particulier du point de vue de l'hydrogéologie;

* que ce site présente une capacité relativement limitée par rapport aux autres sites examinés dans la zone;

- le site de Trazegnies (Terril n°5) étant donné que l'évaluation environnementale de ce site est particulièrement défavorable, en particulier du point de vue des critères d'aménagement du territoire et de l'hydrogéologie;

- le site de La Louvière (Terril Saint Emmanuel) étant donné l'évaluation environnementale particulièrement défavorable du site, en particulier du point de vue des critères d'aménagement du territoire et de l'hydrogéologie;

- le site de Florennes (Vieux Fourneaux) étant donné la très mauvaise cote hydrologique et sa faible capacité.

2.2. Les CET pour matières enlevées des voies et cours d'eau

A) La méthodologie

Reçoivent une appréciation défavorable, les sites d'implantation situés sur :

1. les failles et les zones qui en sont distantes de moins de 60 m;

2. les zones de vulnérabilité des nappes des sables bruxelliens et des craies du Crétacé de Hesbaye, les zones sensibles à la pollution de la nappe des craies du bassin de Mons et des calcaires carbonifères du Tournaisis;

3. les zones de prise d'eau, de prévention rapprochée et éloignée des captages;

Ainsi que les sites situés dans les zones et sites définis dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en :

1. zones d'habitat et leurs zones d'extension (Art. 170 et 171), ainsi que les zones d'extension de l'habitat à caractère rural (Art. 182 § 6.4.);

2. zones naturelles (Art. 178 § 4.3.1.);

3. zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles (Art 178 § 4.3.2.);

4. zones de parc (Art 179 § 4.4.);

5. zones tampons ou zones d'isolement (Art 179 § 4.5.);

6. zones rurales d'intérêt touristique (Art. 180 § 4.6.2.);

7. zones de loisirs (Art. 181) et leurs zones d'extension (Art. 182 § 6.4.);

8. zones d'équipements communautaires et d'utilité publique (Art. 182 § 6.2.);

9. zones de services (Art. 174) et leurs zones d'extension (Art. 182 § 6.4.);

10. zones artisanales ou de petites et moyennes entreprises (Art. 173 § 2.1.3.) et leurs zones d'extension (Art. 182, § 6.4.);

11. zones inondables (Art. 183 § 7.5.);

12. sites classés visés à l'article 359 (Art. 183 § 7.6.);

13. sites archéologiques visés à l'article 373 (Art. 183 § 7.6);

14. les zones d'industrie thermique et leurs zones d'extension (Art.182 § 6.4.);

15. les zones d'industrie nucléaire (Art. 182 § 6.4.);

16. les zones humides d'intérêt biologique et d'importance internationale;

17. les réserves naturelles et réserves forestières telles que définies par la loi sur la conservation de la nature;

18. les habitats et sites sensibles protégés situés dans les zones de protection spéciale;

19. les terrains situés à moins de 300 m de la limite des zones, réserves et sites numérés de 2 à 18 ci-dessus.

Cela pour autant que l'affectation au plan de secteur corresponde à l'utilisation réelle des lieux.

L'appréciation du contexte hydrogéologique constitue, au même titre que les critères défavorables, un élément essentiel dans l'évaluation d'un site étudié.

Les éléments repris dans l'appréciation du contexte hydrogéologique permettent de tenir compte :

- des caractéristiques aquifères au droit des sites, sur base de la nature lithologique et des perméabilités des terrains;

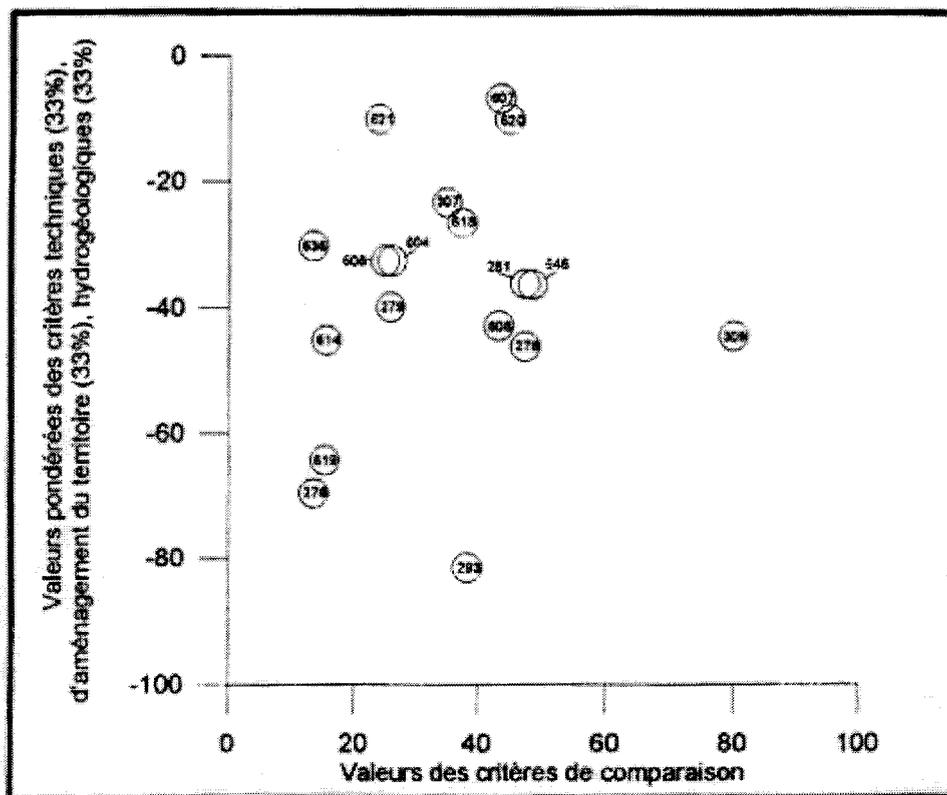
- (implicitement) du caractère libre ou captif, poreux ou de fissure, profond ou de surface, de l'importance et de la vulnérabilité de l'aquifère;

- de l'ensemble des situations hydrogéologiques rencontrées en Wallonie, en considérant les différents aquifères dans les craies, calcaires, dolomies, schistes, grès, phyllades, sables et argiles;

- de la plaine alluviale sur laquelle les sites proposés par le MET sont généralement implantés.

CET POUR MATIERE ENLEVEES DES COURS D'EAU

Critères de comparaison / Critères techniques (33%),
d'aménagement du territoire (33%), hydrogéologiques (33%)
(cotes pondérées)



CET POUR MATIERE ENLEVEES DES COURS D'EAU

B) Les résultats

En appliquant une démarche identique au point 3.2.1.B, à la différence que la cote pondérée en dessous de laquelle le site est éliminé est de -70 au lieu de -50, il a été possible d'établir le graphique et le tableau 8 repris ci-après.

Tableau 8 : Cotes absolues et relatives prises en compte pour les critères technique, d'aménagement du territoire et hydrogéologique et valeur pondérée attribuée aux sites proposés pour l'implantation d'un CET pour matières enlevées des voies et cours d'eau

N° de site	Commune	Lieu-dit	Cotes absolues			Cotes relatives			Valeur pondérée
			Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	Critère technique défavorable	Critère aménagement défavorable	Critère hydrogéologique	
Brabant wallon									
607	Tubize	Ancien dépôt de SOCOL	0	0	-20	0	0	-20	-7
Hainaut									
293	Baudour	Pont de l'Enfer	-78	-30	-100	-100	-44	-100	-81 (*)
276	Hautrage	La Fosse à Balaines	-22	-87	-80	-29	-100	-80	70 (*)
636	Hensies	La Neuville	-22	-15	-40	-29	-22	-40	-30
281	Jemappes	Les Bas Prés	-22	0	-80	-29	0	-80	-36
279	Quaregnon	Aval pont rue de l'Espérance	-22	-7	-80	-29	-11	-80	-40
278	St Ghislain	Aval pont-perthuis	-22	-33	-60	-29	-50	-60	-46
604	Farciennes	Dria	0	-19	-70	0	-28	-70	-33
606	Viesville	Droit du viaduc autoroutier	0	-19	-70	0	-28	-70	-33
620	Deux-Acren	Grands Mai Prés	0	0	-30	0	0	-30	-10
621	Deux-Acren	Frefaf	0	0	-30	0	0	-30	-10
618	Herinnes	Plaine alluviale de l'Escaut	0	0	-80	0	0	-80	-27
614	Hollain	Prés Monchelet	0	-37	-80	0	-56	-80	-45
608	Rebaix	Rive gauche de la Dendre	-22	0	-100	-29	0	-100	-43
619	Roucourt	Noire Terre	-44	-37	-80	-57	-56	-80	-64
Liège									
307	Engis	Chaumont	0	0	-70	0	0	-70	-23
309	Visé	Darse de Lixhe sur Canal Albert	0	-22	-100	0	-33	-100	-44
Namur									
646	Franière	Trois Bonniers	0	-28	-70	0	-39	-70	-36

C) Conclusion

Sur la base de ces résultats, les deux sites les plus défavorables sont écartés, à savoir le Pont de l'Enfer à Baudour et la Fosse à Balaines à Hautrage.

2.3. Les CET pour déchets inertes

A) La méthodologie

Reçoivent une appréciation défavorable, les sites de CET situés sur :

1. des terrains de pente > 1/3;
2. des vallons de pente > 1/3;
3. les zones de prise d'eau et de prévention rapprochée des captages à l'exclusion des zones de prévention et éloignée; ainsi que les sites situés dans les zones et sites définis dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en :

1. zones d'habitat à l'exclusion de leurs zones d'extension;
2. zones naturelles (Art. 178 § 4.3.1.);
3. zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles (Art 178 § 4.3.2.);
4. zones de parc (Art 179 § 4.4.);
5. zones tampons ou zones d'isolement (Art 179 § 4.5.);
6. zones rurales d'intérêt touristique (Art. 180 § 4.6.2.);
7. zones de loisirs à l'exclusion de leurs zones d'extension;
8. zones d'équipements communautaires et d'utilité publique (Art. 182 § 6.2.);
9. zones de services (Art. 174) et leurs zones d'extension (Art. 182 § 6.4.);
10. zones inondables (Art. 183 § 7.5.), les voies navigables et les plans d'eau (Art.169 § 11.0);
11. sites classés visés à l'article 359 (Art. 183 § 7.6.);
12. sites archéologiques visés à l'article 373 (Art. 183 § 7.6);
13. les zones d'industrie thermique et leurs zones d'extension (Art.182 § 6.4.);
14. les zones humides d'intérêt biologique et d'importance internationale;
15. les réserves naturelles et réserves forestières telles que définies par la loi sur la conservation de la nature;
16. les habitats et sites sensibles protégés situés dans les zones de protection spéciale.

B) Les résultats

Le tableau 9 ci-après reprend les cotes qui ont été attribuées aux sites proposés pour l'implantation de CET pour déchets inertes.

Tableau 9 : Cote établie sur base de la notice d'évaluation environnementale pour chacun des 33 sites d'implantation d'un CET pour déchets inertes.

Zone intercommunale	N° site	Commune	Lieu-dit	Volume(Millions m ³)	Cote définitive
IBW	111	Chaumont-Gistoux	Pas de Chien	0,90	62
IBW	112	Braine-l'Alleud	Carrière d'Alconval	1,85	75
IBW	115	Braine-l'Alleud	Carrière d'Alconval	0,3	75
IBW	220	Braine-le-Comte	Carrière Marouset	0,7	63
ICDI	213	Châtelet	Carrière Moreau	0,5	61
ICDI	258	Fleurus	Le Berlaimont	0,7	63
INTERSUD	643	Chimay	Les Blanches Terres	0,39	64
IPALLE	252	Comines	Le pont rouge	0,17	70
IPALLE	664	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	1,1	61
IPALLE	266	Lessines	Carrière Notté	0,5	66
IPALLE	260	Tournai	Carrière de Vêlorie	3,3	57
ITRADEC	647	Erquelinnes		0,8	77
ITRADEC	633	Mons	La Morette le ballon	1	65
ITRADEC	654	Seneffe	Site Baccara	0,53	66
INTRADEL	302	Amay	Campagne d'Amay	2,2	64
INTRADEL	354	Bassenge	Sur Hez	5,25	67
INTRADEL	332	Clavier	Sablière d'Ochain	0,5	74
INTRADEL	325	Flémalle	Rossart	0,7	67
INTRADEL	317	Hannut	Aux Galossys	0,35	70
INTRADEL	333	La Calamine	Hoslberg	3	52
INTRADEL	356	Limbourg	Carrière Bouhatte	0,174	77
INTRADEL	331	Theux	Ferme Saint Remacle	0,4	61
IDELUX	365	Bütgenbach	Carrière de Weywertz	1	57
IDELUX	413	Aubange	P.E.D. Athus	0,25	82

Zone intercommunale	N° site	Commune	Lieu-dit	Volume(Millions m ³)	Cote définitive
IDELUX	417	Durbuy	Wilbrote	0,25	67
IDELUX	406	Habay	Les Coeuvin	0,6	88
IDELUX	403	Libin	Carrière de Kaolin	0,5	69
IDELUX	400	Tenneville	Al Pisserotte	0,6	94
IDELUX	402	Vielsalm	Ville du Bois	0,13	75
BEPN	551	Bievre	Roptia	0,04	62
BEPN	548	Celles	Carrière de Celles	0,35	83
BEPN	534	Namur	Carrière des Grands Malades	2	90
BEPN	542	Walcourt	Campagne de Beloeil	0,3	68

C) Conclusion

La notice d'évaluation sur l'environnement présente pour chacun des 33 sites une cote favorable.

CHAPITRE 4. — *L'approche économique*

1. LES CET POUR DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS ET POUR MATIERES ENLEVEES DES COURS D'EAU.

1.1. La méthodologie

L'évaluation économique établie par une société spécialisée porte sur les sites pour les déchets ménagers et industriels et pour les matières enlevées des cours d'eau soumis parallèlement à l'étude des incidences sur l'environnement.

La grille d'évaluation consiste à estimer le coût micro-économique ou les dépréciations (externalités) liées à chaque projet de sites, compte tenu de l'aire d'approvisionnement liée à sa capacité.

L'évaluation économique a porté sur les éléments suivants :

a) Le coût d'exploitation.

Ce coût regroupe à la fois les coûts d'exploitation au sens strict, les frais de transport à charge des producteurs de déchets et la charge annuelle des coûts d'infrastructure. Le total intègre arithmétiquement l'ensemble de ces coûts de fonctionnement au sens large, sans accorder une pondération plus grande aux frais de transport ou d'infrastructure.

Les coûts de transport pour ce qui concerne les CET pour déchets ménagers et industriels ont été calculés par rapport aux lieux d'approvisionnement les plus importants (centres de tri, incinérateurs, zones d'intenses activités économiques...).

En ce qui concerne les coûts d'infrastructure (aménagement routiers), ils ont été établis en prenant en compte les coûts qu'impliquerait une organisation optimale du charroi, en répartissant ceux-ci sur la durée de fonctionnement du CET (10 ans), qu'ils soient à charge directement de l'exploitant (voie d'accès en site propre par exemple) ou à charge des pouvoirs publics (élargissement ou rectification de voiries). Par organisation optimale du charroi, nous entendons toute mesure permettant de limiter au minimum les nuisances pour les riverains (cfr Etudes d'incidences).

Les chiffres de coût pour la construction ou l'exploitation d'un CET, de même que les coûts de transport ou les coûts d'entretien de la voirie, ont été obtenus à partir des prévisions de coûts de divers projets.

La minimisation du coût d'exploitation au sens large d'un site, y compris les frais de surveillance, implique une fréquence minimale de remplissage estimée à 70.000 t/an.

b) La proximité de l'habitation.

La proximité de l'habitat a déjà été prise en compte dans l'analyse des critères sociaux-environnementaux ainsi que dans les études d'incidences environnementales.

La présente évaluation ne reprend en compte que l'aspect économique, par l'évaluation des éventuelles dépréciations immobilières en l'absence de mesures correctrices à prévoir notamment dans le cadre des conditions d'exploitation. L'évaluation se fait essentiellement en fonction du degré de proximité, d'un éventuel impact visuel supplémentaire, du charroi et du caractère rural ou industriel de l'environnement existant.

c) Les activités économiques

La valeur des activités économiques a été quantifiée à partir de la valeur ajoutée dégagée par chacune. Cela implique d'évaluer la probabilité ou le nombre exact d'emplois qui seraient perdus par suite de l'implantation.

Par ailleurs la création de CET peut menacer aussi bien des activités existantes que des projets. L'impact est plus important pour les secteurs sensibles tels que l'horticulture, la capture d'eau, l'industrie alimentaire, les attractions touristiques, les activités de soins de santé.

1.2. Les résultats

Les résultats sont exprimés par une cotation négative reflétant l'intensité de l'impact des 3 éléments pris en considération. La synthèse des cotes négatives est effectuée à partir d'une addition de la valeur des cotes négatives observées dans les trois catégories d'impact.

La cotation économique figure aux tableaux 10 et 11 ci-après; plus le nombre d'astérisques est élevé, plus le site pour CET est défavorable pour la catégorie envisagée d'impact de type économique.

Tableau 10 : la cotation économique des CET déchets pour déchets ménagers et industriels.

	Commune	Site	N° du site	Coûts d'exploitation de transport et d'infrastructure	Proximité de l'habitat	Activités économiques
Intradel	Oupeye	Hallembaye	343			

	Commune	Site	N° du site	Coûts d'exploitation de transport et d'infrastructure	Proximité de l'habitat	Activités économiques
	Ehein Neupré	Paviomont Fonds des ris	322 60	* *		
Ipalle	Silly Lessines Silly	Moulin Duquesne Long-Borne Bourdon	204 202 209	* *		** **
Itradec	La Louvière	Terril St Emmanuel	242	*	*	
ICDI	Charleroi Farciennes Pont-à-Celles Fleurus Trazégnies	Trou Barbeau Sous le Bois Tréviesart Berlaimont Terril n° 5	210 847 832 258 214		**** ** ****	
Intersud	Froid-chapelle Sivry-Rance	Champ des 7 ânes Bois de tout vent	259 657	*** *		****
BEPN	Héron Fernelmont Leignon Namur Florennes	E 42 Noville-les-Bois Happe-Chapois Fontilloi III Vieux Fourneau	841 835 521 541 544			*** *****
				*** ****	* ***	**
Idelux	Habay Tenneville	Les Coeuvin Al Pisserotte	406 400	* *		

Tableau 11 : la cotation économique des CET pour matières enlevées des cours d'eau

	Commune	Site	N° du site	Coûts d'exploitation de transport et d'infrastructure	Proximité de l'habitat	Activités économiques
Liège	Engis Visé	Chaumont Darse de Lixhe	307 309	* *		
Hainaut	Deux-Acren Herinnes Deux-Acren Hensies Viesville Farciennes Jemappes Quaregnon Saint Ghislain Rebaix Roucourt Hautrage Baudour	Grands mai Prés Plaine de l'Escaut Frera La Neuville Droit du Viaduc Dria Les Bras Prés Rue de l'Espérance Aval Pont Pertuis Rive Gauche Dendre Noire Terre La fosse aux baleines Pont de l'enfer	620 618 621 636 606 604 281 279 278 608 619 276 293	* * *** * *** **** * ** ** **		* *
Brabant wallon	Tubize	Dépôt Socol	607			
Namur	Franière	Trois Bonniers	646		***	**

1.3. Conclusions

Les sites dont l'une des catégories d'impact est trop négative sont écartés.

Les sites de Noville-les-Bois (Fernelmont), Dria (Farciennes) et Bois-de-Touvent (Sivry-Rance) sont écartés eu égard à l'évaluation défavorable des critères de « proximité de l'habitat » ou « activités économiques ».

En particulier le site de Fernelmont jouxte le parc d'activités économiques de Noville-les-Bois, dont l'entreprise la plus proche se trouve à 100 mètres de la limite du site. De plus, il faut également prendre en compte le fait que la zone industrielle actuelle, constituée d'entreprises non polluantes, est en expansion constante et doit être réservée en priorité à des activités économiques et commerciales, telles le centre de regroupement de produits horticoles que le gouvernement wallon a décidé de subsidier en date du 11 décembre 1997;

Le site de Sivry-Rance a été écarté étant donné :

- qu'il est situé en zone forestière d'intérêt paysager;
- qu'il est décentralisé par rapport aux unités de traitement de déchets prévus pour la zone et aux zones de production de déchets;
- que sa transformation en zone de CET constituerait une entrave au développement d'activités touristiques axées sur le patrimoine naturel.
- qu'il présente une cotation économique très défavorable.

Le site de Farciennes est écarté eu égard à sa cote relative à sa proximité de l'habitat.

L'approche économique en particulier l'évaluation des coûts d'exploitation a également pour conséquence d'affiner la programmation de la mise en exploitation des sites.

2. LES CET POUR DECHETS INERTES

Pour ce qui est des sites susceptibles d'accueillir un CET pour déchets inertes, l'analyse qui a été menée à ce niveau a consisté à considérer que pour des raisons d'ordre économique, qui sont également pour une bonne part liées aux impacts globaux sur l'environnement, il convient de veiller à prévoir un maillage géographique suffisant sur le territoire de la région wallonne.

Pour définir ce critère de « maillage économique-spatial », le Gouvernement wallon a décidé que l'implantation des sites devrait garantir à tout utilisateur professionnel d'un CET de déchets inertes, quelle que soit sa localisation, l'accès routier à un site endéans les 30 minutes ou 35 minutes pour les zones à forte densité de population.

Pour tenir compte de ce critère, la SPAQuE a eu recours à un logiciel informatique spécifique, dont l'objet est de calculer ce que l'on appelle des courbes isochrones, c'est-à-dire, dans le cas présent, des courbes qui délimitent les zones accessibles, endéans les 30 minutes, en se déplaçant avec un camion simple essieu 10T dans le respect le plus strict de la réglementation des vitesses autorisées sur le réseau routier belge.

En comparant les cartes établies sur base desdites courbes isochrones dans chaque zone intercommunale, cette simulation a permis de mettre en évidence les éventuelles superpositions de zones d'influence d'un site par rapport à l'autre.

De même, elle a fait apparaître des recouvrements entre sites appartenant à des zones intercommunales contiguës; ceux-ci peuvent dès lors combler les « vides » laissés dans la zone de l'intercommunale voisine.

Comme cela ressortira des considérations exposées au Chapitre 5 du présent Titre V, ces différentes démarches ont permis d'affiner les propositions de CET pour déchets inertes.

CHAPITRE 5. — *L'approche quantitative et spatiale*

1. LA PLANIFICATION REGIONALE

La démarche d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique à long terme s'inscrit dans le cadre des planifications mises en place en Région wallonne.

a). Le Plan d'Environnement pour un Développement Durable

Le 9 mars 1995 le Gouvernement wallon a adopté le Plan d'Environnement pour un Développement Durable (PEDD) traduisant ainsi les objectifs définis dans le cadre de la CNUED (Rio 1992) et anticipant sur les exigences internationales.

Fruit d'une large consultation, ce plan définit les enjeux et les objectifs qui doivent orienter les démarches de chacun dans le long terme. Il présente un ensemble de propositions concrètes qui guident les actions des différents acteurs au cours du temps pour répondre à une politique globale de développement durable.

Outre les cahiers sectoriels abordant l'intégration de l'environnement dans les différentes politiques, le PEDD contient des cahiers thématiques portant sur les différents aspects de l'environnement et des ressources naturelles.

En matière de déchets, 4 grands objectifs sont définis :

- la prévention par la recherche systématique du déchet minimal;
- la valorisation par la recherche systématique de la valorisation de tous les déchets;
- l'enfouissement par la recherche systématique de la mise en CET minimale;
- la recherche systématique de l'autoportance économique et de la transparence des coûts, à tous les stades de la gestion des produits et des déchets.

A cet effet, 17 actions sont recommandées pour une convergence des enjeux environnementaux et économiques de la politique des déchets. Pour ce qui est de l'élimination des déchets, les actions sont :

- sécuriser l'enfouissement technique :
 - * assurer la disponibilité de sites de versage suffisants pour les différents types de déchets;
 - * déterminer les sites potentiels selon une analyse multicritères privilégiant les aspects sociaux et environnementaux;
 - * renforcer si nécessaire les dispositions réglementaires en termes d'aménagement et d'exploitation.
- assurer l'inertage des déchets ultimes mis en centre d'enfouissement :
 - * minimiser les nuisances et les risques potentiels de pollution en imposant l'inertage de certains déchets.
- restreindre sélectivement et progressivement les types de déchets susceptibles d'être éliminés en CET :
 - * interdire l'enfouissement de certaines matières comme la fraction organique des déchets, le verre, le papier;
 - * imposer le passage par des centres de tri ou de valorisation de certains déchets et ne permettre l'élimination que des fractions résiduelles.
- appliquer strictement le coût vérité de l'élimination en CET par la suppression de toute forme de subvention;
- exclure de la gestion des CET tout objectif de profit spéculatif, en évoluant vers une gestion à caractère de service public.

b). Le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 »

Parmi les actions identifiées par le PEDD figure l'adoption du deuxième Plan Wallon des Déchets. Adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 après enquête publique, le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » concrétise les mesures ordonnées par le PEDD et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Pour les différentes catégories de déchets, il établit :

- un diagnostic, une analyse prospective permettant de déterminer les objectifs- cibles en application de la hiérarchie des options de gestion et les délais de réalisation;
- une définition des projets et des mesures spécifiques à développer ainsi que des acteurs appelés à les réaliser.

Dernier chaînon de la gestion intégrée des déchets, la mise en CET des déchets ne pourra progressivement plus concerner d'ici 2005 que les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être valorisés ou traités afin de réduire leur caractère polluant ou dangereux. Parmi les autres objectifs relatifs à ce mode de gestion prévus par le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 », il y a lieu de souligner :

- la réduction ou l'interdiction programmée de mise en CET par catégorie de déchets. Cet objectif se traduit par l'interdiction de mise en CET de déchets dangereux, de déchets combustibles, de déchets organiques fermentescibles, de déchets ménagers bruts et de toute autre matière valorisable. La mise en CET devra être limitée à 11 % pour ce qui concerne les déchets industriels et à 5 % pour ce qui concerne les déchets ménagers d'ici 2010;

- l'autosuffisance wallonne en capacités d'enfouissement de déchets pour l'an 2002;
- l'utilisation optimale des espaces destinés à l'élimination des déchets industriels non dangereux, en synergie avec les déchets ménagers;
- le renforcement de la sûreté et du contrôle des opérations de mise en CET.

Par ailleurs, le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » recommande également :

- la non-crédation de CET à usage collectif réservé notamment aux déchets dangereux non stabilisés;
- la fixation des besoins en matière d'élimination;
- la planification de la mise en exploitation des sites retenus par le Plan des CET en fonction des besoins et en évitant les situations de rupture;

- la définition de la zone d'appel des déchets pour toute demande d'autorisation d'exploiter une installation d'élimination;

- la suppression de toute forme de subvention aux gestionnaires des CET;

- la définition des règles tarifaires permettant de garantir l'égalité et l'accès au CET

En application de cette planification, un ensemble d'instruments économiques et financiers sont en voie de révision et d'adoption. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner plus spécialement le décret relatif à la taxation des déchets, adopté le 16 juillet 1998. Ce décret fixe des seuils dégressifs de production pour les déchets ménagers (270 Kg/hab/an en 1999 à 240 Kg/hab/an en 2002) incitant ainsi les pouvoirs publics et la population, à opter pour des moyens de prévention et de collecte sélective plus important et ce faisant à limiter progressivement la mise en CET (1). Pour les déchets non ménagers, ce décret prévoit une révision à la hausse des taux de taxe pour l'enfouissement en vue de dissuader cette pratique tout en restant dans des seuils économiques acceptables

2 L'EVALUATION DES BESOINS

Le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » établit un état de la situation pour l'année 1995 en matière de production et de gestion de tous les déchets sur le territoire wallon. Il estime l'évolution de la production, fixe des objectifs en matière de prévention, de collecte sélective, de valorisation, d'incinération et de mise en CET aux échéances 2000, 2005 et 2010.

L'application de ces objectifs aux gisements projetés permet d'estimer les besoins qualitatifs et quantitatifs en centres d'enfouissement technique au niveau du territoire régional considéré dans sa globalité. Les programmes de réduction ou d'interdiction par catégorie de déchets permettent de caractériser la nature des déchets destinés aux CET, d'identifier les impacts sur l'environnement et la santé et de prendre dès le départ les mesures de précaution adéquates.

Les besoins quantitatifs des infrastructures d'enfouissement s'établissent comme suit :

* Les déchets industriels non dangereux

	1995	2000		2005		2010	
Evolution du gisement sans politique de prévention (tonnes)	11 043 600	11 950 900		11 091 900		11 035 500	
	gisement	gisement	Objectif	gisement	objectif	gisement	objectif
Prévention		5 564 800	47 %	5 731 000	52 %	5 918 400	54 %
Evolution du gisement après prévention (tonnes)		6 386 100		5 360 900		5 117 100	
Collecte		6 039 600	95 %	5 139 500	96 %	4 963 000	97 %
Valorisation/recyclage	7 260 500	4 030 600	63 %	4 155 100	78 %	4 375 300	86 %
Stockage temporaire	1 414 000						
Incineration	105 000	159 000	2 %	130 900	2 %	123 800	2 %
Enfouissement	1 905 500	2 021 300	32 %	960 900	18 %	553 300	11 %
- déchets dangereux		16 800		0		0	
- déchets ind. non dang		211 100		86 800		75 400	
- déchets inertes		416 000		302 100		201 100	
- monoproduits		1 199 000		411 200		176 000	
- monoproduit		178 400		160 800		100 800	
Gestion non connue	353 500	175 200	3 %	114 000	2 %	64 600	1 %

Les chiffres de « déchets industriels non dangereux » comptabilisent :

1. les déchets non dangereux ou déchets industriels banals (dib).

2. les déchets dangereux ayant fait l'objet d'une stabilisation. En effet, Le 20 novembre 1997, l'Office wallon des déchets a ainsi questionné la commission européenne sur le point de savoir si un déchet dangereux pouvait, au terme d'un traitement approprié, acquérir un caractère non dangereux.

Dans sa réponse, la commission précise entre autre : «Aux termes de la décision du Conseil 94/904/CE établissant une liste de déchets dangereux, il est considéré que, dans des cas exceptionnels, les Etats membres peuvent prévoir, sur base de preuves documentaires fournies de manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé figurant sur

la liste ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE (deuxième considérant de la décision 94/904/CE). (...) Un déchet dangereux qui, en vertu d'un traitement approprié est considéré comme non dangereux au titre du deuxième considérant de la décision du Conseil 94/904/CE, pourrait être mis en décharge dans une décharge pour déchets non dangereux. Si ce déchet remplit la définition de déchet inerte, il pourrait être mis en décharge dans une décharge pour déchets inertes.»

3. les déchets peuvent faire l'objet de l'article 19, §2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise « le Gouvernement peut déterminer, conformément aux prescriptions européennes en vigueur, les déchets dangereux pouvant être mis en centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, après une évaluation environnementale et dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve d'une autorisation accordée au cas par cas par l'autorité compétente, et ce, pour de petites quantités compatibles avec les déchets mis en décharge ».

Les déchets dangereux non valorisables sont en général exportés pour mise en CET de classe 1 en Région flamande. La mise en CET à usage collectif de déchets dangereux concerne actuellement 56.000 t. Elle sera de l'ordre de 15.000 t en 2000 et devra être réduite à néant au plus tard en 2005 en application de la mesure énoncée au point 5.1.

La quantité des matières enlevées des cours d'eau varie d'une année à l'autre en fonction des budgets alloués, des crues, de l'état d'envasement... Des problèmes spécifiques, dont un passif de 1.300.000 m³ de matières à draguer dans le canal Charleroi-Bruxelles, entraînent des pointes annuelles à gérer. Les estimations sont reprises dans le tableau ci-dessus sous l'intitulé « enfouissement monoproduits ».

* Les déchets ménagers.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du gisement des déchets au cours du temps (2000 à 2010) en fonction des objectifs fixés.

	1995	2000		2005		2010	
Evolution du gisement sans politique de prévention (tonnes)	1 523 500	1 831 640		1 987 120		2 126 355	
	gisement	gisement	objectif	gisement	objectif	gisement	objectif
Prévention		114 112	6 %	348 758	18 %	625 824	29 %
Evolution du gisement après prévention (tonnes)		1 717 528		1 638 362		1 543 531	
Collecte		864 309	50 %	993 619	60 %	1 006 523	65 %
Valorisation/recyclage	242 400	741 001	43 %	950 663	58 %	960 903	62 %
Incinération	540 700	800 000	47 %	715 700	43 %	617 060	40 %
Enfouissement	1 045 000	395 600	23 %	105 200	6 %	77 100	5 %
- déchets mén non dang	913 000	364 200		89 600		62 100	
- déchets inertes	132 900	31 400		15 600		15 000	

Sur la base de ces tableaux, il est possible d'estimer la quantité de déchets à enfouir durant les 20 prochaines années. Etant donné que personne ne peut garantir que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les résultats exposés dans le PWD « Horizon 2010 » pourront être mis en œuvre, il est prudent de prendre une certaine sécurité pour estimer les volumes d'enfouissement nécessaires. Afin d'estimer au mieux les volumes à prévoir mais surtout d'apporter une planification durable, il est proposé de considérer que les objectifs d'enfouissement déterminés dans le PWD pour 2010 seront maintenus jusque en 2020, date pour laquelle les volumes déterminés dans le plan des CET sont prévus.

Le tableau ci-après donne une estimation des quantités et des volumes nécessaires pour répondre aux besoins régionaux globaux d'enfouissement jusque l'an 2020 en ne tenant pas compte d'une certaine marge de sécurité. Par contre, il comptabilise des importations progressivement réduites en provenance des autres Régions belges ainsi que l'augmentation de volume due aux opérations d'inertage ou de stabilisation des déchets.

Estimation des volumes nécessaires de 2000 à 2020						
Types de déchets	1998		2000		2005	
	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)
Déchets industriels non dang et stab. ⁽¹⁾	1 500 000	1 500 000	570 000	570 000	130 000	130 000
Déchets ménagers non dang. ⁽²⁾	900 000	900 000	365 000	365 000	90 000	90 000
Total (1) et (2)						
Déchets inertes ⁽³⁾	550 000	366 667	500 000	333 333	320 000	213 333
Boues de dragage ⁽⁴⁾	0	0	1 200 000	1 200 000	410 000	410 000

Estimation des volumes nécessaires de 2000 à 2020						
Types de déchets	2010		2020		2000 à 2020	
	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)
Déchets industriels non dang. ⁽¹⁾	120 000	120 000	120 000	120 000	9 200 000	9 200 000
Déchets ménagers non dang. ⁽²⁾	62 000	47 692	62 000	47 692	5 595 000	5 595 000

Estimation des volumes nécessaires de 2000 à 2020						
Types de déchets	2010		2020		2000 à 2020	
	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)	quantité (t)	volume (m ³)
Total (1) et (2)					14 795 000	14 795 000
Déchets inertes ⁽³⁾	215 000	143 333	215 000	143 333	7 900 000	6 076 923
Boues de dragage ⁽⁴⁾	185 000	185 000	185 000	185 000	9 900 000	9 900 000

(1), (2) et (4) : la densité considérée est de 1.

(3) : la densité considérée est de 1,3.

(1) : la quantité de déchets industriels non dangereux présentées ne tient pas compte des CET monoproducteurs qui sont exclus du plan des CET.

Pour résumer et en tenant compte d'une marge de sécurité de 30 % en cas de non réalisation des objectifs du PWD « Horizon 2010 » ou en cas d'arrêts momentanés de certaines unités de traitement, nous pouvons considérer que les volumes suivants sont nécessaires pour atteindre l'an 2020.

Type de déchets	Volume (m ³)	Sécurité 30%	Volume total	
			(m ³)	m ³ /hab
Déchets non dangereux (industriels + ménagers)	14 795 000	4 438 500	19 233 500	5,6
Déchets inertes	6 076 923	1 823 077	7 900 000	2,3
Matières issues de cours d'eau	9 900 000	2 970 000	12 870 000	

Si les objectifs du PWD « Horizon 2010 » sont atteints ou si aucune installation de traitement ne doit interrompre son fonctionnement, les volumes définis ci-avant permettront d'éliminer les déchets jusque en 2026.

3. LES CAPACITES ACTUELLES

Les tableaux ci-dessous reprennent, en fonction du type de CET, les capacités résiduelles des sites autorisés et en exploitation. Ces capacités sont celles estimées au 30 avril 1998, date de l'adoption provisoire du Plan des CET

Les tableaux repris au chapitre I du titre VII reprennent la mise à jour de ces capacités. Ces données sont celles actualisées par l'Office wallon des Déchets au 12 mars 1999.

Les CET pour déchets ménagers et/ou industriels non dangereux actuellement exploités

Site	Exploitant	Type	Capacité résiduelle estimée au 30 avril 1998 (m ³)
Braine le Château	Biffa	Industriel	3.500.000 (+1.500.000 *)
Chaumont-Gistoux	Hoslet-Watco	Industriel	0 (+2.630.000 *)
Chaumont-Gistoux	Conard & Orléans	Industriel	30.000
Mont-Saint-Guibert	Cetem	Ménager et Industriel	2.500.000
Froidchapelle	Champ des 7 ânes	Ménager	25.000
Flobecq	Fort-Labiau	Industriel	800.000
Ciney	BEPN	Ménager	270.000
Gedinne	BEPN	Ménager	10.000
Florennes	BEPN	Ménager	60.000
Engis	Soneville	Industriel	0 (+450.000 *)
Oupeye - Visé	INTRADEL	Ménager	4.500.000**
Habay	IDELUX	Ménager et Industriel	1.000.000**
Tenneville	IDELUX	Ménager et Industriel	500.000
		TOTAL	13.195.000 (17.325.000 *)

* Demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan.

** Capacité également proposée dans le cadre du plan des CET

Les CET pour déchets inertes actuellement exploités

Sites	Exploitant	Type	Capacité résiduelle pour les déchets inertes estimées au 30.04.98 (m ³)
Beyne -Heusay	Carrières de Retinne	Classe III	400.000
Engis	Soneville	Classe III	70.000
Hannut	Administration Communale	Classe III	15.000
Seraing	Administration Communale	Classe III	300.000

Sites	Exploitant	Type	Capacité résiduelle pour les déchets inertes estimées au 30.04.98 (m ³)
Soumagne	Administration Communale	Classe III	3.500
Spa	Administration Communale	Classe III	150.500
Sprimont	Sideco	Classe III	900.000
Plombières	Soneville	Classe III	0
Antoing	SNCB	Classe III	100.000
Tournai	Dufour sprl	Classe III	960.000
Mons	Laurent	Classe III	1.000.000
Binche	Wanty	Classe III	478.000
Fleurus	S.A. Barium Minerals	Classe III	135.000
Froidchapelle	Intersud	Cl. II et III	25.000
Braine l'Alleud	Sodever	Classe III	2.800.000
Braine le Comte	Stordeur	Classe III	45.000
Braine l'Alleud	Hibert	Classe III	300.000
Braine le Chateau	Biffa	Classe III	1.600.000
Braine le Chateau	Melin	Classe III	150.000
Chaumont Gistoux	Hoslet	Cl. II et III	0
Chaumont Gistoux	Connard & Orléans	Cl. II et III	500.000
Florennes	Bepn	Cl. II et III	0
Fosses la Ville	Tradecowall	Classe III	235.000
Gedinne	Bepn	Classe III	15.000
Namur	Bigonville (Fontilloi)	Classe III	0
Namur	Bigonville (Loyers)	Classe III	0
Rochefort	Administration communale	Classe III	37.000
Walcourt	De Cock	Classe III	90.000
Havelange	Bepn	Classe III	70.000
Butgenbach	Administration communale	Classe III	7.400
Arlon	Idelux	Classe III	154.000
Bastogne	Idelux	Classe III	346.000
Bertrix	Idelux	Classe III	313.000
Habay	Idelux	Cl. II et III	2.200.000
Tenneville	Idelux	Cl. II et III	600.000
		TOTAL	13.135.400

Une fraction des besoins définis au point 5.2 peuvent bien évidemment être couverts au moyen de ces CET II convient donc de les intégrer dans l'approche spatiale développée ci-après.

Les CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau

En ce qui concerne les CET pour les matières enlevées des cours d'eau, il n'existe aujourd'hui aucun centre en activité.

Les capacités des sites proposés pour les matières enlevées des cours d'eau de catégorie B ne permettent pas de satisfaire aux besoins. Les recherches seront donc poursuivies pour :

- utiliser des matières dans les procédés industriels de co-valorisation énergétique. On estime cette filière à 200.000 t/an à partir de l'an 2000;

- stabiliser les matières (ajout de ciment) en vue d'une mise en CET de classe 2 de l'ordre de 3.000.000 m³.

Par ailleurs, les potentialités d'utilisation offertes pour les boues de catégorie A, enlevées des cours d'eau nécessitent le recours à la mise en CET de classe 3.

4. APPROCHE SPATIALE

L'approche quantitative qui précède est établie pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. En application des principes de subsidiarité, de gestion intégrée des déchets et de proximité, la répartition géographique des CET pour déchets ménagers et/ou industriels non dangereux et des CET pour déchets inertes a été établie en procédant à une analyse portant sur chacune des zones couvertes par les 8 associations de communes de gestion des déchets.

Cette approche permet d'offrir aux producteurs de déchets que sont les communes (ménages, administrations, commerces), les intercommunales (à partir des infrastructures de tri et de valorisation) et les industries, des sites d'enfouissement à une distance raisonnable des lieux de production afin d'éviter des coûts de transport et des risques d'accidents liés à ces transports.

Cette approche spatiale permet également de remédier, dans la mesure du possible, aux déséquilibres actuels en matière de répartition géographique des infrastructures d'enfouissement technique existantes en Région wallonne, déséquilibre clairement mis en évidence au point 3.

Complémentairement à l'approche spatiale mise en œuvre dans le choix des sites d'enfouissement de matières enlevées des cours d'eau, il y a lieu de donner un nouveau cadre aux modalités de gestion de ces matières qui soit adapté aux exigences du nouveau Plan wallon des Déchets.

Ce dernier article en effet cette gestion autour de trois axes suivants :

1. regroupement/prétraitement;
2. valorisation;
3. élimination de la fraction non valorisée par stockage définitif.

Le nouveau cadre va entre autre déterminer les conditions dans lesquelles les opérations de regroupement et d'élimination pourront être effectuées en termes de conditions d'aménagement et d'exploitation des installations dévolues à ces opérations.

Une révision en ce sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage et de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1989 relatif aux décharges contrôlées, est en cours.

Tenant compte de la nature et des quantités des déchets à mettre en centre d'enfouissement technique à l'horizon 2020, les classes de CET considérées par zone d'intercommunale sont les CET de déchets industriels non dangereux et ménagers (classe 2) et les CET de déchets inertes (classe 3).

La définition des besoins en CET pour déchets ménagers et/ou industriels et en CET pour déchets inertes par zones est établie en prenant en compte :

- les capacités résiduelles des centres actuellement en activité dans ces zones.
- les quantités moyennes de déchets ménagers et industriels et de déchets inertes, exprimées en m³/hab (respectivement 5,6 m³/hab et 2,3 m³/hab).

Lorsque les capacités proposées sont supérieures aux besoins, seuls les sites présentant la meilleure cote environnementale et ensuite la meilleure cote économique sont retenus en vue de l'enquête publique.

Pour ce qui concerne le choix spatial des CET réservés aux matières enlevées des cours d'eau, il portera sur les sites proches des principaux cours d'eau à draguer ou à curer. Ces sites seront réservés à la mise en CET des matières enlevées des cours d'eau de catégorie B et des boues d'avaloirs et pourront comporter des espaces consacrés à des opérations de regroupement et de conditionnement des matières enlevées des cours d'eau de catégories A et B et des boues d'avaloirs.

Toutefois, ces opérations pourraient également être effectuées sur des sites qui leur sont exclusivement consacrés, et qui ne relèveront pas de la planification visée par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Pour des raisons de nécessité et de proximité, les CET de classes 2 et 3 seront dimensionnés pour accueillir respectivement les matières de catégorie B stabilisées et les matières de catégorie A qui auront pu être assimilées à des déchets inertes conformément aux règles de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et qui n'auront pu trouver un débouché de valorisation économiquement viable.

En effet, il est indispensable de permettre aux gestionnaires de cours d'eau d'éliminer en toute sécurité environnementale les matières qui n'auront pu être valorisées, jusqu'à l'entrée en service des installations de regroupement et d'élimination spécifiques établies suivant les conditions fixées par la révision de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995. Cette dernière intègre une disposition en ce sens.

Cette approche spatiale établie par zone d'association de communes complète les approches environnementale et économique, pour déterminer les meilleurs sites proposés à l'enfouissement de déchets dans chaque zone.

Les sites retenus font à chaque fois l'objet d'une fiche descriptive synthétique des principales données consignées par les études d'incidences sur l'environnement menées sur les sites proposés pour les CET pour déchets ménagers et/ou industriels non dangereux et pour les CET pour les matières enlevées des cours et voies d'eau.

4.1. CET pour déchets industriels non dangereux et ménagers

A) Zone d'INTRADEL

I. Estimation des besoins

Les besoins de la zone Intradel s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 5.600.000 m³.

II. Les capacités existantes

1 site est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets ménagers et industriels banals et 1 site pour des déchets industriels non dangereux banals uniquement.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle (m ³) estimée au 30.04.98	Date expiration
Oupeye-Visé	Hallembaye	4.500.000	2009
Engis	Pavionmont	0	1998
TOTAL		4.500.000	

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Sites	Commune	Lieu-dit	Volume (m ³)
343	Oupeye	Hallembaye	5.121.000
322	Engis	Pavionmont	1.200.000
60	Neupré	Fond des ris	1.175.400
		TOTAL :	7.496.400

Il est proposé d'exclure le site de Neupré, étant donné :

- l'excès de capacité proposée pour la zone INTRADEL;
- qu'il lui a été attribué la cote environnementale la plus faible de la zone;
- qu'il est situé, en partie, en zone rurale d'intérêt paysager;
- que son implantation nécessiterait des aménagements routiers importants.

Sont donc retenus pour être soumis à enquête publique, les sites de Oupeye et Eheïn.

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« HALLEMBAYE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 343 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : OUPEYE - VISE
- ZONE INTERCOMMUNALE : INTRADEL - TYPE DE DECHETS : classe 2
- VOLUME DISPONIBLE : 5.121.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 20 ha

Le site est déjà autorisé et en activité actuellement.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET s'inscrit dans le périmètre d'un site extractif -carrière de craie-, en extension du CET existant.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Les terrains concernés sont repris en zone d'extraction sur fond de zone agricole au plan de secteur.

Plus de 5 habitations se rencontrent dans le périmètre de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Quatre nappes aquifères peuvent être recensées sur le site et aux alentours :

- . nappe des remblais;
- . nappe des alluvions de la Meuse;
- . nappe des craies;
- . nappe du Namurien.

La nappe du Namurien est isolée par une couche de smectite d'épaisseur variant entre 4 et 21 m, ce qui engendre un contexte géologique favorable.

Aucun captage n'est concerné par l'exploitation.

La nappe des craies n'est pas influençable.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Outre la suppression de la phase III du projet -doming-, l'E.I.E. attire l'attention sur les techniques à mettre en œuvre en matière d'étanchéification et de prévention des tassements différentiels.

La nécessité de maintenir un gradient per ascensum de la nappe du Namurien est également prônée, de même qu'une surveillance piézométrique de celle-ci.

« PAVIONMONT »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 322 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : ENGIS
 - ZONE INTERCOMMUNALE : INTRADEL - TYPE DE DECHETS : classe 2
 - VOLUME DISPONIBLE : 1.200.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 10,5 ha
-

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'un CET en tumulus, constituant une extension du CET existant.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, les terrains concernés sont repris en zone forestière à rénover.

Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

La géologie est complexe, composée de psammites, de schistes et de grès fracturés et séparés par la faille eifélienne.

Des aquifères multiples ont été mis en évidence, s'écoulant vers la Meuse au nord par le jeu de failles.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Le suivi des tassements différentiels est préconisé.

L'analyse des risques d'effondrement karstique suite à la présence d'un éperon calcaire en contact direct avec la faille eifélienne devrait être réalisée.

L'E.I.E. estime encore qu'un système d'étanchéité drainage devrait être judicieusement implanté sur l'ancien dépôt.

B) Zone d'IPALLE

I. Estimation des besoins

Les besoins de la zone IPALLE s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 1.900.000 m³.

II. Les capacités existantes

Un site est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets industriels non dangereux.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle (m ³) estimée au 30.04.98	Date expiration
Flobecq	Fort-Labiau	800.000	2000
TOTAL		800.000	

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
204	Silly	Moulin Duquesne	1.660.000
202	Lessines	Long-Borne	2.350.000
209	Silly	Bourlon	2.000.000
		TOTAL :	6.010.000

Le Gouvernement wallon a décidé d'exclure le site de Silly (Bourlon), étant donné que l'évaluation environnementale de ce site est plus défavorable que l'autre site situé sur la même commune, en particulier en raison de la proximité des zones d'habitat.

Sont donc retenus pour être soumis à enquête publique, les sites de Silly (Moulin Duquesne) et Lessines (Long Borne).

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« MOULIN DUQUESNE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 204 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : SILLY et ENGHEIN
- ZONE INTERCOMMUNALE : IPALLE - TYPE DE DECHETS : classe 2
- VOLUME DISPONIBLE : 1.660.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 16 ha

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous la forme d'un tumulus. La présence, sur le territoire flamand contigu, d'un cours d'eau de 2ème catégorie repris comme eau potabilisable, pourrait poser problème comme exutoire aux eaux d'épuration traitées.

L'accès au site sera nettement amélioré lors de la réalisation de l'accès à l'autoroute en 2002.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est inscrit au plan de secteur en zone agricole.

Il est distant des zones d'habitat de 1.150 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Sous les limons du quaternaire, on trouve les formations sablo-argileuses de l'Yprésien surmontant le socle primaire schisteux.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

La diminution de la hauteur du tumulus par rapport au projet en réduira les impacts.

La création de casiers nettement séparés est recommandée en cas d'acceptation de déchets ménagers bruts.

« LONG BORNE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 202 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : LESSINES
 - ZONE INTERCOMMUNALE : IPALLE - TYPE DE DECHETS : classe 2
 - VOLUME DISPONIBLE : 2.350.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 20 ha
-

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'un CET en tumulus.

Les caractéristiques d'écoulement du ruisseau proche seraient modifiées par suite du rejet des lixiviats épurés.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, le site est inscrit en zone agricole.

Plus de 5 habitations sont recensées dans un rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

On rencontre la succession suivante : limons, argiles, sables, socle porphyrique fissuré.

Trois nappes aquifères sont présentes au droit du site :

- dans les limons;
- dans les sables;
- dans le porphyre.

Aucun captage n'est susceptible d'être influencé par le site.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé d'implanter l'entrée du site le long du la RN 529 et de diminuer la hauteur du tumulus projeté.

C) Zone d'ITRADEC

I. Estimation des besoins

Les besoins de la zone ITRADEC s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.900.000 m³.

II. Les capacités existantes

Aucun site n'est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets ménagers et industriels sur le territoire de l'intercommunale.

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Etant donné l'évaluation environnementale particulièrement défavorable du seul site proposé (Terril Saint Emmanuel) à La Louvière, en particulier du point de vue des critères d'aménagement du territoire et de l'hydro-géologie, ce site est écarté. En l'absence de propositions acceptables, les déchets issus de cette zone seront orientés vers d'autres zones voisines pour leur enfouissement.

D) Zone de l'ICDI

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone ICDI s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.400.000 m³.

II. Les capacités existantes.

Aucun CET n'est actuellement en exploitation dans la zone, si ce n'est le site du Trou Barbeau, autorisé jusqu'au 26 avril 2000, mais dont la capacité résiduelle est quasi nulle.

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
210	Charleroi	Trou Barbeau	2.000.000
847	Farciennes	Sous le Bois	2.000.000
832	Pont-à-Celles	Tréviusart	2.000.000
		TOTAL :	6.000.000

Compte tenu de ce que les besoins de la zone peuvent être rencontrés moyennant l'inscription au plan des CET de deux sites seulement, il est proposé d'écarter le site de Farciennes (Sous le Bois) étant donné qu'il présente la cote environnementale la plus défavorable et ce essentiellement en raison des aménagements importants qu'il serait nécessaire de consentir pour éviter les tassements miniers et pour dissimuler la zone de stockage.

Le site du Trou Barbeau proposé concerne une superficie de 45 ha et une capacité de 11.000.000 m³. Il est proposé de redimensionner et de relocaliser l'aire d'exploitation du site en vue de tenir compte des évaluations environnementales et économiques.

La surface dédiée à l'enfouissement technique de déchets sera réduite de même que la capacité. La capacité indiquée ci-dessus est indicative.

Sont donc retenus pour être soumis à enquête publique, les sites de Charleroi (Trou Barbeau) et Pont-à-Celles (Tréviusart).

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« TROU BARBEAU »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 210 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : CHARLEROI (MONCEAU-SUR-SAMBRE)
- ZONE INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. - TYPE DE DECHETS : classes 2 et 3
- VOLUME DISPONIBLE : 2.000.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 28,3 ha

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'un CET en tumulus, venant en extension d'un CET existant.

Les caractéristiques du ruisseau de Judonsart seront modifiées par suite du rejet des lixiviats épurés.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est concerné par un P.P.A. modifiant le plan de secteur -création d'une zone industrielle-.

Plus de 5 habitations sont répertoriées dans le rayon de 300 mètres. En fait, le site est adjacent à un groupe d'habitations.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le CET serait implanté sur le houiller faillé surmonté d'un manteau d'altération argileux.

Les risques pour les eaux souterraines potabilisables sont quasi nuls.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

L'E.I.E. recommande :

- la diminution de la superficie du projet, de la hauteur du dôme et, donc, du volume disponible -11.000.000 m³ au départ-;
 - le reprofilage des pentes suivant une pente maximale de 20°.
 - la construction d'un bassin d'orage.
 - la création d'une ceinture végétale dense.
-

« TREVIEUSART »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 832 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : - PONT-A-CELLES-CHARLEROI
 - ZONE INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. - TYPE DE DECHETS : classe 2
 - VOLUME DISPONIBLE : 2.000.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 10 ha
-

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'une nouvelle implantation en tumulus sur un ancien site extractif.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Les terrains concernés sont repris en zones industrielle et forestière au plan de secteur.

Les activités récréatives du lac du Grand Conti risquent d'être compromises.

Plus de 5 habitations sont recensées dans le rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

La présence de trois nappes aquifères, superposées au droit du site, a été mise en évidence :

. alluvions;

. houiller;

. calcaires (profonds).

Les nappes aquifères des alluvions et du houiller sont proches du fond du CET

Au niveau des eaux de surface, le ruisseau du Sauci est vulnérable.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Rien de particulier n'est recommandé par le bureau d'études, auteur de l'E.I.E.

E) Zone d'INTERSUD.

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone INTERSUD s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 300.000 m³.

II. Les capacités existantes.

Un site est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets ménagers.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle(m ³) estimée au 30.04.98	Date expiration
Froidchapelle	Champ des 7 ânes	25.000	1999
	TOTAL	25.000	

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
259	Froidchapelle	Champ des 7 ânes	500.000
		TOTAL :	500.000

Les besoins de la zone peuvent être couverts en n'inscrivant qu'un seul site au plan des centres d'enfouissement technique.

Est donc retenu pour être soumis à enquête publique, le site de Froidchapelle.

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« CHAMP DES SEPT ANES »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 259 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : FROIDCHAPELLE
- ZONE INTERCOMMUNALE : INTERSUD - TYPE DE DECHETS : classes 2 et 3
- VOLUME DISPONIBLE : 500.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 11 ha

Le site est déjà autorisé et en activité actuellement.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET consisterait en un tumulus, en fait une extension du dôme existant actuellement.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est, au plan de secteur, repris en zone forestière d'intérêt paysager sur fond de zone agricole.

On ne note aucune habitation à moins de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le substratum est argileux.

Toutefois, on observe une contamination des eaux souterraines aux abords du site.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

La création d'un bassin d'orage et le rabattement des lixiviats sont préconisés. Par ailleurs, la mise en place d'un dispositif de suivi des tassements est également recommandée.

F) Zone de l'IBW

I. Les besoins.

Les besoins de la zone IBW s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.200.000 m³.

II. Les capacités existantes.

Deux sites importants sont actuellement autorisés pour l'enfouissement de déchets ménagers et industriels banals dans la province du Brabant. Il s'agit des sites de Mont-Saint-Guibert (PAGE) et Braine-le-Château (BIFFA).

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle estimée au 30.04.98	Date d'expiration
Braine-le-Château	Cours au Bois Nord	3.500.000	2009
Mont-Saint-Guibert	Trois Burettes	2.500.000	2010
Chaumont-Gistoux	Al Brul	0	2010
Chaumont-Gistoux	Chée de Wavre	30.000	2012

Certaines demandes d'autorisation sont à l'instruction actuellement et pourraient bénéficier des dispositions transitoires du décret du 27 juin 1996, et dont l'aboutissement accroîtrait la capacité résiduelle de 1,5 à 3 millions de m³.

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
106	Chaumont-Gistoux	Ch. De Huy	4.100.000
112	Braine l'Alleud	Alconval (1)	2.800.000
115	Braine l'Alleud	Alconval (2)	0
109	Chaumont-Gistoux	Al Brul	4.800.000
101	Mont-Saint-Guibert	Rue des 3 Burettes	7.000.000
114	Braine l'Alleud	Sabl. de l'Ermite	500.000
		TOTAL :	19.200.000

Etant donné les capacités résiduelles suffisantes des sites actuellement en exploitation et l'évaluation environnementale défavorable sur les sites proposés, en particulier d'un point de vue hydrogéologique, aucun site de la zone du Brabant wallon n'est retenu pour être soumis à enquête publique.

G) Zone du BEPN

I. Estimation des besoins

Les besoins de la zone BEPN s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.600.000 m³.

Tenant compte des accords intervenus entre le BEPN et IDELUX quant à la mise en commun de l'unité d'incinération prévue à Achêne, et la mise en CET des résidus d'incinération à Tenneville (Province du Luxembourg), les capacités nécessaires sont estimées à 2 millions de m³.

II. Les capacités existantes

3 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets ménagers.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle estimée au 30.04.98 (m ³)	Date expiration
Ciney	Happe-Chapois	270.000	2012
Florennes	Morialmé	60.000	2010
Gedinne	Malvoisin	10.000	2000
TOTAL		410.000	

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
521	Ciney-Leignon	Happe-Chapois	2.100.000
541	Namur	Fontilloi III	500.000
841	Héron	E 42	2.000.000
		TOTAL :	4.600.000

Il est proposé d'écarter :

- le site de Namur étant donné sa très mauvaise cote hydro-géologique et sa faible capacité.
- le site de Héron étant donné :

* qu'il constitue un site d'un grand intérêt agricole;

* que son intégration dans le paysage poserait d'importants problèmes, comparé aux autres sites proposés dans la zone.

* qu'il est décentralisé par rapport aux unités de traitement de déchets prévus dans la zone et aux zones de production de déchets.

Est donc retenu pour être soumis à enquête publique, le site de Ciney-Leignon.

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« HAPPE - CHAPOIS »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 521 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : CINEY

- ZONE INTERCOMMUNALE : B.E.P.N. - TYPE DE DECHETS : classe 2

- VOLUME DISPONIBLE : 2.100.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 18 ha

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le site étudié consiste en un tumulus, en fait une extension du CET existant.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, les terrains concernés sont repris en zone agricole et zone forestière.

Une habitation figure dans le rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Les formations schistogréseuses contiennent un aquifère superficiel. Le bed rock faménien présente des intercalations gréseuses et calcaro-gréseuses.

La pollution pourrait être entraînée vers le ruisseau des Cresses via les formations superficielles.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

L'installation d'une nouvelle station d'épuration est recommandée, de même que la plantation d'une bande boisée en périphérie du site.

H) Zone d'IDELUX.

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone IDELUX s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 1.800.000 m³.

II. Les capacités existantes.

Deux sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement de déchets ménagers et industriels :

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle estimée au 30.04.98 (m ³)	Date expiration
Habay	Les Coeuvin	1.000.000	2009
Tenneville	Al Pisserotte	500.000	2009
	TOTAL :	1.500.000	

III. Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
406	Habay	Les Coeuvin	2.000.000
400	Tenneville	Al Pisserotte	4.300.000
		TOTAL :	6.300.000

Il s'agit donc, dans les deux cas, d'une extension des CET actuellement en exploitation.

Compte tenu de la superficie importante de la province du Luxembourg et des accords passés entre l'intercommunale du BEPN et d'IDELUX, l'exploitation des deux sites se justifie. De plus, les cotes obtenues pour les deux sites sont relativement favorables à l'implantation d'un CET.

Les sites de Habay et Tenneville sont soumis à l'enquête publique.

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« LES COEUVINS »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 406 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : HABAY
- ZONE INTERCOMMUNALE : IDELUX - TYPE DE DECHETS : classes 2 et 3
- VOLUME DISPONIBLE : 2.000.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 7 ha

Le site est déjà autorisé et en activité actuellement.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'un CET en forme de tumulus, constituant en fait une extension du CET existant.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, le site figure en zone agricole dotée de la surimpression « à rénover ». On note la présence d'une habitation dans le rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Trois nappes aquifères se rencontrent dans des formations argileuses :

- . sables de l'Hettangien;
- . sables et sables argileux du Rhétien;
- . argilites sableuses.

Néanmoins, ces formations génèrent un contexte favorable à l'implantation d'un CET à l'endroit concerné.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

La station d'épuration existante doit être adaptée.

Le confinement du CET par un mur emboué ancré dans les marnes sous-jacentes doit être réalisé, couplé à un rabattement de la nappe aquifère superficielle à l'intérieur du mur emboué.

« AL PISSEROTTE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 100 - COMMUNE(S) D'IMPLANTATION : TENNEVILLE
 - ZONE INTERCOMMUNALE : IDELUX - TYPE DE DECHETS : classes 2 et 3
 - VOLUME DISPONIBLE : 4.300.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 21 ha
-

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agirait d'un site en tumulus, constituant une extension d'un CET existant.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Les terrains concernés figurent en zone d'activité économique.

Aucune habitation n'est identifiée dans un rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Les grès quartzitiques et schistes diaclasés constituent le sous-sol.

La nappe aquifère est drainée par le ruisseau Pisserotte et par le ruisseau Wamme.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

L'épuration préalable des lixiviats avant rejet dans le réseau hydrographique local répertorié comme piscicole salmonicole, est recommandée, de même que la construction d'un bassin d'orage pour maintenir le débit de la Pisserotte.

4.2. Les CET pour matières enlevées des cours et voies d'eau

a) Estimation des besoins

On estime à 13.000.000 m³ les besoins régionaux pour les matières enlevées des cours d'eau de catégorie B prenant en compte la mise à gabarit, au passif et de l'entretien annuel ainsi que pour les boues d'avaloirs.

b) Les capacités existantes

Aucun site n'est actuellement réservé à l'enfouissement de telles matières. Les matières draguées et/ou curées sont, soit stockées dans ces bassins de décantation, soit utilisées en renforcement des berges.

c) Les sites issus de la procédure de sélection

Site	Commune	Lieu-dit	Volume
307	Engis	Chaumont	270.000
309	Visé	Darse de Lixhe	220.000
620	Deux-Acren	Grands Mai Prés	25.000
618	Herinnes	Plaine de l'Escaut	250.000
621	Deux-Acren	Freraf	125.000
606	Viesville	Droit du viaduc	250.000
281	Jemappes	Les Bas Prés	750.000
279	Quaregnon	Rue de l'Espérance	150.000
278	St-Ghislain	Aval Pont Pertuis	120.000
614	Hollain	Prés Monchelet	600.000
608	Rebaix	Rive gauche dendre	300.000
619	Rouccourt	Noire Terre	200.000
607	Tubize	Dépôt Socol	350.000
646	Franière	Trois Bonniers	500.000
		TOTAL :	4.860.000

Outre les 3 sites écartés pour des raisons environnementales ou économiques, il est proposé de ne pas retenir le site de Hensies, au vu de l'absence d'étanchéité naturelle du site et la proximité d'une ancienne décharge faisant l'objet d'un « suivi actif »

Il est à remarquer que l'ensemble des sites ne permettra pas de satisfaire aux besoins. Les capacités proposées couvrent en effet la période 1998-2010. La solution complémentaire retenue est d'orienter une part des matières de catégorie B vers des installations industrielles, vers des centres de regroupement et/ou vers les sites de classe 2 après stabilisation.

IV. Descriptif synthétique des sites soumis à enquête publique

« CHAUMONT »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 307 - COMMUNE D'IMPLANTATION : ENGIS
 - PROPOSANT : M.E.T. LIEGE - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
 - VOLUME DISPONIBLE : 270.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 6,6 ha
- Le CET est implanté en bordure immédiate de la Meuse.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus. La hauteur des digues pour atteindre le volume prévu devra s'élever à une dizaine de mètres.

Le site a déjà accueilli des boues de dragage et est accessible par la RN90 via la rue de Chaumont.

Un pylône haute tension est implanté sur le site.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est inscrit au plan de secteur en zone industrielle. Il est éloigné de 150 mètres des zones d'habitat.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Les terrains sous-jacents sont constitués d'alluvions reposant sur les schistes du Silurien.

La nappe alluviale s'écoule vers la Meuse et aucun captage de cet aquifère ne serait influencé.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé de conserver une bande boisée sur la bordure sud du site et de réaliser la plus grande partie des installations dans la partie est du site.

Le problème du pylône électrique, non compatible avec le projet, devra être solutionné.

La mise en place d'une étanchéité est également préconisée.

« DARSE DE LIXHE SUR CANAL ALBERT »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 309 - COMMUNE D'IMPLANTATION : VISE
- PROPOSANT : M.E.T. LIEGE - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 220.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 17 ha

Le site est localisé sur la rive gauche du Canal Albert.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

De type tumulus, le futur CET fait actuellement l'objet, sur 9 ha, d'une exploitation agricole et le reste est géré par le proposant qui y stocke des déchets inertes.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, le site se trouve en zone industrielle.

Il est situé à plus de 500 mètres des habitations, mais à moins de 300 mètres de la réserve naturelle de la Montagne St-Pierre.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le sous-sol est constitué de 4 ensembles géologiques : les formations superficielles du quaternaire, les sables tertiaires, les craies et smectites du secondaire et enfin le Houiller.

L'aquifère des graviers alluvionnaires est très vulnérable et sensible; il est directement en contact avec l'aquifère des craies du Crétacé. Toutefois, les captages recensés dans ces formations sont situés de telle manière que le site est en dehors des périmètres de protection.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il conviendrait de mettre en place un dispositif d'étanchéité - drainage performant et d'établir un réseau de surveillance des aquifères.

Le bureau d'EIE préconise notamment de :

- recréer des milieux humides de substitution, notamment au niveau du cimetière romain;
 - préserver au maximum les zones de plantations existantes à la périphérie du terrain.
-

« GRAND MAI PRES »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 620 - COMMUNE D'IMPLANTATION : LESSINES

- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 25.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 1,13 ha

Le site est séparé par la Dendre du lieu-dit « Frera » où se trouve le site pour matières enlevées des voies d'eau n° 621.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus et est localisé dans une dépression naturelle humide.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est repris au plan de secteur en zone d'espace vert.

Il est situé à 150 m de la zone d'habitat la plus proche mais sa configuration le rend invisible de celle-ci.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

La géologie du site est caractérisée par des alluvions quaternaires constituées de limons, d'argiles et d'argiles sableuses reposant sur le socle schisteux primaire.

La nature argileuse des terrains sous-jacents et le caractère drainant de la Dendre vis-à-vis de l'aquifère alluvionnaire font qu'une éventuelle pollution restera très limitée.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Il est recommandé de maintenir les arbres existant en périphérie afin de diminuer l'impact paysager et d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines en vue de suivre la pollution de la nappe actuelle.

« PLAINE ALLUVIALE DE L'ESCAUT »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 618 - COMMUNES D'IMPLANTATION : PECQ, CELLES et SPIERE-HELKIJN
- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 250.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 7,3 ha

La parcelle située en FLANDRE doit être exclue du projet.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET sous forme de tumulus sera établi sur des terrains anciennement remblayés lors de la rectification du cours du fleuve.

L'exclusion de la parcelle située en Flandre compliquera les aménagements et réduira le volume disponible.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, il se situe en zone agricole et en zone d'espaces verts sur fond de zone rurale d'intérêt paysager.

Il est situé à 425 mètres d'une zone d'habitat. Toutefois, les maisons des éclusiers sont contiguës au site.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le substratum se compose d'argiles et sables tertiaires surmontant les marnes et craies secondaires, les dépôts du Wealdien et les formations calcaires.

Les différents aquifères sont en communication les uns avec les autres et une contamination éventuelle au droit du site va se retrouver dans l'aquifère exploité des calcaires.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est nécessaire de prévoir un complexe d'étanchéité performant.

Le bureau d'E.I.E. recommande notamment de prévoir un écoulement gravitaire des eaux de décantation vers le grand courant d'Hérinnes.

« FRERAF »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 621 - COMMUNE D'IMPLANTATION : LESSINES

- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 125.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 4,95 ha

Le site est séparé par la DENDRE du lieu-dit « Grand Mai Près » où se trouve le site pour matières enlevées des voies d'eau n° 620.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous la forme d'un tumulus, situé dans une zone marécageuse partiellement remblayée par des boues de dragage. La partie nord-est est caractérisée par une zone humide d'intérêt biologique.

Un pylône haute tension de 70 KVA est situé au milieu du site.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est repris au plan de secteur en zone naturelle et, pour une faible partie, en zone boisée. Il est directement contigu à une zone habitée.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

La géologie du site est caractérisée par des alluvions quaternaires constituées de limons, d'argiles et d'argiles sableuses reposant sur le socle schisteux primaire.

La nature argileuse des terrains sous-jacents et le caractère drainant de la Dendre vis-à-vis de l'aquifère alluvionnaire font qu'une éventuelle pollution restera très limitée.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il serait opportun de limiter les nuisances sonores en commençant les travaux d'aménagement du site par l'installation d'une digue de 7 mètres de haut au nord, le long du chemin de l'Armistice.

Il est recommandé également d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines en vue de suivre la pollution de la nappe actuelle.

La présence d'un pylône à haute tension (70 KV) et de canalisations de gaz ainsi qu'un plan d'égouttage le long de la Dendre ne simplifieront pas la mise en oeuvre du projet.

« DROIT DU VIADUC AUTOROUTIER »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 606 - COMMUNE D'IMPLANTATION : PONT-A-CELLES

- PROPOSANT : M.E.T. CHARLEROI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 250.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 7,11 ha

Le CET serait implanté sous le viaduc autoroutier, sur la rive droite du Canal Bruxelles-Charleroi.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le site a déjà fait l'objet de déversements clandestins.

Il se situe dans la plaine alluviale du ruisseau Piéton dont le cours a été déplacé. Il consisterait en un tumulus.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, les terrains concernés sont repris en zone artisanale. Les alentours ont fait l'objet d'importantes modifications topographiques. Plus de cinq habitations se dénombrent dans un rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Une couche de 9 à 12 mètres d'alluvions limono-argileuses surplombe les schistes et grès du Houiller. Chaque formation contient un aquifère. Aucun risque de pollution de la nappe des sables, présente sur les versants, n'est à craindre.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

En fonction du degré de contamination des sédiments, un dispositif efficace d'étanchéité - drainage doit être implanté. Les percolats recueillis devront quant à eux être épurés avant rejet.

« LES BAS PRES »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 281 - COMMUNE D'IMPLANTATION : MONS
- PROPOSANT : M.E.T. MONS - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau.
- VOLUME DISPONIBLE : 750.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 15 ha

Le CET est implanté en bordure nord de la Haine.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous la forme d'un tumulus et apparaît actuellement sous la forme d'une vaste étendue de remblais anciens et de quelques parcelles de prairies et de champs.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est affecté au plan de secteur en zone d'espaces verts.

Il est situé à 225 mètres de zone d'habitat mais isolé de celle-ci par l'environnement immédiat.

L'établissement d'un parc scientifique est projeté à faible distance du CET.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le proche sous-sol du site est constitué par les alluvions de la Haine, essentiellement sableuses avec toutefois une tranche de sol superficiel davantage argileux ou tourbeux.

Ces alluvions surmontent les formations sableuses du Landenien et les craies de Crétacé.

Compte tenu de cette situation géologique, il existe un risque potentiel de migration des éventuels percolats vers l'aquifère des craies.

Toutefois, les captages recensés ne sont pas situés en aval hydrogéologique du CET.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il serait souhaitable de renforcer, avant et pendant l'exploitation, les écrans végétaux situés en bordure du CET et d'assurer un profilage harmonieux du CET de manière à l'intégrer au mieux au relief local.

Il est également recommandé de créer, à l'aide d'éléments déjà présents dans le paysage, un aménagement contemporain de post-exploitation mettant intimement en relation la situation privilégiée du site avec la cité de MONS.

« AVAL RUE PONT DE L'ESPERANCE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 279 - COMMUNE D'IMPLANTATION : QUAREGNON
- PROPOSANT : M.E.T. MONS - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 150.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 4,5 ha

Le site est localisé sur la rive gauche de la Haine.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus situé dans une zone marécageuse faisant l'objet d'un démergement permanent. Le sol est constitué de remblais de différentes époques dont les boues de curage de la Haine et montre une contamination importante, notamment en métaux lourds.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, le site est répertorié en zone artisanale, à rénover.

Il est situé à 75 mètres d'une zone d'habitat, en vue directe.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le Landénien est présent, soit sous l'Yprésien argileux sur le bord ouest du site, soit directement sous les alluvions partout ailleurs.

Trois aquifères sont présents au niveau du site : les alluvions, les sables du Landénien et les craies du Crétacé.

Les captages ne sont pas influencés par le site, parce qu'ils sont situés en amont hydrogéologique ou en dehors d'un rayon de 5 km et de, toute manière, le site ne s'inscrit pas dans une zone de prévention.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé de garantir les valeurs limites de bruit pour la zone d'habitat voisine, de prévoir une zone de recul suffisante entre le projet et les parcelles habitées riveraines, de procéder au boisement massif de la zone sud et de recomposer le paysage local après exploitation, à savoir la mise en place de zones boisées ligneuses, de haies vives, d'alignements d'arbres combinés à des espaces ouverts.

Il faut également prendre en considération les zones contaminées par les anciens remblais.

« AVAL PONT PERTUIS »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 278 - COMMUNE D'IMPLANTATION : SAINT-GHISLAIN
- PROPOSANT : M.E.T. MONS - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 120.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 2 ha

Le site est localisé en rive gauche de la Haine.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous la forme d'un tumulus. Il s'agit de terrains constitués de remblais établis lors de la construction de l'autoroute et couverts d'une végétation herbacée spontanée.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est situé en zone d'espaces verts.

Les premières constructions sont établies à environ 500 mètres.

Il est partiellement localisé dans une zone de protection spéciale -région naturelle-.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le Landénien est présent sous l'Yprésien argileux au droit du site.

Il existe trois aquifères au droit du site. Un aquifère est localisé dans les alluvions, un autre dans les sables du Landénien et le dernier dans les craies du Crétacé.

Le site n'est pas dans la zone d'influence de captages.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé d'éviter que le charroi n'emprunte la section du chemin d'entretien longeant la réserve naturelle. Il est par ailleurs préconisé de prévoir, en cours d'exploitation, une plantation périphérique en limite de la bretelle autoroutière et de réaménager le site, en fin d'exploitation, en le boisant massivement. Cet aménagement consistera à préserver une zone tampon entre les voies de circulation et la réserve naturelle de Marionville.

Enfin, la présence de l'autoroute contribue grandement à minimiser les impacts du projet.

« PRES MONCHELET »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 614 - COMMUNE D'IMPLANTATION : BRUNEHAUT

- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 600.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 17 ha

Le site est situé dans la plaine alluviale en rive gauche de l'Escaut.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous la forme d'un tumulus allongé. Un bras mort de l'Escaut subsiste sous forme de zone humide et le site est traversé également par un petit ru.

Un étang semi-naturel est localisé au milieu du site.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est repris au plan de secteur pour partie en zone forestière et pour partie en zone d'espace vert d'intérêt paysager.

Il est situé à 75 mètres de zone d'habitat.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Le sous-sol est constitué d'alluvions quaternaires recouvrant les formations landeniennes silteuses ou sableuses de forte épaisseur, reposant sur des marnes et calcaires. L'incidence sur la qualité des eaux souterraines est faible compte tenu de la lithologie des terrains sous-jacents et de la protection de l'aquifère calcaire par les marnes turoniennes.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé de conserver la végétation autour du site et de la densifier en vue de diminuer l'impact sur le village d'HOLLAIN.

Après exploitation, il serait souhaitable de reconstituer une formation ligneuse similaire à ce qu'on trouve aujourd'hui sur le site et laisser le retour d'une végétation herbacée et buissonneuse après l'exploitation.

« RIVE GAUCHE DENDRE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 608 - COMMUNE D'IMPLANTATION : ATH
- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 300.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 5,06 ha

Il est situé en bordure de la rive gauche de la Dendre.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus, bordé au nord par un ancien dépôt de boues de dragage et ceinturé à l'ouest par un fossé -ancien bras de la Dendre-.

Compte tenu des recommandations en matière d'aménagement et d'installations annexes, le volume serait très fortement réduit.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est inscrit au plan de secteur en zone agricole et est utilisé comme pâturages.

Il est situé à 500 m de zone d'habitat mais on notera la présence de plusieurs habitations à moins de 300 mètres.

Un établissement HORECA jouxte le site.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Sous les alluvions argileuses et les argiles sableuses de l'Yprésien, nous trouvons le socle primaire.

Il est fort probable que le site soit au droit d'une faille.

La nature argileuse des alluvions sous-jacentes offre certaines garanties en matière de protection des aquifères, renforcées par le caractère drainant de la Dendre.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé de rabattre l'eau de la nappe sous-jacente qui affleure le sol afin d'éviter le soulèvement du fond de forme de l'infrastructure, de repousser le fossé qui ceinture le site pour donner une forme rectangulaire au dépôt et en rationaliser l'aménagement ainsi que de maintenir les arbres existants en périphérie afin de diminuer l'impact paysager.

Il faut également tenir compte de l'établissement HORECA.

« NOIRE TERRE »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 619 - COMMUNE D'IMPLANTATION : PERUWELZ
- PROPOSANT : M.E.T. TOURNAI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau
- VOLUME DISPONIBLE : 200.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 12 ha

Le site se trouve sur la rive gauche du Canal Nimy - Blaton - Péronnes.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus, situé dans une zone humide, en contrebas de la digue du canal. Ce site a déjà servi de terrain de dépôt lors de la construction du canal.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est repris au plan de secteur en zone forestière d'intérêt paysager, en zone d'espaces verts et en zone artisanale.

La zone d'habitat la plus proche est située à 125 mètres.

Une zone de parc est située à moins de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Sous les remblais et/ou les sables argileux du Landenien, les marnes du Turonien et des dépôts karstiques du Wealdien surmontent les calcaires faillés du Carbonifère.

La présence de failles et de zones karstiques rend très vulnérable l'aquifère des calcaires, fortement exploité.

Plusieurs captages, bien que situés en dehors des zones de prévention, ont leur aire d'alimentation incluant le site.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Un système d'étanchéité drainage performant est requis.

Il est recommandé de concentrer les équipements bruyants en bordure de canal afin de ne pas perturber l'habitat et de favoriser la réintroduction de la faune et de la flore spécifique à la partie sud du site, à savoir la zone qui présente le plus d'intérêt biologique.

« ANCIEN DEPOT SOCOL »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 607 - COMMUNE D'IMPLANTATION : TUBIZE

- PROPOSANT : M.E.T. CHARLEROI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 350.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 7 ha

Le site est implanté en bordure du Canal Bruxelles-Charleroi et jouxte la Région flamande.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Il s'agit ici, pour partie, d'une friche industrielle et pour le solde d'une prairie. Le dépôt se présentera sous la forme d'un tumulus.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le site est repris au plan de secteur en zone industrielle, non loin de l'usine Duferco-Clabecq. On dénombre plus de 5 habitations dans un rayon de 300 mètres.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

On rencontre, de haut en bas : des remblais, des alluvions quaternaires et le socle primaire.

La nappe aquifère alluviale, seule présente, est drainée par la Senne.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

L'EIE met en évidence la nécessité de prendre des précautions particulières par la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage.

Des nuisances olfactives pourraient survenir au nord-ouest, c'est-à-dire là où se situent des habitations. Il convient donc d'envisager les mesures correctrices appropriées.

« TROIS BONNIERS »

APPROCHE SPATIALE

- SITE : n° 646 - COMMUNE D'IMPLANTATION : FLOREFFE

- PROPOSANT : M.E.T. CHARLEROI - TYPE DE DECHETS : matières enlevées des voies d'eau

- VOLUME DISPONIBLE : 500.000 m³ - SUPERFICIE DU DEPOT : 12 ha

Le site est situé en rive gauche de la Sambre.

SPECIFICATION ENVIRONNEMENTALE

- ASPECTS TECHNIQUES :

Le CET se présentera sous forme d'un tumulus bordé à ses extrémités latérales de deux zones anciennement remblayées lors des travaux de rectification de la rivière ainsi qu'au nord par un méandre abandonné constituant une zone humide de grand intérêt biologique.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Au plan de secteur, le site se trouve en zone agricole. La zone d'habitat la plus proche est située à 350 mètres.

Il est situé à ± 1.000 mètres du site classé de l'Abbaye de FLOREFFE.

- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Les terrains sous-jacents sont constitués, sous une couche de remblai de 3 mètres d'épaisseur, de limons et graviers alluvionnaires reposant sur le bed-rock schisto-gréseux du Houiller.

Le site est donc localisé sur un aquifère alluvionnaire très mal protégé actuellement mais ne faisant l'objet d'aucune exploitation.

Il peut également être inclus dans une zone de prévention éloignée d'une prise d'eau implantée dans le socle primaire.

RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION PARTICULIERES

Il est recommandé de concentrer les équipements bruyants du CET, si possible, dans la zone sud-est du site.

Pour atténuer l'impact du projet sur le milieu naturel, il importe de ne pas toucher aux talus situés en contre-bas des prairies actuelles, de garder une distance respectable par rapport à l'ancien bras de la Sambre, d'éviter de semer une couverture végétale dense sur le site réaménagé mais plutôt une couverture herbeuse comme actuellement ainsi que de créer quelques talus de substitution et des alignements de peupliers.

4.3. Les CET pour déchets inertes

A) Zone d'INTRADEL

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone Intradel s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.300.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte de deux facteurs :

- l'établissement de la ligne T.G.V. Bruxelles-Cologne nécessitera un déplacement de terre important et la nécessité d'utiliser un ou plusieurs sites de classe III. Les sites proposés par la SÍDECO tiennent compte de ces besoins;

- les besoins nécessaires pour l'enfouissement des boues de dragage et de curage de type A ne sont actuellement pas quantifiés.

II. Les capacités existantes.

8 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle estimée au 30.04.98 (m ³)	Date expiration
Beyne-Heusay	Carrière de Retinne	400.000	2004
Engis	Pavionmont	70.000	2002
Hannut	Petit Hallet	15.000	2009
Seraing	Rue du Lapin	300.000	1999
Soumagne	Ligne SNCB	3.500	1999
Spa	Vecqueterre	150.500	2013
Sprimont	Carrière de Gorreux	900.000	2014
Plombières	(Soneville)	0	
TOTAL		1.839.000	

On peut retenir que trois sites (Beyne-Heusay, Spa et Sprimont) peuvent être considérés comme des sites de capacité importante. Le site de Beyne-Heusay est toutefois autorisé jusqu'en 2004 et ne constitue dès lors pas une solution durable, par rapport aux deux autres sites, pour l'établissement des centres d'enfouissement technique pour les vingt années à venir, compte tenu des exigences économiques et géographiques.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Lieu	Site	Volume (m ³)
356	Limbouurg	Carrière de Bouhatte	174.000
332	Clavier	Sablière d'Ochain	500.000
317	Hannut	Aux Gallossys	350.000
354	Bassenge	Sur Hez	5.250.000
325	Flémalle	Rossart	700.000
302	Amay	Campagne d'Amay	2.200.000
331	Theux	Ferme Saint Remacle	400.000
333	La Calamine	Holsberg	3.000.000
		TOTAL :	12.574.000

Il apparaît que le site de Theux (331) est en double emploi avec les sites de Spa et Sprimont, actuellement autorisés. Toutefois, dans la perspective du chantier du T.G.V., il est proposé au Gouvernement wallon de mettre ce site à enquête publique. Sur base d'une précision des besoins du Chantier du T.G.V., des capacités existantes et en fonction des résultats de l'enquête publique, un choix final sera opéré quant à ce site.

D'autre part, le site de Flémalle (325) est également en double emploi avec les sites de Amay, Bassenge et Hannut. Le choix final quant à ce site dépendra également d'une précision de la nécessité d'utiliser ce site et des résultats de l'enquête publique.

On peut également mentionner qu'un site de recyclage des déchets inertes se situe à l'île Moncin. Ce site a réintroduit dernièrement une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Le Gouvernement wallon a décidé de soumettre les 8 sites proposés pour la Zone INTRADEL à enquête publique.

B) Zone d'IPALLE

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone IPALLE s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 800.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

Deux sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle au 30.04.98 (m ³)	Date expiration
Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	?	2000
Tournai	Carrière de la Baguette	960.000	2005
Antoing	Sablière de Maubray	100.000	1998
TOTAL		1.060.000	

Considérant la date d'expiration des autorisations d'exploiter de ce site, on peut conclure qu'aucun des sites existants ne peut être considéré comme pouvant constituer une alternative à l'établissement des nouveaux sites nécessaires pour les vingt années prochaines.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Commune	Lieu-dit	Volume (m ³)
252	Comines	Pont Rouge	170.000
260	Tournai	Carrière de Velorie	3.300.000
266	Lessines	Carrière Notte	500.000
664	Flobecq	Sablière du Mont de Rhodes	1.100.000
		TOTAL :	5.070.000

Il apparaît que le site de Flobecq (331) est en double emploi avec les sites de Lessines et Tournai. Ce site, déjà autorisé jusqu'en 2000, permet à la seule commune de Flobecq d'être couverte pour la mise en centre d'enfouissement technique. Il est proposé au Gouvernement wallon de considérer que les résultats de l'enquête publique seront déterminants pour inscrire le site de Flobecq au plan des CET.

On peut également mentionner qu'un site pour le recyclage des déchets inertes devrait être en activité prochainement sur le site d'Antoing.

Le Gouvernement wallon a décidé de soumettre les 4 sites proposés pour la Zone INTRADEL à enquête publique.

C) Zone d'ITRADEC

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone d'ITRADEC s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 1.200.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

2 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle estimée au 30.04.98 (m ³)	Date expiration
Mons	La Morette - Le Ballon	1.000.000	2002
Binche	Bredas	478.000	2010
TOTAL		1.478.000	

Vu les dates d'expiration et les capacités résiduelles, on peut retenir que seul le site de Binche constitue une alternative crédible pour les vingt ans à venir.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Commune	Lieu-dit	Volume (m ³)
633	Mons	La Morette - Le Ballon	1.000.000
332	Erquelines	Bersillies l'Abbaye	800.000
317	Seneffe	Baccara	530.000
		TOTAL :	2.330.000

Il apparaît que le site d'Erquelines (332) est en double emploi avec le site actuel de Binche. De plus, ce site avait été retiré par la commune mais est proposé par la SPAQuE dans le but de couvrir la Région dans des infrastructures disponibles dans un rayon de moins 30 minutes. Les résultats de l'enquête publique seront déterminant dans le choix final quant à ce site.

On peut également mentionner qu'un site de recyclage des déchets inertes est en activité depuis août 1997 à Saint-Ghislain.

Sur la base de cette analyse, le Gouvernement wallon a décidé de soumettre les 3 sites proposés pour la Zone ITRADEC à enquête publique.

D) Zone d'ICDI

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone d'ICDI s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 1.000.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

Un site est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle (m ³)	Date expiration
Fleurus	Berlaimont	135.000	2000
TOTAL		135.000	

Un autre site était autorisé pour l'enfouissement des déchets inertes, il s'agissait du site du Trou Barbeau à Charleroi. Toutefois, son autorisation d'exploiter a été annulée par le Conseil d'Etat.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Commune	Lieu-dit	Volume (m ³)
213	Châtelet	Carrière Moreau	500.000
258	Fleurus	Le Berlaimont	700.000
		TOTAL	1.300.000

Les deux sites sont proposés à l'enquête publique par le gouvernement wallon. Toutefois, il faut mentionner que les sites ont une grande partie de leur territoire de couverture géographique en commun.

On peut également mentionner que deux sites de recyclage de déchets inertes sont en activité ou en voie de l'être : Châtelet et Gilly (au 15 avril 1998).

E) Zone d'INTERSUD

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone d'INTERSUD s'élèveront à l'horizon 2020 à 150.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

1 site est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle (m ³)	Date expiration
Froidchapelle	Sept ânes	25.000	1999
TOTAL		25.000	

Compte tenu de ses capacités résiduelles et de sa date d'expiration, ce site ne constitue bien sûr pas une alternative crédible pour les vingt ans à venir.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Lieu	Site	Volume (m ³)
643	Chimay	Blanches Terres	16.000
		TOTAL :	16.000

Il apparaît que le site de Chimay (643) n'apportera pas une solution durable pour les besoins de la zone. De plus ce site est de très petite capacité. Il convient de mentionner qu'une partie de la zone de cette intercommunale pourrait être couverte par le site de Walcourt (542), site de la zone du BEPN. Les résultats de l'enquête publique seront donc déterminants.

F) Zone de l'IBW

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone d'IBW s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 900.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A mais également des besoins de la Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

6 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Commune	Lieu-dit	Capacité résiduelle (m ³)	Date expiration
Braine le Comte	Carrière du Griffon	45.000	2002
Braine l'Alleud	La Berlotte	300.000	2013
Braine l'Alleud	Alconval	2.800.000	2009
Braine le Château	Boeckendael	1.600.000	2005
Braine le Château	Quarante Bonniers	150.000	2002
Chaumont Gistoux	Al Brul	0	2010
Chaumont Gistoux	Chaussée de Wavre	500.000	2012
TOTAL		5.395.000	

On peut retenir que trois sites (Braine-le-Château - Boeckendael, Braine l'Alleud - La Berlotte et Chaumont-Gistoux - Chaussée de Wavre) constituent une alternative crédible pour une grande partie des vingt ans à venir.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Lieu	Site	Volume (m ³)
112	Braine l'Alleud	Alconval Nord	1.850.000
115	Braine l'Alleud	Alconval Sud	300.000
220	Braine le Comte	Carrière Marouset	700.000
643	Chaumont Gistoux	Pas de Chien	900.000
		TOTAL :	3.750.000

Il apparaît que le site de Braine le Comte (220) n'apporte aucune couverture géographique nouvelle compte tenu des autres sites proposés, de la présence de deux CET actuels importants à Braine l'Alleud et Braine le Château et de la couverture géographique du site de Senefte (317). Les résultats de l'enquête publique seront donc déterminants.

Il est à noter également qu'un centre de recyclage de déchets inertes se situe à Mont-Saint-Guibert.

G) Zone du BEPN

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone du BEPN s'élèveront à l'horizon 2020 à environ à 1.100.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

7 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Lieu	Site	Capacité résiduelle (m ³)	Date expiration
Florennes	Morialmé	0	2010
Fosses la Ville	Carrière Moreau	235.000	1999
Gedinne	Malvoisin	15.000	2016
Namur	Fontilloi	0	2002
Namur	Loyers	0	2000
Rochefort	Ry des Loges	37.000	2014
Walcourt	Thy le Château	90.000	2000
Havelange	Ancienne carrière Willot	70.000	2002
TOTAL		447.000	

Aucun site ne constitue une alternative crédible pour les vingt ans à venir.

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Lieu	Site	Volume (m ³)
534	Namur	Grands Malades	2.000.000
548	Houyet	Carrière de Celles	350.000
542	Walcourt	Campagne de Beloeil	300.000
551	Bievre	Roptia	40.000
		TOTAL :	2.690.000

Ces sites sont tous retenus par le Gouvernement wallon et soumis à enquête publique.

Il est à noter également qu'un centre de recyclage de déchets inertes se situe sur le site de Namur (534).

H) Zone d'IDELUX

I. Estimation des besoins.

Les besoins de la zone d'IDELUX s'élèveront à l'horizon 2020 à environ à 750.000 m³.

Toutefois, il faut tenir compte des quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A. Actuellement aucune quantification précise n'a eu lieu.

II. Les capacités existantes

6 sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes.

Lieu	Site	Capacité résiduelle (m ³)	Date expiration
Butgenbach	Muhlenberg	7.400	2011
Tenneville	Al Pisserotte	600.000	2009
Habay	Les Coeuvsins	2.200.000	2009
Arlon	Gramprey	154.000	1998
Bastogne	Terre du Kliem	346.000	2014
Bertrix	Devant Outrouge	313.000	2014
TOTAL		3.620.400	

On peut considérer que 4 sites constituent une alternative crédible pour les vingt ans à venir (Tenneville, Habay, Bastogne et Bertrix).

III. Les sites issus de la procédure de sélection.

N°	Lieu	Site	Volume (m ³)
400	Tenneville	Al Pisserotte	600.000
406	Habay	Les Coeuvsins	600.000
413	Aubange	PED Athus	250.000
402	Vielsalm	Ville du Bois	130.000
403	Libin	Carrière de Kaolin	500.000
417	Durbuy	Wilbrote	250.000
365	Butgenbach	Carrière de Weywertz	1.000.000
		TOTAL :	3.330.000

Le site d'Aubange (413) n'apporte aucune couverture géographique nouvelle excepté les communes de Saint-Léger, Aubange et Musson.

Il faut également noter que les sites de Bastogne et Bertrix joueront un rôle moteur de couverture d'un territoire dans un rayon de 35 minutes. On constate dès lors que l'absence de proposition de la SPAQuE dans ces zones n'est nullement handicapante.

Il est à noter également qu'un centre de regroupement de déchets inertes se situe à Wellin.

PLAN DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

TITRE VI. — Enquête publique

CHAPITRE 1. — Organisation de l'enquête publique et des réunions de concertation

1. DEROULEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relative au plan des centres d'enfouissement technique, une enquête publique a été organisée déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998.

Le 4 septembre 1998, lors de la réunion de concertation relative au site 521 sis sur le territoire de la commune de Ciney, au lieu-dit « Happe-Chapois », on a pu constater une erreur de zonage sur la carte de plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort soumise à enquête publique.

Par décision du 17 septembre 1998, le Gouvernement wallon a soumis à nouveau à enquête publique, du 5 octobre au 18 novembre 1998 sur le territoire de la commune de Ciney, le projet de plan des centres d'enfouissement technique et la modification partielle corrigée du plan de secteur concerné.

2. ENQUETE PUBLIQUE.

Les critères appliqués pour déterminer les communes, Région ou Etats concernés étaient les suivants :

- pour les sites destinés à accueillir les déchets ménagers et/ou industriels non dangereux, les communes concernées sont celles qui se situent dans un rayon de 2.000 mètres des limites de l'emprise du site proposé;

- pour les sites destinés à accueillir les matières issues des travaux de curage et de dragage des cours et plans d'eau, les communes concernées sont celles qui se situent dans un rayon de 1.000 mètres des limites de l'emprise du site proposé;

- pour les sites destinés à accueillir les déchets inertes, les communes concernées sont celles qui se situent dans un rayon de 500 mètres des limites de l'emprise du site proposé.

Ainsi, 66 communes wallonnes ont organisé une enquête publique relative au plan des CET. En outre, les documents soumis à enquête publique sur le territoire wallon ont été transmis à l'attention des communes, des Régions ou Etats limitrophes concernés. Il s'agit des Bourgmestres des 6 communes flamandes concernées, des Maires des 3 communes françaises concernées, du Bourgmestre de la commune luxembourgeoise concernée et des Bourgmestres des 2 communes néerlandaises concernées.

Les documents ont été également envoyés aux autorités nationales ou régionales. Il s'agit respectivement de Monsieur le Ministre de l'Environnement pour la Région flamande, de Messieurs les Préfets de la Meurthe et Moselle et du Nord, de Monsieur le Ministre luxembourgeois de l'Environnement et de Monsieur le Président des Etats députés de la Province du Limbourg hollandais.

La liste définitive des communes concernées s'établit dès lors de la manière suivante :

Communes concernées	Commune(s) d'implantation	Lieu-dit	Type de CET
Amay	Amay	Campagne d'Amay (302)	Déchets inertes
Antoing	Brunehaut (Hollain)	Prés Mochelet (614)	Matières issues du curage/dragage
Ath	Ath (Rebaix)	Rive gauche de la Dendre (608)	Matières issues du curage/dragage
	Lessines	Long-Borne (202)	Déchets ménagers et industriels
Aubange	Aubange (Athus)	PED Athus (413)	Déchets inertes
Baelen	Limbourg	Carrière Bouhatte (356)	Déchets inertes
Bassenge	Bassenge	Sur Hez (354)	Déchets inertes
	Oupeye / Visé (Lixhe)	Hallembaye (343)	Déchets ménagers et industriels
	Visé (Lixhe-Lanaye)	Darse de Lixhe (309)	Matières issues du curage/dragage
Beaumont	Froidchapelle Erpion	Champ des sept ânes (259)	Déchets ménagers et industriels
Bièvre	Bièvre	Roptia (551)	Déchets inertes
Braine-l'Alleud	Braine-l'Alleud	Alconval (112)	Déchets inertes
	Braine-l'Alleud	Alconval (115)	Déchets inertes
Braine-le-Comte	Braine-le-Comte	Carrière de Marouset (220)	Déchets inertes
Brunehaut	Brunehaut (Hollain)	Prés Monchelet (614)	Matières issues du curage/dragage
Butgenbach	Butgenbach	Carrière de Weywertz (365)	Déchets inertes
Celles	Pecq (Herinnes) / Celles	Plaine de l'Escaut (618)	Matières issues du curage/dragage

Communes concernées	Commune(s) d'implantation	Lieu-dit	Type de CET
Charleroi	Charleroi	Trou Barbeau (210)	Déchets ménagers et industriels
	Pont-à-Celles / Charleroi	Tréviusart (832)	Déchets ménagers et industriels
	Pont-à-Celles (Viesville)	Droit Viaduc Autoroutier (606)	Matières issues du curage/dragage
Châtelet	Châtelet	Carrière Moreau (213)	Déchets inertes
Chaumont-Gistoux	Chaumont-Gistoux	Pas de Chien (111)	Déchets inertes
Chimay	Chimay	Blanches Terres (643)	Déchets inertes
Ciney	Ciney	Happe-Chapois (521)	Déchets ménagers et industriels
Clavier	Clavier	Sablère d'Ochain (332)	Déchets inertes
Comines	Comines	Pont Rouge (252)	Déchets inertes
Courcelles	Charleroi	Trou Barbeau (210)	Déchets ménagers et industriels
	Pont-à-Celles / Charleroi	Tréviusart (832)	Déchets ménagers et industriels
	Pont-à-Celles (Viesville)	Droit Viaduc Autoroutier (606)	Matières issues du curage/dragage
Durbuy	Durbuy	Wilbrote (417)	Déchets inertes
Ellezelles	Lessines	Long-Borne (202)	Déchets ménagers et industriels
Enghien	Silly - Enghien	Moulin Duquesne (204)	Déchets ménagers et industriels
Engis	Engis	Pavionmont (322)	Déchets ménagers et industriels
Engis	Engis (Hermalle-S.-Huy)	Chaumont (307)	Matières issues du curage/dragage
Erquelines	Erquelines	Bersillies l'Abbaye (647)	Déchets inertes
Etalle	Habay	Les Coevins (406)	Déchets ménagers et industriels
			Déchets inertes
Flémalle	Engis	Pavionmont (322)	Déchets ménagers et industriels
	Flémalle - Grâce-Hollogne	Rossart (325)	Déchets inertes
Fleurus	Fleurus	Le Berlaimont (258)	Déchets inertes
Flobecq	Flobecq	Mont de Rhodes (664)	Déchets inertes
Floreffe	Floreffe (Franière)	Les Trois Bonniers (646)	Matières issues du curage/dragage
Fontaine l'Évêque	Charleroi	Trou Barbeau (210)	Déchets ménagers et industriels
Froidchapelle	Froidchapelle Erpion	Champ des sept ânes (259)	Déchets ménagers et industriels
Grâce-Hollogne	Flémalle - Grâce-Hollogne	Rossart (325)	Déchets inertes
Habay	Habay	Les Coevins (406)	Déchets ménagers et industriels
			Déchets inertes
Hannut	Hannut	Aux Galossys (317)	Déchets inertes

Communes concernées	Commune(s) d'implantation	Lieu-dit	Type de CET
Houyet	Houyet	Carrière de Celles (548)	Déchets inertes
Jalhay	Limbouurg	Carrière Bouhatte (356)	Déchets inertes
La Calamine	La Calamine	Hoslberg (333)	Déchets inertes
La Roche	Tenneville	Al Pisserote (400)	Déchets ménagers et industriels
			Déchets inertes
Lessines	Lessines	Long-Borne (202)	Déchets ménagers et industriels
	Lessines	Carrière Notte (266)	Déchets inertes
	Lessines (Deux-Acren)	Grands Mai Prés (620)	Matières issues du curage/dragage
	Lessines (Deux-Acren)	Freraf (621)	Matières issues du curage/dragage
Libin	Libin	Carrière de Kaolin (403)	Déchets inertes
Limbouurg	Limbouurg	Carrière Bouhatte (356)	Déchets inertes
Marche-en-Famenne	Tenneville	Al Pisserote (400)	Déchets ménagers et industriels
Mons	Mons	La Morette Le Ballon (633)	Déchets inertes
	Quaregnon (Wasmuël)	Aval Pont de l'Espérance (279)	Matières issues du curage/dragage
	Mons (Jemappes)	Les Bas Prés (281)	Matières issues du curage/dragage
Namur	Namur	Grands Malades (534)	Déchets inertes
Nassogne	Tenneville	Al Pisserote (400)	Déchets ménagers et industriels
			Déchets inertes
Neupré	Engis	Pavionmont (322)	Déchets ménagers et industriels
Oupeye	Oupeye / Visé	Hallembaye (343)	Déchets ménagers et industriels
Paliseul	Bièvre	Roptia (551)	Déchets inertes
Pecq	Pecq (Herinnes) / Celles	Plaine Alluviale de l'Escaut (618)	Matières issues du curage/dragage
Peruwelz	Peruwelz (Roccourt)	Noire Terre (619)	Matières issues du curage/dragage
Pont-à-Celles	Pont-à-Celles / Charleroi	Tréviusart (832)	Déchets ménagers et industriels
	Pont-à-Celles (Viesville)	Droit Viaduc Autoroutier (606)	Matières issues du curage/dragage
Quaregnon	Quaregnon (Wasmuël)	Aval Rue de l'Espérance (279)	Matières issues du curage/dragage
	Saint-Ghislain	Aval Pont Perthuis (278)	Matières issues du curage/dragage
Rendeux	Tenneville	Al Pisserote (400)	Déchets ménagers et industriels
Saint Georges	Engis (Hermalle-S.-Huy)	Chaumont (307)	Matières issues du curage/dragage
	Engis	Pavionmont (322)	Déchets ménagers et industriels

Communes concernées	Commune(s) d'implantation	Lieu-dit	Type de CET
Saint-Ghislain	Saint-Ghislain	Aval Pont Pertuis (278)	Matières issues du curage/dragage
Saint-Ghislain	Quaregnon (Wasmuel)	Aval Pont de l'Espérance (279)	Matières issues du curage/dragage
Seneffe	Seneffe	Baccara (654)	Déchets inertes
Silly	Silly / Enghien	Moulin Duquesne (204)	Déchets ménagers et industriels
Tenneville	Tenneville	Al Pisserote (400)	Déchets ménagers et industriels
			Déchets inertes
Theux	Theux	Ferme Saint Remacle (331)	Déchets inertes
Tournai	Tournai	Vélorie (260)	Déchets inertes
Tubize	Tubize	Dépôt Socol (607)	Matières issues du curage/dragage
Vielsalm	Vielsalm	Ville du Bois (402)	Déchets inertes
Visé	Visé (Lixhe-Lanaye)	Darse de Lixhe (309)	Matières issues du curage/dragage
	Oupeye / Visé	Hallembaye (343)	Déchets ménagers et industriels
	Bassenge	Sur Hez (354)	Déchets inertes
Walcourt	Froidchapelle Erpion	Champ des sept ânes (259)	Déchets ménagers et industriels
	Walcourt	Campagne de Beloeil (542)	Déchets inertes

La liste définitive des Régions et Etats limitrophes concernés s'établit de la manière suivante :

Région et Etats limitrophes concernés	Commune d'implantation	Lieu-dit	Type de CET
Flandre (Brakel)	Flobecq	Mont de Rhodes (647)	Déchets inertes
Flandre (Halle)	Tubize	Dépôt Socol (607)	Matières issues du curage/dragage
Flandre (Spiere-Helkijn)	Pecq (Herinnes) / Celles	Plaine de l'Escaut (618)	Matières issues du curage/dragage
Flandre (Herne et Bever)	Silly / Enghien	Moulin Duquesne (204)	Déchets ménagers et industriels
Flandre (Voeren)	Oupeye / Visé	Hallembaye (343)	Déchets ménagers et industriels
France	Comines	Pont Rouge (252)	Déchets inertes
France	Erquelines	Bersillies l'Abbaye (647)	Déchets inertes
France	Aubange	PED Athus (413)	Déchets inertes
Pays-Bas	Oupeye / Visé	Hallembaye (343)	Déchets ménagers et industriels
Pays-Bas	Visé (Lixhe-Lanaye)	Darse de Lixhe (309)	Matières issues du curage/dragage
Gd. Duché du Luxembourg	Aubange	PED Athus (413)	Déchets inertes

- L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de la manière suivante :

- une annonce de l'enquête : par voie d'affichage et par publication dans la presse;
- une consultation possible du dossier par le public pendant le délai de 45 jours s'étalant du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus.

- Toute personne intéressée pouvait, pendant cette période, adresser ses observations, critiques ou recommandations par écrit à son administration communale, en mentionnant son nom, son adresse et en faisant figurer sa signature.

- Pendant ces 45 jours, le conseil communal pouvait émettre un avis motivé, de même que toute commission consultative communale dont les compétences touchent aux matières abordées dans le dossier soumis à enquête.

Ces avis devaient être transmis au Ministre de l'Environnement dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Le Gouvernement n'était pas tenu de prendre en compte les avis rentrés hors délais.

3. REUNIONS DE CONCERTATION.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relative au plan des centres d'enfouissement technique, des réunions de concertation ont eu lieu entre le 24 août et le 30 septembre 1998 pour les sites destinés à accueillir les déchets ménagers et/ou industriels non dangereux et pour ceux destinés à accueillir les matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau.

En ce qui concerne le site de Happe-Chapois (site 521 à Ciney), une nouvelle réunion de concertation s'est déroulée le 21 décembre 1998, suite à la nouvelle enquête publique.

Ont pris part à ces réunions :

1° le Gouvernement représenté par des représentants du Ministre de l'environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Office wallon des Déchets et de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine. Faisant partie en outre du groupe du Gouvernement, le président des réunions ainsi qu'un expert en santé publique.

La plupart des réunions de concertation ont été présidées par une association spécialisée dans la médiation dans les secteurs d'environnement (l'asbl Espace-Environnement). Celles relatives aux sites de la Région de Charleroi (210, 832 et 606) et la seconde réunion pour le site de Ciney (521) ont été présidées par le Centre wallon de biologie industrielle (ULG).

De plus au vu des préoccupations relatives à la santé exprimées au cours de l'enquête publique, il est apparu important de s'adjoindre les services d'un expert en santé publique de l'ULg (le Docteur en sciences médicales C. LAURENT), qui puisse participer aux réunions de concertation;

2° la SPAQuE qui était représentée par des membres du personnel mais qui s'était adjoint également l'expertise du bureau d'études, ayant réalisé l'étude d'incidences sur l'environnement, ainsi que du proposant;

3° les représentants du Conseil communal de chaque commune concernée par le site, avec un maximum de 7 personnes, par Conseil communal, experts éventuels compris;

4° les représentants des réclamants de chaque commune concernée par le site, avec un maximum de 7 personnes par commune concernée, experts éventuels compris.

Les dates des réunions ont été fixées par la SPAQuE en accord avec les communes concernées.

Les représentants des réclamants pour chaque site étaient invités à faire acte de candidature auprès de leur administration communale durant les 45 jours d'enquête publique visée plus haut. Si par site et par commune, plus de 7 personnes se manifestaient, le Bourgmestre, il était chargé de désigner les 7 personnes pouvant participer à la réunion.

La présidence des réunions de concertation a été confiée par convention à des personnes indépendantes disposant des connaissances techniques suffisantes et d'une grande expérience en matière de médiation et de concertation. Cette décision a été motivée par le fait qu'il est apparu souhaitable que cette mission spécifique soit confiée à des personnes n'ayant pas été impliquées dans l'élaboration du projet de plan des centres d'enfouissement technique afin de garantir la constructivité des débats.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1996, l'Office a été mandaté pour réaliser les procès-verbaux des réunions de concertation. Afin d'éviter toutes critiques sur une interprétation éventuelle de certains propos, ces comptes rendus ont été réalisés in extenso. A cette fin, une société spécialisée a enregistré les réunions et a transmis les textes, ainsi que les cassettes, à l'Office dans les cinq jours qui suivaient la réunion. L'Office a vérifié l'ensemble des textes et a dressé le compte rendu dans les dix jours pour les notifier finalement aux Bourgmestres des communes concernées pour suite utile ainsi qu'aux participants.

4. AVIS DU CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CWEDD) ET DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CRAT)

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique, les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont transmis pour avis le projet de plan des centres d'enfouissement technique, les études des incidences sur l'environnement et les modifications partielles des plans de secteur concernés au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) et à la Commission régionale d'Aménagement du territoire (CRAT).

Le 17 août 1998, les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ont demandé officiellement l'avis de ce conseil et de cette commission.

En ce qui concerne le site de Ciney, les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont demandé une nouvelle fois l'avis de ces organes en date du 18 décembre 1998.

CHAPITRE 2. — *Dépouillement et analyse des résultats*

1. ANALYSE DES AVIS ISSUS DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

Afin de dépouiller et d'analyser les observations, réclamations et avis exprimés au cours de l'enquête publique, une analyse exhaustive à caractère scientifique a été réalisée. Ce travail devait être fait par des organismes scientifiques reconnus disposant des compétences techniques indispensables et d'une expérience certaine dans le domaine de l'analyse des résultats des enquêtes publiques relatives aux projets touchant à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Le Ministre de l'Environnement a confié cette mission par convention au Groupe d'Etudes Habitat-Territoire de l'ULB et au Centre d'Etude en Aménagement du Territoire de l'UCL.

Au terme de leur mission, ces centres universitaires ont remis au Ministre de l'Environnement un rapport comprenant des fiches de synthèse relatives à chaque site, un catalogue des réclamations établi par site et une synthèse générale.

Les fiches de synthèse relatives à chaque site reprennent un aperçu chiffré des réclamations exprimées et du nombre de signataires, une synthèse générale des arguments, questions ou suggestions invoqués, le résumé de l'avis des communes et le cas échéant des commissions consultatives d'aménagement du territoire, le résumé des documents adressés par les organismes publics (commission de gestion de parc naturel, société de distribution d'eau,...) et le résumé des avis des groupements (RNOB, association locale de protection de l'environnement, comité d'opposants,...).

Un catalogue des réclamations reprend la liste de l'ensemble des personnes qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'un résumé de leurs avis, observations et/ou réclamations.

2. ANALYSE DE LA PHASE DE CONCERTATION.

L'Office wallon des Déchets a transmis en date du 9 octobre 1998 son rapport relatif aux éléments nouveaux et/ou prépondérants mis en exergue au cours des réunions de concertation. Il a également transmis les remarques relatives à la rédaction des procès-verbaux qu'il a réceptionnés.

L'Office a en outre rendu, le 20 janvier 1999, un nouvel avis sur la réunion de concertation du site de Ciney.

La SPAQuE a remis en date du 13 novembre 1998 son rapport faisant suite à l'enquête publique et aux réunions de concertation. Un avenant à celui-ci a été transmis au Ministre de l'Environnement, en ce qui concerne le site de Happe-Chapois, le 26 janvier 1999.

Les présidents des réunions de concertation ont adressé à l'attention du Ministre de l'Environnement un rapport relatif à leur mission et au déroulement de cette étape de la procédure.

L'expert en santé publique qui a participé aux réunions de concertation a remis un rapport de synthèse, en octobre 1998, relatif aux « problèmes de santé publique posés par l'exposition humaine potentielle à des substances chimiques associées à l'existence de centres d'enfouissement technique ».

3. AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CRAT) ET DU CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CWEDD)

En date du 23 septembre 1998 (transmis du 30 septembre), le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a rendu son avis relatif au projet de plan des centres d'enfouissement technique, à la qualité des études des incidences sur l'environnement et à l'opportunité des sites retenus provisoirement par le Gouvernement.

Le 14 janvier 1998, le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) remettait son avis sur le site de Happe-Chapois (Ciney).

La Commission régionale de l'Aménagement du territoire a également rendu un avis, le 20 septembre 1998 (transmis du 30 septembre), relatif au projet de plan des centres d'enfouissement technique et aux sites retenus provisoirement par le Gouvernement. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a étudié l'ensemble des réclamations exprimées au cours de l'enquête publique.

Le 3 février 1999, la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) remettait un nouvel avis sur le site de Ciney (Happe-Chapois).

4. REUNIONS DE CONCERTATION AVEC LA REGION FLAMANDE

Une réunion s'est tenue le 4 décembre 1998 avec la Région flamande afin d'éclaircir les impacts potentiels de cinq centres d'enfouissement technique (Pecq, Silly, Visé, Oupeye-Visé, Tubize) sur l'environnement de cette Région limitrophe.

En ce qui concerne la qualité des études d'incidences, la Région flamande a considéré qu'elles répondaient de manière satisfaisante aux exigences. La Région flamande a également approuvé la méthodologie de sélection mise en œuvre par le plan des CET en la qualifiant de « claire et transparente » et permettant une évaluation suffisante des alternatives.

Des remarques particulières relatives aux sites examinés ont été formulées par l'« Administratie Milieu-, Natuur, Land en Waterbeheer » (AMINAL) du Ministère de la Région flamande à l'occasion de la réunion de concertation du 04 décembre 1998 et rappelées dans son rapport du 18 décembre 1998. Elles ont été intégrées au chapitre IV du présent Titre.

D'autres réunions se sont tenues le 15 janvier et le 3 février 1999 à la demande de la Région flamande en présence des représentants des collèges de bourgmestre et échevins des communes flamandes concernées par le site de Silly. Les demandes ont été intégrées au chapitre IV du présent Titre.

CHAPITRE 3. — Résultats de la consultation du public et des communes concernées

1. APERÇU CHIFFRE DE LA CONSULTATION

L'enquête publique a rassemblé 103.746 signataires, réparties comme suit :

	Lettres individuelles		Dossiers		Lettres types		Pétitions		Total des signataires
	Nb	Nb de signataires	Nb	Nb de signataires	Nb	Nb de signataires	Nb	Nb de signataires	
CET pour déchets inertes	735	975	62	77	48	8391	29	9455	18898
CET pour déchets ménagers et/ou industriels	700* 696	886* 890	33* 32	40 38	47* 49	10008* 10170	20* 16	23974* 22919	34908* 34017
CET pour boues	2204	2460	31	34	48	18865	22	28581	49940
Total enquête	3635	4325	125	149	145	37426	67	60955	102855

* chiffres issus de la première enquête publique (le site de Ciney - Happe-Chapois a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique, les chiffres ont donc été adaptés)

● Les chiffres en gras sont donc les chiffres définitifs.

De nombreux courriers, documents et/ou pétitions ont été adressés hors du délai établi par l'enquête publique aux membres du Gouvernement, en particulier à Monsieur le Ministre de l'Environnement. Ces documents ont également été analysés.

Certaines communes ont également transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement des avis complémentaires ou contradictoires concernant certains projets d'implantation.

Certaines associations telles qu'entre autres les RNOB et la fédération Inter-Environnement Wallonie ont transmis à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Environnement un avis relatif au plan des centres d'enfouissement technique.

2. Analyse des observations de portée générale

2.1. En ce qui concerne la proximité de l'habitat :

Lors de certaines réunions de concertation, il a été mis en exergue que le plan adopté provisoirement ne tenait pas compte de la proposition de directive européenne relative à la mise en CET des déchets en ce qui concerne la proximité de l'habitat.

Le texte de la proposition de directive 97/C/156/08 présentée par la Commission le 10 mars 1997 (JO C 156 du 24 mai 1997) prévoyait que les centres d'enfouissement technique pour déchets dangereux ne pouvaient être implantés à moins de 2000 mètres des zones d'habitation alors que cette distance était réduite à 500 mètres pour les centres d'enfouissement technique pour déchets non dangereux (« décharges municipales »).

En sa séance du 4 juin 1998, le Conseil des Ministres européen de l'environnement a adopté une position commune sur la proposition de la Commission. La version adoptée par le Conseil à ce stade après avis du Parlement européen ne reprend plus de référence à des distances minimales mais adopte un principe général selon lequel le choix d'un site d'enfouissement doit notamment tenir compte de « la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains ».

En laissant aux Etats membres le soin de fixer quantitativement les distances, l'Union européenne applique en fait le principe dit de subsidiarité, par lequel sont reconnues les différences de situation entre ces états et, partant, la nécessité de tenir compte de celles-ci.

La sélection effectuée dans le cadre du plan des CET, tient compte, comme indiqué ci-dessus, de l'ensemble de ces critères. En ce qui concerne plus particulièrement l'habitat, les cotations de la SPAQuE intègrent les calculs relatifs aux éléments suivants :

- le nombre d'agglomérations traversées;
- la distance par rapport à la zone d'habitat;
- la visibilité du site à partir des zones d'habitat;
- le nombre d'habitations le long du charroi;
- le nombre d'habitations dans un rayon de 300 mètres (au cas où des habitations seraient situées en dehors des zones d'habitat).

La proximité de l'habitat a donc été largement prise en compte.

2.2. En ce qui concerne la santé publique :

Le rapport de l'expert en santé publique (ULG) d'octobre 1998, sur « les problèmes de santé publique posés par l'exposition potentielle à des substances chimiques associées à l'existence de centres d'enfouissement technique » souligne le fait que l'enfouissement de déchets « peut entraîner certains rejets de faibles quantités de substances » et que les risques pour la santé sont par ailleurs « extrêmement complexes à décrire et à quantifier », que les voies ou degrés d'exposition humaine ou les degrés respectifs des effets toxicologiques sont, pour la plupart des substances, encore peu caractérisés, que les résultats d'études existantes peuvent difficilement être extrapolés ou généralisés et qu'enfin les conditions d'implantation et d'exploitation strictes qui sont imposées actuellement aux centres d'enfouissement technique doivent permettre de réduire fortement les risques de dispersion d'éventuels polluants dans les sols, l'eau et l'air et dès lors les effets sur la santé.

Un expert de l'UCL écrivait dans un article récent intitulé « Pollutions et risques pour la santé » : « Qui prend la peine de consulter la littérature spécialisée s'aperçoit pourtant que les divergences d'appréciation entre chercheurs sont peu de choses comparées au fossé qui sépare la hiérarchie des risques véhiculés dans le public et celle découlant des études scientifiques. Des polluants comme les dioxines sont littéralement diabolisés tandis que d'autres, dont les effets sur la santé humaine sont démontrés aux niveaux actuels d'exposition, ne reçoivent pas d'attention. Ainsi l'absence de preuves épidémiologiques d'un risque de cancers au voisinage des incinérateurs, même les plus anciens, contraste singulièrement avec l'évidence d'un excès de cancers, d'affections respiratoires et de mortalité en milieu urbain liée en grande partie à la pollution par le trafic automobile ».

« Quel que soit le type d'activité industrielle, tous les efforts doivent être déployés pour réduire les émissions et maintenir les risques à des niveaux les plus bas possibles, sachant que le risque zéro n'existe pas. Pour être bien perçus, les risques résiduels doivent être ensuite replacés dans l'échelle des multiples autres risques de la vie contemporaine, même si ceux-ci sont librement consentis, de même qu'ils doivent être comparés aux bénéfices que la collectivité peut tirer de ces activités. Notre bien-être et notre espérance de vie qui ont atteint un niveau sans précédent dans l'histoire de l'humanité, ne dépendent pas uniquement de notre environnement physique mais sont intimement liés au développement économique, aux progrès scientifiques et technologiques et aux systèmes de santé et de protection sociale » (LLB, 23 novembre 1998).

Il importe de rappeler ici les directives ou projets de directives européennes applicables au secteur de la gestion des déchets.

L'application du principe de précaution au niveau européen n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part, il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 mai 1997).

La technique de l'enfouissement a fait d'énormes progrès en Wallonie au cours de la dernière décennie, grâce notamment à la rigueur des normes imposées par l'Office wallon des Déchets dans le cadre des autorisations et renouvellements d'autorisation. Beaucoup de décharges ne pouvant atteindre un niveau suffisant de performances ont été fermées. Pour l'avenir, le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » prévoit l'interdiction progressive d'enfouissement de divers types de déchets et l'inertage des déchets présentant un danger.

Comme en matière d'émissions de dioxines et furannes à partir des incinérateurs ménagers, où l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 vient d'imposer la norme la plus sévère avec une avance de 5 ans sur les échéances européennes, les orientations du Plan Horizon 2010 en matière d'enfouissement sont, largement, en avance sur les prescriptions européennes.

En plus des prescriptions sévères au niveau de l'implantation, dans le domaine de la surveillance, le Ministre de l'Environnement a chargé l'ISSeP le 23 décembre 1997, en collaboration avec la DPE, l'OWD et la SPAQuE, de mettre en place un réseau de surveillance des CET. Ce réseau consiste notamment à réaliser des prélèvements et analyses de l'air et de l'eau autour des CET.

L'activité du réseau se base sur les éléments suivants :

- le suivi, dans l'environnement (prélèvement et analyses) de paramètres indicateurs (voire de paramètres particuliers, dans certains cas);
- la mise en place d'un comité regroupant les médecins généralistes locaux (représentant, en quelque sorte, les habitants), un toxicologue (si possible une seule personne spécialiste pour toute la Région Wallonne, de manière à assurer des recoupements), et un représentant de la DPE concernée, le dit comité étant complété, chaque fois que nécessaire par un représentant de l'Administration centrale de la DPE, de l'OWD, de la SPAQuE et de l'ISSeP, ceci afin d'assurer le lien le plus direct possible avec les réseaux de contrôle mis en place dans le domaine de l'eau et l'air;

- l'organisation d'un système d'enquêtes permanent, s'appuyant sur des formulaires standardisés, système couplé à l'analyse géostatique des plaintes tenant compte de différents facteurs, tels que la localisation, les activités des plaignants, le moment et la durée du problème, les constats, les comparaisons aux données collectées par le réseau, les mesures complémentaires spécifiques et, chaque fois que possible, le couplage avec les données d'un mât météo permanent, établi à proximité du CET.

2.3. En ce qui concerne l'intérêt biologique de certains sites

La loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature définit quatre statuts de protection : les réserves naturelles domaniales, les réserves naturelles agréées, les réserves forestières et les parcs naturels.

Une surface globale importante (150.000 ha soit près de 10 % du territoire wallon) est classée en parc naturel.

Deux arrêtés sont venus compléter la loi de 1973 en assurant spécifiquement la protection de deux milieux particulièrement menacés : les zones humides d'intérêt biologique et les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Les sites qui ne relèvent pas de l'une de ces catégories n'ont pas de statut légal de protection au sens de la loi sur la conservation de la nature. C'est ainsi que de nombreux sites proposés par des associations pour une mise en réserve n'ont pas encore de statut officiellement reconnu : soit parce que leur agrément n'a pas encore été demandé, soit parce que la reconnaissance est en cours d'examen.

Au niveau européen, deux directives sont à l'origine d'autres statuts : la directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a défini des zones de protection spéciale (ZPS). La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 appelée directive « Habitats » ou « Faune-Flore-Habitats » définit quant à elle des zones spéciales de conservation (ZSC) sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces sensibles et prioritaires dont la conservation doit être prioritairement assurée.

Treize périmètres de zones de protection spéciale ont été désignés par le Gouvernement wallon : leur superficie globale est de 340.000 ha soit près de 20% de la superficie du territoire wallon. L'objectif de protection stricte ne s'adresse cependant qu'aux zones noyaux désignées pour la protection de l'avifaune.

Les périmètres des zones noyaux ont déjà été communiqués à la Commission tandis que les habitats sensibles et prioritaires sont toujours en cours de cartographie. Certains d'entre-eux ont déjà été transmis à la Commission en vue de leur inscription dans le Réseau écologique européen Natura 2000.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice européenne (arrêt C-3/96 du 19 mai 1998), la Région wallonne devra continuer l'identification des territoires concernés sur base des critères de la directive européenne.

C'est dans cet objectif que la DGRNE a mis en place un programme de recherche sur l'inventaire et le suivi des sites de grand intérêt biologique (SGIB).

L'intérêt biologique est motivé par la présence d'espèces animales et végétales protégées, d'habitats naturels prioritaires et protégés et par la répartition de ces habitats. La collecte des données en cours doit permettre d'identifier les sites devant faire l'objet d'un statut de protection légalement reconnu.

Dès lors, la plupart des SGIB n'ont pas encore de statut légal reconnu sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mise en réserve naturelle.

En ce qui concerne le plan des CET, il convient de nuancer l'impact potentiel sur l'environnement de la gestion de déchets inertes par rapport aux déchets ménagers, industriels non dangereux ou encore des matières issues des travaux de dragage et de curage.

L'étude de l'impact environnemental des sites choisis a tenu compte d'un ensemble de critères dont l'intérêt biologique. C'est la pondération entre ces différents critères qui a fixé le choix définitif des sites. Cette analyse a également donné lieu à des adaptations.

Aucun des sites retenus dans le plan des CET n'est situé dans un parc naturel ni dans une zone ayant un statut de protection sur base de la loi relative à la Conservation de la Nature.

2.4. La liaison avec les permis d'exploiter et d'urbanisme

Le plan des centres d'enfouissement technique ne vaut nullement acte d'autorisation d'exploiter ou de bâtir pour les sites qui seraient retenus.

De nombreuses oppositions, remarques ou avis concernent en fait des conditions d'exploitation ou d'urbanisme et devront être prises en compte lors de la procédure d'octroi de ces permis.

L'article 26, §4 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise que les demandes d'implanter ou d'exploiter un CET ainsi que les demandes de permis de bâtir sont dispensées de la réalisation d'une nouvelle étude d'incidences sur l'environnement dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue dans le cadre du plan.

Seule une mise à jour de l'étude sera réalisée si les demandes sont introduites dans un délai supérieur à cinq ans après l'adoption du plan et si les modifications sont intervenues qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation d'un CET.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise également qu'il y a dispense de réalisation d'une nouvelle étude d'incidences sur l'environnement si le projet est conforme aux prescriptions du plan. Un complément à l'étude d'incidences pourra être demandé par l'autorité compétente soit s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus qui n'ont pas été ou pas pu être pris en considération lors de l'étude précédant le plan d'aménagement, soit, de toute façon, si la demande d'autorisation est introduite plus de cinq ans après l'entrée en vigueur du plan.

Le décret susmentionné harmonise par ailleurs les dispositions applicables aux permis d'exploiter et aux permis d'urbanisme.

Le plan des CET tient compte de cette évolution législative. Il prend pour hypothèse la dispense de principe d'une nouvelle étude d'incidences et la faculté de l'autorité compétente de prescrire une mise à jour à partir de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999. Suivant l'avis du Conseil wallon de l'environnement ou de certains réclamants, le plan des CET explicite les aspects qui, à ce stade, pourraient faire l'objet d'un complément.

2.5. En ce qui concerne une surveillance rigoureuse :

Les réticences des citoyens à l'implantation et à l'exploitation d'un CET sont dues également à un manque de confiance dans la mobilisation des autorités en matière de surveillance des sites et de sanction des contrevenants.

Parmi les actions qui concourent à parfaire la surveillance et le contrôle des activités de mise en CET, il y a lieu de citer :

- la maîtrise du secteur par les autorités publiques liée au statut de service public de l'implantation et de l'exploitation d'un CET;

- l'imposition de contraintes de plus en plus sévères d'implantation et d'exploitation portant notamment sur les contrôles des déchets entrant et sur les émissions;

- la responsabilisation de l'exploitant au-delà de la période d'exploitation et la fourniture d'une sûreté financière couvrant également la période de post-gestion;

- la réduction du nombre de sites en exploitation (fermeture de nombreuses décharges communales);

- la réduction planifiée et constatée des quantités annuelles à mettre en CET et des types de déchets admissibles en CET;

- l'interdiction d'importation de déchets pour la mise en CET à l'exception des déchets ultimes provenant de la Région bruxelloise;

- le développement d'alternatives de gestion des déchets;

- la sensibilisation des opérateurs économiques, des citoyens, des autorités publiques, à la protection de l'environnement;

- la mise en place et l'exploitation par l'ISseP d'un réseau de contrôle des pollutions et nuisances liées aux CET en Région wallonne, y compris l'aspect toxicologique qui permet d'intégrer l'évaluation d'un risque éventuel pour la santé publique;

- l'accroissement des moyens humains régionaux chargés de rechercher les infractions et leur collaboration et coopération renforcée en permanence des divers services de contrôle (Division de la Police de l'Environnement, Bourgmestres, Gendarmerie, ...);

- l'instauration de peines pénales et de sanctions sévères et dissuasives à l'encontre des contrevenants en ce qui concerne le respect des dispositions relatives aux déchets.

Par ailleurs, l'un des objectifs du plan des CET vise à régler pour le long terme la destination des sites en toute transparence pour les citoyens et les acteurs économiques ce qui ne peut que contribuer à parfaire le contrôle et la surveillance de ces installations.

Enfin, la mise en place de comités d'accompagnement des CET fonctionnant sur la base de chartes de partenariat poursuit également des objectifs d'une meilleure surveillance des installations.

Ces comités qui réunissent gestionnaires du CET, représentants des populations riveraines et des communes concernées ainsi que certains acteurs administratifs (DGRNE-Division de l'Eau, Office wallon des déchets, Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme), ont pour ambition d'assurer une bonne information de la population (résultats des différentes analyses réalisées, informations relatives aux quantités enfouies et aux travaux ou aménagements en cours,...) et de favoriser les rapports entre les différents protagonistes.

Toutefois, les contrôles administratifs et les enquêtes de police judiciaire relatives à l'exploitation du CET demeurent la prérogative exclusive de la Police de l'Environnement ou des services de police compétents.

2.6. En ce qui concerne l'adéquation entre la capacité projetée des CET et les besoins

Une critique souvent exprimée est la surcapacité proposée par le plan provisoire des CET par rapport aux besoins déterminés par le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 ».

Le plan provisoire soumis à la consultation publique constitue une des étapes de la procédure d'établissement du plan définitif. La consultation a notamment pour objet d'affiner la sélection des sites tenant compte des observations émises pouvant porter sur tous les aspects de la qualité de la vie.

Dans la mesure du possible, le plan devra répondre aux besoins dégressifs d'ici 2020 de mise en CET prévus par le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 ».

Les besoins comprenant une marge de sécurité de 30% ont été calculés en fonction des objectifs planifiés dans le temps et de la mise en place d'infrastructures de valorisation de déchets. Ils résultent donc d'une intégration par paliers pour ce qui concerne les déchets industriels non-dangereux, les déchets ménagers et les déchets inertes.

Les besoins ont été ensuite répartis géographiquement tenant compte du principe de proximité, des capacités existantes autorisées et de la responsabilité des associations de communes pour la gestion des déchets. La recherche d'une adéquation parfaite entre les besoins estimés et les capacités retenues est de ce point de vue un critère largement théorique et donc secondaire.

Même si l'enquête publique a porté sur les sites vierges, c'est-à-dire, selon le prescrit du décret, « susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des CET », le plan prend évidemment en considération les capacités résiduelles autorisées ainsi que les dossiers en cours d'instruction. Celles-ci sont comptabilisées dans les chiffres globaux de capacités retenues par le plan. Les sites existants font de ce point de vue partie intégrante du plan, leurs conditions d'exploiter pouvant à l'avenir être adaptées sans qu'une affectation en CET ne leur ait été attribuée spécifiquement aux plans de secteur à l'occasion de l'adoption du présent plan.

Par ailleurs, la sélection d'un site n'implique pas qu'il soit destiné dans sa totalité d'ici 2020 à l'enfouissement des déchets. Conformément au Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 », un programme de mise en exploitation des sites nécessaires d'ici 2020 sera réalisé.

Le plan des CET approuvé provisoirement estimait à environ 20 millions m³ les besoins pour l'enfouissement des déchets non-dangereux et proposait à l'enquête publique environ 30 millions m³ de capacités, en ce compris les sites existants. Il est proposé de retenir dans le plan définitif des capacités pour un total d'environ 24,5 millions m³.

En ce qui concerne les déchets inertes, le plan des CET approuvé provisoirement estimait les besoins à environ 8 millions m³ et proposait des sites à l'enquête publique pour environ 44 millions m³, en ce compris les sites existants. Il est proposé de retenir dans le plan définitif des capacités pour un total d'environ 32 millions m³, permettant une répartition géographique satisfaisante.

Enfin, en ce qui concerne les CET pour boues de dragage, le plan des CET adopté provisoirement estimait les besoins à environ 13 millions m³ et proposait des sites pour environ 5 millions m³. Le plan définitif ne devrait retenir qu'un volume de 410.000 m³. Ce volume est largement insuffisant et nécessite, d'une part, le lancement d'une nouvelle procédure de planification dans les meilleurs délais, conformément aux articles 24 et 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et d'autre part, la définition de mesures transitoires.

CHAPITRE 4. — *Analyse des sites pour déchets ménagers/industriels non dangereux et déchets inertes par zone d'associations de communes*

1. ZONE DU HAINAUT OCCIDENTAL (ASSOCIATION DE COMMUNES IPALLE)

1.1. Site 202 : *Long Borne à LESSINES*

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du CET) telle que définie dans l'avant-projet d'IPALLE, représente une superficie de ± 20 ha.
- Au niveau technique, le site proposé est sous forme de tumulus.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe II
- Le projet aurait une capacité de $\pm 2,35$ millions de m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	60
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 20

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 7302 signataires dont :
 - 7273 signataires à Lessines répartis comme suit :
 - * pétition de 2696 signataires,
 - * 1 lettre-type signée par 4421 signataires,
 - * 1 lettre-type signée par 21 signataires,
 - * 1 lettre-type signée par 26 signataires,
 - * 5 dossiers élaborés comprenant 6 signataires,
 - * 84 lettres individuelles comprenant 103 signataires.
 - 1 lettre individuelle de 1 signataire à Ath
 - 28 signataires à Ellezelles répartis comme suit :
 - * 1 lettre-type de 11 signataires,
 - * 1 lettre-type de 11 signataires,
 - * 5 lettres individuelles comprenant 6 signataires.
- Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principales remarques et observations sont les suivantes :
 - le problème de la circulation du charroi,
 - les nuisances présentes (dues aux carrières notamment et au site d'enfouissement de la Floridienne situé sous l'autoroute),
 - la présence du château d'eau,
 - l'impact sur le centre ville de Lessines, situé dans les vents dominants,
 - la proximité d'un lotissement en construction et de logements sociaux,
 - la présence de plusieurs habitations qui n'ont pas l'eau courante et qui ont donc des puits,
 - le site est sur un point culminant, le paysage sera donc défiguré,
 - le risque d'invasions par les rongeurs et la vermine,
 - le danger de cancer, de malformations à cause des polluants,
 - le problème de la nature des déchets,
 - le risque de la pollution des eaux de surface,
 - la présence du site en pleine zone agricole avec certains projets d'agriculture biologique,
 - le risque quant au contexte géologique, le risque d'éboulements et de glissements,
 - l'étude d'incidence serait partielle, évasive et incomplète,
 - le risque de ruiner l'image de la ville de Lessines,
 - l'impact négatif pour la promotion du tourisme, en particulier de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose,
 - la proximité de l'usine BAXTER qui risquerait de nuire à de nouveaux investissements ou des usines alimentaires SA JP FRESH et D&D Meat Products.
 - La Commune de Lessines a décidé à l'unanimité de s'opposer au projet de CET, pour différentes raisons principalement liées à la qualité médiocre de l'étude d'incidence, au nombre important des réclamations introduites et à la possibilité d'éviter ou de réduire la mise en CET. La CCAT n'a pas émis d'avis.
 - La Commune et la CCAT d'Ath n'ont pas émis d'avis.
 - La Commune et la CCAT d'Ellezelles n'ont pas émis d'avis.
 - La fédération d'Ath-Lessines de l'Alliance Agricole Belge a émis également de nombreuses craintes, de même que la Ligue des familles, l'Office du Tourisme et du Musée de l'Hôpital ND de la Rose, l'Association des commerçants de Lessines, la société Pharmaflore, la Ligue Royale pour la protection des oiseaux, le Crasen, les RNOB, le Choc Nature Asbl, l'Ecole Communale de Wannebecq, la Wateringue du tordoir, les établissements Van Mello, la SA JP Fresh et D&D Meat Products.

L'Atelier d'Houtaing (Ath) et le Comité de défense des Collines et de ses habitants (Ellezelles) ont également remis un avis.

- Inter Environnement Wallonie émet un avis défavorable sur le site notamment parce qu'il est situé au centre d'une vaste zone agricole constituée de bonnes terres, deux belles fermes jouxtent le site, 15 maisons sont situées à moins de 500 mètres du site et un projet de 1000 (sic) logements sociaux à moins d'un kilomètre. La traversée de plusieurs agglomérations par le charroi constitue également un des arguments.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique ou lors de la réunion de concertation du 30 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- La Commune de Lessines s'est vue attribuer quatre projets de CET;
- la non reprise des puits particuliers dans l'étude d'incidence est due au fait que les habitations concernées ne sont pas desservies par le réseau public et qu'il ne sont pas déclarés à la Région wallonne;
- les craintes de la surcharge du réseau routier;
- les problèmes de la diminution de la valeur agricole des terres mais également des investissements industriels, des commerces, des habitants et des emplois;
- l'installation du CET nuirait à la politique de développement touristique de la Région.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- En ce qui concerne le charroi, au moment de l'exploitation, il devrait emprunter l'A8, actuellement en cours d'achèvement ⇒ aucune modification de la cotation.
- Il existe effectivement une zone d'extension d'habitat et une zone d'habitat reprises au plan de secteur à 570 mètres du site ⇒ la cote « distance à l'habitat » passe de 17 à 9.
- Il y a plus de cinq habitations recensées dans un rayon de 300 mètres ⇒ la cotation en tenait déjà compte.
- La réunion de concertation a relevé une activité de loisirs supplémentaire (Chasse). La cote « nombre d'activités de loisirs » passe de 17 à 11.
- Le bassin versant du ruisseau qui traverse le site pour se jeter dans le ruisseau de l'Ancre totalise une superficie de 116 ha et est, de ce fait, classé en catégorie 3. Le site se trouvant à moins de 60 mètres d'un cours d'eau, il reçoit une décote de - 4 au niveau des critères techniques défavorables. La cote absolue passe de 0 à - 9.
- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	54
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 20

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude d'incidences est satisfaisante. Cependant, elle estime insuffisante l'esquisse de réaménagement.
- Elle remet un avis défavorable sur le site en raison :
 - de la proximité d'une zone d'extension d'habitat,
 - de la proximité du village de Wannebecq caractérisé par une zone d'habitat à caractère rural,
 - de la proximité de l'usine BAXTER,
 - de la perte de 80 ha de bonnes terres,
 - du risque de contamination des nappes phréatiques car le porphyre est fracturé, même si les nappes sont peu exploitées,
 - des risques que le contrat de rivière de la Dendre soit remis en question à cause les eaux de ruissellement du site,
 - du trafic routier qui traversera plusieurs villages,
 - du paysage qui sera fortement bouleversé; le CET aura une emprise visuelle très large.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude de SGI est de très bonne qualité. Le CWEDD constate que c'est une des rares études qui aborde, même brièvement, l'aspect toxicologique lié à l'implantation d'un CET, et qui recommande en outre la mise en place d'un comité d'accompagnement.

Le CWEDD regrette toutefois qu'aucune carte ne présente une coupe longitudinale du tumulus et que les recommandations du bureau d'études restent floues et évasives à ce sujet.

- Le CWEDD considère que le projet présente un contexte géologique et hydrogéologique favorable à l'implantation d'un CET. Par contre :

- près de 3/4 de la surface du site sont constitués de sols présentant une aptitude élevée pour l'exploitation agricole,
- deux exploitations agricoles sont à proximité du site, qui devraient être expropriées, 15 habitations sont situées à moins de 500 mètres, un centre de logement social est en cours d'aménagement, le centre de Lessines est à 2 km et plusieurs monuments classés sont présents dans un rayon de 5 km autour du site,

- le trafic de camions implique la traversée des agglomérations de Lessines et de Ghislenghien, tant que l'A8 n'est pas terminée,

- le site est visible de très loin.

● Bien que le site présente des aspects géologiques et hydrologiques favorables, et que les impacts environnementaux de l'implantation du CET sont relativement faibles, si ce n'est en matière de trafic (traversée des agglomérations de Lessines et de Ghislenghien) et de proximité d'habitation, l'implantation d'un site d'une telle superficie en pleine zone agricole amène le CWEDD à remettre un avis défavorable sur ce projet.

1.2. Site 204 : *Moulin Duquesne à Silly / Enghien*

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du CET) telle que définie dans l'avant-projet d'IPALLE, représente une superficie de ± 16 ha dans une zone CET de ± 30 ha.
- Au niveau technique, le site proposée est sous forme de tumulus et est délimité au nord par l'autoroute A8.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe II
- Le projet aurait une capacité de ± 1,66 millions de m³.

● Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	69
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 20

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

● l'enquête publique a rassemblé 3762 signataires dont :

- 3592 signataires à Silly répartis comme suit :

- * 1 pétition de 892 signataires,
- * 1 pétition de 2535 signataires,
- * 1 lettre-type signée par 74 signataires,
- * 69 lettres individuelles comprenant 91 signataires.

- 32 signataires à Enghien répartis comme suit :

- * 19 lettres individuelles comprenant 23 signataires,
- * 1 lettre-type signée par 9 signataires

- 130 signataires à Biévène (Bever) répartis comme suit :

- * 1 dossier élaboré de 1 signataire,
- * 1 lettre-type de 104 signataires,
- * 19 lettres individuelles comprenant 25 signataires.

- 8 signataires à Herne répartis comme suit :

- * 6 lettres individuelles comprenant 7 signataires,
- * 1 dossier élaboré de 1 signataire.

● Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principales remarques et observations sont les suivantes :

- une zone agricole prospère deviendra une zone économiquement morte,
- la destruction d'une faune et d'une flore riches et variées,
- la pollution des cours d'eau (le Bellebeek, la Marcq), cours d'eau classés comme potabilisable en Flandre, l'incompatibilité entre l'installation d'un CET et le projet d'installation d'une station d'épuration d'eau à la Marcq et de la station de pompage de Manhove,
- les problèmes liés au charroi,
- la Région de Silly-Enghien souffre déjà de nombreuses nuisances : nouvelle ligne SNCB 94, implantation du TGV, Autoroute A8, Nationale 7, porcherie à Hellebeck,
- cinq sites susceptibles d'accueillir les déchets nucléaires sont déjà planifiés dans la Région,
- le projet entre en conflit avec le projet de zoning industriel à Enghien,
- la destruction du paysage rural,
- la dévaluation immobilière importante,
- le risque de querelle linguistique.

● La Commune de Silly a décidé à l'unanimité de s'opposer au projet de CET, pour différents arguments notamment le fait que les dispositions de l'accord de coopération du 4 juillet 1994 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement n'ont pas été respectées. La CCAT a remis un avis défavorable à l'unanimité.

- La Commune et la CCAT de Enghien se sont opposées au projet et ont émis plusieurs avis à ce sujet.
- La Commune de Biévène s'est opposée au projet : les nuisances seront essentiellement pour la Région flamande.
- La Commune de Herne s'est opposée au projet.
- Le Ministre flamand de l'Environnement, Théo Kelchtermans, ne peut approuver la désignation des cinq sites qui longent la frontière linguistique.

● Les RNOB, le Comité de Défense de l'Environnement de Silly et de Enghien, les « Amitiés Marcquoises (section nature) », l'ASBL « La petite Echelle », le Comité de l'Environnement de la Commune de Herne ainsi que l'association pour la défense de la nature et de l'environnement de Herne s'opposent également au projet.

● Inter Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site moyennant le reprofilage du site de manière à ce que son emprise au sol se fasse plus le long de l'autoroute qu'en pénétration dans la zone agricole vers le sud.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 23 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● La Commune de Herne a compté 421 signatures de réclamations contrairement aux 8 recensées par la Région wallonne. Elle se plaint également d'avoir reçu tardivement le dossier en néerlandais. Les rejets du site risquent de contaminer le Bellebeek, ruisseau dont les eaux ont été classées comme potabilisables par la Région flamande.

● L'étude d'incidences est muette sur le devenir des 3 millions de m³ de terre d'excavation.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● Présence du côté flamand d'un ruisseau de deuxième catégorie qui devient potabilisable, à plus de 60 mètres du CET. Cet élément n'a pas d'influence sur la cotation.

● Présence de quatre habitations à moins de 300 mètres du CET (déjà prises en compte dans la cotation).

● La cotation de la SPAQuE est maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT considère que l'étude d'incidences est de bonne qualité, complétée par son addendum, notamment au niveau des propositions d'aménagement (prairie fleurie).

● Elle remet un avis favorable sur le site.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que SGI, l'auteur de l'étude d'incidence, a globalement respecté le cahier des charges, en sorte que les autorités disposent des informations souhaitées. Le CWEDD constate (contrairement à la CRAT !) que les informations sont toutefois insuffisantes pour évaluer correctement l'impact paysager et entachées de trop d'incertitudes en ce qui concerne, notamment, les risques de contamination du Bellebeek, ruisseau dont les eaux ont été classées comme potabilisables par la Région flamande.

● Le CWEDD considère que le projet présente un contexte géologique et hydrogéologique favorable à l'implantation d'un CET et qu'il est implanté en bordure de l'A8 et qu'il subit déjà de ce fait les pollutions et nuisances du trafic routier. Le Conseil remet un avis favorable pour autant :

- que la problématique de la gestion des eaux aussi bien de surface que souterraines fasse l'objet d'une attention particulière,
- que soit étudiée l'opportunité d'une emprise au sol plus le long de l'autoroute qu'en pénétration dans la zone agricole vers le sud.

1.3. Site 252 : *Le Pont Rouge à COMINES*

A. Présentation générale des sites

- Le site a une superficie de ± 2,4 ha et est situé dans une argillère de briqueterie dont l'exploitation est terminée et inondée. La rivière « La Lys » coule à 500 mètres au sud et constitue la frontière avec la France.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe III
- Le projet aurait une capacité de ± 170.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique

Cote de comparaison	70
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 113 signataires dont :
 - 6 lettres individuelles de 7 signataires,
 - 2 dossiers élaborés comprenant 3 signataires,
 - 2 pétitions de 26 et 77 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - incompatibilité entre le développement du tourisme et le CET (il y existe un plan d'eau aménagé sur le site),
 - le site est un relais écologique important, qui fait partie des sites protégés de la vallée de la Lys,
 - le site serait déjà pollué par des déversements illégaux,
 - pollution, bruit, poussière, charroi et risque d'accidents.

- Le Conseil Communal de Comines s'oppose, à l'unanimité, au projet de CET pour notamment les raisons suivantes :

- la Commune avait dès le départ envisagé que seuls les déchets inertes cominois y soient déversés et après vérification, constate qu'il n'y a pas d'intérêt local,
- le volume est insignifiant et ne correspond pas aux possibilités d'une gestion économique équilibrée,
- le projet est antinomique avec le Plan Communal de Développement de la nature.
- La Préfecture du Nord (France) ainsi que la Commune de St Amand (F) n'ont pas de remarque sur le projet.
- Les RNOB, l'AVES, le Groupe ECOLO et CADEC font état d'une série de remarques et principalement que le site est d'un grand intérêt biologique.

- La Société Terca-Briqueteries de Warneton SA déclare que le coût d'aménagement du CET avait été chiffré par IDETA et estimé trop élevé car la parcelle est trop petite. Si le projet est adopté, la S.A. réclamera des indemnités.

- Inter-Environnement Wallonie considère, vu l'intérêt biologique majeur, qu'il faut rejeter ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Le plan d'eau n'est pas repris au plan de secteur et n'a dès lors aucun impact sur la cotation. Le site ne possède pas le statut légal de réserve naturelle, il n'y a donc pas de modification à apporter à la cotation. La présence de la réserve naturelle de Ploegsteert (1 km) n'entraîne pas de modification de la cote. Le gîte rural mis en évidence lors de l'enquête publique ne doit pas être pris en compte comme activité de loisirs puisqu'il est situé à plus de 300 mètres du site.

- Le site est repris en zone agricole au plan de secteur et non en zone d'extraction sur zone d'espaces verts comme précisé dans la fiche d'évaluation de la SPAQuE. Ceci entraîne une modification de la plus value attribuée en fonction de l'affectation au plan de secteur, puisqu'elle passe de +10 à +5. La cote finale passe de 70 à 67.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	67
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	67

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable argumenté par le fait que :

- le site, ancienne argillère réhabilitée, est constitué d'un plan d'eau et de prairies. Plusieurs réserves naturelles dont une classée SGIB et une autre classée en France (côté français) se trouvent à faible distance du site,

- le site constitue une zone de nidification d'oiseaux repris sur la « liste rouge » de la Région Wallonne,

- la présence du CET est incompatible avec la vocation d'espaces verts et de tourisme local conférée d'une part aux abords de La Lys et d'autre part à l'ancienne voie de chemin de fer qui longe le site, en cours d'aménagement pour le réseau RAVEL.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- la proximité des habitations (qui ne sont pas en zone d'habitats),

- la présence d'habitations le long du charroi.

L'évaluation paysagère qui a été faite précise que la qualité paysagère intrinsèque actuelle est moyenne. Le comblement de la dépression qui conduira à la disparition du plan d'eau qui occupe l'essentiel de l'espace et lui confère sa qualité entraînera des nuisances paysagères et touristiques durant l'exploitation.

1.4. Site 260 : Carrière de Vélorie à Tournai

A. Présentation générale du site

- Le site a une superficie de ± 8 ha et est composé de quatre carrières : la carrière Dufour, la carrière de l'Essuie-Main, la carrière de Vélorie et la Carrière des Près. Elles sont désaffectées depuis une vingtaine d'années. Elles appartiennent depuis le début des années 70 à la Compagnie des Ciments Belges.

A l'heure actuelle, on constate que la carrière Dufour est remplie de matériaux de démolition provenant de vieux bâtiments situés à quelques centaines de mètres au Nord de la Carrière.

La carrière de l'Essuie-Main est inondée sous quelques mètres d'eau et des dépôts illicites de déchets ménagers y ont été réalisés.

La carrière de la Vélorie n'est pas inondée essentiellement grâce à l'exploitation de la grande carrière de Gaurain-Ramecroix, située à proximité.

La carrière des Près est inondée pour moitié sous quelques mètres d'eau et est en communication avec la carrière de Vélorie.

- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe III

- Le projet aurait une capacité de ± 3.300.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	57
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	57

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 11 signataires dont :

- 6 lettres individuelles de 9 signataires,

- 2 dossiers élaborés de 2 signataires.

- Les principaux arguments sont les suivants :

- plusieurs erreurs dans la notice d'incidence,

- distance du site par rapport aux habitations inférieure à 300 mètres,
- distance du site par rapport aux zones de loisirs trop courte,
- visibilité du site,
- présence de la nappe aquifère,
- présence d'une faune caractéristique à protéger,
- absence de protection contre les nuisances,
- plusieurs propositions constructives d'exploitation ont été faites.

● Le Conseil Communal de Tournai émet un avis favorable tandis que la CCAT a pris acte de la modification du plan de secteur.

● Les RNOB n'ont pas de remarques particulières concernant ce site alors que l'Union Socialiste Communale de Gaurain-Ramecroix et l'Atelier Régional d'Études en Environnement émettent plusieurs remarques reprises ci-dessus.

● La SWDE n'exploite aucune prise d'eau mais envisage une possibilité de valorisation des eaux de carrières situées à proximité. Elle émet donc des réserves.

● Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● La présence d'une activité sportive (club de sports) doit être prise en compte dans la cotation puisqu'elle est située dans un rayon de 300 mètres autour du site. La cote « nombre d'activité de loisirs » passe de 17 à 11, ce qui entraîne une modification de la cote finale de 57 à 54.

● Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	54
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	54

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT remet un avis favorable argumenté par le fait que le site est extrêmement visible de la zone d'habitat et constitue un gouffre au sein du village. C'est pourquoi la CRAT considère son comblement comme un aspect positif.

● La CRAT demande, vu la sensibilité du substrat géologique (le site se situe dans le calcaire carbonifère du Tournaisis qui contient une nappe aquifère importante et très exploitée pour la production d'eau potable), une étude d'incidence avant toute exploitation du site.

● L'étude devra également énumérer l'ensemble des déchets inertes pouvant y être enfouis du fait qu'une fois que l'exploitation de la carrière de Gaurain-Ramecroix sera achevée, la carrière de Velorie se remplira d'eau.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- nuisances insupportables pour les riverains,
- de plus, ce serait une exploitation à long terme,
- coin de verdure intéressant au niveau paysager.

● Le CWEDD préconise la mise à l'étude d'une solution de réaménagement du site préservant le caractère du site, en intégrant si possible au plan de réhabilitation de l'énorme zone d'exploitation de CCB à 300 mètres au nord, de l'autre côté de la Chaussée de Bruxelles.

1.5. Site 266 : Carrière NOTTE à Lessines

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du CET) représente une superficie d'environ 4 ha et sera découpée en quatre sections de 1 ha qui seront remplies l'une après l'autre.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe II
- Le projet aurait une capacité de ± 500.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique

Cote de comparaison	66
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	66

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

● L'enquête publique a rassemblé 2737 signataires dont :

- 22 lettres individuelles de 27 signataires,
- 2 dossiers élaborés de 2 signataires,
- 2 lettres-types différentes de 7 et 5 signataires,
- 1 pétition de 2696 signataires.

● Les principales remarques et observations sont les suivantes (souvent, les arguments visent d'autres sites que celui projeté pour les déchets inertes) :

- le site se trouve le long d'une route provinciale à haute densité de trafic,
- pour l'achat de plantes médicinales chez les petits producteurs locaux, un nouvel arrêté royal précise qu'il ne faut aucune retombée polluante,
- le site est à proximité du nouveau château d'eau de la SWDE,
- à quelques centaines de mètres d'habitations et de lotissements conçus pour accueillir plus de 100 logements,
- les risques pour la santé, la faune, la flore et l'environnement sont soulevés,
- le projet est incohérent : quatre CET à Lessines par rapport aux subsides que la Région octroie pour la restauration et la mise en valeur de la ville,

- la volonté de joindre Wannebecq, Ogy et Ghoy au Parc Naturel des Collines sera anéantie,
- les infrastructures routières sont inadaptées,
- le risque d'infiltration d'eau polluée vers la Dendre est manifeste,
- la carrière est du patrimoine Lessinois et constitue une curiosité à conserver.
- Le Conseil Communal de Lessines a émis à l'unanimité, le 28 mai 1998, un avis favorable étant donné la nature des déchets et le fait que le comblement de cette carrière améliorera avantageusement l'environnement et le cadre de vie. Ils sont revenus sur leur position, le 1^{er} août 1998 pour les raisons suivantes :
 - les études n'ont pas été réalisées avec toute la rigueur requise,
 - les réclamations introduites dénoncent toutes les nuisances évidentes que les CET ne manqueront pas d'occasionner,
 - l'instauration d'une politique de tri, de recyclage et de prévention en vue d'obtenir une réduction pondérale significative de la qualité des déchets figure dans les objectifs du plan des déchets et qu'il n'apparaît ni nécessaire, ni opportun et en tous cas excède les besoins en décharges.
- La CCAT s'oppose à la désignation du site et demande que la procédure soit révisée par un juriste.
- L'Office du Tourisme et du Musée de l'Hôpital ND de la Rose, l'Association des commerçants de Lessines, Pharmaflore, la Ligue Royale belge pour la protection des oiseaux, les RNOB, le Comité de défense des Collines et ses habitants, le Crasen, l'asbl Choc Nature et la Ligue des Familles s'opposent au site pour divers arguments dont la plupart sont énoncés ci-dessus.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La photo de la page de garde est celle d'une autre carrière et certains passages du texte sont relatifs au site 260 « Carrière de Vélorie » à Tournai.

- Les cotations de la SPAQuE sont maintenues.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable aux conditions suivantes :
 - la moitié Nord du plan d'eau sera conservée,
 - le comblement se fera par le Sud de manière à aménager une pente douce de ce côté,
 - le comblement se fera au moyen de terres de découverte non contaminées.
- La CRAT motive son avis favorable par notamment les raisons suivantes :
 - la nappe située dans les schistes du socle est peu exploitée à cause de ses caractéristiques chimiques,
 - l'impact du charroi supplémentaire sur la voirie d'accès au site ne sera pas excessif, compte tenu de leur grande fréquentation par des camions actuellement,
 - le site de la carrière Notté n'a pas de statut de protection et il n'y a pas de zone protégée à cet endroit,
 - au niveau paysager, une bande boisée sépare le site de la route,
 - l'affectation du sol prévue en fin d'exploitation sera un espace vert où les différents biotopes pourraient reprendre leur droit.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :
 - le périmètre de la Carrière Notté se trouve à moins de 50 mètres de la zone d'habitat au nord, tandis que l'entrée du site, au sud, longe les bâtiments d'une entreprise récemment installée,
 - le charroi empruntera un itinéraire qui n'est pas adapté,
 - la carrière est totalement inondée et le niveau y est plus élevé de 38 mètres que dans les carrières voisines. Un aménagement intégrant le plan d'eau et les espaces verts actuels y est donc parfaitement imaginable,
 - le site devrait faire l'objet d'une réhabilitation.
- Le CWEDD estime que la solution préconisée par l'étude paysagère et qui consiste à « maintenir une partie du plan d'eau comme élément de structuration principale de la zone d'espaces verts prévue » serait plus judicieuse du point de vue paysager.

1.6. Site 664 « Sablière du Mont de Rhodes » à FLOBECQ

A. Présentation générale du site

- La site représente une superficie de ± 9 ha.
- Le site est dans une sablière reprise au plan de secteur en zone d'extraction sur zone forestière d'intérêt paysager. Elle est exploitée depuis plus de 60 ans. L'excavation ainsi formée au sein d'une zone forestière est proche du hameau de la Houppes tout en restant isolée et non visible des alentours.
Le promoteur exploite également à environ 300 mètres à l'est du site, un CET pour déchets industriels de Classe II (décharge du RADAR) qui fait aussi partie du territoire du Parc Naturel.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe III
- Le projet aurait une capacité de ± 1,1 millions de m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	61
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	61

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 908 signataires :
 - 1 pétition de 876 signataires,
 - 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire,
 - 19 lettres individuelles comprenant 31 signataires.
- Les principales remarques et observations sont les suivantes :
 - le site appartient au parc naturel des Collines et la Commission de gestion donne la priorité aux objectifs de protection de la nature,

- la zone doit être réhabilitée en zone verte sans passer par une décharge,
- le site est considéré comme de grand intérêt biologique,
- toutes les potentialités sont présentes pour une recolonisation naturelle,
- une étude du développement rural est en cours. Elle est relative à la réhabilitation et à la promotion touristique du site de la Houppe,
- il faut assurer la qualité de vie et l'emploi à Flobecq,
- les nuisances pour les riverains à cause du passage du charroi seront importantes,
- la décharge du Radar est suffisante et loin d'être saturée,
- les nuisances acoustiques et olfactives seront omniprésentes,
- les habitations sont proches.
- il existe un risque de contamination par les sous-sol des ruisseaux proches,
- la dévalorisation de l'habitat.

● La Commune de Flobecq émet un avis défavorable sur la demande, étant donné notamment qu'une demande de prolongation d'extraction de la sablière est toujours à l'instruction et qu'une étude pour la réhabilitation du site, subventionnée par la Région wallonne, est en cours d'élaboration.

● La Commune de Brakel (Région flamande) n'est pas satisfaite de la demande d'implantation d'une décharge et émet diverses remarques comme notamment le fait qu'il conviendra de pratiquer un encuvage du site de façon à ce que les nappes phréatiques des deux captages souterrains de Braekel, situés plus bas, ne soient pas touchés.

● Les RNOB, le Stichting Omer Water, le Comité de Défense des Collines et ses habitants, l'asbl Choc Nature, l'asbl CRO des Collines s'opposent au site notamment en invoquant son grand intérêt biologique, le risque de pollution des eaux souterraines en direction de la vallée du Sassembeek et divers arguments repris ci-dessus.

● La Commission de Gestion et Intercommunale du Parc Naturel du Pays des Collines s'opposent à la désignation du site.

● Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● Les deux habitations situées dans un rayon de 300 mètres autour du site sont prises en compte dans la cotation.

● La présence du site dans le périmètre du Parc Naturel du Pays des Collines est mentionnée et prise en considération dans la cotation.

● La capacité d'accueil du site a été estimée à 1.100.000 m³ par le proposant.

● La mise en place d'un CET de Classe III sur un site donné ne supprime pas définitivement le développement d'une biologie intéressante. La recolonisation naturelle d'anciens sites en apporte la preuve puisque certains sont classés en réserve naturelle.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT remet un avis favorable sous réserve de la réduction de la zone à inscrire aux limites de la zone d'extraction. La zone d'intérêt paysager doit être exclue du projet.

● Elle considère également que le site est une sablière qui exploite à flanc une butte témoin. Il n'est donc le siège d'aucune nappe de quelque importance, les nappes plus profondes étant relativement bien protégées par des strates d'argiles sous-jacentes au site.

Les deux prises d'eau recensées dans un rayon de 2 km se trouvent hors zone de prévention. Le Mont de Rhodes n'a pas de statut de protection particulier et il n'y a pas de zone protégée à proximité. Le site est peu visible car il est entouré d'un écran boisé pouvant jouer le rôle de zone tampon.

Le passage des activités d'extraction vers des activités d'exploitation de CET ne devrait pas brutaliser les biotopes présents. En effet l'étendue du site pourrait permettre un passage progressif du biotope sableux vers le biotope boisé lié à la zone forestière.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD émet un avis favorable sous réserve :

- du passage du charroi uniquement par la RN48, en évitant au maximum les routes communales,

- durant la phase d'exploitation et de réhabilitation, toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances (bruit, poussières) susceptibles d'affecter les riverains et l'attrait touristique de la zone environnante,

- il conviendra d'être particulièrement attentif à la qualité du réaménagement du site,

- des mesures adéquates devront être prises vu l'inscription du site dans le Parc naturel du Pays des Collines.

● Le CWEDD considère également, d'après l'étude paysagère, que l'impact paysager est nul. Le CWEDD considère également que la zone offre des potentialités de « tourisme vert ». L'installation d'un manège de chevaux dans le périmètre inexploité du site, la présence d'un chemin touristique et même d'un hôtel et d'une taverne au carrefour situé en bordure du site démontrent qu'une telle activité s'est en effet développée dans le passé et continue à subsister.

Les routes communales n'ont pas le gabarit pour supporter un trafic de poids lourds.

1.7. Conclusions

1.7.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone d'IPALLE, d'ici 2020, sont estimés à ± 1.900.000 m³.

Le site de Flobecq (Fort-Labiau) est autorisé jusqu'en 2000 pour accueillir des déchets industriels.

Le site de Silly-Engnien (Moulin Duquesne – 1.660.000 m³) est retenu et le site de Lessines (Long Borne – 2.350.000 m³) est rejeté compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

● Le site de Silly présente la cote environnementale la meilleure (69 contre 54 à Lessines).

● Tant le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) que la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont remis un avis défavorable pour le site de Lessines et favorable pour celui de Silly.

● Des entreprises agro-alimentaires ou médicales sont dans un environnement proche du site de Lessines et l'implantation de ce projet risquerait de nuire à de nouveaux investissements.

● L'impact paysager du site de Lessines est très important.

● L'éloignement du site de la zone d'habitat est plus important pour le site de Silly.

● Si l'accès aux deux sites est assez aisé, l'impact du charroi pour le site de Silly est moins important puisque aucune agglomération n'est traversée.

- Faisant suite à la concertation organisée avec les autorités flamandes concernées, une zone tampon devrait être aménagée au nord du site de Silly.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes de permis d'environnement et d'urbanisme pour le site de SILLY veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- L'analyse des impacts du projet sur le Bellembeek, ruisseau dont les eaux ont été classées comme potabilisables par la Région flamande. A cette fin, il pourra être étudié la possibilité technique et économique de la mise en place d'un système de collecte et une valorisation/destruction (aucun rejet en eaux de surface);

- L'examen de l'opportunité d'un accès direct à l'autoroute ou de l'aménagement d'un carrefour sur le chemin de remembrement reliant le site à l'autoroute;

- La réalisation d'une étude paysagère afin d'envisager le réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation,

- L'étude du type de déchets à enfouir sur le site en tenant compte des implications économiques et environnementales des opérations de prétraitement qui leur seront appliqués;

- L'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant entre autres les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;

- La réalisation de contrôles de la qualité des sols environnants avant la mise en œuvre du projet et ensuite à intervalles réguliers pendant la durée de l'exploitation.

- L'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

1.7.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone d'IPALLE, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 800.000 \text{ m}^3$.

Le site de Tournai (Carrière de la Baguette) est autorisé jusqu'en 2005 pour accueillir des déchets inertes.

Les sites de Tournai (Carrière de Vélorie - $3.300.000 \text{ m}^3$) et de Lessines (Carrière Notté - 500.000 m^3) sont retenus. Les sites de Comines (Pont Rouge - 170.000 m^3) et Flobecq (Sablière du Mont de Rhodes - $1.100.000$ millions de m^3) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant pris notamment en considération les éléments suivants :

- Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et la Commune de Comines ont rendu un avis défavorable sur le site de Pont Rouge à Comines,

La présence du CET à Comines est de plus incompatible avec la vocation d'espaces verts et de tourisme local conférée aux abords de La Lys.

- Le site de Flobecq présente des difficultés d'accès très importantes comparativement au site de Lessines implanté à proximité.

Le site de Tournai peut également rencontrer une partie de la zone d'appel potentielle du site de Flobecq.

- Le site de Tournai nécessite une réhabilitation en termes de réaménagement paysager. La Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) considère ainsi que le site est extrêmement visible de la zone d'habitat et constitue un gouffre au sein du village. Son comblement serait positif.

La présence de voies rapides et de carrières en exploitation à proximité immédiate du site provoque un bruit de fond très important. Les activités dues à l'exploitation du CET n'auront que peu d'influences supplémentaires.

- Le site de Lessines est retenu car il couvre une zone plus importante, en termes isochroniques, que le site de Flobecq. Il constitue le site complémentaire du site de Tournai pour le Hainaut Occidental.

Les éléments favorables suivants peuvent également être mentionnés :

- la nappe située dans les schistes du socle est peu exploitée à cause de ses caractéristiques chimiques,

- l'impact du charroi supplémentaire sur la voirie d'accès au site ne sera pas excessif, compte tenu de leur grande fréquentation par des camions actuellement,

- le site de la carrière Notté n'a pas de statut de protection et il n'y a pas de zone protégée à cet endroit,

- au niveau paysager, une bande boisée sépare le site de la route,

- l'affectation du sol prévue en fin d'exploitation sera un espace vert où les différents biotopes pourraient reprendre leur droit.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de TOURNAI veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- L'adoption de diverses mesures concernant la gestion du charroi sur le site, notamment au niveau des poussières.

- L'imposition de l'enfouissement de certains matériaux compatibles jusqu'à atteindre le niveau supérieur de la nappe aquifère.

- La détermination des réaménagements les plus appropriés pour les riverains, en particulier, l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET, en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Lessines veillera à mettre en œuvre l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET, en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

2. ZONE DE LA BOTTE DU HAINAUT (ASSOCIATION DE COMMUNES INTERSUD)

2.1. Site 259 : *Champ des sept ânes à Froidchapelle - Erpion*

A. Présentation générale du site

- Les terrains dont Intersud est propriétaire, sur lesquels est installée l'ancienne décharge ont une superficie totale de ± 16 ha. La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de +/- 11 ha.
- Le 25 juillet 1996, la Députation permanente du Hainaut a autorisé l'intercommunale à maintenir son CET actuel jusqu'au 31 décembre 1998 et à procéder, pour le 2 août 1999, à la réhabilitation du site, par un dôme constitué de déchets inertes.

La DP a, en décembre 1998, prolongé l'autorisation d'exploiter du CET jusqu'au 31/12/1999

- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe II et III.
- Le projet aurait une capacité de ± 500.000 m³. L'ancien CET a quant à lui permis l'enfouissement de ± 830.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique

Cote de comparaison	75
Cote défavorable technique	- 23
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 11 signataires dont :
 - 1 lettre individuelle de 1 signataire,
 - 1 lettre-type signée par 9 personnes,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire.
- Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principales remarques et observations sont les suivantes :
 - la remise en cause de la qualité de l'exploitation du CET actuel et de sa réhabilitation (gestion des gaz notamment),
 - le risque de pollution des eaux souterraines et de surface,
 - les risques liés aux tassements réguliers et différentiels,
 - le risque de pollution de l'air,
 - le problème du charroi qui mène à la décharge.
- La Commune de Walcourt a remis un avis favorable avec réserves en faisant part de remarques concernant le plan des CET, les problèmes de la réhabilitation, de l'enquête publique et en proposant que la zone retenue serve également au stockage et au recyclage.
- Les Communes de Froidchapelle et Beaumont n'ont pas remis d'avis.
- Les RNOB ont émis, comme pour tous les autres sites, le même avis avec aucune considération particulière sur ce projet.
- Inter Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site moyennant le respect des recommandations du bureau d'études concernant la mise en place rapide du programme de réhabilitation.
- Un courrier émanant du Comité de Défense de l'Environnement de la Communauté d'Erpion est parvenu, par après, à la SPAQuE justifiant leur absence à la réunion (ils n'étaient pas informés) et leur opposition au site.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 25 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- La conservation des zones humides sur le site a été demandée par la Commune de Walcourt. Compte tenu du projet (un dôme), cette demande ne pourrait être rencontrée. L'Office a proposé que plusieurs autres zones humides puissent être créées en périphérie.
- Compte tenu des besoins de la zone (moins de 100.000 m³ suivant l'utilisation de la filière incinération ou non), le nouveau projet n'est qu'un moyen pour INTERSUD de rentabiliser la réhabilitation du CET actuel. Ceci fut confirmé par INTERSUD, qui faute de moyens, ne pourrait réhabiliter le site.
- Certaines dispositions de l'arrêté de la DP du Hainaut du 25/07/1996 ne semblent pas être rencontrées.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Le CET se trouve dans le bassin versant des barrages de l'Eau d'Heure (aucune influence sur la cotation).
- Le captage recensé à 949 mètres du CET se trouve dans un autre bassin versant et n'est donc pas influencé par le CET.
- La cotation est maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

Elle remet un avis favorable sur le site pour les raisons essentielles suivantes :

- le projet de CET est éloigné de la zone d'habitat (\pm 800 mètres),
- l'accès est assez facile et se fait sans traverser aucun village,
- il ne se trouve pas en zone karstique, il n'y pas de tassements réguliers ou différentiels significatifs car le sous-sol de la décharge est relativement homogène,
- la contamination des eaux souterraines et de surface sont négligeables dans la mesure où différents aménagements seront opérés et notamment la construction d'une station d'épuration, d'un bassin d'orage ainsi que le placement progressif d'une couverture étanche,
- le faible impact paysager. La CRAT souhaite toutefois que de nouvelles plantations soient réalisées le long de la route afin de préserver le site touristique de l'Eau d'Heure.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que globalement l'étude réalisée est de qualité satisfaisante, en faisant part toutefois de différentes remarques dont la plupart concernent l'exploitation proprement dite du projet, dont n'aurait pu tenir compte l'auteur, vu l'objet de planification du plan des CET.
- Le CWEDD émet un avis d'opportunité favorable sous réserve :
 - que la réhabilitation s'accélère impérativement,
 - que les recommandations du bureau d'étude soient prises en compte,
 - d'une réalisation d'études hydrologiques (pour les eaux de surface et eaux souterraines) avant mise en exploitation,
 - de veiller, lors de l'autorisation d'exploiter, à la Station d'épuration, à la nature précise des déchets enfouis et au réaménagement du site suivant les conseils du bureau d'études.
 - de la mise en place d'un comité d'accompagnement.

2.2. Site 643 : « Les Blanches Terres » à CHIMAY

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets représente une superficie de \pm 0,4 ha.
- Le site est repris au plan de secteur en zone agricole avec présence de plans d'eau. Le déversement des déchets dans l'eau ne sera admis que si une dérogation sur avis conforme du fonctionnaire technique est accordée dans l'acte d'autorisation.
- Les déchets proposés à l'enfouissement sont de type Classe III
- Le projet aurait une capacité de \pm 15.600 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	74
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 10
Cote défavorable technique	0
Cote finale	64

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé une pétition de 16 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - il y a des habitations le long du charroi,
 - plusieurs questions sont posées : combien représente en camions le volume proposé, quelle est la signification de la cote 64 ?
- La Commune de Chimay n'a pas rendu d'avis.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Il y a effectivement une agglomération traversée. La cotation initiale de la SPAQuE en tenait compte.
- Il y a une maison le long du charroi. La cote « habitation le long de la voie d'accès » passe de 17 à 0. La cote finale passe donc de 64 à 55.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	65
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 10
Cote défavorable technique	0
Cote finale	55

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

La CRAT remet un avis défavorable émettant notamment les considérations suivantes :

- le site a une capacité de 15.600 m³. La mise en œuvre du site induirait la disparition de biotopes aquatiques et arborés,

- le site est en fait constitué de deux étangs inscrits dans une vaste zone agricole au plan de secteur.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

Le CWEDD émet un avis défavorable vu la taille du site et le fait dès lors qu'il est ingérable.

Le site est peu visible de la route. D'après l'étude paysagère, le site présente une qualité faible.

Une maison jouxte le site. Le locataire ne s'oppose pas à ce comblement rendant le site à l'agriculture. Il gardera un petit étang derrière sa maison. La durée de versage sera sans doute très courte.

2.3. Conclusions

2.3.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone d'INTERSUD, d'ici 2020, sont estimés à ± 300.000 m³.

L'ancien CET de Froidchapelle est en phase terminale d'exploitation.

Le site de Froidchapelle (Champ des Sept ânes – 500.000 m³) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont rendu un avis favorable sur ce site.

- L'accès au site est aisé et il est relativement éloigné de la zone d'habitat.
- L'impact paysager est faible et il y a présence au droit du site de schistes et d'argiles imperméables.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de FROIDCHAPELLE veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant notamment les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;

- L'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET, en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

2.3.2. En ce qui concerne les déchets inertes

Les besoins pour la zone d'INTERSUD, d'ici 2020, sont estimés à ± 150.000 m³.

L'ancien CET de Froidchapelle est autorisé jusqu'au 31/12/1999 pour accueillir des déchets inertes.

Le site de Chimay (Blanche Terre – 15.600 m³) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- malgré sa petite taille, le site présente un intérêt important dans la zone.
- le comblement du site permettra de l'intégrer à la vaste zone agricole qui l'entoure.
- Le site est peu visible de la route et son exploitation sera sans doute de courte durée.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Chimay veillera à mettre en œuvre l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

3. ZONE DE CHARLEROI (ASSOCIATION DE COMMUNES ICDI)

3.1. Site 210 : *Trou Barbeau à Charleroi*

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé à l'Ouest de la ville de Charleroi, dans l'ancienne commune de Monceau-sur-Sambre, au Nord et à l'Est de la décharge dite du Trou Barbeau.
- Par décision du 26 avril 1990, la Députation de la Province de Hainaut a octroyé, pour dix ans, à la S.A. Bricoult Entreprise, l'autorisation d'exploiter sur le site du Trou Barbeau une décharge contrôlée destinée à accueillir principalement les déchets industriels non dangereux.

Cette décharge contrôlée a été principalement exploitée entre 1991 et 1994. Elle était autorisée pour les déchets suivants :

- Déchets inertes,
- Déchets industriels non dangereux et non toxiques,
- Déchets assimilés aux déchets ménagers.

Le site a été fermé en mars 1994 puis rouvert en 1997. Conformément à l'autorisation d'exploiter précitée et suivant les prescriptions d'un plan de réhabilitation, le site peut encore accueillir, d'ici le 26 avril 2000, ± 10.000 m³ de déchets industriels non dangereux et d'encombrants ménagers.

- La demande introduite à la SPAQuE par la S.A. Bricoult concernait une zone pouvant accueillir 11.000.000 m³ pour une superficie de 45 ha.

Lors de l'adoption provisoire du Plan par le Gouvernement wallon, le 30 avril 1998, il a été proposé de redimensionner et de relocaliser l'aire d'exploitation du site en vue de tenir compte des évaluations environnementales et économiques.

- Telle qu'ainsi modifiée, la zone de stockage des déchets (zone d'emprise du CET) représente une superficie de ± 18 ha pour un volume indicatif de 2.000.000 m³.
- Le projet de CET est destiné à accueillir les déchets de classe II industriels et éventuellement des déchets encombrants.

- Le site a comme cotation avant enquête publique

Cote de comparaison	54
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- l'enquête publique a rassemblé 4302 signataires dont :

- 4223 signataires à Charleroi répartis comme suit :

- * 1 pétition de 2613 signataires,
- * 1 pétition de 46 signataires,
- * 1 pétition favorable au projet de 1095 signataires,
- * 1 lettre-type signée par 14 personnes,
- * 1 lettre-type signée par 117 personnes,
- * 1 lettre-type signée par 257 personnes,
- * 1 dossier élaboré de 1 signataire,
- * 59 lettres individuelles comprenant 80 signataires.

- 77 signataires à Courcelles répartis comme suit :

- * 1 pétition de 47 signataires,
 - * 1 lettre-type signée par 24 personnes,
 - * 5 lettres individuelles comprenant 6 signataires,
- 2 signataires à Fontaine-l'Évêque répartis comme suit :
- * 1 dossier élaboré comprenant 2 signataires.

● La plupart des réclamants s'opposent à l'implantation du CET, sauf les deux organismes publics (SWDE et ICDI) et les 1095 signataires d'une des pétitions de Charleroi.

● Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principales remarques et observations sont les suivantes :

- beaucoup d'arguments sont ceux relatifs à l'exploitation de l'ancienne décharge (écoulements d'eaux troubles et malodorantes, bruits, poussières, odeurs, vues, ancien dépôt illégal des ACEC, méfiance vis-à-vis du candidat exploitant),

- les risques essentiellement dus à la proximité des habitations,
- l'impact visuel du tumulus,
- le problème dû au charroi, à la gestion des voiries existantes, avec le risque de construire une nouvelle route et de prendre certains quartiers en étau,
- l'impact négatif sur l'image de Charleroi et sa région,
- des entités éloignées situées dans les vents dominants souffriront également d'effets nocifs de la décharge,
- la dépréciation immobilière,
- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, suite notamment à la présence d'anciennes exploitations minières et d'écoulements souterrains,
- la proximité d'une réserve naturelle (terril du Martinet),
- l'opposition au dépôt éventuel d'ordures ménagères en cas de panne de l'incinérateur de Pont-de-Loup,
- le projet ne respecte pas la législation sur les terrils,
- l'exigence de réhabilitation et de revalorisation du site,
- le refus que des déchets soient mis dans la partie sud du site et maintien de la zone végétale-tampon.

- La Commune de Courcelles a rendu un avis négatif.

- Le Conseil communal de Charleroi a émis un avis favorable sur le site le 3 septembre 1998 notamment en invoquant le fait qu'il n'est pas souhaitable d'y déposer des déchets ménagers puisque la Ville de Charleroi, de par son adhésion aux statuts de l'ICDI, a choisi l'incinération des déchets ménagers.

- Le Conseil communal et la CCAT de Fontaine-l'Évêque n'ont pas remis d'avis.

- La SWDE n'est pas opposée au projet car le projet comporte peu de risques, compte tenu du contexte géologique, pour la qualité des eaux exploitées à Montignies-le-Tilleul et Courcelles.

- L'ICDI propose que le CET puisse accueillir des mâchefers ainsi que des encombrants ménagers de la zone de l'ICDI. La capacité du site devrait être limitée à 5.000.000 m³ en cas d'exploitation par le secteur privé. Le CET doit être géré par l'intercommunale.

- Les RNOB, l'AVES, l'ASEC, Espace Environnement s'opposent également au projet pour les raisons suivantes :

- proximité des habitations,
- menace directe d'une zone humide,
- problème de l'affectation de la zone au plan de secteur,
- problèmes visuels, sonores, de santé publique, ...

- Inter Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site moyennant la réduction du périmètre du CET (à 1.650.000 m³), ce qui permet de créer une zone tampon. Il demande également, vu les antécédents de l'exploitant du CET actuel, de proposer un nouveau gestionnaire pour le futur CET.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 22 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- La contamination du sol par le mercure, relevée par l'auteur de l'E.I.E., fait l'objet d'une controverse, des analyses contraires ayant été réalisées sur l'initiative du proposant.

- La ville de Charleroi est opposée à l'enfouissement des déchets fermentescibles.

- La proximité de l'habitat – cité des Grands Trieux – est un des principaux points faibles du site.

- Les besoins de l'ICDI et du service public sont évalués à 4.100.000 m³ par la ville de Charleroi.

- La possibilité de voir le Gouvernement prendre une décision qui impliquerait une extension de la zone du plan de secteur destinée au CET plus étendue que celle prévue dans le projet de modification a été discutée.

- L'Office wallon des Déchets a précisé dans son rapport complémentaire du 04 février 1999 que :

« Dans le cas du CET du « Trou Barbeau », une difficulté particulière naît du fait de l'existence du terril « Bois des Quatre Seigneuries », contigu au CET projeté. L'emprise retenue au plan de secteur laisse en effet supposer que la masse des déchets viendrait « mourir » au pied du terril, créant ainsi une espèce de vallée artificielle étroite.

Une telle situation est en effet défavorable à la gestion d'un CET en tumulus puisqu'elle limite considérablement l'accessibilité au(x) drain(s) périphérique(s), rendant problématique la surveillance et l'entretien nécessaires de ceux-ci.

Certes, il est envisageable d'agrandir l'espace de travail soit en rétrécissant l'emprise au sol du CET ou en reprofilant le terril mais, dans le dernier cas, cela conduirait à une perte de volume utile du CET et dans le second, à la nécessité de gérer des quantités importantes de stériles. Subsidiairement, il est permis de s'interroger sur l'opportunité esthétique d'une telle situation.

Une alternative sans doute crédible consisterait à appuyer le CET sur le terril, puisque celui-ci présente à deux niveaux différents des paliers qui, moyennant quelques aménagements, pourraient accueillir les drains périphériques, si ceux-ci sont nécessaires.

En effet, une configuration impliquant une pente dans une seule direction –vers la route– pourrait dès lors s'avérer possible, permettant une simplification du schéma d'écoulement des eaux superficielles après réhabilitation.

Aussi, dans ce schéma, le volume pourrait être modulé dans l'avenir, en fonction des besoins, par exemple en passant du premier au second palier pour le point culminant du CET.

Evidemment, l'équipement du flanc du terril par un complexe d'étanchéité-drainage demeure un pré-requis indispensable.

Enfin, il est utile de signaler que la solution proposée tient compte :

- de la stabilité du terril qui a fait l'objet d'une étude dans le cadre de la procédure d'adoption du plan des CET;
- du classement de ce terril. »

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Le fait d'appuyer le CET sur le terril ne modifierait pas la cotation de la SPAQuE. Il conviendrait de revoir le plan de secteur en fonction de ce scénario.

- La majorité des déchets proviennent de l'agglomération de Charleroi, on parlera de « conurbation ». Ce critère était déjà appliqué dans l'avant-projet de plan. Le nombre d'agglomérations traversées à prendre en compte est donc de zéro. La cote attribuée aux critères principaux de comparaison socio-environnementaux passe de 48 à 54.

Le site proprement dit ne fait pas l'objet d'un PPA modifiant le plan de secteur en zone industrielle. La plus-value attribuée au site pour cette raison passe de 10 à 0. La cote attribuée aux critères secondaires de comparaison socio-environnementaux passe de 60 à 50.

La cote de comparaison passe donc de 54 à 52.

- L'entrée du site du Martinet se trouve à environ 175 mètres du site de CET. Ce site classé au patrimoine n'influence pas la cotation de la SPAQuE.

- Des pollutions (sols, eaux) ont été constatées par le bureau d'études sur le site. Il y aura lieu d'en tenir compte préalablement à l'implantation d'un CET.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	52
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude d'incidence est de qualité.

- Elle remet un avis défavorable sur le site pour les raisons essentielles suivantes :

- le projet de CET n'est pas clairement défini, ce qui rend très difficile l'évaluation de ses incidences avec certitude,

- au droit du site, les couches de nature argileuse devraient permettre de limiter dans une certaine mesure la migration d'une pollution accidentelle vers l'aquifère; Toutefois, la zone correspondant à la vallée du Judonsart et au point bas du CET apparaît comme présentant le plus faible potentiel de retardement de la pollution, vu l'absence de couches de limons argileux et d'argile d'altération,
- la stabilité des pentes du terribil sur lequel le projet de CET viendrait s'appuyer s'avère problématique, les pentes étant potentiellement instables,
- étant donné la proximité des habitants, les nuisances olfactives devraient être réelles,
- la transformation du site en CET entraînerait la suppression de tous les écosystèmes présents notamment une espèce végétale rare et une espèce de batraciens protégée,
- l'impact paysager serait considérable, vu le tumulus de 58 mètres. Toutefois, les terrils « Martinet » et « Borne des quatre Seigneuries » joueraient un écran visuel vis-à-vis d'une zone importante.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que CSD, l'auteur de l'étude d'incidence, a réalisé une étude de très bonne qualité. L'auteur propose de quitter la projet maximaliste de 11.000.000 m³ pour un projet minimaliste de 1.650.000 m³, qui permet l'installation de zones tampons importantes, « de manière à préserver l'intérêt biologique et humain environnant »

● Le CWEDD émet un avis d'opportunité favorable, sur la proposition minimaliste de l'auteur de l'étude qui prend en compte les impacts sur l'environnement dont l'aspect humain est très important et, moyennant le respect des différentes recommandations émises par l'auteur dont notamment une analyse plus en détail de la problématique de la proximité visuelle du site du Martinet et la mise en place d'un comité d'accompagnement.

3.2. Site 832 : Tréviusart à PONT-A-CELLES et CHARLEROI

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage occupera une surface au sol de 10 hectares.
- Il s'agirait d'une nouvelle implantation en tumulus sur un ancien site extractif.
- Le site se trouve dans la Province du Hainaut, à 6 km au nord du centre-ville de Charleroi, entre l'échangeur E42/A54 et le canal de Charleroi à Bruxelles.

La partie sud du site est une friche industrielle, le terrain relativement plat a été profondément remanié par l'extraction de charbon à ciel ouvert. Après exploitation, la partie nord a été remblayée et remise en culture.

- Le volume prévu est de 2.000.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	58
Cote défavorable technique	- 14
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 16.082 signataires dont :
 - 326 signataires à CHARLEROI répartis de la manière suivante :
 - * 7 lettres types comprenant respectivement 178, 49, 48, 31, 3, 13 et 4 signataires,
 - 449 signataires à COURCELLES :
 - * 1 lettre individuelle de 1 signataire,
 - * 4 lettres-types de 15, 333, 14 et 86 signataires,
 - 15.307 signataires à PONT A CELLES :
 - * 375 lettres individuelles comprenant 422 signatures,
 - * 3 dossiers élaborés comprenant 3 signataires,
 - * 19 lettres-types de 67, 26, 53, 750, 515, 25, 47, 34, 30, 2, 1030, 333, 27, 91, 62, 378, 101, 2 et 14 signataires,
 - * 2 pétitions de 48 et 11.247 personnes.
 - Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principales remarques et observations sont les suivantes :
 - le site est au cœur d'un habitat très dense, séparé uniquement par des routes et proche d'habitations sociales,
 - des maisons de repos et plusieurs hôpitaux sont dans les vents dominants,
 - le site est un endroit de promenade pour les promeneurs, les motards, les chasseurs,
 - l'ensemble des risques pour la santé est mis en exergue, qui s'ajoute à celui de l'autoroute et de l'aéroport,
 - les odeurs nauséabondes, selon les vents, 350.000 personnes baigneront dans une odeur nauséabonde,
 - plusieurs nappes phréatiques sont présentes sur le site dont la nappe du houiller qui affleure au lac du Grand Contai, cette nappe est en communication avec celle qui alimente la région de Charleroi en eau potable,
 - les papiers et plastiques volants, rats et autres animaux nuisibles,
 - les déchets ménagers attireront des mouettes or le site est à proximité de l'aéroport de Gosselies,
 - le relief du terrain est important, ce qui aggrave le risque de ruissellement, d'instabilité des talus et de rupture de l'étanchéité des membranes de protection,
 - le CET donnera une image négative de la région et sera visible des riverains, des collines de Gosselies et de Courcelles, de l'autoroute et de l'aéroport,
 - le site est le dernier poumon vert de Charleroi,
 - il est proche d'une réserve naturelle RNOB où on trouve des orchidées rares,
 - le risque de contamination de la nappe, les membranes de protection et le géotextile sont remis en cause sur leur durée de vie,
 - la diminution de la valeur immobilière des habitations, désastres économiques (déménagements, déclin des commerces, ...),
 - le projet contredit les efforts de la Commune pour promouvoir et renforcer le tri sélectif ainsi que le tourisme vert,
 - la disparition des terres agricoles et sans doute de l'exploitation,
 - c'est une commune pilote de l'opération « 1000 communes pour l'environnement européen », la fondation Roi Baudouin et la Région wallonne y subsidient un « contrat biodiversité ».

- La Commune de Pont-à-Celles a rendu un avis défavorable pour une série de raisons déjà énumérées ci-dessus.
- La Commune de Courcelles a émis un avis négatif à l'unanimité, sans aucune précision.
- La Direction de l'aéroport de Charleroi – Bruxelles Sud émet des craintes sur la présence des oiseaux dans une route aérienne fréquemment utilisée.
- La Régie des Eaux de Charleroi, Espace Environnement et la Clinique N.-D. de Grâce émettent un avis défavorable pour plusieurs des raisons évoquées ci-dessus.
- Inter Environnement Wallonie considère ce site comme défavorable à l'implantation d'un CET car il présente un grand intérêt biologique, des risques de tassement différentiel et des risques de contamination des eaux de surface et souterraines. En outre, sa présence à l'entrée de Charleroi affectera la politique de développement « éco-touristique ou éco-récréatif » menée par les autorités communales de la Région. Par ailleurs, l'étude d'incidence de ce site révèle des graves lacunes de la part de l'auteur.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 18 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● Le site a fait l'objet de deux projets d'implantation et d'exploitation : une décharge de classe III et une centrale à béton; tous deux ont reçu un avis défavorable de la Régie des Eaux de CHARLEROI et ont été refusés par la Députation permanente.

● L'analyse paysagère fait défaut, l'analyse olfactive n'est que légèrement abordée, l'intérêt ornithologique précisé par le Comité d'opposition aux décharges (COD) doit faire partie d'une étude biologique plus fouillée.

● La Commune de Pont-à-Celles a rappelé sa vocation touristique et qu'il n'a pas été tenu compte d'un projet d'exploitation de la nappe phréatique.

● L'étude est jugée légère.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● Après vérification et pour tenir compte des observations émises lors de la concertation, on peut considérer l'autoroute A54 comme la voie rapide la plus proche. Dès lors, la distance entre la voie rapide et le site est de 450 mètres.

On se trouve en agglomération et on trouve plus de 5 habitations le long des voies d'accès.

Par ailleurs, en tenant compte également des informations recueillies lors de la réunion de concertation, les activités de loisirs sont :

- pêche et chasse,

- circuit de 7 km passant par le lac du Grand Conti, le Bois des Manants, repris dans la brochure « Balade à Charleroi »,

- équitation (une voie cavalière).

L'ensemble de ces révisions ramène la cote de comparaison à 47.

Notons que s'il est prévu un accès direct à partir de l'autoroute vers la zone d'enfouissement, la cote de comparaison serait de 55.

● Le site se trouve à moins de 60 mètres d'un canal, d'un lac, d'un étang et d'un cours d'eau. La cote attribuée aux critères techniques défavorables passe de -14 à -23.

● La pente du terrain au droit de la zone de stockage est d'environ 10 % et est donc inférieure à 1/3. Ce critère n'intervient pas dans la cotation.

● Les zones de prise d'eau, de prévention rapprochée et éloignée des captages ne sont définies par arrêté pour aucune des prises d'eau dans un rayon de 5 km autour du site; on se base donc sur les valeurs théoriques actuellement en vigueur pour les aquifères de fissures, soit 1035 mètres.

Il n'y a aucun captage pour alimentation en eau potable officiellement répertorié dans les 1035 mètres de la zone de stockage et dans le même bassin d'alimentation. Ce critère n'intervient pas dans la cotation.

● Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	47
Cote défavorable technique	- 23
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT considère l'étude d'incidences sur l'environnement médiocre. Les incidences sur le cadre bâti, le paysage et les sites sont à peine étudiées. Le dossier cartographique est lacunaire et présente des erreurs.

● La CRAT remet un avis défavorable considérant que :

- le site est bordé au Nord par l'autoroute E42, à l'Est par l'autoroute A54, au sud par une vaste zone d'habitat et à l'ouest par une zone d'extension de zone industrielle et par une zone forestière,

- la zone sud a fait l'objet de remblais dont la perméabilité est relativement élevée; la forte hétérogénéité des terrains implique un risque accru de tassements différentiels,

- deux nappes aquifères sont présentes au droit du site,

- la Régie des Eaux de Charleroi a déjà rendu, par deux fois, un avis défavorable pour l'implantation sur le site d'une décharge de classe III et d'une centrale à béton,

- l'émission des odeurs d'un CET de classe II peut être important même en présence d'un système de dégazage efficace,

- le lac du Grand Conti et le bois des Manants constituent des sites de délasserment très importants pour la population locale.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

Le CWEDD remet un avis d'opportunité défavorable sur le site en raison des incertitudes qui demeurent malgré l'étude d'incidences :

- choix du lieu d'implantation à l'intérieur du périmètre,

- rien n'est dit sur la politique de développement « éco-touristique ou éco-récréatif » menée par la Commune de Pont-à-Celles,

- l'auteur considère l'intérêt biologique du site avec légèreté,

- l'auteur parle de risque de tassements différentiels sans en simuler les conséquences,

- les impacts sur les eaux de surface ne sont pas non plus analysés clairement,

- l'analyse olfactive est légère,
- l'analyse paysagère est absente.

3.3. Site 213 : *Carrière Moreau à Châtelet*

A. Présentation générale des sites

- Le site représente une superficie de +/- 4 ha.
- Le site est repris au plan de secteur en partie en zone d'espaces verts à rénover et en partie en zone d'habitat. L'exploitation de la carrière sur laquelle est situé le site (à savoir l'extraction de la pierre calcaire qui, après concassage, est cuite dans des fours à chaux), a débuté en 1922 et son activité a cessé en 1971.
- Les premiers déversements de déchets ont commencé entre 1978 et 1979. La mise en décharge des mâchefers de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de l'I.C.D.I. a cessé en décembre 1995 suite à l'annulation de l'autorisation d'exploitation de la décharge par le Conseil d'Etat.
- Il a une capacité projetée de 480.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	61
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	61

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- l'enquête publique a rassemblé 445 signataires dont :
 - 2 lettres-types différentes de 41 et 7 signataires,
 - 1 pétition de 380 signataires,
 - 14 lettres individuelles regroupant 15 signataires,
 - 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site est déjà pollué,
 - l'ancienne carrière a déjà fait subir de nombreuses nuisances,
 - les risques liés à l'intensification du charroi,
 - la proximité de la réserve naturelle Sébastopol,
 - la proximité du centre de Châtelet,
 - la proximité des zones de loisirs,
 - le risque de pollution de la nappe,
 - les pollutions sonores et atmosphériques,
 - la volonté de réhabiliter et d'assainir le site.
- La Commune et la CCAT de Châtelet émettent un avis favorable aux conditions suivantes :
 - obtenir des garanties du point de vue de l'infrastructure, de la qualité du suivi technique et du contrôle par les autorités régionales,
 - obtenir la réhabilitation de l'ancienne décharge,
 - uniquement des déchets inertes.
- Les RNOB considèrent que le site a un intérêt biologique certain (couvert végétal et orchidées protégées). ECOLO reprend une série d'arguments développés ci-dessus.
- LICDI garantit que le site sera réhabilité avant son exploitation, par étanchéification et isolation des déchets déjà entreposés.
- Inter-Environnement Wallonie n'émet aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La réserve naturelle est mentionnée dans la fiche d'évaluation de la SPAQuE mais étant à environ 1 km du site, elle n'intervient pas dans les critères influençant la cotation.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

La CRAT remet un avis favorable, considérant notamment que le site est enclavé dans des zones habitées et nécessite dès lors une réhabilitation.

La CRAT considère également que l'accessibilité au site n'est pas très aisée et qu'une limitation de vitesse devra être imposée.

Les réserves portent sur les points suivants :

- les limites du plan de secteur ne correspondent pas au périmètre réel de la carrière,
- une étude devra être réalisée sur une caractérisation du site pour connaître la contamination ou non de l'ancienne décharge.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

Le CWEDD remet un avis favorable aux conditions suivantes :

- le site nécessite des précautions particulières,
- il faut attendre le résultat de l'étude de caractérisation de la SPAQuE de la contamination éventuelle du site en vue d'établir un plan de réhabilitation,
- il faut prendre toute disposition en vue de protéger les eaux souterraines,
- réalisation d'une étude paysagère globale avec :
 - * sauvegarde de la partie nord et du biotope du talus sud,
 - * retour à la zone d'espaces verts pour le centre et le sud.

3.4. Site 258 : *Le Berlaimont à Fleurus*

A. Présentation générale du site

- Le site a une superficie de 6 ha.

- Le site se situe sur une ancienne exploitation de barytine exploitée entre 1890 et 1927 au-dessus de la nappe phréatique et ensuite en dessous. En janvier 1992, il fut créé une décharge de classe III sur une partie du site dans le but de permettre la restauration/réhabilitation du site et la reconstruction de la route Fleurus-Mellet, détournée en 1988 pour permettre l'exploitation de l'extension du gisement au sud.
- Par un protocole de 1995, suite à la fin de l'exploitation de la mine, la société exploitante remet à IGRETEC une excavation située au nord de l'ancien tracé de la N657.
- Le site a une capacité prévisible de 700.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	63
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	63

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 53 signataires dont :
 - 13 lettres individuelles comprenant 15 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 1 lettre-type comprenant 37 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site situé sur une faille sismique,
 - il risque de mettre en péril des réserves d'eau,
 - le projet est situé en zone de prévention de deux captages,
 - risque lié au passage du charroi au centre de Fleurus,
 - il existe des riverains à moins de 10 mètres du site,
 - la proximité d'un bâtiment classé,
 - le site comprend plusieurs endroits de reproduction d'oiseaux rares repris dans la liste rouge des oiseaux de Wallonie,
 - l'intérêt entomologique,
 - présence de colonies de batraciens,
 - la caution déposée par l'actuel exploitant doit servir à la remise en état du site.
- Le Conseil Communal de Fleurus a rendu un avis défavorable pour diverses raisons évoquées ci-dessus et pour notamment ne pas étendre l'extension de l'activité de classe III actuellement sur le site par l'apport d'autres déchets que ceux prévus dans l'autorisation du 3/09/92.
- La CCAT a rendu un avis négatif.
- L'AVES, Espace Environnement et la Société d'Histoire, Arts et Folklore des Communes de Fleurus s'opposent au projet pour diverses raisons dont la plupart sont évoquées ci-dessus.
- La SWDE constate que le CET est en zone de prévention de deux captages. Elle demande que si le site est retenu un moyen artificiel d'imperméabilisation du CET soit imposé.
- Le MET signale qu'il ne peut être tenu responsable des dégâts matériels ou autres résultant de l'activité.
- Inter Environnement Wallonie considère qu'il faut exclure ce site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La cotation établie tient compte du passage du charroi dans l'agglomération de Fleurus et des habitations le long du trajet, en dehors des agglomérations. La cotation est donc maintenue.
- La SPAQuE a reconnu l'intérêt biologique du site. C'est pourquoi elle préconise l'intégration, dans les conditions d'exploitation, de dispositions tenant compte des potentiels biologiques existants. La superficie du site et le rythme d'exploitation du CET sont des arguments qui plaident en faveur de cette compatibilité.

- Le CET se trouve au droit d'un aquifère calcaire de grande capacité faisant l'objet de captages intensifs.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :
- le contexte géologique et hydrogéologique au droit du site est particulièrement défavorable,
 - on recense pas moins de dix captages dans un rayon de 2 km et le site se trouve dans la zone de prévention éloignée de deux d'entre eux exploités par la SWDE,
 - le site présente un intérêt non négligeable au niveau faunistique et floristique,
 - le charroi devra traverser Fleurus avant de rejoindre la E42.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

Le CWEDD remet un avis favorable aux conditions suivantes :

- de prendre les précautions nécessaires à la protection des eaux souterraines,
- d'aménager l'entrée du site pour améliorer la sécurité routière,
- d'établir un plan paysager global,
- d'exclure les bassins de décantation du site.

3.5. Conclusions

3.5.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone de l'ICDI, d'ici 2020, sont estimés à ± 2.400.000 m³. Si on prend l'ensemble de la Province du Hainaut, il est à noter que pour la même période :

- la zone d'ITRADEC, ne disposant pas de CET, nécessite des capacités en enfouissement de ± 2.900.000 m³,
- la zone d'INTERSUD propose une capacité excédentaire de ± 200.000 m³,
- la zone d'IPALLE présente un déficit de ± 250.000 m³.

Aucun centre d'enfouissement n'est actuellement en exploitation si ce n'est le site du Trou Barbeau à Charleroi qui peut encore accueillir, d'ici le 26 avril 2000, ± 10.000 m³ de déchets industriels non dangereux ou déchets inertes.

Le site de Pont-à-Celles (Tréviusart – 2.000.000 m³) n'est pas retenu et le site de Charleroi (Trou Barbeau – ± 1.650.000 m³ à réévaluer) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont rendu un avis défavorable sur le site de Tréviusart.
- Le site de Tréviusart présente à lui seul plus de 50 % de l'ensemble des personnes s'étant manifestées dans le cadre des enquêtes relatives aux sites de classe II.
- Suite à des nouveaux éléments mis en exergue lors de la réunion de concertation sur le site de Tréviusart, le site a une cote de comparaison sous le seuil de 50 points qui constituait un critère d'exclusion lors de la décision du Gouvernement du 23 janvier 1997 soumettant certains sites à étude d'incidences.
- La réduction du volume initialement proposé de 11 millions de m³ pour le site du Trou Barbeau permettra la mise en place de zones tampon importantes afin de protéger les habitations proches et la faune et la flore présentes à proximité, notamment les crapauds accoucheurs.
- Compte tenu du contexte géologique, la qualité des eaux exploitées à Montignies-le-Tilleul et Courcelles sera assurée. Le contexte hydrogéologique du site est relativement favorable.
- Conformément aux recommandations de l'Office wallon des Déchets, la zone CET sera étendue, côté droit, sur le terriil en raison d'impératifs techniques. Cette extension se justifie par le souci d'une meilleure stabilité du tumulus et par celui d'apporter une meilleure réponse à la problématique de l'écoulement des eaux.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de CHARLEROI veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- L'imposition d'un complexe d'étanchéité-drainage de fond et de couverture particulièrement efficace, de même qu'un suivi des travaux par un organisme de contrôle,
- Le non-déversement de déchets organiques fermentescibles,
- L'affectation prioritaire du site à la gestion des déchets industriels et éventuellement des encombrants,
- Une réévaluation de la capacité du site, à moyen terme, pour tenir compte des besoins de la Province du Hainaut, estimée à 5.500.000 m³, puisqu'ils ne sont pas rencontrés par les sites retenus dans le plan.
- L'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant entre autres les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;
- La réalisation de contrôles de la qualité des sols environnants avant la mise en œuvre du projet et ensuite à intervalles réguliers pendant la durée de l'exploitation.
- L'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET, en particulier au sud, en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

3.5.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone de l'ICDI, d'ici 2020, sont estimés à ± 1.000.000 m³.

Il existe actuellement un site autorisé pour l'enfouissement des déchets inertes. Il s'agit du site de Fleurus « Le Berlaimont ».

Le site de Châtelet (Carrière Moreau – 480.000 m³) est retenu alors que le site de Fleurus (le Berlaimont – 700.000 m³) est rejeté compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- Le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont remis un avis positif sur le site de Châtelet. Seul le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) a rendu un avis positif pour le site de Fleurus.

Au niveau communal, seul le site de Châtelet bénéficie d'un avis favorable du conseil communal.

- La valeur paysagère actuelle du site de Châtelet est médiocre et un réaménagement paysager serait valorisant. Le site a de plus un impact faible sur la faune et la flore par rapport au site de Fleurus.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de CHATELET veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- Les aménagements nécessaires en vue de tenir compte des dépôts existants par le biais d'une caractérisation préalable du site.
- L'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectif d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

4. ZONE DE LA PROVINCE DE LIEGE (ASSOCIATION DE COMMUNES INTRADEL)

4.1. Site 343 : Hallembaye à OUPEYE-VISE

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de ± 20 ha.
- Le site est situé pratiquement à l'extrémité Nord de la Province de Liège, pour la plus grande superficie sur la Commune de Oupeye et, pour une surface plus réduite, sur celle de Visé.
- Le site est l'ancienne carrière CPL (ancienne exploitation de craie et de smectite).
- Le site a été autorisé le 11 septembre 1997 par arrêté de la Députation permanente et modifié, suite à différents recours, le 6 janvier 1998, par arrêté Ministériel. Le site est autorisé jusqu'au 21 décembre 2009.
- Il a une capacité estimée de 5.121.000 m³. Toutefois, les conditions d'autorisation d'exploiter du site octroyée le 6 janvier 1997 limitent l'exploitation à 4.500.000 m³.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique

Cote de comparaison	78
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 436 signataires dont :
 - 131 signataires à OUPEYE répartis de la manière suivante :
 - * 2 lettres individuelles comprenant 2 signataires,
 - * 4 dossiers élaborés regroupant 5 signataires,
 - * 2 pétitions différentes de 18 et 25 signataires,
 - * 1 lettre type signée par 81 personnes.
 - 305 signataires à VISE :
 - * 7 lettres individuelles comprenant 15 signataires,
 - * 1 dossier élaboré comprenant 2 signataires,
 - * 1 pétition de 288 signatures,
 - 3 signataires à BASSENGE répartis en deux dossiers élaborés.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site étant déjà autorisé, plusieurs signataires s'interrogent sur les raisons de sa sélection dans le plan des CET,
 - le mauvais choix du site est dénoncé en raison de la présence dans le sous-sol d'une faille, d'une couche sous-jacente de smectites semi-perméable et le peu de connaissances hydrogéologiques du site,
 - le site (eaux souterraines) est déjà contaminé,
 - l'impact paysager important avec la disparition d'une falaise,
 - proximité des habitations (200 mètres),
 - présence d'un biotope rare et protégé,
 - plusieurs remarques sont également faites concernant l'étude d'incidences (erreurs, contrevérités, ne tient pas compte de l'intérêt biologique, de la proximité d'autres sites potentiels CET, ignore les deux captages de la CILE, ...),
 - dégradation de la qualité de la vie de la Basse-Meuse,
 - menace pour la patrimoine de la Montagne-Saint-Pierre, entourée de sept sites de grand intérêt biologique,
 - obstacle à la création d'un parc naturel,
 - nuisances liées aux gaz, odeurs, poussières,
 - inquiétude de la population, des médecins et des autorités locales sur les conséquences de la pollution sur la santé, d'autant plus que les risques n'ont pas été évalués.
- La Commune et la CCAT de OUPEYE ont rendu un avis défavorable à l'unanimité pour une série de raisons déjà énumérées ci-dessus.

- Les Communes et CCAT de VISE et BASSENGE n'ont pas rendu d'avis.

● L'Administration de la Province de Limbourg (Pays-Bas) expose ses griefs notamment sur les nuisances qui iraient au-delà de la frontière et particulièrement les problèmes causés par les boues et les poussières.

- La Commune de Eijsden (Hollande) fait également certaines remarques concernant les odeurs et les poussières.

● Les RNOB ne font aucune remarque particulière sur ce site. Le groupe ECOLO, « Bon...jour sourire » et la « plate-forme Vallée de la Meuse » mettent également en exergue plusieurs des éléments repris ci-dessus.

● Inter Environnement Wallonie considère le site de « Hallembaye » comme favorable à l'implantation d'un CET moyennant le respect des nouvelles conditions d'exploitation et la mise en place d'un suivi sanitaire des riverains du CET.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 9 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● Les communes et réclamants marquent leur agacement devant les retards pris en matière d'études épidémiologiques et constatent que les différents niveaux de pouvoir se renvoient la balle.

● Le test de biomonitoring par Tradescantia n'apporterait aucune information exploitable. Le Docteur Laurent confirme qu'une étude plus poussée est en cours.

● La smectite ne présente pas l'étanchéité parfaite qu'on lui a prêtée. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un niveau de protection acceptable et la faille dont l'existence est de plus en plus probable se situerait en dehors des zones d'enfouissement et mettrait en plus en contact des formations géologiques identiques, ce qui limite son incidence négative sur les niveaux d'étanchéité.

● La ville de Maastricht suggère une collaboration transfrontalière plus active en matière de déchets et évoque le souhait de voir des déchets néerlandais éliminés en Basse-Meuse wallonne.

- La raison de la reprise du site dans le plan des CET alors qu'il est déjà autorisé a été signalée par les représentants du Gouvernement comme résultant des hypothèques que les recours introduits au Conseil d'Etat font peser sur cette autorisation.

- La question de l'indépendance du bureau IRCO a été soulevée.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- La réunion de concertation a fait état de la présence d'une faille. Selon toute vraisemblance, étant donné la géologie actuelle, celle-ci ne devrait présenter aucun risque. Néanmoins, il a été décidé d'en tenir compte dans la cotation. La cote attribuée aux critères techniques défavorables passe de -4 à -8 en valeur brute et de -9 à -18 en valeur absolue.

- Les captages de la CILE se trouvent à 2.000 mètres du site de CET. Ils sont en dehors de la zone de protection et n'influencent pas le CET. Dès lors, ils n'interviennent pas dans la cotation.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	78
Cote défavorable technique	- 18
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement comme de qualité satisfaisante.

- La CRAT remet un avis favorable considérant que :

- le site est accessible, se situant près de la N671 et de l'autoroute E25,
- la stabilité est jugée satisfaisante, les risques de tassement sont peu probables,
- le risque est faible au niveau de l'étanchéité,

- la qualité des eaux est faiblement altérée, cette pollution est surtout locale, l'étude estimant que celle-ci peut être liée à des activités industrielles ou de mise en décharge qui ont existé sur ou en amont immédiat du site avant exploitation de la décharge actuelle,

- l'impact paysager est limité,

- l'impact sonore ne sera pas augmenté par le charroi.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- L'étude d'incidences est de bonne qualité. Le CWEDD estime dès lors que cette étude aborde l'ensemble des préoccupations en matière d'incidences sur l'environnement que l'autorité compétente a exprimé en établissant le contenu de l'étude et que celle-ci y trouvera les éléments pour prendre sa décision.

- Le CWEDD remet un avis d'opportunité favorable au projet, à condition de respecter les recommandations de l'auteur et de tenir compte dans une plus grande mesure des considérations émises dans son avis du 12/11/96 et notamment que l'autorisation ne peut avoir comme conséquence de donner un blanc-seing inconditionnel à INTRADEL. L'accord doit être conditionné entre autres :

- par les résultats de l'enquête en cours sur le plan toxicologique,

- par une étude sur la réhabilitation de l'ensemble du CET tant du point de vue écologique que paysager,

- à une analyse annuelle et contradictoire de la politique suivie en Région wallonne en matière de déchets et en particulier vérifier si les déchets organiques ne sont plus mis en décharge,

- au suivi sanitaire de la population riveraine, à charge d'INTRADEL.

4.2. Site 322 : Pavionmont à Engis

A. Présentation générale du site

- Le site a une superficie totale de ± 13 ha dont 10,5 ha serait affectée au stockage des déchets.

- Le site est localisé dans la province de Liège, dans la Commune d'Engis, au niveau de l'exploitation de l'ancienne décharge SONEVILLE.

- Le site est en fait délimité sur trois zones distinctes :

- Une surface réaménagée après l'exploitation d'un dépôt d'immondices (par BELGEO SA de 1982 à 1990) dont SONEVILLE SA gère actuellement la valorisation du gaz de décharge,

- Une surface exploitée en décharge contrôlée de classe II, jusqu'au 2 avril 1998, par SONEVILLE SA,

- Une surface boisée en résineux.

- Le proposant SONEVILLE souhaiterait y accueillir des déchets industriels non dangereux et non toxiques et des déchets encombrants ménagers.

- Il est à noter que ± 1/3 du site fait l'objet actuellement d'une demande de mise en exploitation conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

- Le périmètre de la zone de stockage offre un volume brut disponible de ± 1.250.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	57
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1794 signataires répartis comme suit :

- A l'administration communale d'ENGIS :

- * 18 lettres individuelles comprenant 49 signataires,

- * 1 pétition de 6 signataires,

- * 1 pétition de 30 signataires,

- * 1 pétition de 1255 signataires,

- * 8 lettres types différentes signées par 346 personnes,
- * 3 dossiers élaborés comprenant 3 signataires.
- A l'administration communale de FLEMALLE :
 - * 1 lettre individuelle de 1 signataire,
 - * 1 dossier élaboré par 1 signataire,
 - * 2 lettres types différentes comprenant 5 signataires.
- A l'administration communale de NEUPRE :
 - * 2 lettres individuelles comprenant 14 signataires,
 - * 2 lettres types différentes comprenant 7 et 65 signataires
- A l'administration communale de Saint-Georges :
 - * 1 lettre individuelle comprenant 12 signataires.
- Outre les remarques générales concernant le plan des CET et la forme de l'enquête publique, les principaux arguments sont les suivants :
 - Engis a été le réceptacle des déchets ménagers et industriels de toute la région et d'ailleurs. La Commune est une des plus polluées de Wallonie. Elle a donc assez donné,
 - Une série de remarques et de craintes sont faites sur la décharge actuelle (risque de mouvement du talus, risque du système d'étanchéité drainage, présence de toluène, présence d'une nappe d'eau à l'intérieur de l'ancienne décharge),
 - Il existe un risque d'effondrement du site (zone calcaire – faille eifélienne),
 - Le manteau argileux dans la partie sud du périmètre ne présente pas les garanties d'imperméabilité suffisante,
 - La complexité de la géologie locale qui ne permet pas de déterminer valablement les directions d'écoulement des eaux souterraines,
 - Les aquifères sont multiples,
 - Il existe un risque de pollution des ruisseaux et de la Meuse ainsi qu'une pollution de l'air,
 - Le site était auparavant un vallon boisé avec un habitat pour la faune et la flore qui malgré le peu d'intérêt a disparu,
 - Un risque est certain pour les Poudreries Clermont (effondrements et incendies),
 - La santé n'est pas prise en compte alors que le risque est manifeste,
 - La dévalorisation immobilière,
 - Les lacunes de l'étude d'incidences,
 - Cette extension n'est-elle pas la première phase d'extensions suivantes ?
 - Le Conseil Communal d'Engis a organisé une consultation populaire qui a rejeté (à plus de 90 %) toute implantation de CET sur le territoire communal.
 - La Commune d'ENGIS s'oppose fermement à l'inscription du site en zone CET et demande la réhabilitation immédiate et définitive du site. La plupart des arguments sont repris ci-dessus. La CCAT a également remis un avis négatif en raison en plus des risques de combustion spontanée des déchets et en raison de leur hétérogénéité et de la capacité faible de traitement de la station d'épuration du CET.
 - Les Communes de Flémalle et Saint-Georges n'ont pas remis d'avis.
 - La Commune de Neupré se base sur l'avis de la CCAT pour remettre un avis négatif.
 - Les Poudreries de Clermont (PBC) ont émis leurs craintes quant à l'emplacement du site par rapport à leur usine et les risques d'effondrement, d'incendie, de gestion de l'eau de ruissellement,
 - Les RNOB n'ont aucun avis particulier sur ce site tandis que SOS Pays Mosan et le Comité de défense de l'environnement s'opposent à l'implantation car notamment :
 - suivant des déclarations de Monsieur le Ministre G. LUTGEN « *irrévocablement, les versages de déchets rangés dans la deuxième classe cesseront le 2 avril au plus tard* »,
 - le rehaussement du tumulus ferait barrière à la dispersion des gaz rejetés par les usines.
 - Inter Environnement Wallonie remet un avis défavorable sur le site pour les raisons suivantes :
 - Le site est situé sur la plus grosse faille de Wallonie (la faille eifélienne),
 - Il n'y a pas d'étanchéité artificielle dans le fond de la décharge,
 - Le fond de la décharge baigne dans plusieurs mètres d'eau,
 - Une poudrerie se situe en aval du site et les risques de glissement (non négligeables) de la masse des déchets seraient encore renforcés par l'ajout d'un dôme,
 - La population d'Engis subit déjà de nombreuses nuisances et que, dans cette commune, il est urgent de définir un plan de réhabilitation concerté plutôt que d'encore accepter de nouveaux déchets.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 14 septembre 1998

 1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets
 - Les poudreries de PB Clermont se situent à 300 mètres du pied du talus de l'ancien CET. L'extension du CET projetée semble poser un problème de sécurité car on se rapproche de la ligne sèche de l'entreprise et l'on redoute dès lors l'envol de particules incandescentes à partir du CET.
 - Il a été regretté que le facteur humain n'ait pas été pris en considération et mis en exergue.
 - Beaucoup d'incertitudes pèsent sur le rôle de la faille eifélienne qui traverse le site. Certains prétendent qu'elle est colmatée par des dépôts argileux; d'autres disent qu'elle est drainante. D'autres redoutent les mouvements sismiques de nature à modifier l'étanchéité de fond si elle existe.
 - Le projet se situant sur une ancienne décharge, le tassement de cette dernière peut occasionner des inversions de pentes de drainage.
 - Au niveau de sa stabilité, le talus aval de l'ancienne décharge doit toujours faire l'objet d'une surveillance.
 - En cas d'acceptation du projet, la création du rond-point au carrefour d'Engihoul et la restauration de l'ancienne route seraient souhaitables.
 - 18 entreprises ayant un impact important sur l'environnement sont recensées sur la Commune d'ENGIS; le « ras-le-bol » général est manifeste.
 2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
 - Une étude plus détaillée de la stabilité de la masse de déchets et de la nappe perchée se situant dans une partie de l'ancienne exploitation est nécessaire.

- Des problèmes de tassements différentiels doivent être envisagés; ils risquent de perturber le drainage des lixiviats de la nouvelle exploitation.

- Nécessité de modifier la voirie avec un accès direct à un futur rond-point.

- La faille eifélienne traverse le site du CET et est susceptible de drainer les lixiviats de l'ancienne et de la future exploitation. L'exploitation de ce site impliquerait de procéder, notamment, à un rabattement de la nappe des lixiviats.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- L'étude s'avère satisfaisante mais insuffisante du point de vue de l'aménagement du territoire.

- Elle remet un avis défavorable sur le site pour les raisons essentielles suivantes :

- le sous-sol présente un contexte rocheux fracturé avec la présence d'une faille majeure drainante, la faille eifélienne, sous le site du CET,

- les risques d'effondrements karstiques sur la partie du projet concernant l'éperon calcaire sont réels. De plus, il y a des risques de glissement et d'éboulement dans la partie du projet pour laquelle le terrain d'assise est constitué d'une ancienne décharge.

- une étude a montré que les aquifères sont multiples et que le contexte très fracturé du sous-sol ne permet pas de faire une modélisation hydrogéologique valable du transport des polluants.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude réalisée par le bureau ARIES est de bonne qualité.

- Reprenant l'avis rendu dans le cadre d'une autre demande d'exploitation concernant le même site, mais pour des capacités moindres, le CWEDD émet un avis d'opportunité défavorable en raison :

- des contextes géologique et hydrogéologique défavorables (présence d'un éperon calcaire fracturé et vraisemblablement karstifié, présence de la faille eifélienne en bordure sud du site, présence de plusieurs aquifères interconnectés dans le sous-sol),

- des risques de glissement non négligeables de la masse actuelle qui seraient renforcés par la présence de déchets supplémentaires,

Le CWEDD recommande en outre la réhabilitation immédiate du site et un contrôle strict du fonctionnement de la station d'épuration et du système de dégazage. Le CWEDD recommande plus particulièrement que l'autorité compétente impose un contrôle périodique des rejets des moteurs à gaz, de manière à contrôler le respect des normes existantes en la matière.

4.3. Site 356 « Carrière Bouhatte » à Goe-Limbourg

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de ± 1 ha.

- Le site est une ancienne carrière d'extraction de grès verts située dans le bois de Hèvreumont et Goé. Il est surélevé par rapport à la route Goé-Jalhay dont il est séparé par la Vesdre.

Le site a déjà fait l'objet d'un remblayage partiel au moyen de déchets inertes.

- Le site aurait une capacité de 174.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	77
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	77

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 17 signataires dont :

- 1 pétition de 15 signataires,

- 1 dossier élaboré de 1 signataire,

- 1 lettre individuelle de 1 signataire.

- Les principaux arguments sont les suivants :

- la proximité du plateau de la Gileppe et du canal souterrain (poreux) amenant l'eau potable est négligée,

- le site est en zone de protection spéciale dans le Parc Naturel des Hautes Fagnes-Eifel,

- il présente un grand intérêt biologique, ornithologique et géologique en espèces rares et protégées,

- le tronçon final de 350 mètres, qui emprunte un chemin forestier, devrait poser problème (même s'il existe un autre accès),

- préjudice dû au charroi et risque pour la chasse.

- Les Communes et la CCAT de Limbourg, Baelen et Jalhay n'ont pas remis d'avis.

- ECOLO s'oppose au site. Les RNOB mettent en exergue que le site se trouve en ZPS.

- Le groupe politique « Limbourg Avenir 2000 » demande que le site soit réservé aux déchets de la commune et du service communal.

- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Le site se trouve en ZPS mais n'est pas repris dans le parc naturel des Hautes Fagnes Eifel. Il n'est pas repris dans une zone noyau.

- La cotation est maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- le site présente un grand intérêt géologique et paléobotanique. Il est régulièrement visité par les universités car il expose en coupe continue un affleurement particulièrement représentatif de la formation de Pepinster et doit dès lors être maintenu en son état.

- les grès sont exceptionnellement riches en macrofossiles végétaux. Cette flore fossile de Goé qui a été soigneusement étudiée, est connue à l'échelle mondiale comme témoin paléobotanique de la période eifélienne (380 millions d'années).

- la voie d'accès au site n'est pas publique, elle est exclusivement utilisée par les véhicules lourds se rendant à la centrale à béton voisine.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le site a été reconnu d'intérêt biologique moyen par le CSWCN. Son intérêt paraît pour le CWEDD avant tout lié à la présence d'une carrière dans un habitat forestier assez homogène tout autour. Contrairement aux informations reprises dans la notice, la zone n'est pas incluse dans le périmètre du parc naturel « Hautes Fagnes Eifel ».

L'auteur de l'étude paysagère relève l'intérêt géologique et paléobotanique exceptionnel de ce site, considéré comme point d'observation qui peut être pris comme référence pour l'étude de l'ensemble de la région.

Le site présente un faible intérêt paysager, occulté par les déchets déjà présents dans le site et la centrale à béton. Le sentiment de confinement y est important.

● Le CWEDD remet finalement un avis favorable moyennant les remarques suivantes :

- au vu de l'intérêt géologique de ce site, le Conseil demande qu'une information complémentaire soit menée à ce sujet et, le cas échéant, recommande le maintien des zones les plus intéressantes pour la recherche scientifique,

- les problèmes scientifiques liés à l'implantation d'un CET à l'intérieur d'une ZPS devront être examinés par les autorités compétentes.

4.4. Site 332 : « Sablière d'Ochain » à Clavier

A. Présentation générale du site

- Le site se situe sur une superficie de ± 43 ha.
- Le site est situé dans une ancienne sablière localisée dans le bois d'Ochain. L'exploitation a été arrêtée en 1985. Jusqu'à présent, il n'a fait l'objet d'aucun remblayage.
- Le site a une capacité de 500.000 m³.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique.

Cote de comparaison	74
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	74

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

● L'enquête publique a rassemblé 1140 signataires dont :

- 1 pétition de 334 signataires,
- 11 lettres-types de 94, 55, 87, 97, 128, 117, 49, 6, 6, 2 et 2 signataires,
- 7 dossiers élaborés comprenant 9 signataires,
- 95 lettres individuelles comprenant 154 signataires.

● Les principaux arguments sont les suivants :

- Ochain ne figurait pas sur la première liste établie par la SPAQuE,
- la SPAQuE ne tient pas compte des loisirs qui sont pratiqués sur le terrain,
- aucune prise en compte de l'intérêt biologique,
- le tumulus sera visible,
- le site est en voie de reboisement naturel et présente un intérêt biologique certain grâce notamment à la présence de plusieurs mares,

- le bois de Sogne risque de faire l'objet d'une extension de la décharge alors que c'est un lieu de promenade très fréquenté,

- dégradation du paysage et nuisances sonores, pollution de l'air, poussières,
- une trentaine de jeunes ménages ont investi dernièrement, une école et une maison de repos sont à proximité,
- risques et nuisances liés au charroi,
- dossier bâclé, tendancieux et incomplet,
- le sous-sol de la région n'est pas du tout adapté à la mise en place d'une décharge,
- la zone de Modave, à proximité, est une zone de captage,
- risque de pollution de l'eau et des puits alimentant le bétail à proximité,
- dépréciation foncière.

● La Commune de Clavier a émis un avis défavorable au projet de CET pour notamment les raisons suivantes :

- l'implantation du CET va à l'encontre du principe de revitalisation et de restauration poursuivi par la Commune,
- la Commune n'a jamais été prévenue de ce projet.

● Le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, les RNOB et AVES ont remis un avis défavorable car le site 332 est repris parmi les 21 projets menaçant directement des sites de très grande valeur biologique.

● La CIBE a émis un avis avec réserve car le site se trouve environ à 5km de Modave et tout échappement de substances dangereuses à cet endroit pourrait présenter un risque de pollution des eaux souterraines. L'intercommunale des eaux de la source des Ains a également émis diverses oppositions dont la plupart sont énoncées ci-dessus.

● Le groupe PS de Clavier, l'asbl Bon...jour Sourire, le Training and Consulting Group et Enviro-Droit s'opposent également au projet.

● Inter Environnement Wallonie considère qu'il faut exclure ce site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Les promenades répertoriées par le groupe « Sentiers et Promenades » ne sont pas fléchées. Au sens de la grille de critères, elles ne peuvent être comptabilisées comme une activité de loisirs organisée.
- Il existe une activité de loisirs à moins de 300 mètres (la chasse). Dès lors, la cote « nombre d'activités de loisirs » passe de 17 à 11. La cote finale passe de 74 à 72.
- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	72
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	72

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable pour diverses raisons et notamment :
 - le passage du trafic dans le village d'Ochain engendrera une nuisance significative au niveau sonore,
 - le site de la sablière a fait l'objet d'une description reprise dans l'inventaire « sablières » des sites de Grand Intérêt biologique,
 - la zone présente un cadre paysager assez remarquable : relief chaotique avec la présence de mares et zones sèches.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD souhaite relever, sur base des éléments avancés dans le document établi par la SPAQuE, que le critère le plus défavorable lié au site est la présence de nombreuses habitations le long du charroi. L'évaluation paysagère suggère que le site forestier présente une identité paysagère de grande qualité; dans l'optique du développement durable, celui-ci ne peut être accepté comme CET.

4.5. Site 317 : Aux Galossys à HANNUT

A. Présentation générale du site

- Le site se situe sur une superficie de ± 6 ha.
- Le site se trouve dans une ancienne sablière. Bien que proche, le site est invisible des habitations les plus proches. En retrait par rapport à la route Hannut-Landen, cette ancienne exploitation de sable a déjà fait l'objet de quelques déversements de déchets inertes, d'encombrants et de déchets divers.
- Le site a une capacité de 350.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	70
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 12 signataires dont :
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 4 lettres individuelles comprenant 11 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site est de très grand intérêt biologique, rareté des milieux jeunes de type sableux dans cette partie de la Hesbaye,
 - importantes nuisances en matière d'aménagement du territoire, environnement, économie, pollution, rejets de gaz, poussières, envol de déchets, nuisances olfactives, sonores, visuelles, écologiques, moins value,...
- Le Conseil Communal de Hannut n'a pas rendu d'avis alors que la CCAT a rendu un avis favorable à condition que la ville ait la maîtrise du site jusqu'à la fin de son exploitation et que les déchets soient de même nature que ceux déversés à Petit-Hallet.
- Les RNOB et AVES précisent que le CET menace directement un site de grand intérêt biologique et réclame l'abandon de tout projet et une étude pour déterminer si le site requiert un statut de protection.
- La SWDE possède une prise d'eau située à 2 km mais n'a pas de remarque particulière à formuler.
- Inter Environnement Wallonie considère qu'il faut exclure ce site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La rareté des milieux sableux est certaine mais cette caractéristique est temporaire. Tant le projet de CET que la recolonisation naturelle conduirait à terme à sa disparition. Seule une gestion active des anciennes sablières permettrait de maintenir des surfaces de jeunes sables. Malheureusement, la superficie réduite du site ne permettra que difficilement le maintien de certaines zones (talus sableux) durant l'exploitation du CET.

- La SPAQuE réalisera une mission de caractérisation du site par le logiciel AUDITSITE.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable, considérant que :
 - l'impact sur le trafic est négligeable,
 - la mise en œuvre du CET entraînera une disparition des biotopes présents mais un site similaire se trouve à proximité.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis favorable moyennant la délocalisation de l'entrée du site et l'aménagement adéquat de celle-ci.

4.6. Site 354 « Sur Hez » à BASSENGE

A. Présentation générale du site

- Le site tel que défini dans le projet initial se situe sur une superficie de ± 15 ha.
- Le site est dans une carrière, actuellement à l'arrêt, où ont été exploités les graviers d'une terrasse de la Meuse. Des déversements de déchets inertes ont déjà été effectués sous contrôle de la Commune de Bassenge dans la zone Nord-Ouest du site.
- Le projet initial propose une capacité de 5.250.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	67
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	67

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 57 signataires dont :
 - 52 signataires à l'administration communale de Bassenge répartis comme suit :
 - * 1 lettre-type de 38 signataires,
 - * 5 dossiers élaborés comprenant 7 signataires,
 - * 7 lettres individuelles comprenant 7 signataires,
 - 5 signataires à l'administration communale de Visé répartis comme suit :
 - * 2 dossiers élaborés comprenant 3 signataires,
 - * 2 lettres individuelles comprenant 2 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site présente un intérêt biologique remarquable,
 - le site est mal choisi en raison de son impact sur les potentialités touristiques de la vallée,
 - son exploitation provoquera une dégradation de la qualité de vie des habitants de la Basse-Meuse,
 - risque pour la santé,
 - ce CET apportera des compensations financières importantes pour la Commune mais ce n'est pas une raison,
 - le site est un abri pour une multitude d'insectes dont 25 espèces de guêpes et d'abeilles très rares et 83 menacées et de crapauds calamites menacés et très fragiles,
 - si le projet est accepté, il n'y aura plus aucune raison valable pour freiner les désirs d'expansion de CBR et de Marnebel,
 - par le passé, le site présentait des biotopes exceptionnels qui ont disparu avec l'exploitation de la carrière. L'arrêt de cette exploitation a permis l'installation d'autres milieux tout aussi remarquables.
- La Commune de Bassenge a émis un avis favorable au projet de CET pour notamment les raisons suivantes :
 - La faune (abeilles, batraciens) est plus que présente sur toute l'entité de Bassenge,
 - La flore pousse au-dessus d'anciens dépôts d'immondices qui ont été remblayés par l'ancienne commune de Wonck,
 - Le site a fait l'objet de dépôts sauvages et y faire une décharge de classe III serait la solution idéale pour gérer, contrôler et réhabiliter le site.
- La Commission consultative de la gestion des réserves domaniales de Liège remet un avis défavorable en raison notamment de la valeur biologique considérable du site et demande une accélération de la procédure de création d'une réserve naturelle domaniale.
- La SWDE n'a pas de remarques particulières à formuler.
- ECOLO, les RNOB, AVES, Education-Environnement, Ardennes liégeoises, l'Aubépine s'opposent à la création du CET pour diverses raisons, principalement dues à la faune et la flore.
- Inter Environnement Wallonie, vu l'intérêt biologique, souhaite voir exclu du plan le site de Bassenge.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● Malgré sa situation dans un ensemble à haute valeur biologique, le site ne possède pas de statut de protection. Seules certaines espèces présentes sur le site sont protégées. La mise en place du projet devra tenir compte des impositions en matière de protection. Le déplacement de batraciens protégés est l'une des possibilités permises par le texte de protection. Une autre possibilité prévue dans les textes est la réalisation et l'aménagement de zones d'accueil pour les espèces protégées qui auraient à subir une détérioration de leur emplacement initial suite à un projet économique.

● Quant au maintien de pelouses calcaires, les conditions d'exploitation peuvent prévoir une gestion permettant de concilier l'exploitation et le maintien de certaines zones. De plus, la couverture finale pourrait être réalisée avec des matériaux aptes à permettre la recolonisation par la pelouse calcaire avoisinante.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable :
 - le site se situe en dehors de la zone agglomérée,
 - le site se situe à proximité de la N671,
 - le site est distant de 3 km de la Montagne Saint-Pierre mais son impact sur la faune-flore locale sera faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune,
 - le projet de CET est une solution pour réhabiliter ce site qui était déjà utilisé pour des déversements contrôlés de la commune de Bassenge

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le Conseil fait remarquer que la capacité maximale annoncée implique une hauteur de déchets de 35 mètres. Or, après visite sur le terrain, il s'avère que l'ancienne carrière ne présente pas une telle dénivellation. Le simple comblement de l'ancienne carrière ne permet d'atteindre ce volume.

Etant donné l'isolement visuel par rapport aux zones habitées, l'implantation d'un CET aura un impact paysager peu perceptible pour les résidents (dans le cas d'un simple comblement de la carrière désaffectée). Il en serait autrement si une partie des déchets devait constituer un tumulus. Le Conseil estime que le dépôt doit être limité au relief du terrain.

Au vu des exigences écologiques particulières du crapaud calamite (et d'autres espèces typiques du site), la recolonisation spontanée du site en l'absence d'intervention humaine serait dommageable à son intérêt biologique actuel.

● Le CWEDD remet finalement un avis défavorable et demande que cet endroit fasse l'objet d'un statut spécifique pour protéger les crapauds calamites.

4.7. Site 325 : Carrière de Rossart à Flémalle

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de \pm 3 ha.
- Le site est délimité au nord par l'autoroute E42 et au sud par une ancienne voie de chemin de fer. Il fait face à l'aéroport de Bierset. Il est partiellement laissé en friche par la sablière du Rossart. Celle-ci a fait l'objet d'un premier permis d'exploitation délivré avant 1965.
- Le site a une capacité de 700.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	67
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	67

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 4 signataires dont :
 - 2 dossiers élaborés par 2 signataires,
 - 1 lettre individuelle comprenant 2 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - fortes nuisances dues au charroi,
 - demande de nouvel itinéraire pour les camions,
 - risque de contamination des galeries de captages par contamination de la nappe des craies sous-jacentes et la nappe aquifère de Hesbaye.
- La Commune de Flémalle a rendu un avis favorable sur le projet.
- Les RNOB n'ont aucune remarque particulière concernant ce site sous réserve du strict respect des prescriptions légales et réglementaires et de l'avis de la CILE.
- La CILE ne marque son accord qu'aux conditions suivantes :
 - les déchets déjà existants sur le site doivent faire l'objet d'un plan de réhabilitation,
 - constitution d'un comité d'accompagnement,
 - la base des déchets devra être établie au-dessus de la zone de battement de la nappe,
 - les déchets devront être sélectionnés pour garantir leur caractère inerte,
 - l'origine des déchets devra être connue et spécifiée,
 - la décharge devra être protégée par des clôtures et une barrière,
 - en fin d'exploitation le site devra être aménagé afin d'éviter la production de percolats,
 - le site doit être classé en zone non aedificandi, en espace vert avec réensemencement et boisement,
 - il faut installer un réseau de piézomètres,
 - une assurance devra être souscrite par l'exploitant.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● Des captages de la CILE, sont situés à proximité des galeries drainantes. Bien que le site soit en dehors de la zone de prévention rapprochée, la CILE estime qu'il y aurait lieu de prendre des mesures de prudence.

- La SPAQuE réalisera une caractérisation du site par le logiciel AUDITSITE.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT remet un avis favorable, considérant notamment qu'un accès privé mène directement à la sablière, ce qui permet de limiter les inconvénients liés au charroi,

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis favorable moyennant les réserves suivantes :
 - la situation du site dans la zone de la nappe de Hesbaye nécessite des contrôles rigoureux et une éventuelle restriction quant à la nature des déchets inertes susceptibles d'y être déposés,
 - en matière de charroi, l'existence d'un seul accès au site implique la circulation du charroi en site propre.
- Le CWEDD s'interroge si ce site ne relève pas plus d'une réhabilitation que d'un CET (dans le tableau récapitulatif, l'avis est toutefois qualifié de favorable).

4.8. Site 302 : Campagne d'Amay à AMAY

A. Présentation générale du site

- Le site forme un carré de \pm 700 mètres de côté, ce qui correspond à une surface de 49 ha.
- Le site se trouve sur une zone industrielle et est constitué par des terrains laissés en friche par la gravière d'Amay. Celle-ci a fait l'objet d'un permis d'exploitation délivré en mai 1995 qui est prévu pour une durée de 10 années au maximum. L'exploitation doit être réalisée par phases et accompagnée au fur et à mesure de son avancement, d'un réaménagement d'une zone communautaire et de loisirs.
- Le site a une capacité d'accueil de 2.200.000 m³.

- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	64
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	64

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 2060 signataires dont :
 - 1 pétition de 1879 signataires,
 - 3 lettres-types de 124, 10 et 8 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 31 lettres individuelles comprenant 38 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le regret que les engagements pris lors du permis d'extraction de la sablière n'aient pas été respectés,
 - la crainte que le projet initial qui était prévu ne soit pas réalisé compte tenu de la quantité des déchets à enfouir et de la durée d'exploitation,
 - le projet initial qui était prévu apportait une plus value au contexte socio-environnemental de l'entité et aurait permis un développement touristique,
 - les risques liés à l'importance du charroi,
 - la préservation d'un cadre de vie agréable, incidence sur la santé, dévaluation immobilière,
 - le danger de contamination de la nappe phréatique,
 - le site est situé en zone inondable,
 - l'impact sur la faune et la flore est important,
 - le doute à propos du contrôle et de la durée d'exploitation,
 - la critique à l'égard de la commune sur sa position dans ce dossier.
- Le Conseil Communal de Amay a rendu un avis favorable aux conditions suivantes :
 - maintien de la philosophie de réaménagement prévu dans le permis d'extraction,
 - intégration du calendrier d'exploitation du CET dans le phasage d'exploitation de la gravière,
 - respect du délai de 2005,
 - prévoit des mesures contre les nuisances générées par le charroi,
 - protection des captages d'eau.
- La CCAT a également rendu un avis positif.
- La SWDE, la Division Nature et Forêts de la DGRNE s'opposent au projet pour diverses raisons développées ci-dessus.

● La SNCB ne s'y oppose pas mais demande que des mesures soient prises en matière de gestion des eaux par rapport à ses installations.

● L'AVES et les RNOB s'opposent au site qui constitue une grande friche en bord de Meuse, ce qui constitue un site de grand intérêt biologique dans plusieurs domaines.

● Inter Environnement Wallonie considère qu'il faut exclure ce site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● Pour la cote « nombre d'habitations le long de la voie d'accès », la route qui sert de référence est la route industrielle. Entre celle-ci et l'entrée du site, on ne rencontre aucune habitation.

● L'opinion selon laquelle le site serait en zone inondable est non fondée. Etant donné qu'il n'y a pas d'inscription au plan de secteur d'une zone inondable, la cotation n'est pas modifiée.

● Compte tenu de l'étendue du site et du rythme d'exploitation du CET, une gestion concertée du site avec les organismes de protection de la nature pourrait conduire au maintien d'une partie du potentiel biologique existant.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT remet un avis favorable, considérant que la création d'un CET à cet endroit peut être favorablement accueillie dans les limites strictement nécessaires à assurer le réaménagement optimisé du site sous certaines conditions :

- liste des déchets plus restrictive,
- comblement de la carrière par couches,
- couche arable en dernier lieu.

● Situé à proximité de la N617 et de la N90, les camions accéderont au site par la voie principale du zoning. L'augmentation du charroi sur la Chaussée de Bruxelles sera réelle mais faible.

● Le site n'a pas de statut de protection et il n'y a pas de zone protégée à proximité.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- la proximité de la zone d'habitat,
- la visibilité du site à partir de cette même zone.

● Le CWEDD constate toutefois que la qualité actuelle du paysage est négative, en raison de l'incohérence visuelle propre à la zone d'extraction.

4.9. Site 331 : Ferme Saint-Remacle à THEUX

A. Présentation générale du site

- Le site se situe sur une superficie de ± 8 ha.
- Le site est situé dans une dépression de terrain se trouvant en zone agricole d'intérêt paysager et en zone forestière. A ce jour, il n'a jamais fait l'objet d'aucun apport de déchets.
- Le site a une capacité de 400.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	61
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	61

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 791 signataires dont :
 - 3 pétitions de 142, 29 et 377 signataires,
 - 2 lettres-types différentes de 136 et 52 signataires,
 - 3 dossiers élaborés comprenant 3 signataires,
 - 35 lettres individuelles comprenant 52 signataires.
 - Les principaux arguments sont les suivants :
 - le souci de la préservation de la qualité de vie de l'environnement de l'entité communale,
 - le site est éloigné de toute pollution citadine, avec une harmonie entre habitat, agriculture, résidence et tourisme,
 - la population de Theux est très mal informée,
 - le ruisseau Hodbomont est alimenté en eau par un captage situé sous la décharge, d'où risque de pollution de l'eau,
 - la proximité de captages d'eau alimentaire de la commune (10 dont 9 de l'administration communale et contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier),
 - le danger de colmatage d'un ruisseau et d'une frayère à truites Fario par l'apport de terres et d'inertes,
 - le site est une fagne, particulièrement perméable,
 - le bouleversement de la faune et de la flore,
 - les étangs sont peuplés d'écrevisses à pattes rouges,
 - le risque d'accidents liés au promeneur,
 - les inconvénients du trafic et du charroi,
 - l'incohérence avec les efforts entrepris pour rendre à la commune son caractère initial après l'explosion de janvier 1997,
 - les matières putrescibles entraîneront des problèmes d'odeurs,
 - les nuisances sonores et poussières,
 - le passage du GR5 non loin du site, la présence d'un parc à gibiers attirant des milliers de personnes,
 - les menaces pour la santé de la population,
 - le projet va à l'encontre du contrat de rivière,
 - La Commune a émis un avis défavorable au projet de CET de la « Ferme Saint Remacle » pour les raisons suivantes :
 - le projet introduit en 1993 par la SIDECO avec l'aval de la Commune annonçait un volume de 160.000 à 200.000 m³ et une surface exploitable de 4 ha avec des déchets à enfouir définis. Le dossier de la RW a doublé ces données,
 - aucune information n'est sur les systèmes de prévention des eaux en sous-sol n'est donnée dans le dossier,
 - deux matériaux répertoriés ne sont pas inertes,
 - une série des remarques est formulée sur le dossier soumis à enquête publique.
 - Les RNOB n'ont aucune remarque particulière concernant ce site. L'Association Theutoise pour l'environnement s'oppose au site pour diverses raisons évoquées ci-dessus.
 - La SWDE n'exploite aucune prise d'eau à proximité du projet de CET et n'a pas de remarque particulière à formuler vis-à-vis du contexte géologique.
 - Le bureau du contrat de rivière considère que le choix de ce site est peu judicieux.
 - Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.
- C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique**
- La cote « nombre d'habitations dans un rayon de 300 mètres » passe de 13 à 0 car il y a 8 habitations et non pas une.
 - La cote « nombre d'activité de loisirs » passe de 11 à 6 car il y a deux activités de loisirs recensées et non une seule (manège et chemin de grande randonnée).
 - Suite à ces informations, la cote finale passe de 61 à 52.
 - Les différents captages situés à proximité sont mentionnés dans la fiche d'évaluation de la SPAQuE. Le plus proche est à 505 mètres. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cotation de la SPAQuE.
 - Conformément au contrat de rivière signé début 1998, les remarques fondées émises dans l'enquête publique concernent prioritairement les futures conditions d'exploitation et non la décision d'affectation du sol. Il y aura lieu de tenir compte dans les conditions d'exploitation à limiter les émissions de particules en suspension dans les eaux en aval et de tenir compte d'un ruisseau intermittent qui traverse le site.
 - Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	52
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	52

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable pour diverses raisons et notamment :
 - le fait que 10 captages dans un rayon de 2 km sont recensés dont 9 sont la propriété de l'administration communale,
 - l'impact sur la faune et la flore n'est pas aussi négligeable que présenté puisqu'un ruisseau traverse le site.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Au vu des informations dont il dispose, le Conseil juge ce site incompatible pour un projet de CET en vertu de son intérêt paysager réel et des risques liés à la présence d'un ruisseau s'écoulant dans le site même.

4.10. Site 333 : « Holsberg » à La Calamine

A. Présentation générale du site

- Le site se situe sur une superficie de ± 8 ha.
- Le site a fait l'objet d'une exploitation de sable à ciel ouvert et est entouré par un écran naturel boisé le rendant invisible des zones d'habitats qu'il jouxte.
- Le site a une capacité de 3.000.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	52
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	52

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1395 signataires dont :
 - 4 lettres-types de 929, 346, 40 et 4 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 19 lettres individuelles de 75 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - la proximité des habitations,
 - le risque de contamination accru des ressources en eau potable de la Commune,
 - l'augmentation considérable du trafic,
 - le risque de surclassement du terrain autour du Holsberg qui occasionnerait des dégâts aux habitations et augmenterait le risque de glissements de terrain,
 - le peu d'efficacité de l'écran boisé comme protection acoustique,
 - l'impact négatif du projet sur la qualité de la vie et sur la santé de la population,
 - le risque d'incendie,
 - la concentration de la pollution atmosphérique,
 - la proximité d'une zone de loisirs pour randonneurs et cyclistes, d'un terrain de camping, d'un stand de tir,
 - la dépréciation immobilière,
 - la visibilité du site,
 - la contamination possible des ressources en eau,
 - la protection de la faune et de la flore, le site est en ZPS,
 - la présence de nombreuses sources.
- La Commune de La Calamine a émis un avis défavorable au projet de CET pour notamment les raisons suivantes :
 - présence dans l'entité d'un nombre de décharges légales ou illégales supérieur à celui observé dans d'autres communes,
 - documents reçus sont discutables au niveau scientifique,
 - mise en danger des campings,
 - contradiction entre le classement de l'étang du Casino comme site protégé et l'affectation du Heidkopf en lieu de décharge.
- Les RNOB et AVES ont remis un avis défavorable pour diverses raisons évoquées ci-dessus.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- L'entrée du site est visible depuis deux maisons et un chalet du camping voisin mais la zone d'exploitation proprement dite est invisible. La cote est donc maintenue.
- Contrairement à ce qui est indiqué dans les fiches de synthèse et de cotation, le site ne se trouve pas en ZPS des Hautes Fagnes Eifel mais en zone d'extraction sur fond de zone agricole. Il n'y a donc pas de moins-value de 10 points.
- Il existe quatre activités de loisirs au lieu de 2 (tir à l'arc, camping, promenades fléchées et chasse). La cote « nombre d'activités de loisirs » passe de 6 à 0.
- La cote finale passe finalement de 52 à 54.
- L'entomofaune liée aux milieux sableux de même que les hirondelles de rivage peuvent bénéficier dans la région d'autres sites d'accueil. Rappelons que pour cette faune, seule une gestion active visant à maintenir des zones de sable jeune et des zones de talus sableux peut permettre à une sablière de garder son potentiel d'accueil; or, aucun plan de gestion active du site ne semble exister pour ce site.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	54
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	54

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable sous diverses réserves :

- compatibilité de la poursuite de l'exploitation du gisement avec la création et l'exploitation simultanées d'un CET,
- un accès alternatif au site doit se réaliser au niveau de Platzegel,
- le site doit être réaménagé en zone forestière plutôt qu'en zone agricole.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Une incompatibilité avec la proximité des habitations et le type de voirie existante est relevée par le Conseil. Au vu des informations disponibles, le Conseil ne peut remettre un avis favorable qu'à la condition que le problème de l'accès soit résolu en évitant autant que possible le passage par les zones d'habitat ceinturant le site.

4.11. Conclusions

4.11.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone d'INTRADEL, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 5.600.000 \text{ m}^3$.

Un site est actuellement autorisé pour accueillir des déchets ménagers uniquement, il s'agit du site de Hallembaye à OUPEYE-VISE.

On peut également mentionner que le site de ENGIS, Pavionmont, fait actuellement l'objet d'une demande d'extension (450.000 m^3) introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le site de Oupeye-Visé (Hallembaye – $5.121.000 \text{ m}^3$) est retenu alors que le site de Engis (Pavionmont – 450.000 m^3) est rejeté compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant pris notamment en considération les éléments suivants :

- Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont rendu un avis positif pour le site de Hallembaye et négatif pour le site de Engis.

- Le site de Hallembaye présente plusieurs éléments favorables :

- il est bien localisé et présente des conditions d'accès aisées, aucune entité n'est traversée
- il est peu visible et son impact paysager est négligeable,
- la smectite ne présente pas une étanchéité parfaite mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un niveau de protection acceptable,
- la faille, dont l'existence est probable, se situerait en dehors des zones d'enfouissement et elle mettrait en contact des formations géologiques identiques, ce qui limite son incidence négative sur les niveaux d'étanchéité.

- En ce qui concerne le site de Pavionmont à Engis, le Ministre de l'Environnement, dans son arrêté du 17 juillet 1997, avait précisé que l'entreposage des déchets cesserait irrévocablement le 2 avril 1998.

Toutefois, de nombreux problèmes concernant la mise en place de techniques alternatives à l'enfouissement sont survenus depuis lors. On peut dès lors constater que le besoin en enfouissement des déchets industriels demeure prépondérant.

Le réaffectation des déchets vers un autre site d'enfouissement ou vers d'autres outils de gestion autorisés et à proximité peuvent être envisagés afin de traiter le volume de déchets destinés au site de Engis.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Hallembaye veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant notamment les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;
- la réalisation de contrôles de la qualité des sols environnants avant la mise en œuvre du projet et ensuite à intervalles réguliers pendant la durée de l'exploitation.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

4.11.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone d'INTRADEL, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 2.300.000 \text{ m}^3$.

Six sites sont actuellement autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes sur le territoire d'INTRADEL : Beyne-Heusay (Carrière de Retinne), Engis (Pavionmont), Hannut (Petit Hallet), Seraing (Rue du Lapin), Spa (la Vecqueterre) et Sprimont (Carrière de Gorreux).

Toutefois, seuls les sites de Beyne-Heusay, Spa, Sprimont et dans une moindre mesure Engis peuvent être considérés comme des sites de capacité importante et durable.

Les sites de Hannut (Gallossys), Flémalle (Rossart), Bassenge (Sur Hez) et Limbourg (Carrière de Bouhatte) sont retenus alors que les sites de Amay (Campagne), Theux (ferme Saint Remacle), Clavier (Ochain) et la Calamine (Hoslberg) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont remis un avis positif pour les sites de Hannut et Flémalle.

- Les communes de Theux, Clavier et la Calamine se sont opposées clairement à la mise en place d'un CET de Classe III sur leur territoire.

- Le site de Goé-Limbourg est en zone de protection spéciale mais le site n'est pas inscrit dans la zone noyau. Il présente un faible intérêt paysager et sa réhabilitation permettra de réintégrer le site dans son environnement forestier. Il a d'ailleurs bénéficié d'un avis favorable avec réserve du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD).

Le site a été reconnu d'intérêt biologique moyen par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature.

- La réservation au plan de secteur du site de Clavier risque de compromettre l'extraction industrielle potentielle du sable. La zone de Clavier pourra aisément être couverte par le CET de Havelange. Tant le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) que la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont remis un avis négatif sur ce site.

- Le site de Hannut présente un intérêt paysager faible et un accès très aisé. La réservation de la zone CET au plan de secteur veillera toutefois à ne pas empiéter sur la zone d'habitat.

- Le site de Bassenge est situé en dehors de toute zone agglomérée dont les conditions d'accès sont aisées. L'isolement visuel du site par rapport aux zones habitées et l'impact paysager peu perceptible pour les résidents est un élément favorable. La présence d'espèces protégées, principalement des crapauds calamites, a été décelée à l'est du site. Le périmètre de la zone CET a été diminué afin de préserver ce patrimoine naturel.

Le site est distant de 3 km de la Montagne Saint-Pierre mais son impact sur la faune/flore locale est faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune.

- Le site de Flémalle a un accès relativement aisé et le site constitue un emplacement central pour une partie de la zone de Liège.

- Les déchets destinés au site de Amay peuvent, dans un premier temps, être enfouis dans d'autres sites de la Région Liégeoise. A terme, le réaménagement de la carrière en zone de loisirs pourrait se réaliser dans le cadre d'un plan de réhabilitation mis en œuvre grâce à l'apport de terres et matériaux admissibles en remblai ou via l'application du projet d'arrêtés des matières assimilables à des produits, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

- Le site de Theux a reçu un avis négatif de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD). Les déchets destinés à ce site peuvent être aisément dirigés vers les sites autorisés et en exploitation de Spa et Sprimont.

- Le site de la Calamine est proche des habitations et a un accès relativement difficile. La réservation au plan de secteur du site pour l'enfouissement des déchets risque de compromettre l'extraction industrielle du sable

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Goé-Limbourg veillera à prendre en compte :

- l'intérêt géologique du site et éventuellement d'en préserver une partie à des fins scientifiques.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Hannut veillera à prendre en compte :

- l'aménagement nécessaire par rapport aux dépôts existants.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Bassenge veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- la nécessité et la mise en œuvre de mesures d'aménagement durant et après l'exploitation, permettant d'assurer de manière durable la pérennité des espèces protégées, en particulier les crapauds calamites, présents à proximité immédiate.

- dans le même objectif de protection du patrimoine naturel, le phasage des travaux et, si nécessaire, la planification des travaux relatifs à l'aménagement préalable du site avant exploitation.

- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Flémalle veillera à prendre en compte :

- la nécessaire protection de la nappe exploitée à proximité;
- la mise en place d'un comité d'accompagnement auquel participerait la CILE;
- l'aménagement nécessaire par rapport aux dépôts existants.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

5. ZONE DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG (ASSOCIATION DE COMMUNES IDELUX)

5.1. Site 400 : Al Pisserotte à TENNEVILLE

A. Présentation générale du site

- Le site fait partie d'un projet de parc environnemental.
- La future zone CET a une superficie estimée à +/- 40 hectares au sein desquels 21 hectares seraient affectés en CET et 19 hectares en parc environnemental destiné à des opérations de regroupement (tri, prétraitement). Le projet aurait une capacité de +/- 4.300.000 m³.
- La décharge serait de type II (ménagers et industriels non dangereux) et III.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique.

Cote de comparaison	92
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 129 signataires dont :
 - 127 signataires à Nassogne dont :
 - * 1 lettre-type de 45 signataires,
 - * 1 pétition de 78 signataires,
 - * 4 lettres individuelles de 4 signataires.
 - 2 signataires comprenant 2 dossiers élaborés à Tenneville.

Aucune réclamation n'a été adressée à l'attention du Bourgmestre de Marche-en-Famenne, de Rendeux et de La Roche.

- Les principaux arguments sont les suivants :
 - site à valeur biologique importante,
 - danger de pollution de la nappe phréatique,
 - risque de pollution de la Wamme,
 - désagréments dus aux odeurs et aux poussières,
 - augmentation du charroi,
 - le projet est néfaste à l'image rurale et touristique de la Région.
- La Commune de Tenneville a émis un avis favorable tout en exigeant une série de mesures pour la décharge actuelle et pour le futur CET. La CCAT n'a pas rendu d'avis.
- La Commune de Marche-en-Famenne a rendu un avis dont le dernier est favorable sous réserve principalement de tout mettre en œuvre pour que la Wamme ne soit pas polluée.
- La Commune de Nassogne émet un avis défavorable en raison de la dimension du CET, de la nuisance du site par rapport aux activités de tourisme, de toutes les nuisances olfactives et autres.
- La Commune de Rendeux n'a pas rendu d'avis.
- La Commune de La Roche-en-Ardenne a émis un avis défavorable en raison du surdimensionnement du CET, du charroi et des désagréments pour la ville de La Roche.
- L'AVES, les RNOB et le Groupe de découverte et de défense de l'Ourthe moyenne regrettent essentiellement que le site ait un caractère biologique important, le danger de pollution de la nappe et d'autres arguments déjà repris ci-dessus.
- Inter Environnement Wallonie considère le site de « Al Pisserotte » à Tenneville comme acceptable moyennant la protection intégrale de l'érablière de ravin (site biologique remarquable) présente sur le site.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 26 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- La Commission Européenne a transmis un courrier d'une plainte reçue pour la présence de l'érablière.
- Il a été annoncé lors de la réunion de concertation qu'une pétition circulait à l'époque et avait déjà reçu 3563 signatures.
- La Commune de Marche a annoncé qu'elle allait revoir sa position à la lumière notamment d'un rapport d'expertise complémentaire.
- La taille du CET (4.300.000 m³) pose différents problèmes quant à ses justifications et risquent d'avoir un impact négatif dans la Région.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Il est à noter que le captage « Meunier » est situé à 4328 mètres du site. Le projet de CET se trouve en dehors de la zone de protection théorique de 1035 mètres dans les aquifères fissurés. Cela ne modifie pas la cotation établie.
- La présence d'une érablière d'éboulis n'influence pas la cotation établie.
- La cotation est donc maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère l'étude d'incidences sur l'environnement satisfaisante.
- La CRAT remet un avis favorable sous condition :
 - la réalisation d'une réhabilitation préalable de la décharge existante,
 - la préservation de la plus grande érablière d'éboulis se situant dans la zone boisée écran n°IV et probablement légèrement en zones 1 et 2.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que les autorités chargées de statuer sur la demande introduite trouveront dans cette E.I.E. les réponses aux questions qu'elles sont en droit de se poser au sujet des impacts potentiels de ce projet sur l'environnement.

- Le site remplit les conditions environnementales souhaitables pour accueillir un CET de classe II et III, moyennant respect des diverses recommandations du bureau d'études.
- Le CWEDD demande que le projet soit adapté pour protéger les érablières présentes sur le site.
- L'inclusion d'un parc environnemental sur le site amènera pour le CWEDD des effets positifs tant en ce qui concerne le volume des matières à enfouir que leur nature.

5.2. Site 406 : Les Coeuvin à HABAY

A. Présentation générale du site

- Le projet porte sur une extension de l'exploitation d'un CET en tumulus. L'extension se déroulera en deux phases : un premier casier de 6 ha de 900.000 m³ et un second de 7 ha de 1.100.000 m³.
- Le CET est destiné à accueillir des déchets ménagers, industriels non dangereux ainsi que des déchets inertes.
- Le site voisine un parc à conteneurs, un centre de tri, de broyage, de traitement par compostage et de stockage des matières valorisables des déchets ménagers bruts, de certains encombrants, de déchets industriels non dangereux et non toxiques et de déchets inertes.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique.

Cote de comparaison	92
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 4
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 6 signataires dont :
 - 5 signataires à HABAY dont :
 - * 3 lettres individuelles de 3 signataires,
 - * 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.
 - 1 lettre individuelle à ETALLE de 1 signataire.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - dégradation de la qualité de la vie, de la faune et du paysage,
 - augmentation de la pollution des ruisseaux (celui de la Tortrue notamment) et des nappes d'eau potable,
 - augmentation des odeurs déjà perceptibles,
 - site de loisirs à proximité (baignade dans le Bologne et le barrage sur la rivière la Rulles)
- La Commune de HABAY approuve le projet de CET à condition que le Gouvernement wallon apporte des compensations dues aux désagréments de ce projet. La CCAT ne s'est pas prononcée dans la note transmise.
- La Commune d'Etalle ne se prononce pas quant au plan. Elle souligne différents points comme les communications entre différentes nappes sur plusieurs endroits du site, la présence de trois niveaux discontinus où l'eau infiltrée peut circuler ou encore le souhait de créer plusieurs petits CET plus proches du lieu de production.
- Les RNOB émettent des remarques générales sur le plan et la SWDE souligne l'intérêt d'éviter les ruissellements d'eau vers le ruisseau de la Tortrue et celui des Coeuvin.
- Inter Environnement Wallonie considère que le site est « acceptable », sans aucun commentaire particulier.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 27 août 1998.

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- L'avis de la CCAT de Habay a été distribué en séance.
- La Commune de Habay précise qu'elle n'est pas opposée au CET mais bien qu'elle est prise dans un « engrenage » dont elle n'est plus maître.
 - Les odeurs perçues seraient dues aux halls de compostage.
 - L'ancien CET ne contient pas de fonds de forme mais le mur emboué doublé d'un rabattement confinerait vraisemblablement la contamination vers l'intérieur du site.
 - L'exploitant souhaite réaliser une lagune biologique en aval de la station d'épuration permettant la reprise des nutriments azotés et phosphatés par la végétation naturelle.
 - Les Coeuvin, petit ruisseau naturel, reçoit beaucoup trop d'effluents. Les normes de qualité risquent d'être vite dépassées.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- L'hôtel se situe en fait à plus de 300 mètres du site. La cote « nombre d'habitations dans un rayon de 300 mètres » passe de 13 à 17. Dès lors, la cote finale passe de 92 à 93.
- La distance par rapport à la zone d'habitat est ramenée de 1450 mètres à 1300 mètres. Cette modification n'a pas d'incidence sur la cotation.
- La présence d'une zone de baignade (non réglementée) à l'aval du site ne peut être considérée comme une activité de loisirs. La SPAQuE maintient donc ses cotations.
- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	93
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 4
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude d'incidences est satisfaisante.
- Elle remet un avis favorable sur le site.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que les autorités chargées de statuer sur la demande introduite trouveront dans cette E.I.E. les réponses de très grande qualité aux questions qu'elles sont en droit de se poser au sujet des impacts potentiels de ce projet sur l'environnement.

● Le CWEDD considère que ce projet de site est de nature à donner une réponse environnementale intéressante dans la mesure où il est modulable à volonté et que ses impacts potentiels par rapport à l'environnement sont très faibles.

5.3. Site 413 : « PED d'Athus » à Aubange

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé à proximité de la frontière française et luxembourgeoise, dans le parc industriel de Athus. Il est situé sur l'ancien crassier de l'usine sidérurgique « MMRA » et des déchets sont donc présents sur le site.
- Le site se situe sur une superficie de ± 6 ha, pour une capacité de 250.000 m³.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique.

Cote de comparaison	82
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	82

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 974 signataires dont :
 - 2 lettres-types différentes de 963 et 4 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 5 lettres individuelles comprenant 6 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - risque pour les habitants du voisinage direct,
 - un CET de classe III est facilement transformable en classe II,
 - une partie des eaux de surface pourrait s'écouler directement dans le cours d'eau de le Chiers risquant de le polluer ainsi que la nappe phréatique,
 - le dossier n'est pas conforme aux dispositions internationales,
 - le CET défigurera la Commune et le paysage,
 - plusieurs remarques concernant l'amiante.

● La commune et la CCAT de Aubange émettent un avis favorable conditionnel moyennant le respect des conditions suivantes :

- les déblais provenant de travaux routiers tels que tarmac et goudrons sont interdits,
- les matériaux contenant de l'asphalte sont interdits,
- l'amiante lié est interdit sous toutes ses formes,
- les transporteurs devraient être en possession d'un document spécifiant les matériaux qu'ils convoient,
- IDELUX sera chargé du contrôle, les particuliers et industriels pourront y déverser des déchets.

● La Commune de Pétange (Grand-duché de Luxembourg) ne s'oppose pas à la création d'un CET aux conditions suivantes :

- aucun dépôt de déchets inertes contaminés,
- installation d'un réseau de collecte des eaux de pluie,
- matériaux contenant de l'amiante doivent être traités,
- contrôle permanent.

● La Commune de Mont-Saint-Martin (France) remet un avis très défavorable pour notamment les raisons suivantes :

- incompatibilité du projet avec le pôle de développement économique,
- site localisé à proximité de la CHIERS dont les eaux se sont améliorées depuis quelques années suite à la suppression de certaines activités industrielles. Les eaux pourraient être altérées.

● Les RNOB n'ont aucune remarque particulière. Le mouvement écologique Régional Kordall ASBL et le Bergerinitiatif Kordall ASBL s'opposent au projet pour diverses raisons exposées ci-dessus.

● La SWDE exploite plusieurs prises d'eau situées dans le zoning industriel de Halanzy (à 3 km du site). Elle estime que l'impact sur les eaux est très réduit compte tenu du contexte géologique et du gradient d'écoulement.

● Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la spaque relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● L'attention est attirée sur la nécessité d'éviter les ruissellements dans la CHIERS et de prévoir une distance minimum entre la zone de stockage et le cours d'eau (en fonction des crues).

● La cotation est maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT remet un avis défavorable notamment car elle a été informée qu'une modification du relief du sol pour permis d'urbanisme permettrait le remblai de la plate-forme sans pour autant passer par la procédure de réserve d'une zone CET au plan de secteur. Le site garderait ainsi sa vocation de zone d'activités industrielles et resterait conforme au projet d'aménagement approuvé par les représentants des trois Etats, de la CEE et des Communes.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD estime que l'exploitation de ce site en tant que classe III est une démarche qui, sur le plan environnemental, est intéressante. En effet, la remise à niveau du site par rapport aux infrastructures de communication jouxtantes et la réaffectation du terrain à l'industrie, sont de nature à rendre à cet endroit sa cohérence initiale, actuellement perturbée par son passé industriel historique et l'abandon dont le terrain fait l'objet.

Ce réaménagement ne devrait perturber en rien les données environnementales propres au site et, par un remblayage réfléchi, amener au contraire un nouveau paysage parfaitement intégré.

5.4. Site 402 : « Ville du Bois » à Vielsalm

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de ± 1 ha.
- Il se trouve en zone agricole au plan de secteur. Il y aurait déjà eu des déversements de déchets. Le parc à conteneurs en est tout proche. Le site se trouve à proximité de l'ancienne décharge de classe II. Ce terrain, légèrement incurvé à son état initial a servi de dépôt d'immondices, par comblement et léger rehaussement. Le projet vise à combler ce tiers restant en adossant des déchets de classe III à la décharge de classe II.
- Le site a une capacité de 130.000 m³.
- Le site a comme cotation avant l'enquête publique.

Cote de comparaison	75
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	75

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 14 signataires dont :
 - 2 dossiers élaborés de 2 signataires,
 - 1 pétition de 8 signataires,
 - 4 lettres individuelles de 4 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - la réhabilitation se ferait avec des boues de lavage plutôt qu'un manteau imperméable d'argile,
 - Idelux n'a pas l'intention de dépenser de l'argent pour cette réhabilitation,
 - la commune a accepté les termes du contrat de location du terrain, contrairement à une gestion communale saine,
 - surcroît de nuisances (bruit, poussières),
 - le projet n'a aucun intérêt pour les habitants de la commune,
 - les effluents de la décharge sont modérément pollués,
 - l'étude la FUL ne tient pas compte de l'influence de l'ancienne décharge dont les déchets sont inconnus,
 - problème lié au charroi,
 - impact paysager important pour les villages de Ville-du-Bois, Petit-Thier et Burtonville.
- La Commune de Vielsalm et la CCAT émettent un avis favorable conditionnel moyennant le respect des conditions suivantes :
 - la réhabilitation préalable de l'ancien dépôt d'immondices à côté du site retenu,
 - la réalisation sur le site retenu des travaux nécessaires, préalables à l'installation du CET : analyse des déchets existants et mesures de protection du sous-sol,
 - non-dégradation des terrains avoisinants par l'eau accumulée sur et aux abords de la décharge en vue d'éviter la création de marécages,
 - la réalisation des aménagements de sécurité sur le tronçon quatre Coins – Petit Thier.
- Les RNOB font remarquer que c'est un site à problème car il s'agit d'une ancienne décharge communale couverte d'une couche de terre qui a perdu son intérêt biologique. Une zone humide à végétation intéressante subsiste néanmoins en contrebas. Ils ne s'opposent pas au projet mais demandent une expertise préalable.
- Le Comité GRAP s'oppose au projet pour diverses raisons évoquées ci-dessus.
- La SWDE n'a aucune remarque particulière concernant ce site.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La proximité de l'habitat est prise en considération dans l'évaluation réalisée par la SPAQuE. En effet, la cotation attribuée au site tient compte des différents éléments suivants :
 - la distance entre le site et la zone d'habitat est de 75 mètres,
 - il y a plus de cinq habitations dans un rayon de 300 mètres autour du site.

La cotation ne subit pas de modification.

- Les contestations relatives aux autres critères ne sont pas fondées.
- La demande des RNOB concernant le devenir de la zone humide ne concerne pas l'affectation du sol en zone d'implantation de CET de classe III mais bien les conditions d'exploitation du futur CET.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable sous réserve de la réhabilitation préalable du CET exploité antérieurement sur le même terrain et qui doit être réalisée avant toute mise en œuvre du CET.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD précise dans son avis que « vu les informations disponibles, le C.W.E.D.D. estime qu'il s'agit d'un projet de CET de classe 3 qui pose des questions juridiques. S'il est bien géré, il peut être retenu sur le plan environnemental ».

5.5. Site 403 : « Carrière de kaolin » à Libin

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du CET) représente une superficie de ± 2 ha.
- Le site est dans une carrière de Kaolin exploitée depuis 1910.
- Le site a une capacité de 500.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	77
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	- 8
Cote finale	69

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 298 signataires dont :
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 1 pétition de 285 signataires,
 - 9 lettres individuelles comprenant 12 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - il existe déjà un dépôt de ce type à Bertrix,
 - l'implantation est inopportune, très dangereuse et donc inacceptable,
 - le CET sera utile uniquement aux professionnels locaux,
 - le site est à proximité de nappes phréatiques et de stations de captages voisines,
 - risque de pollution de trois ruisseaux situés à moins d'un km,
 - proximité du village du livre de Redu, de l'Euro Space Center et d'un complexe hôtelier,
 - un site touristique sera dénaturé en site industriel,
 - il existe un projet pour faire passer à cet endroit un circuit de promenade,
 - le site est en zone de protection spéciale, reconnue d'un grand intérêt par la Communauté Européenne et donc en opposition avec le CWATUP,
 - opposition avec le bien être de la population,
 - risque d'hypothéquer la santé des gens,
 - beaucoup d'oppositions sont liées au contrôle qui sera opéré.
- La Commune de Libin a remis un avis favorable considérant que :
 - le projet ne nuit pas à l'environnement, ni au bon aménagement de l'endroit, étant donné qu'il se situe entièrement en zone forestière, où existe déjà une zone d'extraction de kaolin en projet d'extension,
 - étant donné qu'il existe dans cette zone de très importantes excavations qui pourraient être comblées au moyen de déchets inertes.

Les conditions sont toutefois d'appliquer le principe de précaution, de proximité et de transparence.

La CCAT a un avis partagé pour divers arguments repris ci-dessus.

- Les naturalistes de la Haute-Lesse, les RNOB, ECOLO, la Division de la Nature et forêts s'opposent au projet pour diverses raisons exposées ci-dessus.
- La SWDE exploite douze prises d'eau superficielles à plus de 8 km du projet de CET. Compte tenu du contexte géologique, le projet ne présente pas de risque pour ses prises d'eau.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La zone de protection spéciale (ZPS) n'offre pas un statut de protection totale. Seuls certains biotopes jouissent d'une protection en raison de cette affectation. Ces biotopes sont en relation avec certaines espèces de l'avifaune dont la conservation est visée par l'objet de la ZPS.

- La SPAQuE a précisé dans son rapport complémentaire du 22 mars 1999 que :

Aucune analyse détaillée de la situation hydrogéologique au droit du site n'ayant été effectuée, une justification catégorique sur la présence d'eau en fond de carrière ne peut donc être avancée. La présence à l'est du site d'une source alimentant en continu la carrière et le fait que la société C.B.R. pompe en permanence cette eau afin d'éviter une montée considérable du niveau de celle-ci dans la carrière laisse à penser qu'il s'agit là d'une nappe affleurante mais cette position n'est qu'hypothétique et nécessiterait des investigations complémentaires pour être confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable sous réserve notamment des conditions suivantes :
 - la CRAT s'interroge sur la compatibilité de la poursuite de l'exploitation du gisement avec la création simultanée d'un CET,
 - une modification du plan de secteur pour la zone d'extraction est en cours,
 - la demande d'extension est assortie d'une proposition de réhabilitation de la zone d'extraction actuelle en zone d'espaces verts avec plan d'eau, or, c'est cette zone qui est concernée par le projet de classe III.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD estime qu'une caractérisation préalable du site devra être réalisée, laquelle devra déterminer si le site doit être réhabilité ou si un CET de classe III pourrait y être installé.

Les atouts paysagers actuels sont le fruit de 79 ans d'extraction et donc on en serait à privilégier l'état actuel à l'état initial du site. C'est une dérive importante si elle devait être généralisée. De plus, il n'est pas question de combler l'ensemble du site (15 ha) mais bien une partie (2 ha).

Le CWEDD estime que la question la plus délicate sur le plan environnemental est le fait que ce projet se situe dans la ZPS de Daverdisse. A ce sujet, plusieurs remarques sont à noter :

- que la protection de cette ZPS a pour objectif la protection des habitats de l'avifaune, et porte notamment sur : « la forêt de feuillus indigènes, les prairies humides et les prairies de fauche à exploitation peu intensive, les cours d'eau »,
- que le projet tel qu'il est connu ne devrait pas porter atteinte à ces éléments mais au contraire permettre la restauration d'une zone forestière au bénéfice de l'intégrité et de la pérennité du massif forestier,

- que les questions juridiques ayant trouvé réponse – le point le plus important à maîtriser sur le plan environnemental est le contenu même du plan de réhabilitation partielle de cette carrière et le suivi qui en sera réalisé.

En cas d'affectation de ce site à un CET de classe III, il faudra un contrôle rigoureux des déchets versés ainsi qu'une imperméabilité correcte pour protéger les eaux souterraines.

Le CWEDD, malgré les nombreuses questions juridiques (notamment du fait de la protection liée à la ZPS et l'intérêt du site dans le cadre des biotopes protégés), émet un avis favorable.

5.6. Site 406 : « Les Coeuvin » à Habay

A. Présentation générale du site

- Le site est celui tel que proposé dans le cadre des projets pour enfouissement des déchets ménagers et industriels non dangereux.
- La capacité proposée (2.000.000 m³) est destinée tant aux déchets industriels non-dangereux, ménagers qu'aux déchets inertes.

B. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT).

- Le CWEDD et la CRAT n'ont pas émis d'avis particulier sur le site de classe III, considérant leurs avis rendus dans le cadre des sites pour déchets ménagers et industriels non dangereux.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La cotation doit être rectifiée car une activité de loisirs a été erronément comptabilisée (l'hôtel n'est pas une activité de loisirs). De plus, cet hôtel se situe à 1 km et il ne doit pas non plus être comptabilisé dans « nombre d'habitations à moins de 300 mètres du site ».

La cote finale passe donc de 88 à 93.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	93
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	93

5.7. Site 417 : « Wilbrotte » à Durbuy

A. Présentation générale du site

- Le site se situe sur une superficie de ± 1 ha.
- Le site se trouve en zone forestière au plan de secteur et sera exploité par comblement de vallon.
- Le site a une capacité de 250.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	67
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	67

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 469 signataires dont :
 - 7 lettres individuelles comprenant 7 signataires,
 - 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires,
 - 1 pétition comprenant 460 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - accroissement des nuisances existantes, situation intolérable pour les habitants,
 - présence d'une source. Les eaux tombant sur ce versant rejoignent un ruisseau se jetant dans l'Aisne (rivière propre et poissonneuse),
 - proximité d'une zone de captage d'eau et naturelle protégée,
 - zone karstique et présence de la nappe aquifère,
 - site campagnard, vert, touristique,
 - impact paysager,
 - site discret qui évite les contrôles,
 - l'étude ne tient pas compte des vents dominants et du problème des poussières,
 - site de grand intérêt biologique.
- La Commune de Durbuy émet un avis défavorable pour la raison essentielle qu'elle souhaiterait un CET à un autre emplacement (carrière Préalles).

La CCAT a rendu un avis favorable sous réserve.

- Les RNOB n'ont aucune remarque particulière. Le groupe Ecolo (Durbuy), le groupe de Défense de l'Ourthe Moyenne et la Commission Locale de Développement Rural s'opposent à la désignation de ce site.

- La SWDE exploite une prise d'eau située à 2700 mètres, le risque de pollution est faible car elle ne se trouve pas dans la même formation géologique, mais il faut prendre des précautions susceptibles de protéger la nappe des calcaires frasniens et givetiens.

- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- L'accès au site au départ de Barvaux nécessite la traversée du village de Tour qui est une agglomération, ce qui entraîne une modification de la cote attribuée en fonction du nombre d'agglomérations traversées. La cote finale passe de 67 à 64.

Présence d'une source : il s'agit d'un élément qui n'est pas repris dans la grille de critère de la SPAQuE. La mention de cet élément ne modifie en rien la cotation de la SPAQuE.

Proximité des captages : le captage le plus proche, déclaré et soumis à réglementation des zones de protection est à 732 mètres du centre du site. Ce captage ne modifie donc pas la cote étant en dehors de la zone de prévention rapprochée.

La présence d'un ruisseau sur le site n'entraîne pas de modification de la cote puisqu'il ne s'agit pas d'un élément pris en compte pour la cotation des sites potentiels pour les déchets inertes.

La présence d'une zone karstique au droit du site est mentionnée dans la fiche d'évaluation réalisée par la SPAQuE et ne modifie pas la cote.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	64
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	64

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

La CRAT remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- sachant que les déchets viennent de la vallée, il est illogique de localiser un CET sur les hauteurs, pour des raisons de mauvaise accessibilité. La route d'accès est en effet dangereuse par sa déclivité, son étroitesse et son état général,
- pourquoi choisir un petit vallon alors qu'une carrière est à proximité,
- le site n'est pas repris dans l'inventaire des SGIB mais l'implantation d'un CET dans ce vallon entraînerait la disparition progressive de la prairie et des talus végétalisés.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- la présence d'habitations le long du charroi,
- la non-proximité de voies rapides,
- l'évaluation paysagère qui suggère que ce site doit être considéré comme ayant une grande valeur paysagère et doit être considéré comme inadéquat.

5.8. Site 365 : « Carrière de Weywertz » à Bütgenbach

A. Présentation générale du site

- Le site est une carrière toujours en activité, qui est équipée d'une installation de concassage et de criblage, d'une centrale à béton et d'un pont à peser.
- Le site se situe sur une superficie de ± 8 ha, pour une capacité de 1.000.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	57
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	57

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 586 signataires dont :

- 2 lettres-types différentes de 437 et 8 signataires,
- 2 dossiers élaborés de 7 signataires,
- 117 lettres individuelles de 134 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - la dégradation de la qualité de vie de tous les habitants et familles de la commune,
 - l'aggravation des problèmes de trafic,
 - les nuisances sonores, dues à la poussière, incertitude pour le futur,
 - le risque de cancer,
 - le contexte résidentiel, localisation au milieu du village inadéquat,
 - l'impact négatif sur le tourisme,
 - la proximité d'un étang de pêche,
 - le risque pour l'environnement, l'eau potable, la nappe aquifère et la Warche,
 - les nombreuses sources dans la carrière,
 - l'insuffisance de la législation relative aux décharges,
 - la perturbation des activités de loisirs,
 - il existe des meilleurs choix.

- La CCAT de Bütgenbach a émis un avis négatif considérant les points positifs et négatifs suivants :

- suppression des décharges sauvages,
- remblaiement de l'excavation de la carrière,
- création de quelques emplois,
- source de revenus pour la Commune,
- menace de la nappe aquifère,
- accessibilité aux entreprises uniquement,
- augmentation du trafic.

- La Commune de Bütgenbach fait référence à un référendum et l'avis défavorable pour remettre son avis négatif.
- Le comité Kostabau, l'Association des parents de l'école communale de Weywertz remettent un avis négatif pour plusieurs des raisons évoquées ci-dessus.

- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La cote « nombre d'activités de loisirs » passe de 17 à 11 étant donné la zone de chasse qui est relevée à proximité du site. La cote finale passe de 57 à 54.

Le site est bien inclus dans le périmètre du parc naturel et la ZPS Hautes Fagnes Eifel. La cotation en a tenu compte.

Une recherche menée auprès des services des eaux souterraines de la Région wallonne n'a pas permis de localiser des captages d'eau dans un rayon de 35 mètres par rapport au site étudié. Le site se situe en dehors de la zone de prévention des trois captages exploités.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	54
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	54

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable avec notamment les nettes réserves suivantes :

- la carrière est toujours en exploitation. La CRAT s'interroge sur la compatibilité de la poursuite de l'exploitation du gisement avec le projet de CET,

- la carrière est remplie d'eau provenant principalement des sources de l'excavation. Or l'arrêté de 1987 prévoit une série de déchets incompatibles avec une nappe aquifère,

- les nuisances liées à l'exploitation du CET sont loin d'être négligeables, dans la mesure où elles s'additionnent à celles de l'exploitation du gisement.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet finalement un avis favorable moyennant les conditions suivantes :

- une solution alternative doit être trouvée pour le charroi,

- la partie supérieure du front d'extraction doit être maintenue pour des raisons paysagères,

- examens des problèmes administratifs liés à l'implantation d'un CET à l'intérieur d'une ZPS.

5.9. Site 400 : « Al Pisserotte » à Tenneville

A. Présentation générale du site

- Le site est celui tel que proposé dans le cadre des projets pour enfouissement des déchets ménagers et industriels non dangereux.

B. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT).

- Le CWEDD et la CRAT n'ont pas émis d'avis particulier sur le site de classe III, considérant leurs avis rendus dans le cadre des sites pour déchets ménagers et industriels non dangereux.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La cotation doit être rectifiée car une activité de loisirs a été erronément comptabilisée (l'hôtel n'est pas une activité de loisirs). De plus, cet hôtel se situe à 1 km et il ne doit pas non plus être comptabilisé dans « nombre d'habitations à moins de 300 mètres du site ».

La cote finale passe donc de 88 à 93.

- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	93
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	93

5.10. Conclusions

5.10.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone d'IDELUX, d'ici 2020, sont estimés à ± 1.800.000 m³.

Deux sites sont actuellement autorisés, il s'agit des sites des Coeuvin à Habay et Al Pisserotte à Tenneville. Leurs capacités résiduelles sont estimées respectivement à 830.000 m³ et à 200.000 m³.

Les sites de Habay (Les Coeuvin – 2.000.000 m³) et Tenneville (Al Pisserotte – 3.800.000 m³) sont retenus compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- Le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont rendu un avis positif pour les deux sites.

- Les projets sont très bien localisés notamment par rapport à leur éloignement de toute entité locale (± 4 km pour Tenneville et ± 2 km pour Habay)

- Les accès aux sites sont faciles et ne traversent aucune entité. Un accès direct pour le site de Tenneville est également envisagé.

- Ces sites présentent les meilleures cotes socio-environnementales.

- Pour le site de Tenneville, le zonage retenu au plan de secteur permet de protéger l'érablière d'éboulis conformément aux recommandations de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire et du Conseil wallon de l'Environnement et du Développement durable.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de HABAY veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant entre autres les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;
- la réalisation de contrôles de la qualité des sols environnants avant la mise en œuvre du projet et ensuite à intervalles réguliers pendant la durée de l'exploitation.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de TENNEVILLE veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- l'examen de l'opportunité d'un accès direct du site à la Nationale 4,
- l'imposition de mesures permettant une exploitation compatible avec la carrière à proximité.
- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant entre autres les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;
- la réalisation de contrôles de la qualité des sols environnants avant la mise en œuvre du projet et ensuite à intervalles réguliers pendant la durée de l'exploitation.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

5.10.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone d'IDELUX sont estimés à $\pm 750.000 \text{ m}^3$.

Il existe actuellement six sites autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes. Il s'agit des sites de Butgenbach (Muhlenberg), Tenneville (Al Pisserotte), Habay (Les Coeuvin), Arlon (Gramprey), Bastogne (Terril du Kliem) et Bertrix (Devant Outrouge).

Les sites de Tenneville (Al Pisserotte), Habay (Les Coeuvin) et Vielsalm (Ville du Bois) sont retenus alors que les sites de Durbuy (Wilbrote), Aubange (PED Athus) et Libin (Carrière de Kaolin) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et notamment :

- le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont remis un avis positif pour les sites de Habay, Tenneville et Libin. La Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) a également rendu un avis positif pour le site de Vielsalm alors que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) ne s'est pas prononcé positivement ou négativement.

- Les communes de Tenneville, Habay, Libin et Vielsalm se sont positionnées favorablement pour les projets qui les concernent.

- Le site de Aubange pourrait être retenu car sa réhabilitation et son réaménagement sont nécessaires.

Toutefois, il fait partie du Pôle Européen de Développement commun à la Belgique, au Grand Duché de Luxembourg et à la France. Le schéma d'aménagement de ce pôle a reçu, le 27 novembre 1998, l'approbation du Comité de suivi qui réunit les représentants des trois Pays et de la Commission européenne afin de créer une zone d'activité de services, de PME et PMI capable d'accueillir plusieurs centaines d'emplois. Le projet introduit dans le cadre du programme INTERREG doit être finalisé budgétairement avant le 31 décembre 1999 et réalisé avant le 31 décembre 2001. La réservation d'une zone CET au plan de secteur ruinerait ce projet ambitieux.

La zone d'appel du CET de Habay permettra de rencontrer les besoins en enfouissement de la zone de Aubange.

- Le projet de CET pour le site de Libin devrait permettre la restauration d'une zone forestière au bénéfice de l'intégrité et de la pérennité du massif forestier, conformément aux objectifs de la ZPS de Daverdisse.

Toutefois, l'existence d'une source, présente sur le flanc est du site, dont le débit est important, a été mise en exergue. Les travaux d'aménagement à réaliser se révèleront assurément prohibitif et totalement disproportionné par rapport à la plus-value que l'exploitation du CET peut générer.

La zone d'appel du CET de Bertrix, autorisé jusqu'en 2014, permettra de rencontrer les besoins en enfouissement de la zone de Libin.

- L'emplacement du site de Durbuy est particulièrement inadéquate en raison de son accessibilité dangereuse (route inadaptée) et de son impact paysager important. Le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) ont rendu un avis négatif pour ce site.

- Le site de Bütgenbach présente la cote socio-environnementale la plus faible de la zone d'IDELUX. Le charroi doit notamment passer par le village de Weywertz, ce qui occasionne des dangers importants.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Vielsalm veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- l'aménagement nécessaire par rapport aux dépôts existants.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

6. ZONE DE LA PROVINCE DE NAMUR (ASSOCIATION DE COMMUNES BEPN)

6.1. Site 521 : Happe-Chapois à CINEY

A. Présentation générale du site

- La superficie totale, y compris celle de la décharge actuelle, est de 36 ha dont 18 pour le CET proprement dit (4,4 ha sont occupés par le CET actuel).
- Les terrains appartiennent à la ville de Ciney et sont loués à divers agriculteurs. Ils jouxtent la décharge actuelle qui est en exploitation depuis 1986.
- La capacité d'accueil du CET actuel est 760.000 m³, dont ± 270.000 m³ sont encore disponibles. La capacité d'accueil du CET projeté est estimée à 2.100.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	65
Cote défavorable technique	- 9
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 19
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 113 signataires dont :
 - 6 dossiers élaborés comprenant 8 signataires,
 - 13 lettres individuelles comprenant 23 signataires,
 - deux lettres-types comprenant 63 et 99 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - non-respect des conditions des permis de bâtir et d'exploiter et de la convention de location du site par l'exploitant actuel, entraînant de nombreuses nuisances, pollutions et risques,
 - mauvaise gestion de l'exploitant actuel, qui s'est montré irresponsable dans des choix antérieurs,
 - existence d'une faille géologique au droit du site, et présence de nappe libre de la nappe aquifère du Famennien, entraînant des risques importants de pollution des eaux souterraines en cas de perforation de la couche d'étanchéité du CET, en cas de secousse sismique,
 - risque de pollution des eaux de surface, ruisseaux, étangs à vocation piscicole, en aval,
 - proximité d'une zone d'habitat à moins de 500 mètres du site,
 - proximité du ruisseau des Cresses, site de grand intérêt biologique,
 - site entouré de terres agricoles, et proximité d'une zone forestière importante,
 - le réseau de dégazage prévu ne sera pas efficace à 100 % et le brûlage en torchères risques d'émettre des composés toxiques, voire cancérigènes,
 - dégradation de la voirie rurale,
 - dévaluation immobilière des propriétés des riverains proches, sans plan de dédommagement prévu.
- La Commune de Ciney a rendu un avis favorable sous condition :
 - le CET doit être limité aux déchets ménagers, exclusion formelle des déchets industriels,
 - rejet catégorique des déchets provenant d'autres communes que celles affiliées à l'intercommunale SIAEE FCHM,
 - rejet des déchets provenant d'une usine de traitement des déchets (incinérateur),
 - refus de déchets liquides,
 - exigence de mise en conformité de la première phase (étanchéification pour supprimer toute infiltration dans le sous-sol),
 - en cas de construction d'un incinérateur à Ciney, l'exploitation de la décharge doit être arrêtée pour ne pas cumuler les deux sources de nuisances,
 - en l'absence d'incinérateur et si l'exploitation du CET est prolongée, son accès doit être limité à la seule SIAEE FCHM, ce qui nécessite une seule phase d'extension pour les 20 années à venir,
 - la réhabilitation des phases d'exploitation terminées doit avoir lieu avant toute extension du CET,
 - mise sur pied d'un comité de suivi quelle que soit l'option retenue,
 - toute extension devra faire l'objet d'une certification ISO 14001 ou EMAS couvrant l'ensemble du site,
 - les problèmes d'environnement engendrés par la gestion de la décharge actuelle doivent être solutionnés,
 - l'aménagement du CET devra être contrôlé et adapté,
 - gestion des abords pour les aspects paysagers et les nuisances.
- La CCAT de Ciney émet un avis favorable sous condition dont les principales sont énumérées dans l'avis de la Commune.
- Le MOC, l'asbl Promothée et l'asbl Ciney Environnement, la Commission Consultative des aînés et des moins valides, Ecolo-Ciney se sont opposées au projet.

- Il est à noter que l'asbl Ciney Environnement a exprimé la demande que le dossier de lettres-types qu'elle avait transmis, lors de l'enquête publique organisée du 18 mai au 2 juillet 1998, soit également pris en compte. Ce dossier comprenait 948 signataires. Si les arguments développés sont effectivement pris en compte, on ne peut toutefois les considérer comme valable :

- vu que, d'un commun accord avec les opposants à ce site, l'enquête publique initiale comprenait un vice important,

- vu que Ciney Environnement n'a pas redemandé aux 948 signataires de confirmer leur courrier et que cette association n'est nullement mandatée à cette fin par les signataires de la première lettre-type.

- Inter Environnement Wallonie considère le site comme acceptable. L'autorisation d'exploiter devra tenir compte du fait que le charroi lié à l'exploitation du CET passera au cœur du village de Leignon. Il conviendrait en conséquence de limiter le nombre de camions pouvant passer à cet endroit. En outre, le projet de CET jouxte un site de grand intérêt biologique (le ruisseau des Cresses). Il conviendra également de le protéger grâce à des conditions d'exploiter particulièrement strictes, notamment au niveau des conditions de rejet des eaux usées. IEW signale par ailleurs que l'étude d'incidences de ce site présente de sérieuses lacunes sur ces deux points (charroi et intérêt biologique) et qu'il existe une menace de pollution du site de Chevetogne dont l'avenir pourrait de ce fait être compromis.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 21 décembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les réclamants insistent sur la qualité de l'étanchéité et du traitement des gaz et des lixiviats. Ils préconisent l'usage de technologies propres et déplorent la non-prise en compte de l'aspect santé dans l'E.I.E.

- Le BEPN déclare qu'il a toujours respecté les conditions d'aménagement imposées.

- Les réclamants ne veulent pas d'un « marchandage » entre CET et Incinérateur.

- Les réclamants souhaitent la mise en place d'un comité d'accompagnement. Ils déclarent enfin que l'on devrait indemniser les riverains pour les nuisances qu'ils subissent.

- La Commune de CINEY estime qu'à la suite de la décision prise par le Gouvernement wallon le 17 décembre 1998, la réunion de concertation n'a plus aucune raison d'être et que le site de Happe-Chapois ne peut plus être retenu.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Aucune remarque.

- Les cotes sont maintenues.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable considérant que :

- si la décharge actuelle est considérée comme globalement bien gérée, l'étude met néanmoins en évidence plusieurs anomalies, à savoir :

- * l'absence d'étanchéité du fond de forme de la tranche I, les eaux de drainage du fond de forme sont polluées par des lixiviats et rejetées sans traitement dans le ruisseau de Cresses,

- * la S.T.E.P. actuelle ne remplit pas son rôle au niveau des lixiviats,

- * il n'existe aucun système de dégazage,

- * les filets « antivol » situés au bas de la décharge ne remplissent pas leur rôle.

- quant à l'extension projetée de la décharge, l'étude met en évidence la nécessité de réaliser une étude hydrologique approfondie comprenant une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes,

- l'absence d'alternative du traitement des lixiviats en cas de défaillance de la future station d'épuration est également relevée. Son dimensionnement n'a pas été étudié en fonction de l'extension du CET en projet.

- En conclusion, la CRAT pourrait néanmoins revoir son avis à la lumière de l'étude hydrogéologique complémentaire suggérée par l'auteur de l'E.I.E.

- La CRAT juge l'étude satisfaisante mais y relève quelques manquements :

- le système de dégazage n'est pas étudié de manière approfondie. Il en est de même pour le charroi.

- L'absence d'analyse de l'impact du CET en projet sur le développement touristique du Domaine provincial de Chevetogne alors qu'il se trouve dans le bassin versant alimentant cette zone de loisirs.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Dans son courrier du 14 janvier 1999, le CWEDD considère que l'avis remis précédemment reste d'actualité. Il remet un avis défavorable motivé par les éléments suivants :

- le projet de CET présente plusieurs éléments favorables aux choix du site : notamment en terme d'impact paysager (faible), de la distance par rapport à l'habitat (une ferme à 150 m du site) et au niveau des contextes géologiques et hydrogéologiques (sous-sol schisto-gréseux avec quelques aquifères présentant un écoulement essentiellement hypodermique), à l'exception de la présence d'une faille qui reste potentiellement un critère défavorable,

- l'impact sur la faune et la flore environnantes n'a pas été étudié,

- les nuisances dues à l'augmentation du charroi lourd dans le centre de Leignon n'ont été abordées que de manière superficielle,

- enfin, aucune recommandation n'est fournie pour compenser la perte de volume due à une excavation des terres sur une moindre profondeur.

● En conséquence, vu les carences de l'étude, le CWEDD estime qu'il est indispensable que l'administration ou l'autorité compétente s'informe de manière rigoureuse sur ces trois éléments avant toute décision.

6.2. Site 534 : « Carrière des Grands Malades » à Namur

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) a une superficie de ± 12 ha.
- Le site comprend d'anciennes carrières et des fours à chaux. La carrière située à l'ouest est partiellement remblayée par des déchets divers (déchets inertes et fines provenant du lavage des pierres extraites).
- Le site a une capacité de 2.000.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	90
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	90

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 120 signataires dont :
 - 2 pétitions de 34 et 15 signataires,
 - 55 lettres individuelles comprenant 70 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - nuisances (bruit, poussières),
 - augmentation du charroi avec risque d'accidents,
 - les poussières favoriseront les nappes de brouillard,
 - pollution des eaux,
 - destruction du paysage et de la qualité de vie,
 - site de grand intérêt biologique,
 - crainte de pollution dû à un manque de contrôle,
 - le site doit d'abord être assaini.
- La Commune de Namur émet un avis favorable avec réserve :
 - en raison de la nécessité d'un examen approfondi des accès routiers car un danger subsiste de la traversée de la bretelle d'autoroute,
 - nécessité d'assainir le site avant l'ouverture du CET en raison de dépôts illicites,
 - réaménagement paysager sous forme de reboisement naturel,
 - collaboration avec le service de Conservation de la Nature de la DGRNE afin de préserver la valeur écologique du site.
- La SWDE émet de vives réserves car elle possède deux prises d'eau situées à 2 km à Marche-les-Dames. Or, la qualité des eaux exploitées pourrait être affectée par le projet.
- ECOLO s'oppose au projet. AVES et les RNOB considèrent le projet comme acceptable sous condition. Le projet est repris dans la liste des 21 projets de CET menaçant directement des sites de très grande valeur biologique.
- L'Agricole de Bossimé SA s'oppose au projet car la société détient des biens immobiliers à proximité qui perdraient de la valeur.
- Inter Environnement Wallonie considère qu'une réflexion approfondie doit avoir lieu sur la destination future de ce site, au vu des divers projets envisagés (CET, Recynam, exploitation), l'intérêt biologique du site et la proximité de sites classés.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

● Contestation du fait que le site n'est pas visible des habitations. L'entrée et le chemin d'accès sont effectivement visibles d'une habitation, mais elle n'a pas vue directe sur la zone de stockage.

Contrairement à ce qui est indiqué, la capacité de 2.000.000 m³ a été estimée sur base du volume actuel offert par l'ancienne carrière, et cela sans qu'il soit envisagé une reprise de l'extraction.

● Les préjudices portés sur la faune et la flore qui ont commencé à recoloniser le site sont à nuancer. D'une part, cette colonisation est fort jeune, ce qui n'a pas permis de conduire à une occupation intense du milieu, ni à une concentration importante d'espèces remarquables. D'autre part, les dimensions du site permettent certainement d'envisager une exploitation qui ménagerait certaines zones. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le hibou grand duc et le traquet pâle, la cohabitation entre l'exploitation et la présence de ces oiseaux n'est pas forcément incompatible étant donné l'étendue du site. Par ailleurs, les biotopes d'accueil dans la région ne se limitent pas à cette carrière.

- L'exploitation du CET de classe III ne peut pas avoir d'impact sur la réserve située à 1 km.
- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable avec les réserves suivantes :
 - le gisement est loin d'être épuisé, ce qui explique que la zone CET ne couvre pas l'entièreté de la zone d'extraction. La CRAT s'interroge toutefois entre la compatibilité de la reprise de l'activité d'extraction avec la création et l'exploitation simultanée du CET,
 - les accès au site doivent être particulièrement étudiés car la situation actuelle présente un danger certain dans la mesure où les camions qui sortiront du site devront traverser la bretelle d'autoroute pour rejoindre la E411.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD ne remet pas d'avis sur ce site :
 - il présente des intérêts majeurs (trafic, hydrologie, isolement, caractère paysager, ...),
 - il est d'un très grand intérêt biologique comme toutes les carrières désaffectées et reconquises naturellement. Par contre, les sites repérés comme SGB situés à plus de 2 km de la carrière auront d'autres raisons d'être perturbés par le versage de déchets aux Grands Malades.
- Plusieurs autres carrières dans la vallée de la Meuse relèvent ou relèveront nécessairement d'un intérêt biologique. Le CSWCN en dénombre d'ailleurs deux à 2 km. La perte d'une d'entre elles est-elle inadmissible vis-à-vis d'un contrôle indispensable, efficace des déchets inertes et entraînant peu de nuisances aux hommes.

6.3. Site 548 : « Carrière de Celles » à HOUYET

A. Présentation générale du site

- Le site représente une superficie de ± 5 ha.
- Le site a été exploité comme argilière et sablière. Une convention entre le propriétaire et l'exploitant signée en 1984 prévoyait l'obligation du remblayage des parcelles à l'intervention de la SIAEE Famenne-Condroz-Haute Meuse. Ce qui ne fut pas réalisé.
- Le site a une capacité projetée est de 350.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	83
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	83

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 10 signataires dont :
 - 6 lettres individuelles comprenant 7 signataires,
 - 2 dossiers élaborés de 3 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - site de grand intérêt biologique,
 - dernier refuge pour la faune herpétologique,
 - erreurs dans la cotation du site,
 - l'étude ne mentionne pas les nuisances, ni les dangers pour les habitants,
 - Celles est labellisé « Un des plus beaux villages de Wallonie »,
 - zones d'intérêt touristique,
 - grande proximité du village,
 - potentialité de la nappe calcaire pour de nombreux puits,
 - bruit et insécurité du charroi.
- La Commune de Houyet émet un avis défavorable pour diverses raisons évoquées ci-dessus.
- Les RNOB, l'asbl Tourisme et Culture de Celles, l'asbl AVES, L'ASBL Prométhée s'opposent au site en faisant valoir essentiellement les arguments de type biologique.
- La SWDE considère que, vu les potentialités de calcaire pour l'implantation de nouveaux puits, il convient que toutes les précautions d'usage soient respectées étant donné l'absence d'une couche peu perméable susceptible de protéger la nappe.

La SWDE affirme toutefois que le risque de pollution est très faible pour les prises d'eau situées à proximité du projet de CET.

- Inter Environnement Wallonie demande qu'on rejette le site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Il est mentionné dans les avis de l'enquête publique des erreurs de cotation mais aucun argument n'a été avancé. La cotation est donc maintenue.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable sous réserve que la zone CET soit limitée au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD ne peut se prononcer sur ce site en raison de deux potentialités d'affectation :
 - la réalisation du CET permettra à terme de réhabiliter le site et de l'inscrire dans la continuité du massif boisé bien structuré qui l'entoure. Cette réalisation entraînerait la disparition des végétaux typiques de la sablière, végétaux qui présentent un intérêt biologique.
 - si le CET n'est pas réalisé, le site reste en l'état avec ses particularités florales, mais il constitue une incongruité dans le massif boisé.

6.4. Site 542 : « Campagne de Beloeil » à WALCOURT

A. Présentation générale du site

- Le site représente une superficie de ± 6 ha.
- Le site est repris au plan de secteur en zone agricole. Le terrain ne présente aucun intérêt particulier et est à l'écart des zones agglomérées.
- Le site a une capacité projetée est de 300.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	68
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	-2
Cote finale	66

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1001 signataires dont :
 - 1 pétition de 970 signataires,
 - 1 lettre-type comprenant 18 signataires,
 - 3 dossiers élaborés comprenant 3 signataires,
 - 10 lettres individuelles comprenant 10 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le site est entouré de 3 ruisseaux, à côté de la source du Rossignol, sur la nappe phréatique qui alimente en eau potable une partie de l'entité et à proximité de huit prises d'eau souterraines,
 - pollution certaine de la nappe phréatique du Rossignol et de Vogenée alimentant toute la Région et Charleroi,
 - site à proximité d'un sentier de grande randonnée,
 - lieu d'activité villageoise : cyclisme, mountain-bike, ballades équestres, randonnées,...
 - le site est au cœur même de la campagne verdoyante,
 - dégradation et disparition garantie du refuge naturel du Rossignol, en passe de devenir une réserve naturelle,
 - problèmes liés au charroi, inaccessibilité du site par la voirie, propreté des voiries,
 - inutilité démontrée, la décharge de Thy-le-Château est suffisante pour les 15 ans à venir,
 - altération de la qualité de vie et de la santé des riverains,
 - impact sur la valeur foncière des maisons.
- La Commune de Walcourt émet un avis favorable pour autant qu'il soit implanté hors agglomération et qu'un accès direct pouvant accueillir les véhicules de fort tonnage soit créé.
- Les RNOB juge le site 542 problématique dans la mesure où il s'inscrit dans le vallon de l'Eau d'Yves composé d'un paysage de qualité et abritant une grande biodiversité, à proximité immédiate de la réserve communale de Quairalles et du refuge naturel RNOB du Rossignol. L'INASEP exploite un important captage à la base du site, une source naturelle est utilisée par les villageois. Le CET altérerait la qualité du paysage et la quiétude des zones protégées et de leur environnement tout en représentant un risque pour la nappe aquifère.
- Espace Environnement émet également un dossier dont les remarques particulières concernant ce site sont reprises ci-dessus.
- La SWDE considère que, compte tenu du contexte géologique, le CET présente peu de risque pour la qualité des eaux exploitées par elle mais elle souhaite cependant que les précautions d'usage soient respectées afin de protéger la nappe sous-jacente.
- La Commission déchet et Commission Environnement émettent également un avis dont les principales opinions sont reprises ci-dessus.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La proximité de sentiers de randonnées a été prise en compte dans la cotation de la SPAQuE.
- La proximité du site avec des zones protégées ne fait pas l'objet d'une décote dans la cotation utilisée pour les classes III.
- L'exploitation du CET devrait conserver la quiétude des zones protégées. D'une part, l'activité n'y sera ni intense, ni permanente. D'autre part, la notion de quiétude est une approche anthropomorphique et la faune peut être indifférente à ce que les humains ne supportent pas. La faune est par contre plus sensible à l'occupation du sol et le projet n'envisage aucun passage ni occupation au niveau des zones protégées, ce qui garantit à la faune l'absence de perturbation de leur territoire.

- Le site se trouve en dehors de la zone de prévention rapprochée du captage de l'INASEP.
- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable sur le site pour les raisons suivantes :
 - elle est interpellée par le choix du site, il s'agit d'un vallon situé dans une grande plage agricole occupée par des prairies le long de la route,

- des nappes aquifères se situent dans les deux formations et font l'objet d'une exploitation à des fins de distribution publique,
 - les parcelles considérées étant constituées de prairies, on y trouve des biotopes liés aux activités agricoles.
- E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable
- Le CWEDD remet un avis défavorable sur le site notamment pour les raisons suivantes :
 - le site au niveau paysager perdra de sa qualité de par son inscription dans un paysage homogène rural au relief marqué de grande qualité,
 - l'accès au site est composé d'une voirie étroite, sinueuse et typique (une seule voie de circulation),
 - il est situé en dehors de la zone de prévention des captages,
 - ce site est emprunté par de nombreux vététistes, cavaliers, marcheurs.

6.5. Site 551 : « Roptia » à BIEVRE

A. Présentation générale du site

- Le site représente une superficie de ± 0,5 ha.
- Le site est une ancienne carrière de grès exploitée occasionnellement par la commune de Bièvre. Il est inscrit au plan de secteur en zone d'espaces verts d'intérêt paysager. Le site est non visible car entouré d'un écran boisé.
- Le site a une capacité projetée est de 40.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	62
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	62

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 176 signataires dont :
 - 175 signataires à l'administration communale de Bièvre répartis comme suit :
 - * 1 lettre-type de 160 signataires,
 - * 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - * 12 lettres individuelles de 14 signataires,
 - 1 lettre individuelle de 1 signataire à l'administration communale de Paliseul.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - risque d'insécurité et de nuisances liés à l'augmentation du trafic,
 - la Région est déjà défavorisée et ce projet donnera un cachet « commune poubelle »,
 - les atouts touristiques et naturels seront compromis,
 - dépréciation des biens immobiliers et du cadre de vie,
 - site de grand intérêt biologique (intérêt herpétologique) et entomologique,
 - présence d'une source dans la carrière,
 - la capacité d'accueil de 40.000 m³ est surestimée et trop faible par rapport à un investissement potentiel.
- Les Communes de Bièvre et Paliseul n'ont pas remis d'avis.
- Les RNOB et AVES affirment que le site 551 est un des 21 sites de très grand intérêt biologique et a fait l'objet d'une fiche dans la cadre de la Convention « Carrières et sablières en Wallonie ».
- Inter Environnement Wallonie demande qu'on rejette le site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La présence d'un plan d'eau et d'une source d'eau potable n'est pas prise en compte dans la cotation de la SPAQuE puisque, d'une part, aucun plan d'eau n'est défini comme tel au plan de secteur et, d'autre part, la source d'eau potable n'est pas soumise à la législation des zones de protection (puisque uniquement destinée à un usage privé).

- La capacité du site est celle proposée par le proposant.

- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable émettant notamment les considérations suivantes :
 - le site n'est pas visible car entouré d'un écran boisé,
 - le sous-sol de la région est occupé par l'aquifère schisto-gréseux de l'Ardenne qui présente globalement une potentialité,
 - il se trouve en dehors des zones de protection des captages,
 - le site n'a aucun statut de protection légale,
 - les nuisances dues à l'exploitation du site seront faibles pour les riverains, sauf au niveau du charroi.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis défavorable pour les raisons suivantes :
 - les aménagements à faire pour consolider plusieurs centaines de mètres d'un sentier forestier coûteront certainement plus cher que de faire une distance supplémentaire vers un autre site,
 - les camions devront passer dans une ruelle étroite bordée de nouvelles constructions,
 - inadmissible pour sa capacité, son trafic et des nuisances à l'homme et à la nature.

6.6. Conclusions

- 6.6.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux
 Les besoins pour la zone du BEPN, d'ici 2020, sont estimés à ± 2.600.000 m³.

Trois CET sont actuellement autorisés pour accueillir des déchets ménagers uniquement, il s'agit des sites de Ciney (Happe-Chapois), Florennes (Morialmé) et Gedinne (Malvoisin). Les deux derniers sites sont toutefois en phase terminale d'exploitation.

Le site de Ciney (Happe-Chapois – 2.100.000 m³) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- Le site présente un impact paysager faible, sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques, à l'exception de la présence d'une faille, sont des éléments favorables.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de CINEY veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre du village de Leignon et sur l'impact sur le site touristique de Chevetogne.

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en œuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant notamment les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;

- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

6.6.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone du BEPN, d'ici 2020, sont estimés à \pm 1.100.000 m³.

Il existe actuellement six sites autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes. Il s'agit des sites de Fosses-la-Ville (Carrière Moreau), Gedinne (Malvoisin), Namur (Fontilloi), Rochefort (Ry des Loges), Walcourt (Thy-le-Château) et Havelange (Ancienne Carrière Willot). Les sites de Florennes (Le Fayat) et de Gedinne (Bois de Gerhenne) peuvent également accueillir les déchets inertes.

Les sites de Florennes, Gedinne et Namur sont toutefois en fin d'exploitation, voire comblés.

Les sites de Namur (Grands Malades) et Houyet (Carrière de Celles) sont retenus alors que les sites de Walcourt (Campagne de Beloel) et Bièvre (Roptya) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- La Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) a remis un avis positif pour les sites de Houyet et de Namur alors que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) n'a pas pris position pour ces deux sites.

- Le site de Namur présente une cote socio-environnementale particulièrement favorable, notamment au niveau du trafic, de l'hydrologie, de l'isolement par rapport à l'habitat et de son impact paysager. De plus, les biotopes d'accueil dans la région ne se limitent pas à cette carrière et le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature dénombre deux autres sites d'intérêt biologique à proximité.

- Le site de Houyet présente des avantages importants comme notamment son accessibilité. La réalisation du CET permettra à terme de réhabiliter le site et de l'inscrire dans la continuité du massif boisé structuré qui l'entoure.

La zone CET réservée au plan de secteur est de plus limitée au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière comme le souhaite la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT).

- Le site de Walcourt a reçu un avis négatif tant du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) que de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT). Il a notamment un impact paysager considérable et une voirie d'accès particulièrement inadaptée.

Le site de Thy-le-Château (Haie de Berzée) en vertu du principe de service public, consacré par l'article 20 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pourrait remplir les besoins en enfouissement des producteurs de cette zone.

- Le site de Bièvre pose des problèmes au niveau du charroi. De plus, les aménagements à réaliser pour consolider plusieurs centaines de mètres d'un sentier forestier se révéleront assurément prohibitifs au regard de la rentabilité de l'exploitation. A cette fin, le site de Bertrix de l'intercommunale IDELUX pourrait aisément rencontrer les besoins de la zone.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Namur veillera à prendre en compte, les éléments suivants :

- l'aménagement nécessaire par rapport à la sécurité d'accès à l'autoroute à partir du site.

- L'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte des zones forestières adjacentes.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Houyet veillera à mettre en œuvre l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

7. ZONE DU BORINAGE / CENTRE / MONS (ASSOCIATION DE COMMUNES ITRADEC)

7.1. Site 633 : « La Morette Le Ballon » à MONS

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'emprise du projet de CET) représente une superficie de ± 11 ha.
- Le site est déjà exploité en CET de classe III, autorisé pour une durée de 10 ans depuis 1992. Par rapport au site autorisé, le projet présente deux parcelles supplémentaires. Le site est inscrit au plan de secteur en zones d'espaces verts à rénover, d'extension d'habitat et forestières d'intérêt paysager. Cette dernière est située à l'extrémité nord du site et représente une surface minimale par rapport à la surface proposée, elle pourra être maintenue en zone tampon.
- Le site a une capacité projetée est de 1.000.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	65
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	65

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1 seule lettre individuelle de 1 signataire.
- Le courrier susmentionné est en fait une lettre de la SWDE qui précise qu'elle n'a aucune prise d'eau à proximité et donc qu'elle n'a aucune remarque.
- La Commune et la CCAT de Mons émettent un avis favorable sous réserve de la prise de certaines mesures de protection du bruit et des poussières pour les riverains.
- Inter-Environnement Wallonie demande qu'on rejette le site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Aucune remarque.
- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable émettant notamment les considérations suivantes :
 - il faut prendre des mesures de protection au niveau du bruit et de la poussière pour les riverains,
 - la réaffectation du site après exploitation devra être conforme au plan de secteur actuel.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis favorable pour les raisons suivantes :
 - le site est situé dans la zone de prévention de deux captages de l'IDEA mais toutefois en dehors de la zone de protection rapprochée,
 - la qualité intrinsèque du paysage est faible. La réhabilitation telle qu'envisagée inscrira le site dans le contexte environnant de façon cohérente et conduit donc à sa valorisation.

7.2. Site 647 : « Bersillies l'Abbaye » à ERQUELINNES

A. Présentation générale du site

- Le site représente une superficie de ± 5 ha.
- Il s'agit d'une carrière d'extraction de grès quartzite utilisé pour le revêtement routier et le ballast des voies ferrées. Le site fut abandonné en 1997 pour un autre site plus prometteur.
- Le site est inscrit en zone forestière d'intérêt paysager mais a subi une modification en 1994 pour être affecté en zone d'extraction sur fonds d'espaces verts. Il est entouré d'un massif forestier important et est isolé par rapport aux habitations.
- Le site a une capacité projetée de 800.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	77
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	77

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 3102 signataires :
 - 1 lettre type comprenant 2942 signataires,
 - 4 dossiers élaborés comprenant 5 signataires,
 - 146 lettres individuelles comprenant 155 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - menaces de pollution de la nappe et la rivière La Thure,
 - plusieurs captages à proximité,
 - le grès calcaire est de mauvaise qualité,
 - le captage de Bersillies est le seul garant de l'approvisionnement en eau du village (à 1300 mètres),
 - risque de pollution pour la Sambre,
 - dégradation d'un site rendu à l'état sauvage et déjà partiellement recolonisé,
 - le site abrite des plantes rares et protégées, ainsi qu'une richesse au point de vue ornithologique et herpétologique,
 - danger pour les usagers de l'unique route ralliant Bersillies-l'Abbaye,
 - poussière et boues en permanence, dégâts aux véhicules,
 - atteinte à la qualité de vie des habitants,
 - l'exploitation sera une charge importante pour la commune notamment pour la réparation de la route,
 - dévaluation immobilière inévitable,
 - altération de la qualité de vie et de la santé des habitants,
 - le projet repose sur un dossier incomplet, erroné et faux,
 - préjudice de la décharge sur les activités locales,
 - indéniable intérêt paysager, didactique et pédagogique,
 - le site 647 est un des 21 sites de très grand intérêt biologique,
 - la route menant au site est déjà encombrée par des camions venant de deux carrières et de l'usine d'enrobage de gravier,
 - la Thure est poissonneuse et prisée par les pêcheurs,
 - projet de parc naturel de la Haute-Sambre pour Erquelinnes,
 - le site est à moins de 1000 mètres du début des zones d'habitat,
 - situation propice à la quiétude (entouré de bois, protégé de la route par une butte).
- La Commune d'Erquelinnes émet un avis défavorable pour divers arguments repris ci-dessus.
- La Préfecture du Nord (France) n'a aucune remarque concernant ce site.

● Les RNOB, AVES, ECOLO, le Cercle des naturalistes de Belgique, le groupe Ornithologique, l'association Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, le groupe des prières et le Comité de Défense de l'Environnement s'opposent à la sélection du site pour divers arguments repris ci-dessus.

● La SWDE considère que l'impact du CET sur la qualité des eaux qu'elle exploite comme très réduit mais il faut prendre toutes les précautions pour éviter les infiltrations dans la nappe des psammites famenniens.

- Inter Environnement Wallonie demande qu'on rejette le site en raison de son intérêt biologique majeur.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- La première habitation se trouve à moins de 300 mètres du site et il en est tenu compte dans la cotation.
- La zone d'habitat la plus proche se trouve à 800 mètres du site comme mentionné dans le Plan des CET arrêté provisoirement.
- Contrairement à ce qui est mentionné, il n'y a aucun sentier, ni aire de repos autour du site. La cote « nombre d'activités de loisirs » est inchangée.
- Le site n'a pas de statut de protection. Il est certain que l'accessibilité aux affleurements d'intérêts biologique et paléontologique sera graduellement réduite avec l'exploitation du CET mais les carrières des environs exploitant les mêmes structures doivent vraisemblablement offrir les mêmes opportunités d'observation.

- Il existe un plan d'eau dans le fond de la carrière sans aucune plante aquatique, ni faune particulière.
- Il existe effectivement un projet de parc naturel dans le périmètre du projet de CET.
- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable émettant notamment les considérations suivantes :
 - La Thure passe à l'Est du site et il y a de nombreux ruisseaux à proximité. La nappe aquifère est affleurante et une prise d'eau est mentionnée dans un rayon de 2 km,
 - le charroi empruntera la rue de la Thure bordée d'habitations,
 - le CET est en cours de recolonisation forestière, les talus en pente plus douce sont peuplés de bouleaux tandis que les biotopes rocaillieux sont présents sur les parois plus abruptes. On notera également la présence d'une retenue d'eau et de zones d'éboulis.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD émet un avis favorable en évoquant notamment le fait que l'intérêt majeur du site est essentiellement herpétologique (9 espèces, soit près de la moitié des espèces protégées en Wallonie) et en proposant :
 - de ne remplir que le « goulot »,
 - la réhabilitation paysagère du goulot sera compatible avec la sauvegarde du milieu biologique voisin,
 - l'entrée sera maintenue dans des conditions telles que l'intérêt biologique sera sauvegardé; une mise sous statut de protection serait opportune.
- Une autre considération précise que le site n'est pas perceptible de l'extérieur. L'étude paysagère relève qu'il y a un sentiment de confinement actuel à l'intérieur du site. Dans l'hypothèse où le site est exploité, l'auteur suggère de limiter le remblayage de manière à préserver la partie supérieure des parois rocheuses et à permettre la reconstitution d'un plan d'eau.

7.3. Site 654 : « Baccara » à SENEFFE

A. Présentation générale du site

- La zone de stockage des déchets (zone d'équipe du projet de CET) représente une superficie de ± 10 ha.
- Une partie du site est actuellement utilisé pour des entraînements non autorisés de motos. Les terrains sont situés en zone industrielle au plan de secteur et se situent en face de l'usine Stauffer. Il est délimité par une voie rapide, un dépôt de matières premières, un centre de transit de déchets de construction et le Canal Charleroi-Bruxelles.
- Le site a une capacité projetée est de 530.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	66
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	66

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 284 signataires :
 - 2 pétitions de 271 et de 6 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire,
 - 5 lettres individuelles comprenant 6 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - dégradation de la qualité de vie et de la tranquillité du quartier,
 - risque de nuisance (charroi, bruit, odeur, dépréciation immobilière) et de pollution (de la nappe phréatique et des ruisseaux),
 - risque de camouflage des dépôts illégaux déjà présents,
 - proche d'habitations, proche d'activité de loisir (Ravel),
 - le CET empêchera la création d'une usine avec emploi,
 - impossible de réaffecter le site à la zone industrielle ou d'extension d'habitat.
- La Commune et la CCAT de Senefte marquent leur accord considérant notamment qu'il n'y a pas d'activité de loisirs à proximité, que le site n'a aucun intérêt biologique majeur et que l'aspect esthétique des lieux devrait être amélioré après le réaménagement final.
- La SWDE ne s'oppose pas au projet car compte tenu du contexte géologique, l'impact sur la qualité de l'eau qu'elle exploite est négligeable.
- L'ADESA remet un avis avec réserve pour ce site pour diverses remarques reprises ci-dessus. Les RNOB n'ont aucune remarque particulière.

- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Aux questions concernant l'impact de l'exploitation du CET sur le site, il peut être répondu que durant la période d'exploitation, l'activité ne sera ni intense, ni permanente. Dès lors, certaines espèces d'oiseaux continueront à fréquenter le site. Les possibilités de nidifications ne sont envisageables que lorsque l'exploitation sera terminée et à la condition que l'affectation des lieux soit compatible avec la présence d'un support végétal suffisant. Or, pour le site Baccara, il devrait s'agir d'une affectation en zone industrielle.

- Des déversements illégaux ont été effectués sur le site (5 mètres de haut sur 100 mètres de long).
- Un centre de tri, autorisé depuis le 24 juillet 1997, existe sur le site.
- La cotation est confirmée.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable émettant notamment les considérations suivantes :

- la situation du site est particulièrement intéressante puisqu'il est localisé à la jonction du canal du Centre et celui de Charleroi-Bruxelles et qu'il est ceinturé à l'est par une route à quatre voies de circulation (N59). Une zone d'habitat est située à 100 mètres mais est séparée par cette Nationale 59.

- plusieurs réclamants se plaignent de la gestion actuelle du centre de tri des déchets inertes implanté le long du canal et de l'illégalité de la pratique du motocross.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD émet un avis favorable considérant que l'emplacement est judicieux :
 - directement en contact avec une voie rapide, permettant ainsi un accès facile,
 - en bordure du canal et proche de la route,
 - il est illotté par la route et la voie navigable.
- Le CWEDD considère également que le site est très bruyant essentiellement en raison de la grande circulation des accès routiers et de l'entreprise située sur le quai dont les manutentions sont audibles dans toute la partie Est du site.

7.4. Conclusions

7.4.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone d'ITRADEC, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 2.900.000 \text{ m}^3$.

Aucun site n'est actuellement autorisé pour l'enfouissement des déchets ménagers ou industriels.

Aucun site n'est retenu dans le plan des centres d'enfouissement technique.

Cette zone sera donc dépendante d'autres zones d'associations de communes.

7.4.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone du ITRADEC, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 1.200.000 \text{ m}^3$.

Il existe actuellement deux sites autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes : Mons (La Morette - le Ballon) et Binche (Bredas).

Les sites de Mons (La Morette - Le Ballon) et Seneffe (Baccara) sont retenus alors que le site de Erquelines (Bersillies l'Abbaye) est rejeté compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- La Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) ont remis un avis positif pour les sites de Mons et Seneffe.
- Les communes de Mons et Seneffe ont remis un avis favorable pour le site qui les concerne, contrairement à la commune d'Erquelines.
- Le site de Mons n'a fait l'objet d'aucune remarque négative lors de l'enquête publique. La réhabilitation telle qu'envisagée inscrira le site dans le contexte environnant de façon cohérente et conduit donc à sa valorisation.
- Le site de Erquelines est en double emploi avec les sites de Binche et Mons actuellement en exploitation.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Mons et pour celui de Seneffe veillera à mettre en œuvre l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte, pour le site de Mons, de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

8. ZONE DU BRABANT WALLON (ASSOCIATION DE COMMUNES IBW)

8.1. Site 111 : « Pas de Chien » à Chaumont-Gistoux

A. Présentation générale du site

- Le site représente une superficie de ± 6 ha.
- Le site est une ancienne sablière qui a fait l'objet d'un remblayage partiel au moyen de cendres volantes produites par la centrale thermique INTERCOM. Le site a fait l'objet d'un plan de réhabilitation, en cours d'exécution.
- Le site a une capacité projetée de 900.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique.

Cote de comparaison	62
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	62

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1550 signataires dont :
 - 8 lettres-types différentes de 25, 34, 24, 241, 288, 231, 235 et 42 signataires,
 - 4 pétitions différentes de 12, 9, 16, 368 signataires,
 - 20 lettres individuelles regroupant 25 signataires.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - les cendres volantes seraient définitivement recouvertes de déchets,
 - la proximité du lotissement et d'une zone d'habitation de logements sociaux en projet prévue pour 600 personnes,
 - l'augmentation du charroi,
 - l'accumulation depuis 20 ans de plusieurs décharges,
 - les déchets de Classe III ne sont pas nécessairement inoffensifs et leurs décharges sont trop peu contrôlées,
 - aucune zone tampon n'est prévue,
 - pour la SWDE et VMW, les aménagements prévus dans la réhabilitation d'une partie du site ne sont pas efficaces,
 - le dossier de la SPAQuE ne couvre que les arguments du proposant,
 - contradiction du CET et du schéma de structure communal,
 - site de très grande valeur biologique.
- La Commune de Chaumont-Gistoux a émis un avis défavorable. Elle a voté en date du 27/02/1997 une motion contre toute nouvelle implantation de CET sur son territoire. La CCAT s'y oppose également principalement pour l'incohérence entre la décision de réhabiliter le site et d'autre part de le présenter dans le plan.
- Les RNOB, l'ADESA et AVES précisent que le site 111 est de grand intérêt biologique. Le Comité « Stop aux décharges à Chaumont-Gistoux » refuse tout nouveau projet et critique le contrôle actuel des exploitations.
- La SWDE s'oppose au projet car elle exploite trois prises d'eau dans un rayon de 2 km autour du CET.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- De nombreuses remarques ont été émises concernant le projet de lotissement. Etant donné qu'il s'agit bien d'un projet et non d'un site existant, il n'en a pas été tenu compte dans la cotation.
- De nombreuses critiques quant à la cotation sont dues au fait de la confusion entre les critères pour les sites retenus pour les déchets ménagers et industriels et les sites pour les déchets inertes.
- Le site est effectivement repris au plan de secteur pour partie en zone agricole, pour partie en zone d'extraction sur zone agricole et pour partie en zone d'extension d'habitat (zone omise initialement mais qui n'entraîne pas de modification de la cote).
- La distance par rapport à la route de plus de 7 mètres est bien de 700 mètres et non de 3 km comme mentionné par les réclamants.
- Le site est repris dans la zone de vulnérabilité des sables bruxelliens mais ce critère n'est pas repris comme critère technique défavorable dans le cadre des sites de classe III. Il se trouve de plus en dehors de la zone de prévention rapprochée prévue par l'arrêté de l'ERW du 14 novembre 1991 pour les cinq captages recensés dans un rayon de 2 km.
- En vertu de son intérêt biologique, Inter Environnement Wallonie souhaite voir exclure ce site du plan.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable sur le site car :
 - le site jouxte des habitations (à soixante mètres),
 - le site se trouve dans une zone de vulnérabilité de la nappe des sables bruxelliens,
 - les voies d'accès sont déjà fort utilisées,
 - le site a fait l'objet d'une description dans l'inventaire des sites de grand intérêt biologique (richesse en insectes),
 - le site est à proximité d'un circuit VTT.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis favorable sur le site pour les raisons suivantes :
 - il est situé en dehors de la zone de prévention des captages,
 - bon accès via la E411,
 - peu visible de l'habitat, actuellement le site défigure le paysage,
 - suppression d'un chancre et retour aux terres agricoles.
- Le CWEDD émet toutefois plusieurs conditions dont le fait que le Gouvernement doit trouver une stratégie globale de protection des biotopes liés aux sables bruxelliens.
- Le site est toutefois d'un intérêt biologique important et est à proximité d'une zone d'extension d'habitat.

8.2. Site 112 : Alconval Nord à Braine-l'Alleud

8.3. Site 115 : Alconval Sud à Braine-l'Alleud

A. Présentation générale des sites

- Le site est une ancienne sablière qui fait l'objet d'une exploitation en centre d'enfouissement technique contrôlée. Les études qui ont été faites sont destinées à étendre la zone d'exploitation de ce CET.
- La capacité projetée du site d'Alconval Nord (112) est de 5.500.000 m³ (pour ± 28 ha). Celle de Alconval Sud (115) est de 917.000 m³ (pour ± 6 ha).
- Les deux sites ont comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	75
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	75

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 82 signataires dont :
 - 3 lettres types différentes de 6, 3 et 2 signataires,
 - 2 pétitions différentes de 28 et 10 signataires,
 - 23 lettres individuelles regroupant 30 signataires,
 - 2 dossiers élaborés comprenant 3 signataires.
 - Les principaux arguments sont les suivants :
 - le trafic des camions est déjà fortement saturé, la rue d'Alconval et le chemin d'accès sont étroits,
 - nuisances et proximité d'une zone résidentielle,
 - site exceptionnel de grand intérêt biologique,
 - problèmes touristiques, de sous-sols, de coûts financiers et de proximité de zone de loisirs.
 - La Commune de Braine-l'Alleud émet un avis défavorable pour le site Alconval Sud (115) car l'autorisation actuelle d'exploitation du site Alconval Nord permet d'accumuler 2.800.000 m³. En acceptant le site 112, la Commune contribue largement au plan des CET. Quant au site 115, il présente des qualités naturelles à conserver : végétation importante, faune variée, refuge d'hirondelles,
 - La Commune de Braine-l'Alleud émet un avis favorable pour le site Alconval Nord (112) sous réserve que :
 - la seule voie d'accès est le chemin actuel,
 - la capacité du site de classe III (1.850.000 m³) soit conservée telle quelle,
 - information et révision éventuelle de la zone tampon,
 - clôturer dès à présent l'ensemble du site,
 - comité d'accompagnement.
 - Les RNOB et l'ADESA précisent que les sites 112 et 115 sont d'un grand intérêt biologique et que les sites actuels sont largement suffisants. L'ADESA note en outre que la notice d'évaluation préalable, la cartographie et la fiche sont erronées et lacunaires.
 - Les Sablières de FREYR demande que la zone tampon soit adaptée afin de ne pas empêcher la poursuite de l'exploitation de la sablière prévue en 1994.
 - En vertu de son intérêt biologique, Inter Environnement Wallonie souhaite voir exclure ce site du plan.
- C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique**
- Concernant la contestation relative aux activités de loisirs, autres que chasse et pêche, il s'avère que les promenades à pied et à VTT sont également permanentes. La cote « nombre d'activité de loisirs » passe de 6 à 0. La cote finale passe de 75 à 72.
 - La route de plus de 7 mètres de large jouxte l'entrée du site. Il n'y a donc pas d'agglomération traversée, ni d'habitation le long du trajet au regard des critères utilisés pour les déchets inertes.
 - Les deux sites ont comme nouvelles cotations :

Cote de comparaison	72
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	72

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis défavorable sur les sites 112 et 115 :
 - absence de zone verte sur l'entièreté du pourtour du CET,
 - le site se trouve dans la zone vulnérable des sables bruxelliens,
 - aucun aménagement des voies d'accès n'est prévu,

- le site est repris dans les sites de grand intérêt biologique (colonie de Ripario-riparia – hirondelle sauvage),
- l'opportunité du CET est remise en question étant donné la proximité des trois autres CET de Classe III,
- il existe un itinéraire VTT et une ferme classée non protégée.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- En ce qui concerne Alconval Nord (112) et Sud (115), le CWEDD remet un avis positif pour les raisons suivantes :

- capacité intéressante,
- extension d'une classe III actuelle,
- très bonne accessibilité,
- pas de zone de protection légale,
- non visible de la zone d'habitat,
- éloignement de huit captages entre 1.100 et 2.000 mètres pour le site 112. Six captages à plus de 1400 mètres pour le site 115,
- valeur paysagère actuelle négative pour le site 112.

Des points négatifs sont toutefois mis en exergue (sables bruxelliens, au droit de deux nappes phréatiques, captage à 500 mètres, accès dangereux, intérêt biologique du site).

● L'avis favorable est sous réserve d'un aménagement de l'entrée du site (sécurité routière), de l'intégration de la liaison forestière et agricole des zones voisines dans l'aménagement paysager qui doit être envisagé dans un projet global, de préserver les nappes phréatiques et de préserver les zones biologiquement plus intéressantes.

8.4. Site 220 : Carrière Marouset à Braine-le-Comte

A. Présentation générale des sites

- Le site a une superficie de ± 14 ha.
- Il s'agit d'une ancienne sablière déjà partiellement remblayée par des déchets ménagers et des déchets de classe III, qui a fait l'objet d'une ordonnance de fermeture. La partie de cette ancienne sablière non encore remblayée fait au maximum une quinzaine de mètres environ de profondeur.
- Le site a une capacité d'accueil maximale de 700.000 m³.
- Le site a comme cotation :

Cote de comparaison	63
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	63

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- l'enquête publique a rassemblé 10 signataires dont :
 - 7 lettres individuelles regroupant 9 signataires,
 - 1 dossier élaboré de 1 signataire.
- Les principaux arguments sont les suivants :
 - le problème du charroi,
 - le problème des habitations le long des routes d'accès au site,
 - les agglomérations traversées,
 - pas de véritable voie rapide,
 - site dans les zones vulnérables des sables et de la nappe bruxellienne,
 - zone forestière d'intérêt paysager à rénover,
 - le fond de l'ancienne décharge est recolonisé par des plantes rares.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins remet un avis favorable sur le plan des CET (mais rien pour le site concerné). La CCAT émet un avis favorable.
- Les RNOB ne font aucune remarque particulière concernant ce site. L'ADESA émet une série de questions et de propositions.
- Inter-Environnement Wallonie n'a aucune remarque particulière concernant ce site.

C. Rapport de la SPAQuE relatif aux nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique

- Il y a effectivement présence d'au moins une habitation entre le site et la route de référence pour la cotation (largeur > 7 mètres). La « cote nombre d'habitations sur le charroi » passe de 17 à 0, ce qui entraîne que la cote finale passe de 63 à 54.
- La Route Nationale 533 est considérée comme la route de référence la plus proche au sens du critère socio-environnemental concerné et entre cette route et le site, il n'y a aucune agglomération traversée.
- L'existence d'un site classé et d'une zone de parcs à proximité du site n'entraînent pas de modification de la cotation du site.
- D'autres sablières dans ce massif boisé peuvent éventuellement jouer le rôle d'accueil pour la végétation observée. Le projet de CET conduisant in fine à un retour à l'affectation en zone forestière, il participera au renforcement du caractère de ce massif remarquable.
- Le site a comme nouvelle cotation :

Cote de comparaison	72
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable technique	0
Cote finale	72

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT remet un avis favorable argumenté par le fait que :
 - elle considère opportun de réhabiliter l'ancienne sablière qui a été par le passé remblayée par des déchets ménagers et des déchets inertes,
 - elle attire l'attention sur l'accès au site,
 - la CRAT préconise de suivre la suggestion des RNOB de permettre une recolonisation naturelle du site analogue à celle qui est observée aujourd'hui.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD remet un avis favorable aux conditions suivantes :
 - la vocation du site soit le retour à la forêt,
 - il faut attendre les résultats de caractérisation de la SPAQuE,
 - contrôle rigoureux des déchets versés pour protéger les eaux souterraines.

8.5. Conclusions

8.5.1. En ce qui concerne les déchets ménagers et industriels non dangereux

Les besoins pour la zone de l'IBW, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 2.200.000 \text{ m}^3$.

Deux sites importants sont actuellement autorisés pour l'enfouissement de déchets ménagers et industriels. Il s'agit des sites de Mont-Saint-Guibert ($2.000.000 \text{ m}^3$) et Braine-le-Château ($3.000.000 \text{ m}^3$).

On peut également mentionner que le site de Braine-le-Château (Cour au Bois Sud) et le site de Chaumont-Gistoux (Al Brul) font actuellement l'objet d'une demande d'extension (respectivement pour $\pm 1.500.000 \text{ m}^3$ et $\pm 2.630.000 \text{ m}^3$) introduites conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Compte tenu notamment des capacités des sites présentées ci-dessus, aucun nouveau site ne fait l'objet d'une sélection dans le cadre de la planification actuelle.

8.5.2. En ce qui concerne les déchets Inertes

Les besoins pour la zone de l'IBW, d'ici 2020, sont estimés à $\pm 900.000 \text{ m}^3$.

Il existe actuellement cinq sites autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes : Braine-le-Comte (carrière du Griffon), Braine-l'Alleud (La Berlotte et Alconval) et Braine-le-Château (Boeckendael et Quarante Bonniers).

Les sites de Braine-l'Alleud (Alconval Nord) et Braine-le-Comte (Carrière Marouset) sont retenus alors que les sites de Chaumont-Gistoux (Pas de Chien) et Braine-l'Alleud (Alconval Sud) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) ont remis un avis positif pour le site de Braine-le-Comte.
- Les communes de Braine-l'Alleud et Braine-le-Comte ont remis un avis favorable respectivement pour le site de Alconval Nord et pour celui de la Carrière de Marouset.
- Le site de Alconval Nord est déjà exploité comme centre d'enfouissement technique pour déchets inertes. L'intérêt biologique du site est dû à la nature sablonneuse du sol et est essentiellement présente dans le site de Alconval Sud. Les sites sont d'un accès relativement facile, à l'exception du dernier tronçon. Ils ne sont pas visibles de la zone d'habitat.
- La réalisation d'un centre d'enfouissement pour déchets inertes dans le site de Braine-le-Comte permettra le renouvellement du site sous forme de zone forestière et contribuera ainsi au renforcement du caractère de ce massif remarquable.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Braine-l'Alleud (Alconval Nord) veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- l'aménagement nécessaire :
 - en vue de limiter l'enfouissement à $1.850.000 \text{ m}^3$,
 - en vue d'assurer la continuité de l'utilisation du chemin privé comme accès au site.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Braine-le-Comte veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- l'aménagement nécessaire par rapport aux dépôts existants.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts et de la zone forestière adjacentes.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

CHAPITRE 5. — Analyse des sites pour les matières issues des travaux de dragage et de curage

1. Site 278 : Aval du Pont Perthuis à SAINT- GHISLAIN

A. Présentation générale du site

- Le site, localisé en rive gauche de la Haine, se présente actuellement sous la forme d'une cuvette.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise du CET) telle que définie dans la proposition du Ministère de l'Équipement et des Transports, représente une superficie de ± 2 ha.
- A l'instar des recommandations de l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, le projet aurait une capacité de ± 120.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	48
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 33
Cote défavorable en hydrogéologie	- 60

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 22 signataires dont :
 - 12 signataires à Saint-Ghislain répartis comme suit :
 - * 1 lettre-type comprenant 2 signataires,
 - * 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires,
 - * 5 lettres individuelles comprenant 8 signataires.
 - 10 signataires à Quaregnon répartis comme suit :
 - * 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire,
 - * 2 lettres individuelles comprenant 9 signataires.
 - Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - le site jouxte une zone de très grand intérêt biologique (la réserve naturelle et ornithologique des Marionvilles) et menace la qualité et la quiétude des habitats et des biocénoses de ceux-ci;
 - le site est implanté dans la Zone de Protection Spéciale du bassin de la Haine, désigné en application de la directive UE 79/409;
 - le site est situé dans un contexte hydrogéologique sensible (présence d'une prise d'eau et d'un lac à proximité);
 - la proximité d'habitations et celle d'une école primaire sont soulignées (500m du quartier de l'Abbaye et 750 m de la cité Wauters);
 - l'importance du charroi supplémentaire qui devrait emprunter les routes existantes devrait causer certains désagréments.
 - Le Conseil communal de Quaregnon a émis un avis défavorable considérant principalement que l'étude des incidences a mis en évidence :
 - que l'on se trouve dans un contexte hydrogéologique sensible;
 - que le site est limitrophe à la réserve des Marionvilles et qu'une partie du site est localisée en zone de protection spéciale du bassin de la Haine;
 - que certains composés volatiles sont susceptibles de générer des odeurs;
 - que le coût de l'infrastructure, de l'exploitation et du transport sera très important;
 - que les eaux de ruissellement sur le talus périphérique et les eaux de pluie n'ont pas d'exécutoire et ne peuvent que s'infiltrer dans le sol du site.
 - La Commission consultative d'aménagement du territoire de la commune de Quaregnon a ajouté dans son avis défavorable :
 - que le CET se présentera sous la forme d'un tumulus implanté dans une zone marécageuse;
 - que le sol et le sous-sol présentent une contamination préexistante importante qui nécessite un assainissement;
 - que les riverains bénéficient déjà d'un habitat dégradé (autoroute, ponts, chemin de fer,...) et que le projet est contraire à la politique communale de rénovation urbaine.
 - La commune de Saint-Ghislain n'a pas transmis d'avis.
 - L'association SOS Hautrage (et environs) a émis également de nombreuses craintes et objections, de même que ECOLO, l'association Hautrage Nature et Découverte, l'association Sauvegarde et Avenir de Saint-Ghislain. Les RNOB et le Mouvement pour la Protection et la Promotion de l'Environnement ont également remis un avis.
 - La Société wallonne de distribution d'eau (SWDE) a fait savoir qu'elle exploite plusieurs prises d'eau à ± 1.900 mètres du CET.
 - Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site, en raison de son grand intérêt biologique, de son inclusion dans une zone de protection spéciale et de la proximité avec la réserve naturelle des Marionvilles.
- C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 10 septembre 1998
1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets
- Vu la réduction du nombre de sites, les zones d'appel sont modifiées. D'aucuns demandent une nouvelle étude des incidences sur l'environnement. D'autres craignent de voir passer le charroi devant chez eux.
 - Le problème des moustiques a été invoqué par un participant.
 - Certains participants expliquent que des problèmes importants au niveau pulmonaire et cancer auraient été reconnus par des scientifiques.
 - Il y aurait lieu de revoir les autorisations de rejets des eaux industrielles et domestiques dans une perspective de gestion intégrée de tous les paramètres polluants.
 - Il serait préférable d'installer des centres de regroupement le long des voies d'eau et d'implanter les CET dans des endroits plus reculés.
 - Le Ministère de l'Équipement et des Transport explique qu'il existe une synergie avec leurs homologues français en matière de gestion des canaux.

- La proximité de l'aérodrome de Saint-Ghislain et le projet de zone d'artisanat sur l'assise du Terril n° 33 ont été mis en exergue.

- La compatibilité du projet de CET sur un site inscrit en zone de protection spéciale avec les dispositions du CWATUP a été discutée.

- Le Conseil supérieur wallon pour la Conservation de la Nature a rendu le 18 mai 1998 un avis défavorable eu égard à la proximité de la zone de protection spéciale et à l'intérêt biologique du site.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Il n'y a pas de modification à apporter à la cotation établie. La zone de protection spéciale a bien été prise en compte.

- Il existe une pollution « historique » au droit du site.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de bonne qualité.

- Elle remet un avis défavorable sur le site en raison principalement :

- du risque lié à la dévaluation foncière des habitations installées à proximité et à la diminution de l'attrait des quartiers environnants;

- du fait qu'une partie du site est localisée en zone de protection spéciale du bassin de la Haine;

- de la proximité immédiate de la réserve naturelle des Marionvilles;

- de l'inscription en zone verte au plan de secteur actuel;

- du contexte hydrogéologique sensible rendant la zone marécageuse, de l'absence d'une couche géologique permettant une étanchéité naturelle;

- du fait que les boues de la Haine sont chargées en métaux lourds et en composés organiques.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude de des incidences sur l'environnement s'avère de bonne qualité. Le CWEDD constate que l'auteur a proposé une technique alternative qui consiste à pré-décanner les boues avant la mise en décharge vers un CET plus grand et d'une durée de vie plus longue.

Le CWEDD regrette toutefois que l'auteur n'ait pas plus développé le problème de la zone de protection spéciale et de la proximité de la réserve naturelle.

- Le CWEDD considère qu'il ressort de l'étude deux possibilités d'incidences notoires :

- en raison des fuites et de la non-étanchéité naturelle de l'assise du bassin, il convient d'étanchéifier le fond du site afin de ne pas contaminer la nappe des craies via la nappe des sables. Le CWEDD estime que cette mesure viendra conforter la protection de la réserve naturelle.

- il n'y a aucune recommandation concernant les émissions d'odeurs qui se manifestent lors de la manipulation des boues et dans les jours qui suivent sinon celle de contrôler les teneurs et d'éviter l'enfouissement pendant les périodes de chaleur et de brouillard.

Concernant la proximité de la réserve naturelle et le fait que le site soit partiellement en zone de protection spéciale, le CWEDD tient à relativiser les conclusions du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN). Le CWEDD souligne que, grâce aux informations contenues dans l'étude des incidences sur l'environnement concernant les perturbations du milieu et de l'environnement (charroi, bruit et odeurs), le site n'apportera aucune nuisance qui dépasse celles existantes si les recommandations de l'auteur sont suivies.

- Le CWEDD remet finalement un avis favorable, moyennant le strict respect des recommandations du bureau d'étude. Toutefois, les problèmes administratifs liés à l'implantation à l'intérieur d'une zone de protection spéciale devront être examinés par les autorités compétentes.

2. Site 279 : Aval Pont rue de l'Espérance à Quaregnon (Wasmuel)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au lieu-dit « La Mariette » ou Aval Pont rue de l'Espérance, au Nord de l'agglomération de Quaregnon.

- La zone de stockage des matière issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de ± 4,5 ha. Toutefois, les conclusions de l'étude des incidences sur l'environnement proposent de réduire légèrement l'emprise, notamment par la présence d'une zone de recul imposée par la proximité d'habitations à l'ouest du site.

- Le projet aurait une capacité de 150.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	26
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 7
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 2414 signataires à Quaregnon répartis comme suit :

- 3 pétitions comprenant respectivement 1437, 799 et 138 signataires;

- 1 lettre-type comprenant 20 signataires;

- 10 lettres individuelles comprenant 19 signataires;

- 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire.

Aucune réclamation relative au site n°279 n'est parvenue à Mons et à Saint-Ghislain.

- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :

- les nuisances déjà subies par le Hainaut en général et par Quaregnon en particulier sont mises en exergue (Station d'épuration de Wasmuel, chemin de fer, autoroute, zoning de Tertre et prochainement l'usine de Gabriel Technologie);

- à ces nuisances, s'ajouteront de nouvelles liées au charroi important et aux odeurs;

- la proximité immédiate d'un habitat dense à moins de 300 m du site est soulignée, de même que les craintes de s'exposer à une dévaluation foncière de ces habitations;

- le site est visible depuis certaines habitations;

- le site se trouve en zone inondable et la structure géologique du sous-sol peut entraîner des risques pour la nappe phréatique;

- il existe une pollution préexistante du site principalement en métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques;

- la commune de Quaregnon a consenti des efforts importants en matière de valorisation de l'environnement, de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés et de rénovation urbaine, soutenus par la Région wallonne;

- les investissements réalisés dans les quartiers proches du site dans le but de les relancer seront également compromis.

● Le Conseil communal de Quaregnon a émis un avis défavorable relatif au projet d'implantation du CET, considérant principalement que :

- il existe une contamination préexistante du sol, notamment en métaux lourds et en hydrocarbures;

- le contexte hydrogéologique est sensible;

- la proximité des habitations et la forte densité urbaine de la commune;

- le risque de dégradation de l'image de marque de la région est certain;

- les efforts consentis pour l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés et pour la rénovation urbaine seront mis à mal;

- Quaregnon a déjà payé son tribut à la gestion des déchets puisque depuis 1972, plusieurs hectares du territoire de la commune sont consacrés à la station d'épuration de Wasmuel.

La Commission consultative de l'aménagement du territoire de la commune de Quaregnon a remis un avis défavorable. Elle a d'ailleurs souligné que les communes étaient obligées de gérer leurs boues d'avaloirs alors que la Région wallonne se débarrasse du problème en rejetant tout sur les bords de la Haine.

● La Commune de Mons n'a pas transmis d'avis. Toutefois, la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire de la Ville de Mons s'oppose à l'unanimité à ce projet et insiste pour que la Région wallonne mette tout en œuvre pour trouver une solution durable à leur évacuation par la mise en place d'instruments techniques adéquats pour le traitement efficace des boues hautement polluées. Elle propose également que la Région wallonne accélère la subsidiation des plans d'égouttage de la Vallée de la Haine.

● La Commune de Saint-Ghislain n'a pas transmis d'avis.

● Les RNOB et le Mouvement pour la Protection et la Promotion de l'Environnement ont également exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site, en raison de la forte contamination du sol par des métaux lourds et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Dans l'hypothèse d'un confinement ou d'un traitement de masse, IEW estime qu'une analyse plus poussée doit être effectuée afin d'en déterminer la nécessité et la faisabilité.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 1^{er} septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● Vu la réduction du nombre de sites, les zones d'appel sont modifiées. D'aucuns demandent une nouvelle étude des incidences sur l'environnement. D'autres craignent de voir passer le charroi devant chez eux.

● Vu le caractère variable et lacunaire des données prises en compte dans l'étude des incidences sur l'environnement, les participants expriment leur incompréhension quant à savoir que le Gouvernement décidera sur cette base.

● La commune de Quaregnon entreprend la rénovation urbaine de ses quartiers depuis de nombreuses années. Ces politiques, par ailleurs subsidiées par la Région wallonne, ne sont pas compatibles avec l'implantation d'un CET à proximité immédiate.

● Le site présente une contamination significative en métaux lourds et en hydrocarbures. Il serait préférable de l'assainir plutôt que de penser en faire un CET.

● La distance par rapport aux habitations serait de 50 m et non de 75 m.

● Dans une perspective de gestion intégrée de tous les paramètres polluants, il conviendrait de revoir les autorisations de rejets des eaux industrielles et domestiques dans la Haine.

● Certains obstacles présents sur le chemin de halage (passerelle, pilasse,...) paraissent infranchissables. Or, il a été dit qu'en aucun cas, le charroi n'emprunterait les rues du quartier Rivage.

● Le coût d'implantation et d'exploitation ne sera-t-il pas trop élevé au regard de la quantité admissible de matière.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● Contrairement à la proposition initiale du Ministère de l'Équipement et des Travaux, l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement propose de retenir une capacité de 150.000 m³ en diminuant la zone d'emprise du CET afin d'augmenter la distance par rapport à la zone d'habitation. De la sorte, la cotation relative au critère de distance par rapport à la zone d'habitat est maintenue.

● Il existe une pollution « historique » au droit du site.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de grande qualité.

● Elle remet un avis défavorable sur le site.

Cette décision est principalement motivée par le fait que l'étude des incidences sur l'environnement a mis en évidence que :

- en raison de l'absence d'étanchéité naturelle du site, il existe un risque de contamination des trois aquifères qui peuvent communiquer entre eux;

- l'analyse des sols révèle une contamination préexistante en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques qui nécessiterait la réhabilitation du site;

- le site est constitué de remblais, de terre en friche, de prairies et de marécages. Du fait de cette grande qualité biologique, il abrite des espèces d'oiseaux des marais et des espèces floristiques rares le long du fossé;

- une zone d'habitat est implantée en bordure du site.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement est de qualité. Le CWEDD constate que l'auteur a proposé une technique alternative qui consiste à pré-décanner les boues avant la mise en décharge vers un CET plus grand et d'une durée de vie plus longue.

● Le CWEDD souligne d'emblée que le site choisi présente un problème majeur avant utilisation. En effet, le sol est fortement contaminé en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'auteur recommande d'ailleurs de décontaminer le site ou de le confiner, préalablement à l'implantation du CET. Toutefois, il semble que les contaminants n'aient pas atteint la nappe mais se sont fixés dans le sol.

● Le CWEDD considère qu'il ressort de l'étude deux possibilités d'incidences notoires :

- il convient d'étanchéifier le fond du site afin de ne pas contaminer la nappe des craies via la nappe des sables.

- il n'y a aucune recommandation concernant les émissions d'odeurs qui se manifestent lors de la manipulation des boues et dans les jours qui suivent sinon celle de contrôler les teneurs et d'éviter l'enfouissement pendant les périodes de chaleur et de brouillard.

Concernant l'inscription actuelle au plan de secteur du site en zone à rénover (sic !), le CWEDD ne peut suivre l'auteur de l'étude qui estime qu'au vu de la contamination du site, l'implantation d'un CET peut être une méthode de rénovation.

En ce qui concerne la présence massive des métaux lourds et des HAP, le CWEDD estime qu'une étude plus poussée doit être effectuée en vue de déterminer la nécessité et la faisabilité d'un confinement ou d'un traitement de masse.

Enfin, il apparaît indispensable lorsque cette étude aura été effectuée et dans l'hypothèse d'une décision de l'autorité, un CET ne serait cautionné que par l'application des recommandations de l'auteur.

- Sur la base des données actuelles, le CWEDD remet finalement un avis défavorable.

3. Site 281 : Les Bas près à Mons (Jemappes)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au lieu-dit « Les Bas Prés » au nord-est de l'agglomération de Jemappes et à l'Ouest de la Ville de Mons.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise du CET) telle que définie dans la proposition du Ministère de l'Équipement et des Travaux, représente une superficie de ± 15 ha. Toutefois, les conclusions de l'étude des incidences sur l'environnement propose de réduire légèrement l'emprise, notamment par la présence d'une zone de recul imposée par la proximité de l'autoroute.
- Le projet aurait une capacité de ± 750.000 m³. Le relief du dépôt serait peu perceptible et ne créerait pas de rupture importante vis-à-vis du relief local.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	48
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1735 signataires dont :
 - 1 pétition de 51 signataires;
 - 1 pétition de 83 signataires;
 - 1 pétition de 189 signataires;
 - 1 pétition de 1146 signataires;
 - 1 lettre-type de 2 signataires;
 - 1 lettre-type de 12 signataires;
 - 1 lettre-type de 107 signataires;
 - 1 lettre-type de 127 signataires;
 - 16 lettres individuelles comprenant 18 signataires.
 - Les principales objections et réclamations exprimées sont les suivantes :
 - danger pour la salubrité et la santé publique;
 - risques de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface;
 - forte concentration du sol en métaux lourds et en hydrocarbures;
 - nuisances olfactives apportées par les vents vers Mons et Jemappes;
 - nuisances liées au charroi important et encombrement du réseau de communication local;
 - dégradation du paysage et atteinte à l'image de la Ville de Mons;
 - proximité d'habitations, d'un home, d'une plaine de jeux, d'une église et d'un centre équestre;
 - durée d'exploitation variable en fonction du nombre de sites retenus le long de la Haine;
 - information relative au projet trop discrète;
 - dragage de la Haine non prioritaire;
 - mise à mal de l'affectation d'une zone d'espace vert;
 - contradiction avec la mise en place du RAVeL.
 - imprécisions dans l'étude des incidences sur l'environnement relatives :
 - * à la localisation d'un lagunage;
 - * aux nuisances induites par le charroi et l'exploitation du site et aux réponses à apporter aux nuisances olfactives;
 - * par rapport à l'équipement qui protégerait le sous-sol.
 - Le Conseil communal de Mons s'oppose au projet et insiste pour que soit poursuivie la recherche de mesures alternatives à l'enfouissement des boues de curage et de dragage des cours d'eau.
- De manière plus particulière, l'attention est attirée sur le fait que l'implantation d'un CET générerait :
- un impact paysager négatif et une atteinte à l'image de la vieille ville, en particulier à la vision du beffroi depuis l'autoroute. La dissimulation du beffroi serait dommageable à l'image de la commune de Mons;
 - un impact négatif sur le pôle de développement implanté à proximité (parc scientifique et projet d'urbanisation des Grand Prés).

La commission consultative d'aménagement du territoire se rallie à l'unanimité à la décision du Conseil communal. Elle propose également que la Région wallonne accélère la subsidiation des plans d'égouttage de la vallée de la Haine.

- Inter-Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site. Toutefois, IEW estime qu'aucune décision ne peut intervenir concernant la mise en place d'un CET ou d'une installation de regroupement avant que le Ministère de l'Équipement et des Transports n'ait défini plus précisément un mode de gestion pour les boues de curage et de dragage.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 08 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les réclamants estiment que l'étude des incidences sur l'environnement n'a pas assez tenu compte de l'accroissement des nuisances induites par l'exploitation d'un CET.
- Les réclamants soulignent l'incohérence du Gouvernement wallon qui aurait en 1985 défini ce site en espace vert afin de créer une zone tampon entre l'autoroute et les quartiers résidentiels.
- Les réclamants regrettent que ni l'étude des incidences sur l'environnement, ni la SPAQuE n'aient tenu compte de l'impact sur certains immeubles hauts de la commune, notamment la Tour des Comtes de Hainaut.
- La présence d'un centre équestre n'a pas été prise en compte dans la cotation relative aux activités de loisirs.
- Un participant propose un terrain alternatif situé en contrebas de la ligne Mons-Bruxelles.
- Les représentants de la commune contestent l'urgence de la nécessité du dragage du canal Condé-Pommeroeul en raison de l'absence de dragage côté français et compte tenu du délai pour terminer l'ascenseur de Strepny-Thieu. Le Ministère de l'Équipement et des Transports insiste par contre sur la nécessité de réaliser ces travaux de dragage en raison de l'impossibilité actuelle de navigation.
- Les représentants de la commune soulignent l'impact négatif que pourrait avoir cette implantation sur les projets concernant le pôle de développement et l'urbanisation du quartier des Grands Prés.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- En séance de concertation, un site alternatif a été proposé, à proximité du site dont il est actuellement question. Il se trouve près de l'échangeur en zone agricole.
- Il existe une pollution « historique » au droit du site.
- Il apparaît que le site est visible de la zone d'habitat. La cote « visibilité de la zone d'habitat » du site passe donc de 17 à 0.

Un centre équestre jouxte le site proposé. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11.

La prise en compte de ces deux éléments entraîne une modification de la cote attribuée aux critères secondaires de comparaison socio-environnementaux qui passe de 50 à 28. Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 48 à 25.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	25
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité.
- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :
 - le sol est contaminé en métaux lourds, principalement en zinc;
 - le substrat géologique au droit du site est essentiellement constitué par les alluvions sableuses en principe perméables;
 - le site jouxte le principal pôle de développement scientifique et culturel de la commune de Mons;
 - le projet d'implantation se situe à une des portes de la ville. Il ne doit donc en aucun cas constituer une nuisance visuelle qui dévaloriserait la cité. La CRAT estime que le site mériterait d'être aménagé en véritable espace vert après traitement de la zone contaminée.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité. Le CWEDD constate que l'auteur a proposé une technique alternative qui consiste à pré-décanner les boues avant la mise en décharge vers un CET plus grand et d'une durée de vie plus longue.

- Le CWEDD considère qu'il ressort de l'étude deux possibilités d'incidences notoires :

- Il semble intéressant d'étanchéifier le site afin de ne pas contaminer la nappe des craies via la nappe des sables. L'auteur de l'étude montre clairement que l'aquifère peut être contaminé dans un délai d'une centaine de jours. Ceci est inquiétant puisque le site a déjà reçu par le passé près de 200.000 m³ de boue. Le CWEDD s'interroge sur la suite qui y sera donnée.

- Il n'y a aucune recommandation concernant les émissions d'odeurs qui se manifestent lors de la manipulation des boues et dans les jours qui suivent sinon celle de contrôler les teneurs et d'éviter l'enfouissement pendant les périodes de chaleur et de brouillard.

En outre, sur la base des événements de 1926, le site est localisé au cœur d'une zone inondable. Le CWEDD suppose que les aménagements de la Haine éviteront que la catastrophe de 1926 ne se reproduise.

● Abstraction faite du problème important de la présence des 200.000 m³, qui devra par ailleurs être résolu avant toute mise en œuvre du CET, le CWEDD remet finalement un avis d'opportunité favorable sous réserve des recommandations de l'auteur de l'étude et d'un examen de sa proposition alternative.

4. Site 307 : Chaumont à Engis (Hermalle-sous-Huy)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au lieu-dit « Chaumont », rive droite de la Meuse.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de moins de 7 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 270.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	35
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 1642 signataires dont :
 - 1535 signataires à Engis, répartis comme suit :
 - * 1 pétition de 6 signataires;
 - * 1 pétition de 1299 signataires;
 - * 5 lettres-types différentes respectivement de 5, 16, 6, 26 et 148 signataires;
 - * 18 lettres individuelles comprenant 28 signataires;
 - * 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire.
 - 4 signataires à Flemalle, répartis comme suit :
 - * 3 lettres individuelles comprenant 3 signataires;
 - * 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire (identique à celui déposé à Engis).
 - 103 signataires à Saint-George-sur-Meuse, répartis comme suit :
 - * 1 pétition de 47 signataires;
 - * 1 lettre-type comprenant 56 signataires.
- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - le projet est en contradiction avec l'engagement du Ministre Lutgen à faire d'Engis un « village-pilote » afin de régénérer le milieu urbain;
 - le site présente un grand intérêt biologique plus particulièrement ornithologique;
 - les boues sont contaminées en métaux lourds et en composés organiques;
 - les risques de contamination du sol, du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines par les percolats et les eaux de ruissellement sont réels;
 - la classification des boues en catégorie A et B ne paraît pas répondre à l'esprit de la législation relative aux déchets dangereux et/ou toxiques en vigueur;
 - le mode de gestion des boues est jugé inadéquat;
 - le coût prohibitif des travaux liés à l'enlèvement des dépôts anciens qu'il convient d'évacuer préalablement à la nouvelle exploitation est mis en exergue.
- Le Conseil communal de Engis a organisé une consultation populaire sur le sujet qui a rejeté à plus de 90% toute implantation de CET sur le territoire de la commune.
- Le Conseil communal d'Engis, reprenant les arguments de la commission consultative de l'aménagement du territoire, s'oppose à l'inscription au plan de secteur du site de Chaumont, demande la réhabilitation immédiate et définitive des sites pollués et réitère sa position de ne plus voir participer la commune d'Engis à l'accueil de déchets de toute sorte.
- La commune de Saint-Georges n'a pas transmis d'avis.
- AVES, les RNOB et le Comité SOS Pays Mosan ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site, en raison de son grand intérêt biologique et surtout ornithologique avec la présence de plusieurs oiseaux repris dans la liste rouge de la Région wallonne et qui ne pourront trouver d'autres refuges dans les environs. De plus, les habitants d'Engis subissent déjà quotidiennement un environnement dégradé et il est urgent de mettre en place un plan de réhabilitation environnemental.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 11 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Certains participants craignent que le site ne serve également d'exutoire aux boues de la station d'épuration qu'il est projeté d'installer par l'AIDE à l'est immédiat;
- Une révision de l'étude des incidences sur l'environnement est demandée en fonction des considérations défendues dans le fascicule réalisé en juillet 1998 par la SPAQuE (la gestion des matières issues du dragage et du curage des cours d'eau et la problématique des CET).

● L'intérêt ornithologique du site a été précisé.

● Le schéma de structure communal se révèle incompatible avec le projet. Toutefois, il est rappelé que la modification du plan de secteur prime sur celui-ci.

- Le bourgmestre d'Engis met en exergue le résultat de la consultation populaire organisée dans sa commune.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● La zone inondée lors des crues historiques de 93, 94 et 95 n'est pas reprise au plan de secteur. Dès lors, cela n'interfère pas sur la cotation.

● Le projet de station d'épuration prévue à côté du site n'est pas lié à l'implantation et à l'exploitation du site. Il semble toutefois nécessaire de vérifier s'il n'y a pas de risque d'empiètement sur la zone « tampon » et la zone réservée au CET.

● A la suite des crues de 1995, l'implantation du CET doit prévoir le problème de l'érosion éventuelle des digues du CET par l'action des inondations.

● La présence de dépôts contaminés sur le site est mise en évidence. Il y aura lieu d'en tenir compte préalablement à l'implantation du CET.

- Plusieurs espèces d'oiseaux menacées sont présentes sur le site.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité.
- Elle remet un avis défavorable sur le site.

Cette décision est principalement motivée par des critères socio-environnementaux. En effet, elle considère que les critères techniques ne sont pas particulièrement défavorables au site. Toutefois,

- le site a fait l'objet de dépôts de boues dans sa partie ouest et les échantillons prélevés révèlent une contamination en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques et monocycliques;

- le site constitue une des rares superficies boisées dans la plaine alluviale et son intérêt paysager n'est donc pas négligeable;

- le chemin de halage est utilisé par les promeneurs et les cyclistes;

- le site a été inondé en 1992-1993 même s'il n'est pas repris en zone inondable.

A l'instar de ce qui s'est exprimé pendant l'enquête publique, la CRAT souligne qu'Engis est une des communes les plus polluées de Wallonie et que la dégradation du cadre de vie y est continue.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de très bonne qualité. L'autorité chargée de se prononcer sur la demande introduite trouvera dans cette étude toutes les réponses aux questions environnementales posées par l'AGW du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement relatives au plan des CET.

● Le CWEDD souligne d'emblée que :

- le site se trouve dans une zone à équiper pour l'industrie, actuellement viabilisée par les soins de l'Intercommunale SPI et financée par l'Europe et la Région;

- les habitants de Chaumont ont déjà à souffrir de multiples nuisances et Engis devrait faire l'objet d'un plan de réhabilitation, en concertation avec tous les acteurs concernés;

- il appartient à l'autorité d'intégrer sa décision dans l'ensemble de la problématique locale; ce qui passe notamment par la réalisation d'une synthèse de toutes les études déjà réalisées pour ce tronçon de la vallée.

● Le CWEDD constate que ce site est considéré par le conseil supérieur wallon de la conservation de la nature comme de très grand intérêt biologique sur le plan ornithologique conformément à l'annexe 11 de l'AGW du 14 juillet 1994 relatif à la protection des oiseaux en Région wallonne.

● Le CWEDD remarque qu'il vient récemment d'analyser l'étude des incidences sur l'environnement de la future station d'épuration des Grosse Battes à Liège et que là aussi le terrain est fort pollué en métaux lourds, que les autorités y ont imposé une dépollution du site dont le coût s'élève à ± 40.000.000 BEF, et que par ailleurs dans le cas présent, les autorités n'ont pas imposé de décontamination du sol [NDLR : en réalité, l'autorité a exigé la réalisation d'un confinement des zones les plus contaminées]. Il souhaite connaître le pourquoi de ces décisions à première vue contradictoires.

Sous réserve de ce qui précède, le CWEDD remet finalement un avis favorable.

5. Site 309 : Darse de Lixhe à Visé (Lixhe-Lanaye)

A. Présentation générale du site

● Le site est localisé en bordure ouest du Canal Albert sur le territoire de la commune de Visé.

● La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise du CET) représente une superficie de ± 4 ha.

● Le projet aurait une capacité de ± 220.000 m³.

● Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	80
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 22
Cote défavorable en hydrogéologie	- 100

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

● L'enquête publique a rassemblé 114 signataires dont :

- 111 signataires à Visé, répartis comme suit :

* 1 lettre-type comprenant 87 signataires;

* 10 lettres individuelles comprenant 19 signataires;

* 4 dossiers élaborés comprenant 5 signataires.

- 3 signataires à Bassenge, répartis en 2 dossiers élaborés.

● Les principales objections et réclamations exprimées sont les suivantes :

- le site est mal choisi en raison des risques de dégradation de la qualité de vie des habitants de la Basse Meuse; de la proximité de la réserve domaniale de Lanaye et de la réserve naturelle agréée RNOB de la Montagne Saint-Pierre considérées de grand intérêt biologique; de la concentration actuelle d'activités polluantes en Basse Meuse; des risques pour les eaux souterraines et plus particulièrement pour la nappe exploitée par la CILE à Devant-le-Pont; de la présence de déchets industriels et inertes à proximité du site; et des anciens dépôts dont les incidences ne sont pas cernées;

- la technique de mise en CET des boues de dragage est inappropriée;

- l'étude des incidences sur l'environnement sous-estime certaines nuisances (bruit, odeur et impact paysager). Elle donne peu d'informations sur les techniques à mettre en œuvre au moment de l'exploitation et n'aborde pas la question de l'assainissement du site en raison de la forte concentration du sol en métaux lourds et en hydrocarbures.

● Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Visé émet un avis défavorable sur le projet qu'il considère :

- prématuré parce qu'il ne s'inscrit pas dans une filière de gestion et de revalorisation des déchets (il est demandé la mise en place d'une filière de pré-traitement);

- immature parce qu'il ne renferme aucune disposition technique relative à l'aménagement et à la gestion du CET et de ses effluents;

- inadéquat en raison de la présence de 2 nappes à faible profondeur, de la présence d'anciens dépôts et de déchets industriels et inertes, du contact direct avec la réserve domaniale de Lanaye d'intérêt biologique et touristique.

● La commune de Bassenge n'a pas transmis d'avis.

● Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Eijsden (Nederland) émet des réserves principalement parce qu'il craint de ressentir les effets du projet sur le territoire de la commune de Eijsden étant donné la proximité du site. Il redoute une pollution des eaux souterraines et de la Meuse, que l'étude des incidences ne réponde pas à toutes les interrogations qu'on peut se poser.

● Les Etats-Députés de la Province de Limbourg hollandais (NL) expriment leurs réserves sur le projet et souhaitent être tenus informés des décisions ultérieures. Une brochure réalisée par l'administration néerlandaise concernée, relative à l'élimination des boues est transmise en annexe de son courrier.

● La commission consultative de la gestion des réserves domaniales de Liège, ECOLO, les RNOB, l'asbl Education-Environnement, l'asbl Bon...jour sourire, la Plate-forme Vallée de la Meuse ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● La société wallonne de distribution d'eau a écrit pour signaler qu'elle possède une prise d'eau située à 3 km du site.

- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site, en raison de la présence de deux nappes à faible profondeur, d'une réserve domaniale en bordure du site et d'une décharge illicite de déchets non caractérisés sur le site, pour laquelle un plan de réhabilitation doit être mis en place.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 07 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les représentants de la commune se déclarent favorable à des études et des solutions de valorisation.
- Les réclamants contestent le choix du site parce qu'il est voisin d'une réserve naturelle et qu'il serait en contact direct avec la nappe alluviale.
- Les réclamants contestent également le mode de gestion des boues présenté.
- Le Ministère de l'Équipement et des Transports reconnaît avoir déversé illégalement des déchets inertes sur le site et ne pas pouvoir empêcher les dépôts sauvages. Toutefois, la zone incriminée est extérieure à la zone d'emprise du projet.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Le volume étudié par l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement (400.000 m³) est conforme à la proposition du Ministère de l'Équipement et des Transports. La zone CET est de 19ha et celle réservée au stockage occupe un fossé de 4 ha.

- Il existe des puits particuliers à Lixhe et Lanaye. La méthode de cotation ne tient compte que des puits déclarés à la DGRNE.

- Le critère de visibilité ne s'applique qu'à l'égard des zones d'habitat. Le fait que le site soit visible de la Montagne Saint-Pierre n'influence pas la cotation.

- Les circuits de promenade sur la Montagne Saint-Pierre sont considérés comme une activité de loisirs. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11. Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 80 à 74.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	74
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 22
Cote défavorable en hydrogéologie	- 100

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de faible qualité parce qu'elle se contente de reprendre les techniques d'implantation proposées par l'OWD et de nombreux chapitres sont traités de manière peu approfondie.

- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :

- le site est contigu à la réserve domaniale de Lanaye, à la réserve naturelle agréée de la Montagne Saint-Pierre. Il est inclus dans un site d'intérêt biologique majeur.

- le CET se trouve dans l'axe des vents dominants de plusieurs entités bâties dans un rayon de 3 km : Lanaye, Eijsden (NL), Moelingen (Flandres), Visé, Lixhe-Nivelle-la-Cité, Loën, Wonck et Eben-Emael.

- le CET est proche du quartier de la Cité à Lixhe (500 m) et du sud de Lanaye (750 m).

- le CET aura un impact significatif sur le tourisme de la région.

- le sous-sol est perméable. La géologie des lieux ne protège que faiblement les eaux souterraines.

- le CET risque également de polluer la Meuse.

- le site est déjà pollué par des métaux lourds, des huiles minérales, des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

- le tumulus projeté devrait engendrer un impact paysager significatif à partir du chemin de halage et de la réserve naturelle.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère globalement satisfaisante. Le CWEDD fait toutefois remarquer que :

- la caractérisation du sol et du sous-sol devrait être approfondie étant donné le passé du site;

- la période d'analyse des eaux souterraines a été marquée par une forte pluviométrie;

- le bruit de fond dans la réserve naturelle voisine n'a pas été mesuré;

- l'importance, en terme de tourisme « vert » de la réserve naturelle de la Montagne Saint-Pierre fut complètement omis;

- l'étude évoque un empiètement « léger » de la zone CET sur la réserve naturelle sans toutefois préciser ni cartographier celui-ci.

En ce qui concerne les évaluations des impacts, l'étude est lacunaire et se cantonne le plus souvent dans des généralités. D'autre part, le bureau n'évoque pas les réflexions en cours au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports et de la SPAQuE sur les traitements alternatifs de gestion des produits de dragage. Il ne semble pas davantage s'être intéressé aux traitements appliqués dans les régions et pays voisins.

Le CWEDD conclut que même si le cahier des charges de la SPAQuE est respecté, il ne suffit pas pour cerner correctement les impacts du projet sur l'environnement.

- Le CWEDD considère que, nonobstant les lacunes de l'étude des incidences sur l'environnement, celle-ci permet néanmoins de constater que le projet de CET est immature. En effet, le site est peu adéquat en raison de :

- la présence, à faible profondeur, de 2 nappes en connexion drainées par la Meuse;

- la présence en sous-sol de dépôts de déchets non caractérisés et dont l'incidence n'est pas cernée;

- la présence actuelle d'une décharge illicite pour les déchets inertes exploitée par le Ministère de l'Équipement et des Transports;

- le contact direct sans zone tampon avec la réserve domaniale de Lanaye.

- En conclusion, le CWEDD juge le projet inacceptable dans son état actuel.

6. Site 606 : Droit du Viaduc autoroutier à Pont-à-Celles (Viesville)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au lieu-dit « Droit du viaduc autoroutier de Viesville », rive droite du Canal Charleroi-Bruxelles.
- La zone de stockage des matière issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de ± 10 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 250.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	25
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 19
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 20.695 signataires dont :
 - 325 signataires à Charleroi regroupant 7 lettres-types;
 - 499 signataires à Courcelles, répartis comme suit :
 - * 51 lettres individuelles comprenant 51 signataires;
 - * 4 lettres-types comprenant 448 signataires;
 - 19871 signataires à Pont-à-Celles, répartis comme suit :
 - * 297 lettres individuelles comprenant 321 signataires;
 - * 3 dossiers élaborés comprenant 3 signataires;
 - * 24 lettres-types comprenant 8206 signataires;
 - * 3 pétitions comprenant respectivement 46, 48 et 11.247 signataires.
 - Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - le site se trouve à proximité immédiate des premières habitations d'un quartier dense.
 - il s'agit d'un lieu de promenade et le RAVeL passera à proximité.
 - les émanations peuvent générer des risques pour la santé. De plus, aucun suivi médical de la population n'est prévu.
 - l'exploitation du CET devrait générer des nuisances, principalement des odeurs nauséabondes. L'étude des incidences sur l'environnement attribue une cote nulle au charroi alors que de nombreux camions viendront embouteiller la route de Courcelles.
 - ces nuisances s'ajouteront aux nuisances actuelles dues à l'accroissement du trafic aérien et à la proximité de l'autoroute.
 - le CET donnera une mauvaise image de la région.
 - il s'agit du dernier « poumon vert » au nord de Charleroi. De plus, le site se trouve à proximité d'une réserve des RNOB.
 - le site est déjà contaminé.
 - les boues présentent une toxicité certaine. Il serait préférable de les traiter préalablement à tout enfouissement.
 - il existe un risque de pollution de la nappe, notamment par les métaux lourds, d'autant que le sol schisteux est perméable. De plus, le dispositif d'étanchéité finira par se fissurer à cause des effondrements de galeries de mines.
 - on peut craindre des incidences sur le patrimoine immobilier et sur l'économie locale.
 - le projet contredit les initiatives locales en faveur de l'environnement.
 - Le Conseil communal de Pont-à-Celles marque à l'unanimité son opposition au projet, principalement pour les raisons suivantes :
 - le site se trouve à proximité immédiate d'une zone d'habitat dense.
 - plusieurs nappes sont présentes sur le site qui se trouve dans la zone sensible des sables bruxelliens.
 - plusieurs puits ont été recensés rue des Grands Sarts.
 - le site est déjà contaminé.
 - il s'agit d'un lieu de promenade et le RAVeL passera à proximité. De plus, le site se trouve à proximité de 2 réserves naturelles et du Bois des Manants.
 - les brouillards fréquents risquent d'aggraver la pollution de l'air.
 - le site présente un grand intérêt écologique.
 - l'exploitation du CET devrait générer des nuisances.
 - les méthodes du Ministère de l'Équipement et des Transports paraissent peu fiables au vu de la manière dont il a géré les boues de dragage jusqu'à présent.
 - la cotation établie par la SPAQuE n'est pas correcte.
 - il existe une incohérence entre la proposition de plan de secteur et l'étude des incidences sur l'environnement qui ne prévoit pas de zone d'espace vert.
 - le fond de plan de la carte de plan de secteur ne correspond plus à la situation existante.
 - les boues présentent une toxicité certaine.
 - la proximité des captages de Viesville qui alimentent la majorité de la commune de Charleroi.
- Le Conseil communal propose également le traitement et l'exploitation différenciées des boues suivant leur qualité, un choix de site basé sur des critères différents selon les types de boues. Il demande que l'on confie la gestion des boues à un autre gestionnaire que le Ministère de l'Équipement et des Transports. Il réclame également un moratoire pour le volet boues de dragage du plan des CET tant que la Région wallonne n'aura pas défini la technique de traitement la moins dommageable.
- Le Conseil communal de Courcelles remet un avis positif, motivé par les considérations suivantes :
 - le curage du canal est nécessaire;
 - le traitement préalable des boues ou leur incinération serait préférable mais il n'existe actuellement rien de concret;

- les recommandations de l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement doivent être scrupuleusement respectées;

- la mise en décharge de boues à Luttre en 1972 n'a pas entraîné de fortes nuisances pour le voisinage.

- La commune de Charleroi a émis un avis négatif considérant notamment l'avis de l'ICDI et celui d'Inter-Environnement-Wallonie.

- Les RNOB et Espace-Environnement et les responsables de la Clinique Notre-Dame-de-Grâce ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de la proximité d'une zone d'habitat, de son grand intérêt biologique et d'une réserve naturelle qui jouxte le site.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 16 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les participants signalent que le site n° 604 (Le Dria à Farciennes) a été rejeté alors qu'il présentait une cote supérieure au site de Viesville.

- Plusieurs participants soulignent que la santé de la population n'a pas été prise en compte dans le cahier des charges adressé par la SPAQuE au bureau d'étude.

- Certains réclamants ont constaté des problèmes en ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique.

- D'autres estiment que l'intégration paysagère du site est insuffisamment prise en considération dans l'étude des incidences sur l'environnement.

- Un participant regrette que les aspects socio-économique n'aient pas été détaillés dans le plan des CET.

- Il est suggéré que le Ministère de l'Équipement et des Transports soit soumis à un cautionnement.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- La distance à la zone d'habitat est calculée par rapport à la zone de stockage définie dans l'étude des incidences sur l'environnement. En l'espèce, elle est de 50 m. La SPAQuE maintient donc sa cotation.

- L'existence de circuits de promenade dans la réserve naturelle est considérée comme une activité de loisirs. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11. Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 25 à 19. Les autres activités de loisirs mentionnées n'entrent pas dans le champ d'application de la grille de critères.

- La zone de stockage est reprise dans le périmètre de protection des sables bruxelliens par ailleurs absents au droit du site. La cote attribuée aux critères techniques défavorables passe dès lors de 0 à - 22.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	19
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 19
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité satisfaisante. Toutefois, la CRAT l'estime lacunaire dans sa partie aménagement du territoire et regrette que l'auteur ne conclut pas réellement quant à l'adéquation du site projeté.

- Elle remet un avis défavorable sur le site.

Cette décision est principalement motivée par des critères socio-environnementaux. La CRAT regrette d'ailleurs qu'ils aient été si peu pris en considération dans les recommandations et dans l'évaluation des critères défavorables à la fin de l'étude. La CRAT souligne entre autres que :

- le site se trouve à proximité du hameau des Grands Sarts. Il sera directement visible de certaines habitations.

- l'implantation du site induira une dégradation paysagère locale durant la durée de l'exploitation.

- certaines zones sont contaminées par des métaux lourds.

- le site est inscrit en zone artisanale ou de PME au plan de secteur. Le schéma de structure de la commune reconnaît à cette zone un intérêt écologique.

- en l'absence de dispositions techniques correctement mises en œuvre, le risque de contamination des nappes d'eaux souterraines constitue une des incidences négatives majeures du projet.

- le site est entouré d'éléments de grande valeur biologique notamment la réserve naturelle des Sarts et le bois des Manants.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. L'autorité chargée de se prononcer sur la demande introduite trouvera dans cette étude toutes les réponses aux questions environnementales posées par l'AGW du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement relatives au plan des CET.

Le CWEDD constate que la zone naturelle voisine ne sera pas affectée par le projet et qu'une réhabilitation bien organisée permettra à celle-ci de trouver son prolongement dans le site réhabilité.

- Le CWEDD souligne d'emblée que le site présente des inconvénients et des avantages, à savoir :

- le site est relativement petit. La durée d'exploitation serait de 3 ans. Les dépôts actuels et sauvages seront recouverts par le système d'étanchéité. Il y a donc peu de probabilité qu'ils soient lixiviés. La présence d'un CET permettra de maîtriser les déversements sauvages.

- le paysage perceptible des habitations avoisinantes sera modifié. La bande arborée prévue par l'auteur de l'étude pourrait être au contraire une amélioration par rapport à la confusion végétale actuelle.

- le CET va entraîner la disparition des espèces protégées qui, selon l'étude, devraient se réinstaller naturellement après la réhabilitation puisqu'elles proviennent de la réserve voisine.

- après exploitation, le site sera réhabilité. Cette opération devrait permettre de le rendre conforme aux espaces verts voisins.

- les eaux souterraines potabilisables du calcaire ne seront pas touchées par une fuite accidentelle. Seule la nappe alluviale inexploitée pourrait être touchée.

- Le CWEDD conclut que ce site, quoique petit et de courte durée d'exploitation, semble propice à l'établissement d'un CET destiné à accueillir des boues de dragage. Toutefois, selon le CWEDD, le site devra faire l'objet d'une réhabilitation floristique et paysagère en accord ou en partenariat avec les gérants de la réserve naturelle voisine.

Concernant la proximité de l'habitat, le CWEDD estime que les recommandations de l'auteur sont judicieuses.

● En conclusion et en dehors de toute considération économique, le CWEDD constate que si le site est bien géré, avec une bonne étanchéité et un plan de réhabilitation bien pensé, le projet peut être à terme une rénovation du site actuellement délabré.

7. Site 607 : Anciens dépôts SOCOL à Tubize

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au nord de Tubize, au lieu-dit « Anciens dépôts SOCOL » entre le canal Charleroi-Bruxelles et la Senne puis la voie ferrée Mons-Bruxelles. Il est limité au nord par la frontière linguistique.
- Dans le projet initial, la zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise du CET) représente une superficie de ± 7 ha.
- Le projet aurait une capacité de ± 350.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	44
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 20

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 4 signataires répartis comme suit :
 - 1 lettre individuelle de 1 signataire;
 - 2 dossiers élaborés comprenant 3 signataires.
- Les principales objections et réclamations exprimées sont les suivantes :
 - les risques de pollution par des poussières contenant des PCB et des métaux lourds;
 - les risques de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - le risque de détérioration de l'étanchéité de la couverture par la colonisation d'arbres;
 - la technique de traitement des boues jugée inadéquate.
- La commune de Tubize n'a pas transmis d'avis.
- La commune de Halle (Région flamande) émet un avis défavorable sur le projet en raison des risques de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface, du risque de modification de la morphologie de la Senne, de la pollution historique du site qui devrait être assaini, de la présence d'une réserve naturelle située à proximité sur le territoire de la commune de Halle.
- L'administration régionale flamande (AMINAL) relève que la zone immédiatement voisine sur le territoire de la ville de Halle a fait l'objet d'une modification de plan de secteur en passant d'une affectation en zone industrielle à une affectation en zone naturelle. Il s'agit de terrains inondables repris dans le projet de réseau écologique flamand. La création d'une zone tampon le long de la frontière linguistique serait de nature à limiter les effets négatifs sur la faune et la flore. La vulnérabilité des eaux souterraines dans la vallée de la Senne justifierait une étude approfondie en vue d'assurer la protection des eaux souterraines dans le cadre des conditions d'exploitation.
- Les RNOB et l'asbl ADESA ont exprimé leurs commentaires et observations relatifs au projet d'implantation du CET.
- Inter-Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site. Toutefois, IEW estime qu'aucune décision ne peut intervenir concernant la mise en place d'un CET ou d'une installation de regroupement avant que le Ministère de l'Équipement et des Transports n'ait défini plus précisément un mode de gestion pour les boues de curage et de dragage.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 24 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les représentants de la commune insistent sur la nécessité économique vitale de rétablir le gabarit du canal Charleroi-Bruxelles à 1.350 T. Ils rappellent qu'il en va du respect des engagements de la Région vis-à-vis de Duferco-Clabecq et indiquent que la société Gralex est également intéressée.
- Les représentants de la commune relèvent également que la commune a été contactée par la Région flamande qui souhaiterait déverser des boues de dragage sur le site.
- Les représentants de la commune estiment qu'il est impossible de recréer une activité industrielle à cet endroit.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- La contamination du sol présente des concentrations supérieures à celles fixées par les normes hollandaises. La présence de dépôts contaminés sur le site est mise en évidence. Il y aura lieu d'en tenir compte préalablement à l'implantation d'un CET.

- La zone naturelle indiquée au plan régional de développement de la Région flamande n'influence pas la cotation.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. Toutefois, la CRAT constate que l'étude ne mentionne pas le projet de réserve naturelle prévu de l'autre côté de la frontière linguistique et celui du contrat de rivière de la Senne en cours d'élaboration.

- Elle remet un avis favorable sur le site principalement motivé par l'urgence réelle à draguer le canal Charleroi-Bruxelles. Toutefois, la CRAT attire l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre un système d'étanchéité/drainage performant.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que la qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement s'avère de faible qualité. Le CWEDD relève plusieurs manquements : non prise en compte d'une habitation située à proximité, absence de mesures relatives au bruit, non prise en compte des incidences liées aux aménagements, problème des seuils de détection pour les analyses de sol et d'eau.

Le CWEDD conclut que l'étude est insuffisante et ne permet pas de disposer d'une information complète sur tous les aspects à étudier.

- Le CWEDD relève dans l'étude les points suivants :
 - au vu du contexte hydrogéologique, une éventuelle pollution ponctuelle serait reprise par la Senne après un an et demi maximum;

- le projet ne se situe pas dans les zones d'influence des captages;
- le site, inscrit en zone industrielle, est peu visible pour les habitants même si la distance de la zone d'habitat est de 75 m;
- l'impact sur la faune et sur la flore est faible;
- le projet entraîne l'excavation des remblais présents et le drainage de la nappe phréatique afin d'obtenir des bonnes conditions d'exploitation.
- En conclusion, le CWEDD remet un avis favorable sur base des éléments à sa disposition. Il demande que l'administration s'informe sur la proximité de l'habitat et les impacts paysagers du projet et que toutes les mesures soient prises pour limiter les impacts négatifs éventuels.

8. Site 608 : Rive gauche de la Dendre à Ath (Rebaix)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé en rive gauche de la Dendre à Rebaix. Il est compris entre la Dendre à l'est et un fossé à l'ouest qui est un ancien bras de celle-ci.
- Dans la proposition initiale, la zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie d'approximativement 5 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement selon ce projet avoisinerait les 300.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	43
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 100

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 10 signataires dont :
- 5 lettres individuelles comprenant 9 signataires;
- 1 dossier élaboré comprenant 1 signataire.
- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
- les boues sont polluées par des métaux lourds et leur stockage pourrait entraîner la pollution d'un ruisseau voisin;
- la dégradation du paysage nuira à l'activité touristique et commerciale, en particulier à l'établissement HORECA installé à proximité;
- il existe des risques d'inondations du CET et de désagrégation partielle des digues;
- les nuisances relatives aux odeurs nauséabondes et à la prolifération d'insectes sont redoutées.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ath émet un avis défavorable, principalement en raison du grand intérêt paysager du site et de la nuisance qu'il engendrerait à plusieurs propriétés bâties, notamment à l'établissement HORECA accueillant une clientèle nombreuse en période estivale.

Toutefois, il propose un emplacement alternatif situé à 500 m du projet sur la rive droite de la Dendre.

● Les RNOB, le Comité de défense des collines et de ses habitants et le Comité de la région d'Ath pour la sauvegarde de l'environnement naturel (CRASEN) ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● Inter-Environnement Wallonie remet un avis favorable sur le site. Toutefois, IEW estime qu'aucune décision ne peut intervenir concernant la mise en place d'un CET ou d'une installation de regroupement avant que le Ministère de l'Équipement et des Transports n'ait défini plus précisément un mode de gestion pour les boues de curage et de dragage.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 02 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- L'implantation d'un CET pourrait nuire au développement des activités de tourisme et de loisirs qui renaissent le long de la Dendre.
- Le dragage de la Dendre est une nécessité impérieuse pour maintenir la navigation.
- L'édification d'un CET aurait un impact visuel important. Il serait plus judicieux de poursuivre l'exploitation sur la partie déjà remblayée.
- Les dragages devraient être réalisés dans le courant des mois de février et de mars pour atténuer sensiblement les dégagements d'odeurs.
- Dans l'hypothèse d'une implantation à l'endroit prévu, la commune de Ath souhaiterait voir la superficie réduite au tiers de la surface proposée.
- Un site alternatif a été proposé par la commune de Ath.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Un site alternatif a été proposé par la commune de Ath.
- Une proposition de limitation de la zone de stockage a été discutée. Si cette limitation est prise en compte, il y aura une réduction de la capacité. La cotation resterait toutefois inchangée.
- L'existence d'une activité de loisirs (Pédalo) a été mise en exergue. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11. Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 43 à 38.
- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	38
Cote défavorable technique	- 22
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 100

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de bonne qualité.
- Elle remet un avis défavorable sur le site en raison de la proximité immédiate d'habitations et d'un établissement HORECA, de l'existence probable d'une faille au droit du site et de la forte teneur en métaux lourds des boues de la Dendre. Elle souligne également que leur stockage en tumulus aura un impact négatif significatif sur le paysage.

La CRAT prend acte de la proposition d'un site alternatif de la commune de Ath.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de grande qualité.
- Le CWEDD constate les éléments favorables suivants :
 - selon l'auteur de l'étude, la Dendre drainerait une pollution éventuelle en provenance du CET endéans 10 à 100 jours;
 - la zone d'implantation ne présente pas d'intérêt biologique.

Par contre, le CWEDD met en exergue l'impact paysager important, la proximité d'habitations dont les occupants subiraient des nuisances sonores et visuelles et le peu de compatibilité du projet avec les activités présentes autour du site. De plus, le CWEDD souligne que le projet aurait des incidences pour l'établissement HORECA avoisinant. La proposition faite dans l'étude aura pour effet de réduire la capacité à environ 60.000 m³.

Le CWEDD relève que l'étude mentionne la présence d'une faille susceptible de se situer au droit du site et donc l'existence potentielle de calcaire en sous-sol.

- En conclusion, le CWEDD émet un avis favorable aux conditions :
 - qu'à l'instar des recommandations de l'auteur de l'étude, une série d'analyses soient entreprises pour déterminer l'étendue et l'origine de la pollution en vue d'assainir le site;
 - que l'étanchéité du site soit assurée dans le respect des recommandations émises par l'auteur de l'étude;
 - que les préjudices éventuellement occasionnés à l'établissement HORECA voisin soient rencontrés mais que la capacité du site reste suffisante pour rester viable pendant plusieurs années.

9. Site 614 : Prés Monchelet à Brunehaut (Hollain)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé en rive gauche de l'Escaut à Hollain sur le territoire de la commune de Brunehaut.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de ± 17 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 600.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	15
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 37
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 493 signataires dont :
 - 4 pétitions comprenant respectivement 7, 41, 143 et 234 signataires;
 - 2 lettres-types comprenant respectivement 14 et 2 signataires;
 - 26 lettres individuelles comprenant 48 signataires;
 - 4 dossiers élaborés comprenant 4 signataires.
- Aucune réclamation n'a été adressée à Monsieur le Bourgmestre de Antoing.
- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - les conclusions de l'étude des incidences sur l'environnement sont défavorables concernant les aspects socio-environnementaux;
 - le site se trouve dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut;
 - l'exploitation de deux prises d'eau par la SWDE à environ 1.000 m du site;
 - le site possède une valeur paysagère importante. Il est d'ailleurs inscrit au plan de secteur en zone d'intérêt paysager;
 - il s'agit d'une zone humide d'intérêt biologique. L'étude est laconique sur ces aspects;
 - les risques de pollution de la nappe aquifère sont réels et il n'y a pas assez de garantie d'étanchéité;
 - le site est trop proche de l'habitat. Il y a des nuisances, notamment olfactives et acoustiques pour les riverains;
 - l'exploitation entraînera une augmentation du charroi;
 - il s'agit d'une zone de détente et de loisirs. Le projet entraînera la diminution des potentialités touristiques de la région.
- Le Conseil communal de la commune de Brunehaut s'oppose à l'unanimité au projet, principalement pour les raisons exprimées supra, mais aussi parce que les conditions imposées par l'administration des voies hydrauliques pour l'implantation d'un dépôt de boues à Hollain ne sont pas respectées à ce jour.
- La commune de Antoing n'a pas transmis d'avis.
- Les RNOB, le bureau de la section locale du P.S.C., l'asbl des Guides du Parc naturel en Haut Escaut, l'U.S.C. Hollain, Jollain et Merlin, ECOLO Brunehaut, le Cercle des naturalistes de Belgique et l'école Léon Lambert à Contiches (France) ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.
- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de son inscription au plan de secteur en zone d'intérêt paysager et du fait qu'il jouxte un site de grand intérêt biologique.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 31 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- La localisation du CET dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut n'a pas été prise en compte dans l'étude des incidences sur l'environnement.

- En cours de réunion, les représentants des réclamants et ceux de la commune de Brunehaut ont suggéré de se concerter afin de proposer un site alternatif.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Les représentants de la commune de Brunehaut ont proposé ultérieurement à la réunion quatre sites alternatifs à celui de Prés Monchelet.

- L'existence d'une activité de loisirs (ski nautique) a été mise en exergue. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11.

Le site est repris dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Ce nouvel élément non souligné dans l'étude des incidences sur l'environnement entraîne une moins-value pour PN de - 10

Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 15 à 3.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	3
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 37
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT relève une lacune significative dans l'étude des incidences sur l'environnement : l'inscription d'un CET dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Par ailleurs, la CRAT considère que si l'étude est rigoureuse dans sa partie technique, la partie cartographique relative au réaménagement du site est assez faible.

- Elle remet un avis défavorable sur le site en raison des considérables incidences du projet sur le cadre bâti, de la proximité de certaines habitations inscrites en zone d'habitat rural et de l'impact sur la faune, la flore et le paysage. Elle souligne également que 80% du site sont couverts de peupliers et que sa partie sud est constituée d'un bras mort de l'Escaut subsistant sous forme d'une zone humide qui disparaîtra avec la vie biologique naturelle.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. Toutefois, le CWEDD constate que la description du projet et des aménagements envisagés est peu précise.

- Le CWEDD a souhaité remettre un avis d'opportunité en tenant compte de la remarque suivante de l'auteur :

« Etant donné le peu d'éléments en possession du consultant sur les aménagements qui seraient réalisés, l'analyse des impacts doit être considérée avec prudence. (...) Les incidences devront être réactualisées lorsque l'avancement éventuel du projet permettra une appréciation plus précise de l'impact du CET. »

Sur la base de l'étude, le CWEDD relève que les incidences négatives principales concernent les odeurs et l'impact paysager pour les riverains directs.

- En conclusion, le CWEDD émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- le CET devra être étanchéifié;

- la réhabilitation devra tenir compte de la localisation du CET en zone d'intérêt paysager;

- vu la proximité de l'habitat, il est indispensable de créer une zone tampon conformément aux recommandations de l'auteur de l'étude.

10. Site 618 : Plaine alluviale de l'Escaut à Pecq (Herinnes) et Celles

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé rive droite de l'Escaut sur le territoire des communes de Pecq et de Celles.

- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie d'un peu plus de 7 ha.

- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 250.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	38
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 40

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 8 signataires répartis comme suit :

- à l'administration communale de Pecq :

- * 5 lettres individuelles comprenant 5 signataires;

- * 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.

- à l'administration communale de Celles : 1 réclamation orale.

- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :

- La procédure a été bâclée;

- La SPAQuE a admis publiquement que la majorité des CET pour boues étaient inadaptés;

- L'étude des incidences sur l'environnement est incomplète, lacunaire et erronée;

- L'étude montre la vulnérabilité des aquifères à une contamination;

- La zone présente des risques de tassement ou d'effondrement karstique.

- La commune de Pecq n'a pas transmis d'avis.

- La commune de Celles n'a pas transmis d'avis.

- La commune de Spiere-Helkijn n'a pas transmis d'avis.

- Les RNOB, la section d'Histoire locale de la commune de Pecq et l'association « Floreffe, le pays vert » ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

- La société wallonne de distribution d'eau a fait savoir qu'elle n'exploite pas de prise d'eau à proximité. La Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (société flamande d'approvisionnement en eau) s'est inquiétée du risque de contamination de l'aquifère alors qu'elle exploite six captages d'eau potable situés dans un rayon de 1.000 m autour du site.

- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison des trois habitations où vivent les éclusiers qui se trouveraient au milieu du site, des risques de tassements différentiels et de la présence au droit du site de l'aquifère des calcaires qui est vulnérable et fortement exploité.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 03 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Un des six captages exploités par la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening est situé à 150 m de l'autre côté de l'Escaut. Ces captages ne sont du reste pas mentionnés dans l'étude des incidences sur l'environnement.

- Les représentants de la commune de Pecq souhaitent pouvoir y mettre les matières issues des travaux de curage des avaloirs communaux.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- L'impact sur les captages de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening situés à moins de 500 m du site devrait faire l'objet d'un complément d'étude.

Un critère technique défavorable supplémentaire (zone de prise d'eau, de prévention rapprochée et éloignée des captages) doit être pris en compte. La cote attribuée à ces critères passe de 0 à - 56.

- L'aquifère définit comme captif est en réalité libre à cause de la superposition de la nappe. Le critère d'appréciation hydrogéologique est donc :

« Alluvions sur terrains silteux ou sableux de forte épaisseur sur aquifères libres de craies, calcaires ou dolomies (perméabilité comprise entre 10^{-3} et 10^{-5} m/s) »

La cote attribuée à ce critère passe de -40 à -80.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	38
Cote défavorable technique	- 56
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité.

- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes mises en évidence par l'étude des incidences sur l'environnement :

- une partie importante du site est composée d'anciens bras remblayés de l'Escaut;

- l'aquifère des calcaires est vulnérable via les aquifères superficiels au droit du site et les terrains sous-jacents sont partiellement tourbeux. Dès lors, en cas de rupture de l'étanchéité du CET à la suite de tassements différentiels, le risque de contamination de la nappe exploitée ne serait pas négligeable;

- le site est contigu aux trois habitations des éclusiers.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. Toutefois, le CWEDD constate que la description du projet et des aménagements envisagés est peu précise.

- Le CWEDD a souhaité remettre un avis d'opportunité en tenant compte de la remarque suivante de l'auteur :

« Etant donné le peu d'éléments en possession du consultant sur les aménagements qui seraient réalisés, l'analyse des impacts doit être considérée avec prudence. (...) Les incidences devront être réactualisées lorsque l'avancement éventuel du projet permettra une appréciation plus précise de l'impact du CET. »

A l'instar de l'étude des incidences sur l'environnement, le CWEDD constate que les incidences négatives principales concernent les odeurs, la contiguïté du site aux trois habitations liées à l'écluse, à la localisation de l'aquifère des calcaires fortement exploitée qui est rendue vulnérable via les aquifères superficiels et de la présence sur le site de plusieurs bras de l'Escaut envasés ou remblayés qui laisse craindre des tassements différentiels.

- En conclusion, le CWEDD émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- le CET devra être étanchéifié;

- il serait inacceptable de maintenir les trois familles sur le site;

- il est indispensable de réaliser une étude géotechnique préalable afin d'évaluer la résistance du terrain au glissement et au tassement;

- il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'un site aussi petit.

11. Site 619 : Noire Terre à Peruwelz (Roucourt)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé rive gauche du canal Nimy-Blaton à Roucourt sur le territoire de la commune de Peruwelz.

- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de ± 12 ha.

- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 200.000 m³.

- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	15
Cote défavorable technique	- 44
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 37
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 462 signataires répartis comme suit :
 - 1 lettre-type comprenant 365 signataires;
 - 2 pétitions comprenant respectivement 43 et 32 signataires;
 - 20 lettres individuelles comprenant 20 signataires;
 - 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.
- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - le site a obtenu une des cotes les plus défavorables. Les conclusions de l'étude des incidences sur l'environnement sont défavorables;
 - l'étude des incidences sur l'environnement comporte des lacunes : le site se trouve dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut; la valeur biologique du site est sous-estimée; le système d'étanchéité-drainage proposé est impossible; la proximité de certaines activités de loisirs sont oubliées;
 - le site est inscrit pour partie en zone d'intérêt paysager;
 - le RAVeL passe en surplomb le long du site sur 260 m;
 - aucune étude n'a été réalisée sur l'impact sur la santé;
 - les solutions préconisées par l'étude des incidences sur l'environnement nécessiteraient un apport de 300.000 m³ de remblais et d'une station d'épuration pour 200.000 m³ de boues;
 - de nombreuses maisons sont implantées à proximité du site;
 - il existe à proximité une populiculture, un alevinage et un élevage de truites;
 - le projet provoquera une dénaturation du site architectural qu'est le château d'Arondeau.
- Le Conseil communal s'oppose à l'unanimité à ce projet. Cette décision est motivée par les considérations suivantes :
 - la modification provisoire du plan de secteur n'est pas conforme à l'article 46 du nouveau CWATUP;
 - les sites du MET n'ont pas fait l'objet d'un examen préalable par la SPAQuE;
 - le site se trouve sur la nappe des calcaires carbonifères, par ailleurs vulnérable, qui est une des principales ressources en eau en Belgique;
 - le système d'étanchéité-drainage proposé avec collecte et traitement des lixiviats est impossible;
 - les solutions préconisées par l'étude des incidences sur l'environnement nécessiteraient un apport de 300.000 m³ de remblais ainsi qu'une station d'épuration pour 200.000 m³ de boues;
 - de nombreuses maisons sont implantées à proximité du site;
 - l'étude des incidences sur l'environnement conclut que le site ne semble pas favorable;
 - le site est repris dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut;
 - le site est inscrit pour partie en zone d'intérêt paysager;
 - le RAVeL passe en surplomb le long du site sur 260 m;
 - aucune étude n'a été réalisée sur l'impact sur la santé;
 - la caractérisation biologique est lacunaire;
 - deux prises d'eau déclarées sont situées à 50 m du site et ne sont pas répertoriées.
- Les RNOB, AVES, l'asbl Centre culturel de Bon Secours, la section Tournais du Cercle des naturalistes de Belgique, l'asbl des Guides du Parc en Haut Escaut, la Société de pêche « Les Champions » et la commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● La société wallonne de distribution d'eau souhaite que plusieurs piézomètres soient implantés à proximité pour contrôler la qualité de la nappe.

● Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de son grand intérêt biologique, en particulier dans la zone marécageuse et de la présence de l'aquifère calcaire du Tournais au droit du site qui est sensible et largement exploité.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 17 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● Les représentants de la commune s'interrogent sur le fait que le site ait fait l'objet d'une sélection malgré une cotation moins bonne que certains autres sites non retenus.

● La cote du site sera revue à la baisse en fonction d'éléments neufs : présence dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut et mise en exergue d'activités de loisirs.

● Les représentants de la commune estiment prohibitif le coût des aménagements à réaliser en raison du phénomène d'artésianisme alors que la capacité du site est peu importante.

● Un participant a déposé un document qui laisse supposer que le site ne devait pas initialement être retenu.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● L'aménagement du site exigera un apport extérieur de remblais qui diminuera le volume disponible et augmentera le coût des aménagements.

● La mise en place du système d'étanchéité de fond de forme posera des problèmes importants au droit du site à cause de l'artésianisme de la nappe aquifère.

● Deux maisons sont exclusivement alimentées par l'eau de source puisée dans la nappe aquifère sous-jacente au site.

● Il y a présence à moins de 50 m de prises d'eau privées qui n'ont pas légalement bénéficié d'une zone de prévention.

● L'existence de deux activités de loisirs (pêche et ski nautique) a été mise en exergue. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 11 à 0.

Le site est repris dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Ce nouvel élément non souligné dans l'étude des incidences sur l'environnement entraîne une moins-value pour PN de - 10.

La distance à la zone d'habitat est de 170 m et non de 125 m comme précisé dans la cotation de la SPAQuE. La cote attribuée au critère principal de comparaison socio-environnemental passe de - 6 à - 4.

Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 15 à - 1.

- La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	- 1
Cote défavorable technique	- 44
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 37
Cote défavorable en hydrogéologie	- 80

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. Toutefois, la CRAT estime que l'étude est faible dans ces aspects « aménagement ».

La CRAT relève une lacune importante dans l'étude qui ignore que le site est repris dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :

- la proximité de deux entreprises, de dix-huit maisons, de l'église St-Gery, de la ferme-château de la Fontenelle, du château d'Arondeau et des marais de Goe met en question l'opportunité du projet de CET.

- l'étude met en évidence la rapidité avec laquelle la nappe aquifère des calcaires risque d'être contaminée en cas de rupture d'étanchéité alors qu'elle est fortement sollicitée puisqu'elle est une des principales ressources en eau de distribution;

- l'implantation du CET entraînera la perte d'un écosystème de la zone humide;

- le projet de tumulus aura un impact significatif sur le paysage parce qu'il laissera percevoir une modification d'aspect peu naturel du relief. Le site est inscrit pour partie en zone d'intérêt paysager.

E. Avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable

● Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère satisfaisante. Toutefois, le CWEDD constate que la description du projet et des aménagements envisagés est peu précise.

- Le CWEDD a souhaité remettre un avis d'opportunité en tenant compte de la remarque suivante de l'auteur :

« Etant donné le peu d'éléments en possession du consultant sur les aménagements qui seraient réalisés, l'analyse des impacts doit être considérée avec prudence. (...) Les incidences devront être réactualisées lorsque l'avancement éventuel du projet permettra une appréciation plus précise de l'impact du CET. »

A l'instar de l'étude des incidences sur l'environnement, le CWEDD constate que les incidences négatives principales concernent les odeurs, la perte de l'écosystème de la zone humide, la vulnérabilité de l'aquifère des calcaires fortement exploitée. Il souligne également que plusieurs captages ont une aire d'alimentation qui inclurait tout ou partie du site même s'il est situé en dehors des zones de prévention.

● En conclusion, sur la base des critères techniques et socio-environnementaux, le CWEDD émet un avis défavorable sur le site tel que défini actuellement.

12. Site 620 : Grands Mai Prés à Lessines (Deux-Acren)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé le long de la Dendre au lieu-dit « Grands Mai Prés », au nord de Lessines à Deux-Acren.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie d'un peu plus d'1 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 25.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	45
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 7.222 signataires répartis comme suit :

- 3 lettres-types comprenant respectivement 4.421, 20 et 4 signataires;

- 1 pétition comprenant 2.696 signataires;

- 64 lettres individuelles comprenant 79 signataires;

- 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.

- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :

- le site se trouve le long d'une route provinciale à haute densité de trafic;

- il y a un manque de garantie quant aux moyens mis en œuvre par le MET en vue de limiter les nuisances olfactives;

- le site se trouve à proximité d'habitations et de lotissements conçus pour accueillir plus de 100 logements;

- le site se trouve à proximité d'un château d'eau de la SWDE;

- il y a des risques pour la faune et la flore alors que la richesse environnementale du site est reconnue;

- il y a des risques de contamination de la Dendre par les métaux lourds;

- il y a des risques pour la santé et pour le cadre de vie;

- l'exploitation du site augmentera le trafic sur l'axe Ollignies-Lessines et la route de Frasnes;

- aucune garantie n'est offerte quant à l'efficacité d'une éventuelle membrane d'étanchéité;

- le CET ruinerait les efforts de la commune à rendre la ville plus attractive et pour la promotion de plusieurs sites classés dont l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. De même, les projets touristiques seraient anéantis;
- l'implantation d'un CET risquerait de diminuer les investissements des industriels et des commerçants;
- le projet risque de défigurer le paysage;
- le site nuira à la vocation touristique du Parc naturel des Collines;
- les métaux lourds présents proviennent de la Floridienne à Ath. Il n'est pas normal que le coût de traitement de ces rejets soit pris en charge par les citoyens.

● A l'instar de la commission consultative d'aménagement du territoire, le Conseil communal de Lessines s'oppose à l'unanimité à ce projet. Cette décision est motivée par les résultats de l'étude des incidences sur l'environnement, par la faible capacité du site qui pose le problème de sa rentabilité ainsi que par la concentration en métaux lourds des boues qui sont susceptibles de nuire à la santé. Le Conseil communal a adopté ultérieurement une motion de solidarité.

● Les RNOB, le CRASEN, AVES, la Ligue royale pour la protection des oiseaux, Pharmaflore, l'association des commerçants de Lessines, l'Office du Tourisme, la ligue des familles, le Comité de défense des collines et de ses habitants, l'association Aides et soins à domicile, la Croix jaune et blanche du Hainaut et la fédération d'Ath-Lessines de l'Alliance agricole belge ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

● Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de la proximité d'une zone d'habitat, de son grand intérêt biologique et de sa durée d'exploitation très courte.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 28 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

● La réunion de concertation relative à ce site n'a porté que sur quelques éléments et précisions non finalisées à la réunion de concertation relative au site sis de l'autre côté de la Dendre au lieu-dit « Fréraf ».

● Les représentants des réclamants demandent que la cotation soit revue à la baisse en fonction des activités de loisirs organisées à proximité.

● Ils évoquent l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentes sur le site.

● Un participant a mentionné l'existence d'une roselière de ± 3 ha, en rive droite de la Dendre, à l'est de la ligne de chemin de fer, non mentionnée dans l'étude des incidences sur l'environnement.

● Les représentants des réclamants soulignent que le site est régulièrement inondé en hiver.

● Il est soulevé que l'exiguïté du site entraînera un surcoût d'aménagement et d'exploitation important.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

● Selon les hypothèses d'aménagement du site faites par l'auteur de l'étude, la capacité du site serait réduite de 25.000 m^3 à 13.000 m^3 . On peut s'interroger sur l'opportunité économique du projet.

● La problématique du drainage d'un site marécageux doit être étudiée de manière plus approfondie.

● Les sites « Grands Mai Prés » et « Fréraf » ne sont pas repris en zone inondable au plan de secteur. Ils sont pourtant inondés chaque hiver.

● Le site présente un très grand intérêt scientifique justifié notamment par la présence d'orchidées protégées.

● L'existence d'une activité de loisirs (chasse) a été mise en exergue. La cote « nombre d'activités de loisirs » passe donc de 17 à 11.

La visibilité du site en hiver est réévaluée. La cote « visibilité d'une zone d'habitat » passe donc de 17 à 0.

Par conséquent, la cote de comparaison passe donc de 45 à 23.

● La nouvelle cotation du site s'établit comme suit :

Cote de comparaison	23
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

● La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité.

● Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :

- la proximité d'habitations et d'un lotissement de 90 habitations est mise en exergue;

- le CET se trouve en zone d'espaces verts au plan de secteur;

- la faible capacité du site (25.000 m^3) pose le problème de la rentabilité de l'aménagement;

- des risques de déchirure de la membrane existante en raison de la constitution du sol;

- même s'il y a une faible sensibilité du substrat, la zone de contact avec les schistes peut constituer une zone de circulation préférentielle;

- l'étude mentionne 14 prises d'eau dans un rayon de 5 km. Cependant, le site n'est pas inclus dans les zones de prise d'eau, ni de prévention rapprochée ou éloignée;
- le site présente un grand intérêt biologique. L'existence d'une roselière contribue à octroyer un statut de zone refuge intéressant pour diverses espèces de la vie sauvage;
- il y a un risque de contamination parce que les boues présentent une forte teneur en métaux lourds à cause des rejets de la « Floridienne »;
- l'impact paysager du dépôt est important pour des utilisateurs du chemin de halage et de la Dendre;
- l'accès au site est prévu à partir de la rue de Magritte par un chemin de terre;
- le projet entraînera une dévaluation du patrimoine local, en particulier de l'Hôpital Notre-Dame de la Rose;
- les simulations acoustiques montrent que pour respecter les normes en vigueur, le chantier doit rester à 200 m des habitations dès lors qu'on a installé un talus de 7 m ce qui sera difficilement acceptable d'un point de vue paysager;
- les odeurs seront significatives parce que les vents dominants se dirigent vers Lessines et Deux-Acren.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de grande qualité.
- Le CWEDD constate que l'auteur de l'étude juge le site moins dommageable que celui sis au lieu-dit « Fréraf ». Il ajoute que l'impact paysager d'un tumulus serait important pour les usagers du chemin de halage et de la Dendre. Toutefois, le site n'est pas visible des zones d'habitat.

Le CWEDD souligne que l'auteur de l'étude estime que l'intérêt biologique réside surtout dans sa partie humide et que le milieu biologique serait entièrement détruit par le projet.

- En conclusion, le CWEDD émet un avis défavorable.

Le CWEDD s'étonne qu'un site d'une aussi petite taille ait pu être sélectionné.

13. Site 621 : Fréraf à Lessines (Deux-Acren)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé le long de la Dendre au lieu-dit « Fréraf », au nord de Lessines à Deux-Acren.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise) représente une superficie de ± 5 ha.
- Le volume disponible pour l'enfouissement avoisinerait les 125.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	24
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	0
Cote défavorable en hydrogéologie	- 30

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 7.224 signataires répartis comme suit :
 - 3 lettres-types comprenant respectivement 4.421, 21 et 4 signataires;
 - 1 pétition comprenant 2.696 signataires;
 - 65 lettres individuelles comprenant 80 signataires;
 - 2 dossiers élaborés comprenant 2 signataires.
- Les principales objections ou réclamations exprimées sont les suivantes :
 - le site se trouve le long d'une route provinciale à haute densité de trafic;
 - il y a un manque de garantie quant aux moyens mis en œuvre par le MET en vue de limiter les nuisances olfactives;
 - le site se trouve à proximité d'habitations et de lotissements conçus pour accueillir plus de 100 logements;
 - le site se trouve à proximité d'un château d'eau de la SWDE;
 - il y a des risques pour la faune et la flore alors que la richesse environnementale du site est reconnue;
 - il y a des risques de contamination de la Dendre par les métaux lourds;
 - il y a des risques pour la santé et pour le cadre de vie;
 - l'exploitation du site augmentera le trafic sur l'axe Ollignies-Lessines et la route de Frasnes;
 - aucune garantie n'est offerte quant à l'efficacité d'une éventuelle membrane d'étanchéité;
 - le CET ruinerait les efforts de la commune à rendre la ville plus attractive et pour la promotion de plusieurs sites classés dont l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. De même, les projets touristiques seraient anéantis;
 - l'implantation d'un CET risquerait de diminuer les investissements des industriels et des commerçants;
 - le projet risque de défigurer le paysage;
 - le site nuira à la vocation touristique du Parc naturel des Collines;
 - les métaux lourds présents proviennent de la Floridienne à Ath. Il n'est pas normal que le coût de traitement de ces rejets soit pris en charge par les citoyens.

- A l'instar de la commission consultative d'aménagement du territoire, le Conseil communal s'oppose à l'unanimité à ce projet. Cette décision est motivée par les résultats de l'étude des incidences sur l'environnement et la concentration en métaux lourds des boues susceptible de nuire à la santé. Le Conseil communal a adopté ultérieurement une motion de solidarité.

- Les RNOB, le CRASEN, AVES, la Ligue royale pour la protection des oiseaux, Pharmaflore, l'association des commerçants de Lessines, l'Office du Tourisme, le Comité de défense des collines et de ses habitants, l'association Aides et soins à domicile, la Croix jaune et blanche du Hainaut, la fédération d'Ath-Lessines de l'Alliance agricole belge et l'asbl Choc et nature ont exprimé leurs commentaires et réclamations relatifs au projet d'implantation du CET.

- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de la proximité d'une zone d'habitat, de son grand intérêt biologique, en particulier dans la zone marécageuse où la nappe aquifère affleure et de la ligne à haute tension qui passe à travers le site sur lequel est implanté un pylône.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 29 septembre 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les représentants des réclamants et ceux de la commune mettent en exergue que Lessines s'est vu attribué quatre sites. Ils s'interrogent d'ailleurs sur l'effet cumulatif de ces quatre sites sur l'environnement.

- Un participant a mentionné l'existence d'une roselière de ± 3 ha, en rive droite de la Dendre, à l'est de la ligne de chemin de fer, non mentionnée dans l'étude des incidences sur l'environnement.

- Un autre a souligné l'existence d'un puits communal à 150 m du site, non mentionné dans l'étude des incidences sur l'environnement.

- Un participant a expliqué que le chemin de halage de la Dendre fait partie du réseau RAVeL.

- Un autre a demandé que l'étude des incidences sur l'environnement prenne en compte le manège pour chevaux situé à environ 300 m du site.

- Certains participants, médecins de profession, demandent la plus grande prudence quant à l'implantation d'un CET compte tenu de la proximité immédiate des habitations. Ils soulignent que l'impact des métaux lourds sur la santé n'est pas négligeable sur une longue durée.

- Les représentants des réclamants et ceux de la commune demandent que l'on étudie la faisabilité du site alternatif proposé par la commune d'Ath où le volume disponible serait tel que plusieurs autres sites pourraient être sauvegardés.

- Un participant explique le coût prohibitif du dragage compte tenu du faible gabarit des péniches sur la Dendre. Le représentant du MET a répondu que le dragage était nécessaire essentiellement pour éviter les inondations.

- Les représentants des réclamants et ceux de la commune souhaitent que le Gouvernement wallon se prononce en faveur du principe du pollueur-payeur vis-à-vis de l'entreprise la Floridienne, responsable de la contamination des boues. Ils demandent aux services compétents d'enquêter sur les conditions de rejets de cette entreprise.

- Un participant a vivement regretté qu'aucun contact préalable n'ait été pris avec la commune dans le cadre de l'élaboration du projet de plan.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Selon les hypothèses d'aménagement du site faites par l'auteur de l'étude en raison de la nécessité de préserver une zone humide, la superficie passerait de ± 5 ha à 2,7 ha. Par conséquent, la capacité du site serait réduite à 60.000 m³.

- La SPAQuE maintient sa cotation et ne tient pas compte des activités de loisirs citées en réunion de concertation puisque celles-ci n'entre dans les champs d'application de la grille de critères.

- La question d'une éventuelle contamination de la roselière située en aval du site sur la rive opposée de la Dendre reste posée.

- Plusieurs orchidées protégées en Région wallonne ont été recensées sur le site qui est, par ailleurs, pour partie une zone humide intéressante.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement réalisée s'avère de qualité.

- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :

- le site jouxte une zone d'extension d'habitat et une zone d'habitat, une zone d'espaces verts et une zone forestière;

- le CET se trouve en zone d'espaces verts et en zone forestière au plan de secteur;

- les sols sont susceptibles de subir des tassements différentiels conséquents;

- même s'il y a une faible sensibilité du substrat, la zone de contact avec les schistes peut constituer une zone de circulation préférentielle;

- l'étude mentionne 14 prises d'eau dans un rayon de 5 km. Cependant, le site n'est pas inclus dans les zones de prise d'eau, ni de prévention rapprochée ou éloignée;

- le site présente un grand intérêt biologique. L'existence d'une roselière contribue à octroyer un statut de zone refuge pour les diverses espèces de la vie sauvage;

- il y a un risque de contamination parce que les boues présentent une forte teneur en métaux lourds à cause des rejets de la « Floridienne »;

- le site sera fort visible de la rue de l'Armistice et du chemin de fer;
- des écoulements différentiels pourraient entraîner des phénomènes d'érosion en périphérie du site. Les risques d'érosion des talus sont bien réels puisque aucun aménagement n'est prévu;
- aucun système d'épuration n'a été proposé par le demandeur. L'auteur de l'étude estime qu'un bassin de décantation devrait suffire au vu de la nature des polluants;
- les simulations acoustiques montrent que pour respecter les normes en vigueur, le chantier doit rester à 200 m des habitations dès lors qu'on installe un talus de 7 m ce qui sera difficilement acceptable d'un point de vue paysager;
- les odeurs seront significatives parce que les vents dominants se dirigent vers Lessines et Deux-Acres.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de grande qualité.
- Le CWEDD constate que le site est localisé face à une zone d'extension d'habitat où l'on trouve déjà 5 habitations et n'est séparé d'une zone d'habitat que par une ligne de chemin de fer. Il souligne que le site, visible des habitations de la rue Magritte, aura un impact paysager important.

Le CWEDD relève qu'une ligne à haute tension passe à travers le site et qu'un pylône y est implanté ce qui est une contrainte technique majeure.

Le CWEDD met en exergue l'intérêt biologique du site surtout en ce qui concerne la zone marécageuse dans la partie est du site. Il souligne que l'auteur de l'étude recommande de préserver la zone humide ainsi que la zone forestière en proposant de réduire la superficie, respectant ainsi le recul nécessaire par rapport à la canalisation de gaz situé le long de la voie de chemin de fer.

- En conclusion, le CWEDD émet un avis défavorable.

Le CWEDD s'étonne qu'un site aussi proche des zones d'habitat ait pu être sélectionné.

14. Site 646 : Trois Bonniers à Floreffe (Franière)

A. Présentation générale du site

- Le site est localisé au lieu-dit « les Trois Bonniers » à Franière dans la plaine alluviale de la Sambre.
- La zone de stockage des matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau (zone d'emprise du CET) représente une superficie de ± 12 ha.
- Le projet aurait une capacité de ± 500.000 m³.
- Le site a comme cotation avant enquête publique :

Cote de comparaison	49
Cote défavorable technique	0
Cote défavorable en aménagement du territoire	- 26
Cote défavorable en hydrogéologie	- 70

B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- L'enquête publique a rassemblé 7893 signataires dont :

- 1 pétition de 5912 signataires;
- 1 pétition de 250 signataires;
- 1 dossier élaboré de 1 signataire;
- 1602 lettres individuelles comprenant 1730 signataires.

Parmi les réactions figure un recueil de 112 dessins d'enfants. Il est également à noter que certains réclamants ont envoyé plus d'une lettre.

- Les principales objections et réclamations exprimées sont les suivantes :

- impacts sur le milieu naturel : dangers pour les ressources en eau potable ou potabilisable, pour la faune et la flore présentes dans l'ancien bras de Sambre, risques liés à la nature du sol et du sous-sol;
- impacts sur le milieu humain : proximité des habitations et d'une école, impacts sur la santé et le cadre de vie, nuisances olfactives, sonores et celles résultant de la prolifération d'animaux nuisibles, cumul des nuisances avec celles déjà générées par les industries polluantes;

- impacts socio-économiques : dépréciation immobilière, impact sur l'activité économique et touristique, impact sur le patrimoine culturel, incompatibilité avec le projet de Port autonome de Floreffe;

- impacts visuels et paysagers;

- nombreuses craintes et interrogations liées aux modalités de réalisation, d'exploitation et de réaménagement du site;

- informations relatives au projet incomplètes et critiques des modalités de l'enquête publique;

- critiques relatives à l'étude des incidences sur l'environnement et à l'indépendance de l'auteur de l'étude;

- incohérence du projet avec certaines politiques menées par la Région wallonne : promotion de l'agriculture, développement rural, encouragement des PME, protection de certaines zones proches (réserve naturelle du Hamptia, site classé de l'Abbaye de Floreffe);

- critiques des méthodes de travail de la SPAQuE et du MET.

● Sur proposition du Collège échevinal et vu l'avis défavorable unanime de la commission consultative d'aménagement du territoire, le Conseil communal de Floreffe décide à l'unanimité de remettre un avis défavorable en raison de :

- l'incompatibilité du projet avec l'aménagement du Port autonome de Floreffe;

- la nécessité de sauvegarder les nappes aquifères;

- la qualité biologique des terres du site;

- la proximité des habitations tout autour du site;

- la forte mobilisation de la population;

- l'existence d'alternatives de gestion pour les boues, notamment les traitements en cimenterie.

La commune de Floreffe a également transmis des avis complémentaires défavorables au projet en date du 1^{er} octobre et du 3 décembre 1998.

● Le Club des marcheurs de Floreffe, la Coordination de Soins à Domicile (CSD) -Floreffe-Malonne, le groupe local de la Régionale de Namur des Amis de la Terre, la Ligue royale belge pour la Protection des oiseaux et les RNOB ont émis de nombreuses craintes et objections par rapport au projet.

- Inter-Environnement Wallonie s'oppose à l'implantation tant d'un CET que d'une installation de regroupement sur le site en raison de la proximité d'habitations, de la présence d'une zone humide, de plusieurs oiseaux protégés, d'une faune rare et de l'inclusion probable du site dans les zones de prévention de plusieurs captages.

C. Nouveaux éléments ou éléments principaux soulevés lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation du 28 août 1998

1. Rapport de l'Office Wallon des Déchets

- Les réclamants soulignent que l'étude des incidences sur l'environnement a porté sur une superficie de stockage de 12 ha au lieu de 22ha. Ainsi, selon eux, le site ne pourrait accueillir que 250.000 m³ de boues. Par conséquent, si un volume de 500.000 m³ est enfoui sur une surface de 22 ha, toutes les distances intervenant dans la cotation de la SPAQuE sont incorrectes.

- Les réclamants estiment que l'étude des incidences sur l'environnement a sous-estimé l'impact visuel du CET en activité qui occasionnerait une perturbation de la qualité visuelle du panorama de l'Abbaye et celle d'une grande partie de la commune.

- La présence d'un ruisseau non révélé dans l'étude est invoqué. Il y aurait également une imprécision quant à la localisation de failles.

2. Rapport de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

- Contrairement aux propos tenus par le représentant du MET lors de la réunion de concertation, la Direction concernée du MET a confirmé dans une lettre adressée à la SPAQuE qu'elle s'en tiendrait à la superficie analysée par l'étude des incidences sur l'environnement en terme de surface de stockage. Malgré certaines contestations, le volume théorique disponible reste 500.000 m³. La confirmation de la zone d'emprise sur 12 ha implique le maintien de la cote.

- Située à 450 m du site, la réserve naturelle d'Hamptia, non agréée et non reprise au plan de secteur n'influence pas la cote du site.

- La visibilité depuis l'Abbaye (en hiver) et depuis la plus grande partie du village a bien été prise en compte dans la cotation. De même, le site classé de l'Abbaye à moins de 300 m est déjà pris en compte.

- Certains participants signalent que la Noue est également un site de grand intérêt biologique. D'autres insistent sur la très bonne qualité des terres agricoles concernées.

D. Avis de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire

- La CRAT considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère peu satisfaisante.

- Elle remet un avis défavorable sur le site principalement pour les raisons suivantes :

- les habitations les plus proches se trouvent à 500 m du site de l'autre côté de la Sambre;

- la partie centrale qui fait l'objet de la zone de stockage n'a pas été remblayée;

- le site se trouve en zone agricole au plan de secteur et une partie du versant boisé au sud-est est repris comme site classé. De l'autre côté de la Sambre, s'étend la réserve naturelle de Hamptia. Neuf monuments et sites classés sont présents dans un rayon de 1.5 km dont l'Abbaye de Floeffe.

- la zone est actuellement cultivée. Le projet remet en cause la viabilité des exploitations agricoles concernées.

- les incidences visuelles du projet sont très importantes depuis les zones habitées de la rue du Rivage, de la rue de la Boulonnerie à Franière, du Pont et des chemins de halage.

- le site est sensible au niveau géologique même si selon l'auteur de l'étude, la mise en œuvre des conditions d'implantation et d'exploitation prévues pour le CET rendent très peu probable le risque de contamination des eaux souterraines par des percolats.

- la zone de prévention IIb du captage exploité sur l'aquifère du Houiller n'a pas été établie, mais elle est susceptible de contenir partiellement ce site.

- le périmètre proposé jouxte une zone humide de grand intérêt biologique. La Noue, ancien bras de Sambre risque d'être altérée de manière irréversible en cas de pollution. Toutefois, au sein du site, les incidences sur la faune sont faibles.

- l'étude mentionne des nuisances sonores importantes dans le quartier des Cailloux à Franière et olfactives pour une partie de ce village.

E. Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable

- Le CWEDD considère que l'étude des incidences sur l'environnement s'avère de qualité satisfaisante. Le CWEDD estime que l'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision.

- Le CWEDD remet un avis d'opportunité défavorable motivé par les éléments suivants :

- l'inclusion possible d'une partie du site dans la zone de prévention éloignée d'un captage;

- la disparition de terres agricoles de haute qualité;

- la proximité des zones d'habitat.

En outre, la localisation du CET imposerait des restrictions en raison de la proximité d'une zone humide de grand intérêt biologique.

15. Conclusions

Dans le cadre de l'enquête publique organisée du 18 mai au 2 juillet 1998, le volet du plan des centres d'enfouissement technique relatif aux sites destinés à accueillir les matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau a suscité auprès de la plupart des populations riveraines une importante levée de boucliers. Cette opposition s'est à nouveau manifestée au cours des réunions de concertation organisées entre les 24 août et 30 septembre 1998.

De nombreuses critiques se sont exprimées en raison de la manière dont les sites ont été proposés par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

Beaucoup considèrent que l'approche quantitative fut incomplète puisqu'elle ne répond pas aux besoins d'ici 2020. Certains ont souligné que l'approche temporelle fut sommaire, voire inexistante. D'autres ont mis en exergue que l'approche spatiale fut réduite à la seule nécessité d'implanter ces sites à proximité des cours d'eau à draguer. Certains ont même soutenu que les propositions de sites ont seulement été guidées par des opportunités foncières.

Le choix des sites opéré par le Gouvernement wallon est motivé à la fois par les résultats de l'enquête publique, par les rapports de la SPAQuE et de l'Office wallon des Déchets relatifs aux éléments nouveaux et/ou prépondérants mis en exergue ainsi que par les avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable.

Fort de ces aides à la décision, le Gouvernement wallon a décidé de rejeter la plupart des projets de création d'un centre d'enfouissement technique destiné à accueillir des matières issues des travaux de curage et dragage des cours d'eau. Les éclairages apportés par l'enquête publique et ceux consécutifs à la tenue des réunions de concertation furent décisifs. Ils allèrent d'ailleurs majoritairement dans le sens du rejet de la plupart des sites étudiés. La plupart ont également reçu des avis négatifs de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et/ou du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable.

Les motivations de la décision prise par le Gouvernement wallon ont principalement tenu compte des éléments suivants :

- La cote socio-environnementale des sites est en général relativement faible;
- Le contexte hydro-géologique est souvent sensible. On a même pu constater pour un site que la mise en place du système d'étanchéité de fond de forme poserait des problèmes importants à cause de phénomènes d'artésianisme de la nappe aquifère. Pour un autre, un aquifère situé à proximité est exploité intensivement. Un des captages est d'ailleurs situé à 150 mètres du périmètre de la zone CET concernée;
- Certains sols concernés sont fortement contaminés en métaux lourds, voire en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Le coût d'exploitation s'avèrerait relativement élevé étant donné qu'une décontamination préalable est indispensable;
- Dans certains cas, le coût des aménagements réalisés risque de se révéler particulièrement prohibitif par rapport à la capacité du site éventuellement réduite à la suite notamment des recommandations de l'auteur des études des incidences sur l'environnement;
- Certains sites sont implantés à proximité trop immédiate des zones d'habitat. Bien plus, il peut arriver que certaines habitations soient presque contiguës à la zone CET voire même enclavées par celle-ci.
- Les communes concernées consultées ont presque toujours exprimé leur désapprobation.

Cependant, au cours de la réunion de concertation organisée le 24 août 1998 concernant le site « Anciens Dépôts SOCOL » à Tubize, les représentants de la commune ont exprimé unanimement et avec détermination leur souhait d'accueillir le projet de création d'un centre d'enfouissement technique afin d'enfouir au plus vite les matières issues du dragage du Canal Bruxelles-Charleroi.

Après analyse des différentes aides à la décision, le Gouvernement wallon a décidé de retenir le projet de création d'un centre d'enfouissement technique au site « Anciens Dépôts SOCOL » à Tubize en ayant tenu compte notamment des éléments suivants :

- il est nécessaire et urgent de draguer le Canal Bruxelles-Charleroi;
- le projet ne se situe pas dans la zone d'influence des captages exploités aux alentours;
- le site est peu visible des habitations et l'impact sur la faune et la flore est faible;
- des avis favorables ont été formulés à la fois par le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et par les représentants de la commune de Tubize au cours de la réunion de concertation organisée pour ce site.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Tubize veillera à mettre en œuvre l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET.

Au cours de la réunion de concertation relative au site n°608, sis sur le territoire de la commune d'Ath, au lieu-dit « Rive gauche de la Dendre » à Rebaix, les représentants de la commune ont marqué leur accord concernant ce projet. Toutefois, cette acceptation est assortie des conditions suivantes :

- que le périmètre du site soit restreint;
- que l'on prenne toutes les mesures adéquates en vue de protéger le patrimoine naturel présent aux alentours du site.

A l'instar de la proposition de l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, le Gouvernement wallon a décidé de retenir en partie le projet de création d'un centre d'enfouissement technique au site « Rive gauche de la Dendre » à Ath (Rebaix) en ayant tenu compte notamment des éléments suivants :

- les représentants de la Ville d'Ath ont marqué leur accord au cours de la réunion de concertation pour retenir en partie ce site;
- le périmètre du site sera limité à la partie centrale de la zone proposée à enquête publique et au site qui est actuellement exploité par le Ministère de l'Équipement et des Transports. Ainsi la distance de 200 mètres par rapport à l'établissement Horeca sera respectée et les capacités ramenées à une plus faible proportion;
- le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a rendu un avis favorable.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Ath veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- l'aménagement nécessaire en vue d'obvier aux préjudices éventuellement occasionnés à l'établissement Horeca;
- des conditions d'exploiter évitant des apports de matières en période touristique.
- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter.

En conclusion, le Gouvernement wallon constate qu'il convient de mener une réflexion globale afin de mettre en place une filière de gestion spécifique de ces matières. Cette réflexion devra vraisemblablement envisager au préalable d'explorer plus largement les modalités de prélèvement, les techniques de traitement et de valorisation de ces matières avant enfouissement.

Bien plus, il faudra tout mettre en œuvre afin de trouver une solution durable qui permette à terme de ne plus enfouir que la fraction non valorisable de ces matières conformément aux objectifs fixés en Région wallonne pour une gestion durable des déchets.

A ce sujet, un groupe de travail a déjà été mis en place, rassemblant les acteurs concernés à savoir le service des voies hydrauliques du Ministère de l'Équipement et des Transports, la SPAQuE, l'Office wallon des déchets et certains services spécialisés de la DGRNE.

Les capacités des deux sites retenus ne permettent pas de rencontrer les besoins en enfouissement. Un nouveau plan devra donc être mis en œuvre par les services de la SPAQuE.

**TITRE VII. — Liste des CET autorisés
et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un CET**

CHAPITRE 1. — *Les CET autorisés*

Les centres d'enfouissement technique existants et les capacités potentielles à l'examen ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de la fixation définitive du plan des centres d'enfouissement technique.

Conformément au décret relatif aux déchets, les actes administratifs qui régissent ces exploitations continueront à produire leurs effets après l'entrée en vigueur du plan. Des modifications pourront intervenir notamment en vue d'accroître les mesures de protection de l'environnement (renforcement des conditions d'exploiter,...)

1. CET POUR DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS NON DANGEREUX

Le tableau ci-dessous reprend les capacités résiduelles des sites autorisés et en exploitation, ou soumis à une demande introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ces données sont celles communiquées par l'Office wallon des déchets dans une note du 12 mars 1999.

Commune	Lieu-dit	Exploitant	Date de fin d'autorisation	Capacité résiduelle (m ³) au 12 mars 1999	Nature déchets
Zone IBW					
BRAINE-LE-CHATEAU	Cour au Bois Nord	Biffa	07/03/2009	3.000.000 (+1.500.000#0*)	I
CHAUMONT-GISTOUX	Al Brul	Hoslet-Watco		0 (+2.630.000*)	I
CHAUMONT-GISTOUX	Chaussée de Wavre	Conard & Orléans	14/05/2012	30.000	I
MONT-SAINT-GUIBERT	Rue des Trois Burettes	CETEM	31/12/2010	2.000.000	M + I
Zone IPALLE					
FLOBECQ	Carrière du Radar	Fort-Labiau	01/08/2000	1.300.000	I
Zone INTERSUD					
FROIDCHAPELLE	Champ des Sept Anes	Intersud	31/12/1999	15.000	M
Zone ICDI					
CHARLEROI	Trou Borbeau	Bricoult	26/04/2000	10.000	I
Zone de l'INTRADEL					
ENGIS	Pavionmont	Soneville		0 (+450.000* **)	I
WISE-OUPEYE	Ancienne carrière CPL	Intradel	21/12/2009	150.000 (+ 4.600.000**)	M
Zone IDELUX					
HABAY	Les Coeuvsins	Idelux	31/05/2009	830.000** (+ 900.000**)	M + I
TENNEVILLE	Al Pisserotte	Idelux	22/02/2009	200.000	M + I
Zone BEPN					
CINEY	Happe-Chapois	Bepn	06/02/2012	230.000	M
GEDINNE	Bois de Gerhenne	Bepn	19/12/2000	50.000	M
FLORENNES	Le Fayat	Bepn	22/11/2010	40.000	M

Légende :

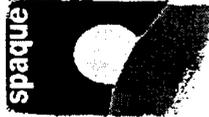
M Ménagers et assimilés

I Industriels non dangereux

(*) Demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

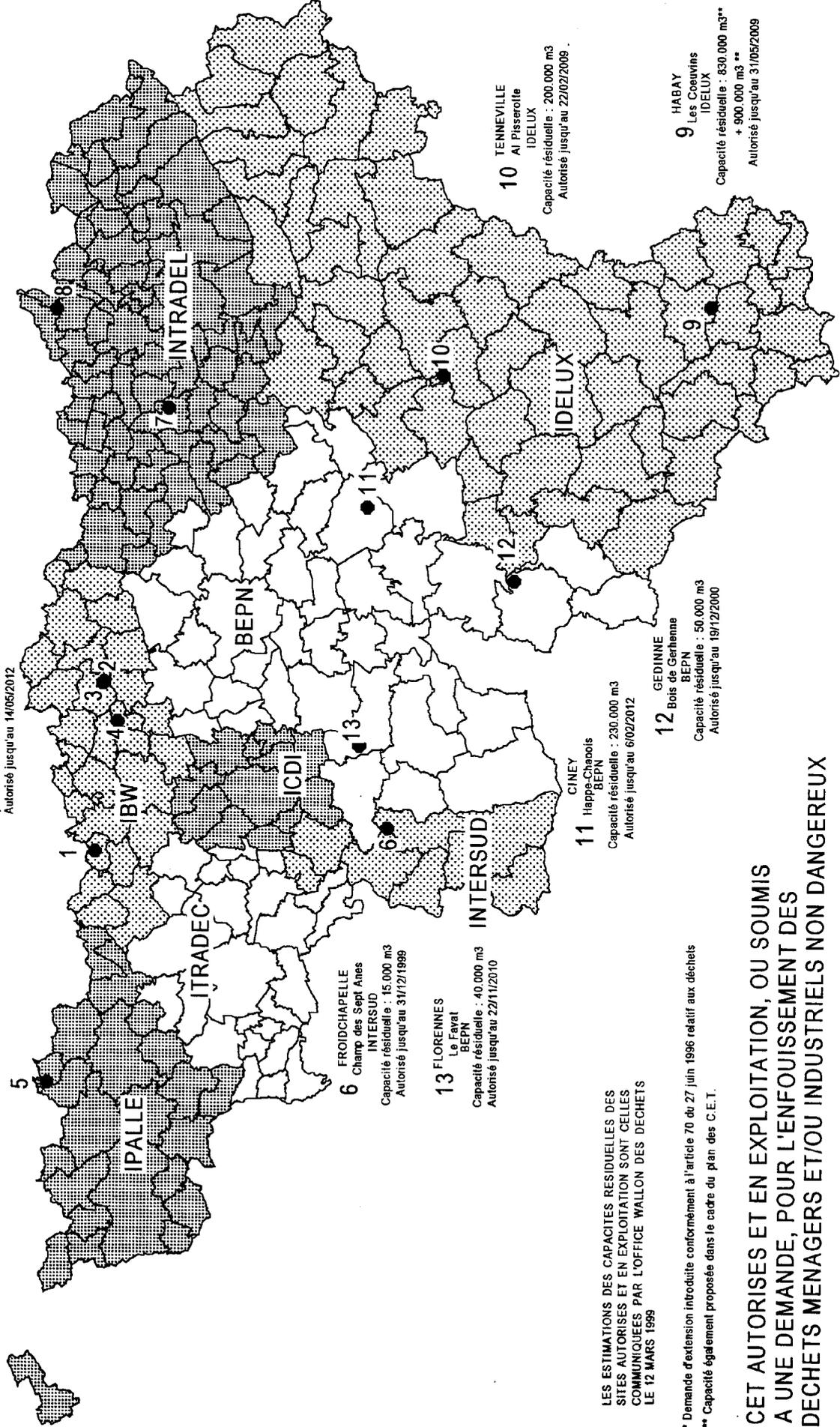
Ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan.

(**) Capacités également proposées dans le cadre du Plan des CET.



Société publique
d'aide à la qualité
de l'environnement

- 1** BRAINE-LE-CHATEAU
Cour au Bois Nord
S.A. BIFFA
Capacité résiduelle : 3.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 7/03/2009
Extension : 1.500.000 m3 *
- 2** CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *
- 3** CHAUMONT-GISTOUX
Chaussée de Wavre
CONARD & ORLEANS
Capacité résiduelle : 30.000 m3
Autorisé jusqu'au 14/06/2012
- 4** MONT-ST. GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010
- 5** FLOBECO
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 01/08/2000
- 6** FROIDCHAPELLE
Champ des Sept Ane
INTERSUD
Capacité résiduelle : 15.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/1999
- 7** ENGIS
Patronmont
S.A. SONNEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 * et **
- 8** VISE OUPEYE
Ancienne Camière CPL
INTRADEL
Capacité résiduelle : 150.000 m3
+ 4.600.000 m3 **
Autorisé jusqu'au 21/12/2009



LES ESTIMATIONS DES CAPACITES RESIDUELLES DES
SITES AUTORISES ET EN EXPLOITATION SONT CELLES
COMMUNIQUEES PAR L'OFFICE WALLON DES DECHETS
LE 12 MARS 1999

* Demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du 27 juin 1996 relatif aux déchets
** Capacité également proposée dans le cadre du plan des C.E.T.

**CET AUTORISES ET EN EXPLOITATION, OU SOUMIS
A UNE DEMANDE, POUR L'ENFOUISSEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET/OU INDUSTRIELS NON DANGEREUX**

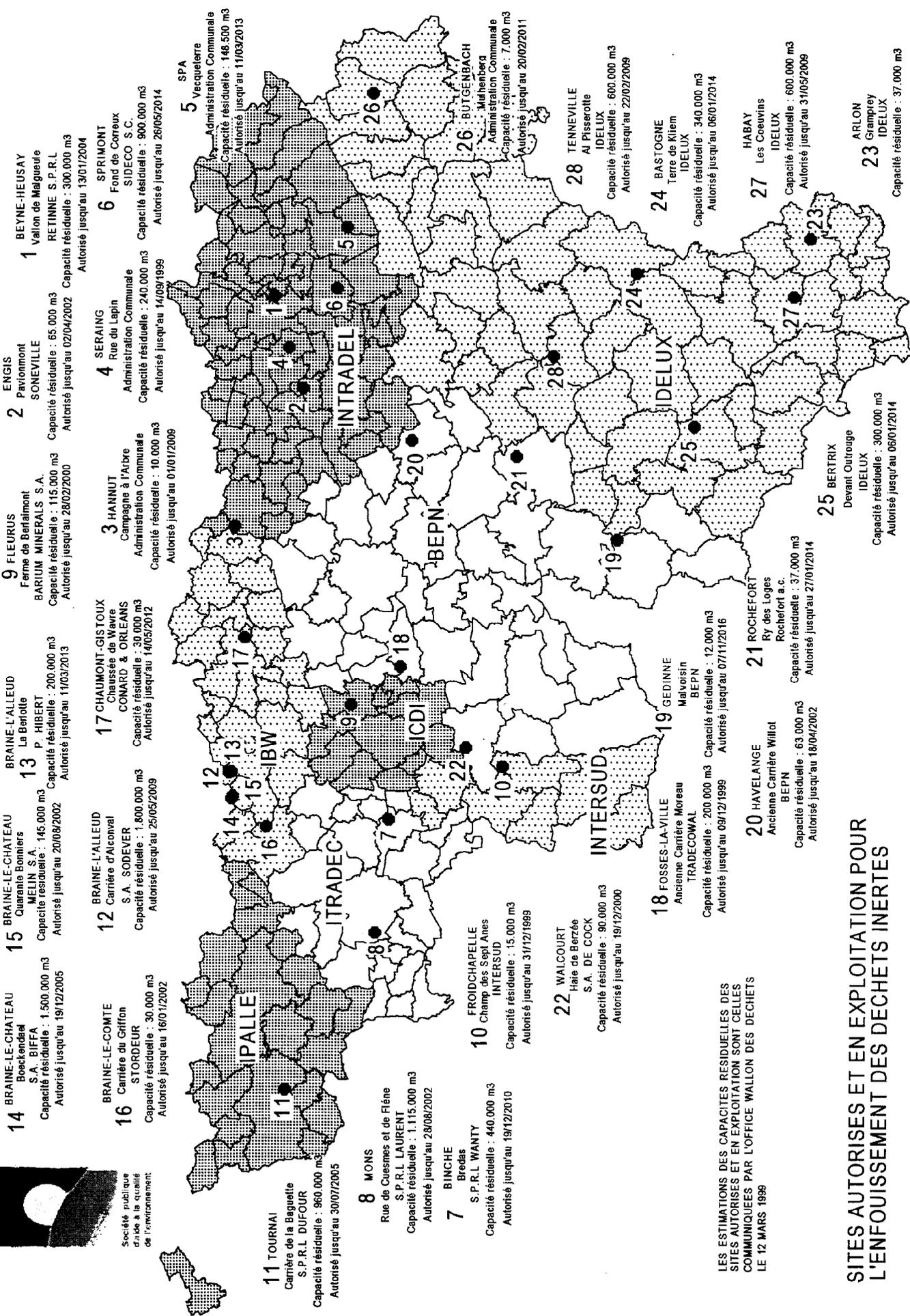
2. CET POUR DECHETS INERTES AUTORISES ET EN EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous reprend les capacités résiduelles des sites autorisés et en exploitation. Ces données sont celles communiquées au 12 mars 1999 par l'Office wallon des déchets dans une note du 12 mars 1999.

Commune	Lieu-dit	Exploitant	Date de fin d'autorisation	Capacité résiduelle (m ³) au 12 mars 1999
Zone INTRADEL				
Beyne -Heusay	Vallon de Malgeule	Carrières de Retinnes	13-01-2004	300.000
Engis	Pavionmont	Soneville	02-04-2002	65.000
Hannut	Petit Hallet, Campagne à l'Arbre	Administration Communale	01-01-2009	10.000
Seraing	Rue du Lapin	Administration Communale	14-09-1999	240.000
Spa	Vecqueterre	Administration Communale	11-03-2013	148.500
Sprimont	Carrière de Gorreux	Sideco	26-05-2014	900.000
Zone ITRADEC				
Binche	Bredas	Wanty	19-12-2010	440.000
Mons	La Morette-Le Ballon, Rue de Cuesmes et de Flène	Laurent	28-08-2002	1.115.000
Zone ICDI				
Fleurus	Berlaimont	S.A. Barium Minéraux	28-02-2000	115.000
Zone INTERSUD				
Froidchapelle	Champ des Sept Anes	Intersud	31-12-1999	15.000
Zone IPALLE				
Tournai	Carrière de la Baguette	Dufour Sprl	30-07-2005	960.000
Zone IBW				
Braine l'Alleud	Alconval	Sodever	25-05-2009	1.800.000
Braine l'Alleud	La Berlotte	Hibert	11-03-2013	200.000
Braine le Chateau	Boeckendael	Biffa	19-12-2005	1.500.000
Braine le Chateau	Quarante Bonniers	Melin	20-08-2002	145.000
Braine le Comte	Carrière du Griffon	Stordeur	16-01-2002	30.000
Chaumont-Gistoux	Chaussée de Wavre	Conard & Orléans	14-05-2012	30.000
Zone BEPN				
Fosses la Ville	Ancienne Carrière Moreau	Tradecowall	09-12-1999	200.000
Gedinne	Malvoisin	Bepn	07-11-2016	12.000
Havelange	Anc. Carrières Willot	Bepn	18-04-2002	63.000
Namur	Fontilloi	Bigonville	23-04-2002	± 0
Rochefort	Ry des Loges	Administration Communale	27-01-2014	37.000
Walcourt	Haie de Berzée	De Cock	19-12-2000	90.000
Zone IDELUX				
Arlon	Gramprey	Idelux		37.000
Bastogne	Terre de Kliem	Idelux	06-01-2014	340.000
Bertrix	Devant Outrouge	Idelux	06-01-2014	300.000
Butgenbach	Muhlenberg	Administration communale	20-02-2011	7.000
Habay	Les Cœuvins	Idelux	31-05-2009	600.000
Tenneville	AC Pisserote	Idelux	22-06-2009	600.000



Société publique
d'aide à la stabilité
de l'environnement.



LES ESTIMATIONS DES CAPACITES RESIDUELLES DES
SITES AUTORISES ET EN EXPLOITATION SONT CELLES
COMMUNIQUEES PAR L'OFFICE WALLON DES DECHETS
LE 12 MARS 1999

SITES AUTORISES ET EN EXPLOITATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS INERTES

CHAPITRE 2. — *Les sites nouveaux sélectionnés par le plan*

1. CET POUR DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS

Zone intercommunale	Commune	Lieu-dit
ICDI	CHARLEROI	Trou Barbeau
INTERSUD	FROIDCHAPELLE (ERPION)	Champs des 7 ânes
IPALLE	SILLY - ENGHIEU	Moulin Duquesne
INTRADEL	OUPEYE - VISE	Hallembaye
IDELUX	HABAY TENNEVILLE	Les Coeuvin Al Pisserotte
BEPN	CINEY	Happe-Chapois

2. CET DESTINES A ACCUEILLIR LES MATIERES ISSUES DES TRAVAUX DE CURAGE ET DE DRAGAGE DES COURS D'EAU

Province	Commune	Site
BRABANT	TUBIZE	Anc. Dépôt SOCOL
HAINAUT	ATH (REBAIX)	Rive gauche Dendre



Société publique
créée à la suite
de l'arrêté

A SILLY-ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m³

D OUPPEYE - VISE
Hall Embaye
Capacité prévue de 5.121.000 m³

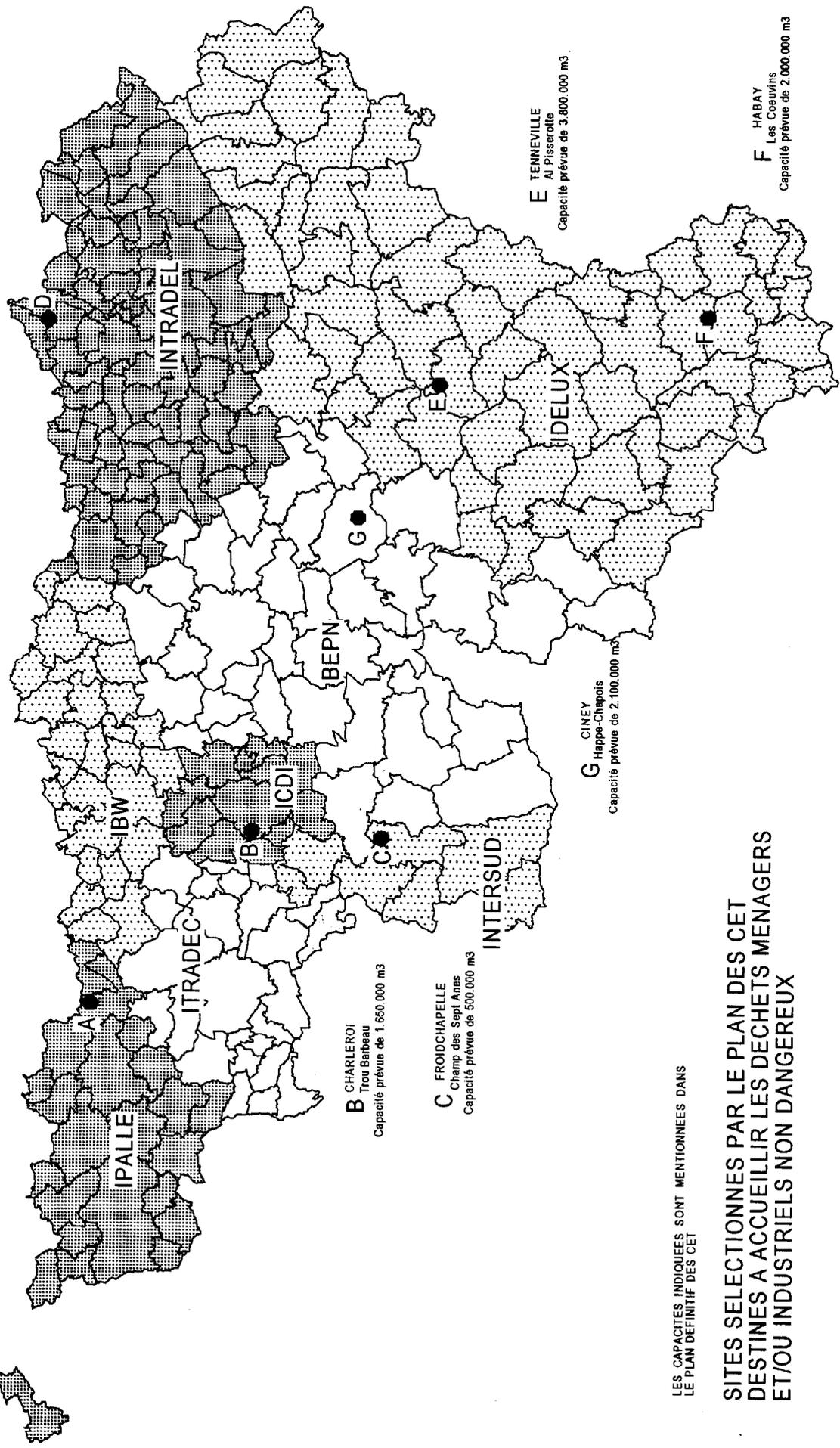
B CHARLEROI
Trou Barbeau
Capacité prévue de 1.650.000 m³

C FROIDCHAPELLE
Champ des Sept Anas
Capacité prévue de 500.000 m³

E TENNEVILLE
Al Pisserotte
Capacité prévue de 3.800.000 m³

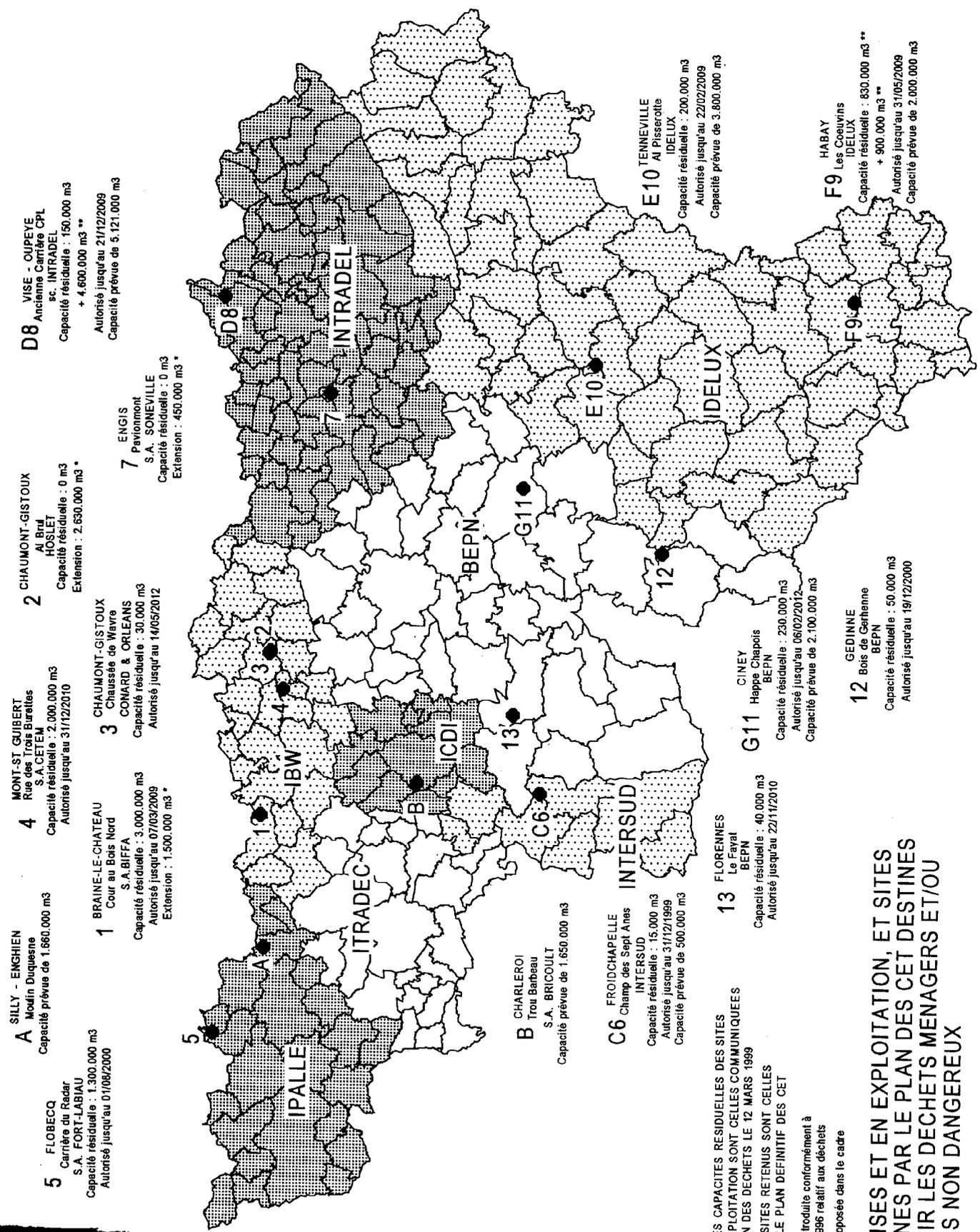
F HABAY
Les Coeuvin
Capacité prévue de 2.000.000 m³

G CINEY
Happe-Chapois
Capacité prévue de 2.100.000 m³



LES CAPACITES INDIQUEES SONT MENTIONNEES DANS
LE PLAN DEFINITIF DES CET

**SITES SELECTIONNES PAR LE PLAN DES CET
DESTINES A ACCUEILLIR LES DECHETS MENAGERS
ET/OU INDUSTRIELS NON DANGEREUX**



D8 VISE - OUPEYE
Ancienne Carrière CPL
sc. INTRADEL
Capacité résiduelle : 150.000 m3
+ 4.600.000 m3 **
Autorisé jusqu'au 21/12/2009
Capacité prévue de 5.121.000 m3

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

3 CHAUMONT-GISTOUX
Chaussée de Wavre
CONARD & ORLEANS
Capacité résiduelle : 30.000 m3
Autorisé jusqu'au 14/05/2012

1 BRAINE-LE-CHATEAU
Cour au Bois Nord
S.A. BIFFA
Capacité résiduelle : 3.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/03/2009
Extension : 1.500.000 m3 *

1 BRAINE-LE-CHATEAU
Cour au Bois Nord
S.A. BIFFA
Capacité résiduelle : 3.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/03/2009
Extension : 1.500.000 m3 *

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

3 CHAUMONT-GISTOUX
Chaussée de Wavre
CONARD & ORLEANS
Capacité résiduelle : 30.000 m3
Autorisé jusqu'au 14/05/2012

1 BRAINE-LE-CHATEAU
Cour au Bois Nord
S.A. BIFFA
Capacité résiduelle : 3.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/03/2009
Extension : 1.500.000 m3 *

1 BRAINE-LE-CHATEAU
Cour au Bois Nord
S.A. BIFFA
Capacité résiduelle : 3.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/03/2009
Extension : 1.500.000 m3 *

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

2 CHAUMONT-GISTOUX
Al Brul
HOSLET
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 2.630.000 m3 *

4 MONT-ST GUIBERT
Rue des Trois Burettes
S.A. CETEM
Capacité résiduelle : 2.000.000 m3
Autorisé jusqu'au 31/12/2010

A SILLY - ENGHEN
Moulin Duquesne
Capacité prévue de 1.660.000 m3

5 FLOBECC
Carrière du Radar
S.A. FORT-LABIAU
Capacité résiduelle : 1.300.000 m3
Autorisé jusqu'au 07/08/2000

7 ENGIS
Pavonnont
S.A. SONEVILLE
Capacité résiduelle : 0 m3
Extension : 450.000 m3 *

LES ESTIMATIONS DES CAPACITES RESIDUELLES DES SITES
AUTORISES ET EN EXPLOITATION SONT CELLES COMMUNIQUEES
PAR L'OFFICE WALLON DES DECHETS LE 12 MARS 1999
LES CAPACITES DES SITES RETENUS SONT CELLES
MENTIONNEES DANS LE PLAN DEFINITIF DES CET

* Demande d'extension introduite conformément à
l'article 70 du 27 Juin 1996 relatif aux déchets
** Capacité également proposée dans le cadre
du plan des CET

**CET AUTORISES ET EN EXPLOITATION, ET SITES
SELECTIONNES PAR LE PLAN DES CET DESTINES
A ACCUEILLIR LES DECHETS MENAGERS ET/OU
INDUSTRIELS NON DANGEREUX**



A ATH (REBAIX)
Rive Gauche de la Dendre
MET - Tournai
Capacité prévue de 100.000 m³

B Ancien Dépôt de SOCOL
MET - Charleroi
Capacité prévue de 350.000 m³

TUBIZE

CI. Albert

Basse-Meuse

Amblyve

Ourthe

Meuse moyenne

Haute-Meuse

Basse-Sambre

Haute-Sambre

CI. Charleroi-Bruxelles

CI. du Centre

Dendre

CI. Blaton-Ath

Nimy - Bilton - Péronnes

CI. Pommeroeul-Corédi

Escaut

CI. de l'Espelette

Lys

Semois

LES CAPACITES SONT CELLES MENTIONNEES DANS LE PLAN DEFINITIF DES CET

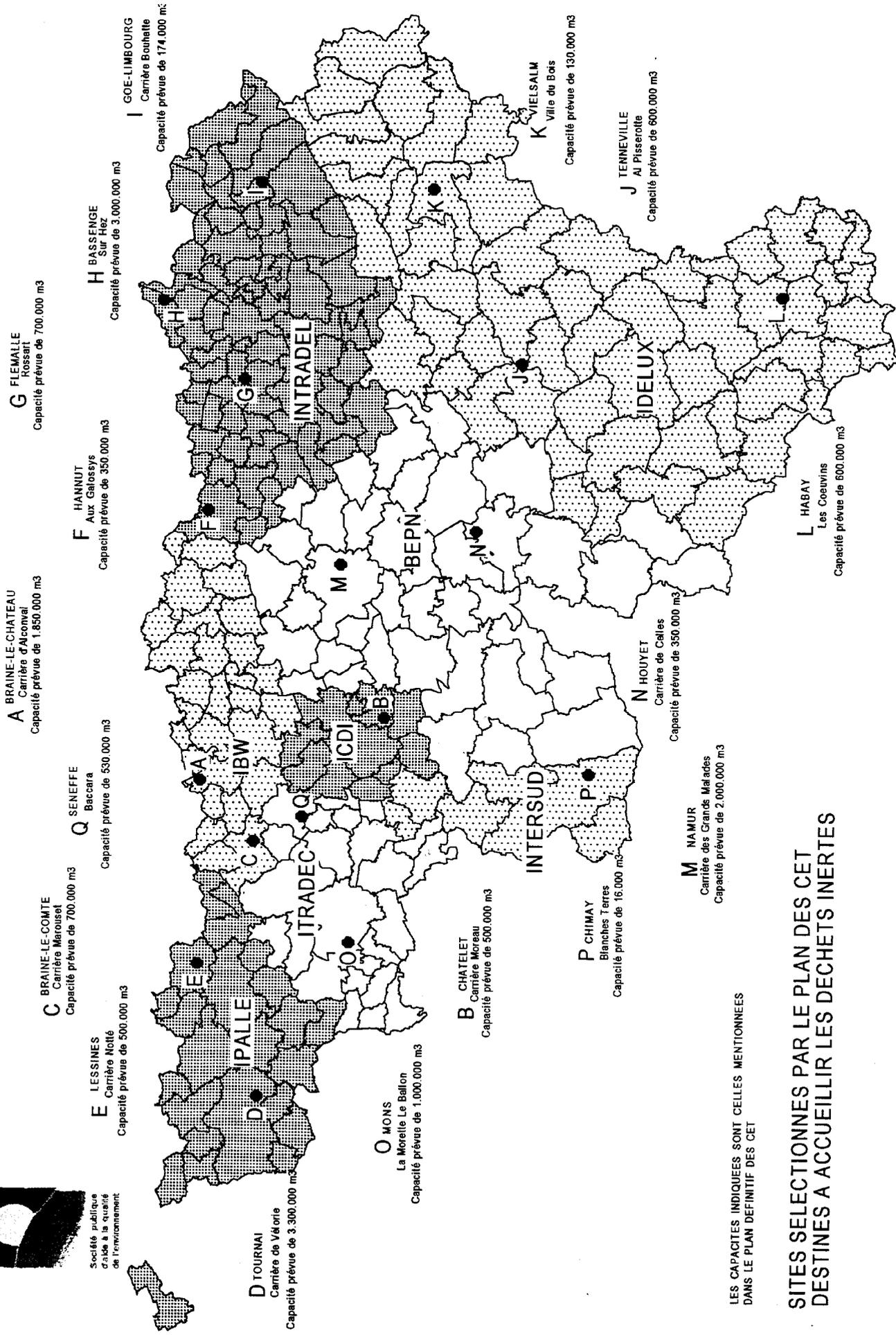
SITES SELECTIONNES PAR LE PLAN DES CET DESTINES A ACCUEILLIR LES MATIERES ISSUES DES TRAVAUX DE CURAGE ET DE DRAGAGE DES COURS D'EAU

3. CET POUR DECHETS INERTES

Zone intercommunale	Commune	Lieu-dit
IBW	BRAINE-L'ALLEUD BRAINE-LE-COMTE	Alconval Nord Carrière Marouset
IPALLE	TOURNAI LESSINES	Carrière de Vélorie Carrière Notte
ITRADEC	MONS SENEFFE	La Morette-Le Ballon Baccara
ICDI	CHATELET	Carrière Moreau
INTERSUD	CHIMAY	Blanches Terres
INTRADEL	LIMBOURG HANNUT BASSENGE FLEMALLE	Carrière de Bouhatte Aux Gallosys Sur Hez Rossart
IDELUX	TENNEVILLE HABAY VIELSALM	Al Pisserotte Les Coeuvin Ville du Bois
BEPN	NAMUR HOUYET	Grands Malades Carrière de Celles



Société publique
d'aide à la qualité
de l'environnement



LES CAPACITES INDIQUEES SONT CELLES MENTIONNEES
DANS LE PLAN DEFINITIF DES CET

SITES SELECTIONNES PAR LE PLAN DES CET DESTINES A ACCUEILLIR LES DECHETS INERTES

ANNEXES AU TITRE VI – CHAPITRE IV

ANALYSE DES SITES POUR DECHETS MENAGERS/INDUSTRIELS NON DANGEREUX ET DECHETS INERTES PAR ZONE D'ASSOCIATIONS DE COMMUNES

Cotation des sites sélectionnés dans le Plan des C.E.T. adopté définitivement.

1. IPALLE

Site 204 : Moulin Duquesne à Silly & Enghien.

Site 260 : Carrière de Vélorie à Gaurain-Ramecroix (Tournai).

Site 266 : Carrière Notté à Lessines.

2. INTERSUD

Site 259 : Champ des sept ânes à Froidchapelle – Erpion.

Site 643 : Les Blanches Terres à Baileux (Chimay).

3. I.C.D.I.

Site 210 : Trou Barbeau à Monceau sur Sambre (Charleroi).

Site 213 : Carrière Moreau à Bouffioulx (Châtelet).

4. INTRADEL

Site 343 : Hallembaye à Oupeye.

Site 317 : Aux Galossys à Avernas-le-Bauduin (Hannut).

Site 325 : Rossart à Mons (Flémalle).

Site 354 : Sur Hez à Bassenge.

Site 356 : Carrière Bouhatte à Goé (Limbourg).

5. IDELUX

Site 400 : Al Pisserotte à Tenneville.
Site 406 : Les Coeuvin à Habay-la-Vieille (Habay).

Site 400 : Al Pisserotte à Tenneville.
Site 402 : Ville du Bois à Vielsalm.
Site 406 : Les Coeuvin à Habay-la-Vieille (Habay).

6. BEPN

Site 521 : Happe-Chapois à Ciney - Leignon.

Site 534 : Carrière des Grands Malades à Lieves-sur-Meuse (Namur).
Site 548 : Carrière de Celles à Houyet.

7. ITRADEC

Site 633 : La Morette le Ballon à Jemappes (Mons).
Site 654 : Site Baccara à Seneffe.

8. I.B.W.

Site 112 : Carrière d'Alconval à Braine-l'Alleud.
Site 220 : Carrière Marouset à Braine-le-Comte.

IPALLE

Site 204 : Moulin Duquesne à Silly & Enghien.

Site 260 : Carrière de Vélorie à Gaurain-Ramecroix (Tournai).
Site 266 : Carrière Notté à Lessines.

N° Site : 204

Proposant : IPALLE

Classe : 2

Province : H Commune : Silly & Enghien Ancienne commune : Lieu-dit : Moulin Duquesne

Géologie : Limons quaternaires sur Yprésien Lithologie : sable & argile

Coord. Lambert X : 121,100 Y : 153,10 N° carte topo : 38/3 Plan de secteur : Z. agricole

Superf. (ha) : 20 Volume (mio m³) : 1,66 Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non Site visible des Z Habitat : oui Nbre hab à 300m : 4

Dist. Z. Habitat (m) : 1150 Habitations le long des routes : oui

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : non Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 4,1* Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques : A moins de 200 m de la Région flamande // la cote va gagner 2.5 points en absolu quand l'accès à l'autoroute sera opérationnel en 2002

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 204

Distance voie rapide (km) :	4,1*	Cote autoroute (33) :	27	Nbre agglo. traversées :	0	Cote agglo (33) :	33	
Distance Z. Habitat (m) :	1150	Cote habitat (-10 à +33) :	28	Cote A : 88				
Site visible des Z. Habitat :	oui	Cote visibilité (17) :	0	Distance Z. de loisirs :	> 2000	Cote Z. loisirs (17) :	17	
Habitations le long du charroi :	oui	Cote hab./ charroi (17) :	0	Nbre hab. dans 300 m :	4	Cote nbre hab. (17) :	3	
Route > 7m de large à moins de 300 m :	non	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Plus-value ou moins-value secteur :	5	Cote accès (17) :	8	
Plan de secteur :	Z. agricole	Moins-value ZPS ou PN :		0	Nbre act. de loisirs :	0	Cote nbre loisirs (17) :	17
ZPS ou PN :	non	Cote B		50				

Cote de comparaison : 69

Remarques : * si route longeant l'A8 était adaptée pour croisement du charroi, réduction à 3 km

Cote A = cotes (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre liab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 204

sur le territoire flamand, cours d'eau de 2ème catégorie repris comme eau potabilisable

Critères techniques :

moins-value T1 : 0

moins-value T2 :

moins-value T3 :

moins-value T4 :

Total valeur brute (- 44) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 :

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

terrains schisteux ou argileux de forte épaisseur sur aquifères captifs dans des terrains schisto-phylloadeux ou sur des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10-5 et 10-7 m/s.

Total valeur brute (- 20) : - 4

Total valeur absolue (-100) : - 20

Remarques :

Classe : 3

N° Site : 260

Proposant: IPALLE

Province : H Commune : Tournai Ancienne commune : Gaurain-Ramecroix Lieu-dit : Carrière de Vélorie

Géologie: Viséen Lithologie: Calcaires

Coord. Lambert X : 87,400 Y : 142,95 N° carte topo : 37/7 Plan de secteur : Z. d'espaces verts

Superf. (ha) : 8 Volume (mio m³) : 3,3 Carrière en activité : non Type de site: carrière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 0 Site visible des Z Habitat : oui Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : 3875 Types act. de loisirs (300m) : clubs de sports Nbre act de loisirs : 1

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,125 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 260

Distance route > 7m (km) : 0,125 Cote route > 7m (33) : 33 Nbre aggro. traversées : 0 Cote aggro (33) : 33

Distance Z. Habitat (m) : 0 Cote habitat (-3 à +33) : 3 Cote A : 64

Site visible des Z. Habitat : oui Distance Z. de loisirs : 3875 Cote Z. loisirs (17) : 17

Habitations le long du charroi : oui Cote hab./ charroi (17) : 0 Nbre hab. dans 300 m : > 5 Cote nbre hab. (17) : 0

Route > 7m de large à moins de 300 m : oui Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 17

Plan de secteur : Z. d'espaces verts Plus-value ou moins-value secteur : 0

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 1 Cote nbre loisirs (17) : 11

Cote B : 44

Cote de comparaison : 54

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire : non 0

Critères techniques : non 0

Cote finale : 54

Cote A = cotes (route > 7m + aggro. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe : 3

Proposant: IPALLE

N° Site : 266

Province : H Commune : Lessines Ancienne commune : Lieu-dit : Carrière Notté

Géologie: Roches plutoniennes Lithologie: Porphyres

Coord. Lambert X : 112.800 Y : 154.80 N° carte topo : 38/2 Plan de secteur : Z. d'espaces verts

Superf. (ha) : 4 Volume (mio m³) : 0,5 Carrière en activité : non Type de site: carrière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 25 Site visible des Z Habitat : oui Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : carrière sous eau

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **266**

Distance route > 7m (km) :	<input type="text" value="0"/>	Cote route > 7m (33) :	<input type="text" value="33"/>	Nbre agglo. traversées :	<input type="text" value="0"/>	Cote agglo (33) :	<input type="text" value="33"/>
Distance Z. Habitat (m) :	<input type="text" value="25"/>	Cote habitat (-3 à +33) :	<input type="text" value="-2"/>	Cote A : <input type="text" value="65"/>			
Site visible des Z. Habitat :	<input type="text" value="oui"/>	Cote visibilité (17) :	<input type="text" value="0"/>	Distance Z. de loisirs :	<input type="text" value="> 2000"/>	Cote Z. loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
Habitations le long du charroi :	<input type="text" value="non"/>	Cote hab./ charroi (17) :	<input type="text" value="17"/>	Nbre hab. dans 300 m :	<input type="text" value="> 5"/>	Cote nbre hab. (17) :	<input type="text" value="0"/>
Route > 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Route < 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Cote accès (17) :	<input type="text" value="17"/>	Plus-value ou moins-value secteur :	<input type="text" value="0"/>
Plan de secteur :	<input type="text" value="Z. d'espaces verts"/>						
ZPS ou PN :	<input type="text" value="non"/>	Moins-value ZPS ou PN :	<input type="text" value="0"/>	Nbre act. de loisirs :	<input type="text" value="0"/>	Cote nbre loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
							Cote B : <input type="text" value="67"/>
Cote de comparaison :							<input type="text" value="66"/>

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>
Critères techniques :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>

Cote finale :

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + nbre loisirs (secteur + ZPS))
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

INTERSUD

Site 259 : Champ des sept ânes à Froidchapelle – Erpion.

Site 643 : Les Blanches Terres à Baileux (Chimay).

N° Site : 259

Proposant : INTERSUD
Classe : 2 et 3

Province : H Commune : Froichapelle Ancienne commune : Lieu-dit : Champ des 7 ânes

Géologie : Famennien/Frasnien Lithologie : Schistes

Coord. Lambert X : 148,650 Y : 100,80 N° carte topo : 5217 Plan de secteur : Z. forestière d'intérêt paysager + Z. agricole

Superf. (ha) : 11 Volume (mio m³) : 0,5 Carrière en activité : Types de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 400 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : non Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 1,1 Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques : rte "Charleroi-Beaumont-Chimay" prise en considération au lieu de la voie rapide.

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 259

Distance voie rapide (km) :	1,1	Cote autoroute (33) :	32	Nbre agglo. traversées :	0	Cote agglo (33) :	33
Distance Z. Habitat (m) :	400	Cote habitat (-10 à +33) :	3	Cote A : 68			
Site visible des Z. Habitat :	non	Cote visibilité (17) :	17	Distance Z. de loisirs :	> 2000	Cote Z. loisirs (17) :	17
Habitations le long du charroi :	non	Cote hab./ charroi (17) :	17	Nbre hab. dans 300 m :	0	Cote nbre hab. (17) :	17
Route > 7m de large à moins de 300 m :	non	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Cote accès (17) : 8			
Plan de secteur :	Z. forestière d'intérêt paysager + Z. agricole						
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	0	Cote nbre loisirs (17) :	17
Plus-value ou moins-value secteur :							- 10
Cote B							82

Cote de comparaison : 75

Remarques :

Cote A = cotes (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 259

bassins versants des barrages utilisés pour l'alimentation en eau potable ou pour les loisirs

moins-value T1 : - 6

failles et zones qui en sont distantes de moins de 60 m

moins-value T2 : - 4

captage à 949 m mais se trouve dans un autre bassin versant et en amont hydrogéologique du site

moins-value T3 : 0

pas de site karstique au droit du site mais à l'Est de celui-ci

moins-value T4 : 0

Total valeur brute (- 44) : - 10

Total valeur absolue (-100) : - 23

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 :

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

terrains schisteux ou argileux de forte épaisseur sur aquifères captifs des craies, calcaires ou dolomies (perméabilité comprise entre 10-1 et 10-3 m/s.)

Total valeur brute (- 20) : - 8

Total valeur absolue (-100) : - 40

Remarques : impératif de conserver à la nappe sous-jacente son caractère captif en procédant au pompage dans la nappe des lixiviats

Classe : 3

Proposant: Commune de Chimay

N° Site : 643

Province : H Commune : Chimay Ancienne commune : Baileux Lieu-dit : Blanchés Terres

Géologie: Oligocène et Couvinien Lithologie: Sables et argiles + schistes et grès

Coord. Lambert X : 149.900 Y : 79.800 N° carte topo : 57/7 Plan de secteur : Z. agricole + plans d'eau

Superf. (ha) : 0,39 Volume (mio m³) : 0,016 Carrière en activité : Type de site: carrière avec étangs

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 75 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,3 Agglomération(s) traversée(s) : Baileux

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **643**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : **65**

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **55**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

I.C.D.I

Site 210 : Trou Barbeau à Monceau sur Sambre (Charleroi).

Site 213 : Carrière Moreau à Bouffioulx (Châtelet).

N° Site : 210

Proposant : Bricoult

Classe : 2 + 3

Province : H Commune : Charleroi Ancienne commune : Monceau-sur-Sambre Lieu-dit : Trou Barbeau

Géologie : Houiller Lithologie : schiste et grès

Coord. Lambert X : 150,275 Y : 123,92 N° carte topo : 46/7 Plan de secteur : Z d'extension d'habitat + Z d'espaces verts

Superf. (ha) : 28,3 Volume (mio m³) : 2 Carrière en activité : Type de site : tumultus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 90 Site visible des Z Habitat : oui Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 3,2* Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques :

Extension de la décharge existante // L'affectation au plan de secteur ne correspond pas à celle du site.

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 210

Distance voie rapide (km) : 3,2* Cote autoroute (33) : 28 Nbre agglo. traversées : 0 Cote agglo (33) : 33

Distance Z. Habitat (m) : 90 Cote habitat (-10 à +33) : 7 Cote A : 54

Site visible des Z. Habitat : oui Cote visibilité (17) : 0 Distance Z. de loisirs : > 2000 Cote Z. loisirs (17) : 17

Habitations le long du charroi : oui Cote hab./ charroi (17) : 0 Nbre hab. dans 300 m : > 5 Cote nbre hab. (17) : 0

Route > 7m de large à moins de 300 m : oui Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 17

Plan de secteur : Z. d'extension d'habitat + Z. d'espaces verts Plus-value ou moins-value secteur : 0

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 0 Cote nbre loisirs (17) : 17

Cote B : 50

Cote de comparaison : 52

Remarques : * par la N 90 // prise en compte d'une superficie inférieure à la proposition initiale

Cote A = cotes (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 210

failles et zones qui en sont distantes de moins de 60 m

cours d'eau de catégorie 2 à plus de 60 m

Critères techniques :

moins-value T1 : - 4

moins-value T2 : 0

moins-value T3 :

moins-value T4 :

Total valeur brute (- 44) : - 4

Total valeur absolue (-100) : - 9

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 :

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou dans des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10-5 et 10-7 m/s.

Total valeur brute (- 20) : - 8

Total valeur absolue (-100) : - 40

Remarques :

Classe : 3

N° Site : 213

Proposant: I.C.D.I.

Province : H Commune : Châtelet Ancienne commune : Bouffloux Lieu-dit : Carrière Moreau

Géologie: Viséen Lithologie: Calcaires

Coord. Lambert X : 160,500 Y : 119,25 N° carte topo : 46/8 Plan de secteur : Z. d'espaces verts à rénover + Z. habitat

Superf. (ha) : 10 Volume (mio m³) : 0,48 Carrière en activité : non Type de site: carrière

ZPS ou PN : non Site visible des Z Habitat : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. Habitat (m) : 0 Types act. de loisirs (300m) : néant Habitations le long des routes : non Nbre act de loisirs : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Route > 7m de large à moins de 300m : non Agglomération(s) traversée(s) : néant

Dist. route > 7m (km) : 0,2

Remarques : en partie remplie par déchets ménagers et mâchefers // autorisée jusqu'en 1995 // avant mise en oeuvre du projet, une caractérisation sera réalisée par la SPAQUE à l'aide du logiciel Auditsite

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 213

Distance route > 7m (km) :	0,2	Cote route > 7m (33) :	33	Nbre agglo. traversées :	0	Cote agglo (33) :	33
Distance Z. Habitat (m) :	0	Cote habitat (-3 à +33) :	3	Cote A : 64			
Site visible des Z. Habitat :	oui	Cote visibilité (17) :	0	Distance Z. de loisirs :	> 2000	Cote Z. loisirs (17) :	17
Habitations le long du charroi :	non	Cote hab./ charroi (17) :	17	Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote nbre hab. (17) :	0
Route > 7m de large à moins de 300 m :	non	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Cote accès (17) :	8	Cote accès (17) :	8
Plan de secteur :	Z. d'espaces verts à rénover + Z. habitat						
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	0	Cote nbre loisirs (17) :	17
							Cote B : 58
							Cote de comparaison : 61

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	non	0
Critères techniques :	non	0

Cote finale : 61

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS))
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %
 Cote de comparaison = plus ou moins-values (secteur + ZPS))

INTRADEL

Site 343 : Hallembaye à Oupeye.

Site 317 : Aux Galossys à Avernas-le-Bauduin (Hannut).

Site 325 : Rossart à Mons (Flémalle).

Site 354 : Sur Hez à Bassenge.

Site 356 : Carrière Bouhatte à Goé (Limbourg).

N° Site : 343

Proposant : INTRADEL

Classe : 2

Province : Lg Commune : Oupeye Ancienne commune : Lieu-dit : Hallembaye

Géologie : houillier Lithologie : smectite

Coord. Lambert X : 240,700 Y : 161,10 N° carte topo : 34/6 Plan de secteur : Z. d'extraction en Z. agricole

Superf. (ha) : 20 Volume (mio m³) : 5,121 Type de site : carrière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 200 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 0,9 Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 343

Distance voie rapide (km) : 0,9 Cote autoroute (33) : 32 Nbre aggro. traversées : 0 Cote aggro (33) : 33

Distance Z. Habitat (m) : 200 Cote habitat (-10 à +33) : -3 Cote A : 62

Site visible des Z. Habitat : non Cote visibilité (17) : 17 Distance Z. de loisirs : > 2000 Cote Z. loisirs (17) : 17

Habitations le long du charroi : non Cote hab./ charroi (17) : 17 Nbre hab. dans 300 m : > 5 Cote nbre hab. (17) : 0

Route > 7m de large à moins de 300 m : oui Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 17

Plan de secteur : Z. d'extraction en Z. agricole Plus-value ou moins-value secteur : 10

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 0 Cote nbre loisirs (17) : 17

Cote B : 93

Cote de comparaison : 78

Remarques : aucun impact paysager si, comme suggéré par le BE, la phase 3 n'est pas retenue

Cote A = cotes (autoroute + aggro. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

Les cotes A et B sont exprimées en %

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 343

zone de vulnérabilité des craies du Crétacé de Hesbaye*

failles et zones qui en sont distantes de moins de 60 m

Critères techniques :

moins-value T1 : - 4

moins-value T2 : - 4

moins-value T3 :

moins-value T4 :

Total valeur brute (- 44) : - 8

Total valeur absolue (-100) : - 18

plan d'eau non repris au plan de secteur

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 : 0

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

terrains schisteux ou argileux de forte épaisseur sur aquifères captifs des schistes ou grès fissurés ou sur des terrains sableux ou silteux de perméabilité comprise entre 10-3 et 10-5 m/s.**

Appréciation du contexte hydrogéologique :

Total valeur brute (- 20) : - 6

Total valeur absolue (-100) : - 30

Remarques :

* suggestion suppression phase 3 fait que la décote est plus théorique qu'autre chose

// ** pompages de la lagune doivent être activés en permanence pour maintenir la nappe du houiller en gradient inverse

Classe : 3

Proposant: HANNUT N° Site : 317

Province : L Commune : Hannut Ancienne commune : Avernois-le-Baudouin Lieu-dit : Aux Galossys

Géologie: Tongrien Lithologie: Sables

Coord. Lambert X : 200,100 Y : 153,55 N° carte topo : 41/1 Plan de secteur : Z d'extraction sur Z agricole

Superf. (ha) : 6 Volume (mio m³) : 0,35 Carrière en activité : non Type de site: carrière

ZPS ou PN : non Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. Habitat (m) : 0 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : 2000 Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **317**

Distance route > 7m (km) :	<input type="text" value="0"/>	Cote route > 7m (33) :	<input type="text" value="33"/>	Nbre agglo. traversées :	<input type="text" value="0"/>	Cote agglo (33) :	<input type="text" value="33"/>
Distance Z. Habitat (m) :	<input type="text" value="0"/>	Cote habitat (-3 à +33) :	<input type="text" value="3"/>	Cote A : 64			
Site visible des Z. Habitat :	<input type="text" value="non"/>	Cote visibilité (17) :	<input type="text" value="17"/>	Distance Z. de loisirs :	<input type="text" value="2000"/>	Cote Z. loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
Habitations le long du charroi :	<input type="text" value="oui"/>	Cote hab./ charroi (17) :	<input type="text" value="0"/>	Nbre hab. dans 300 m :	<input type="text" value="> 5"/>	Cote nbre hab. (17) :	<input type="text" value="0"/>
Route > 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Route < 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Cote accès (17) :	<input type="text" value="17"/>	Cote accès (17) :	<input type="text" value="17"/>
Plan de secteur :	<input type="text" value="Z. d'extraction sur Z. agricole"/>						
ZPS ou PN :	<input type="text" value="non"/>	Moins-value ZPS ou PN :	<input type="text" value="0"/>	Nbre act. de loisirs :	<input type="text" value="0"/>	Cote nbre loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
							Cote B : 77
Cote de comparaison :							70

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>
Critères techniques :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>

Cote finale : 70

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe : 3

N° Site : 325

Proposant: SIDECO

Province : L Commune : Flémalle Ancienne commune : Mons Lieu-dit : Rossart

Géologie: Tongrien Lithologie: Sables

Coord. Lambert X : 225,400 Y : 146,75 N° carte topo : 41/8 Plan de secteur : Z. d'extraction et d'extension d'extraction sur Z. agricole + Z. espa

Superf. (ha) : 3 Volume (mio m³) : 0,7 Carrière en activité : oui Type de site: carrière

ZPS ou PN : non Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. Habitat (m) : 0 Types act. de loisirs (300m) : tir Nbre act de loisirs : 1

Dist. Z. de loisirs (m) : 2000 Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Route > 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,12 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : avant mise en oeuvre du projet, une caractérisation sera réalisée par la SPAQuE à l'aide du logiciel Auditsite // laissé à l'appréciation du Gouvernement wallon en raison du double emploi potentiel

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 325

Distance route > 7m (km) :	0,12	Cote route > 7m (33) :	33	Nbre agglo. traversées :	0	Cote agglo (33) :	33	
Distance Z. Habitat (m) :	0	Cote habitat (-3 à +33) :	-3	Cote A : 64				
Site visible des Z. Habitat :	non	Cote visibilité (17) :	17	Distance Z. de loisirs :	2000	Cote Z. loisirs (17) :	17	
Habitations le long du charroi :	oui	Cote hab./ charroi (17) :	0	Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote nbre hab. (17) :	0	
Route > 7m de large à moins de 300 m :	oui	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Cote accès (17) :	17	Cote B : 71		
Plan de secteur :	Z. d'extraction et d'extension d'extraction sur Z. agricole + Z. espaces verts + Z. agricole							
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	1	Cote nbre loisirs (17) :	11	
							Plus-value ou moins-value secteur :	10
							Cote de comparaison :	67

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	non	0
Critères techniques :	non	0
Cote finale		67

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe :

N° Site :

Proposant:

Province : Commune : Ancienne commune : Lieu-dit :

Géologie: Lithologie:

Coord. Lambert X : Y : N° carte topo : Plan de secteur :

Superf. (ha) : Volume (mio m³) : Carrière en activité : Type de site:

ZPS ou PN : Site visible des Z Habitat : Nbre hab à 300m :

Dist. Z. Habitat (m) : Types act. de loisirs (300m) : Nbre act de loisirs :

Dist. Z. de loisirs (m) : Route < 7m de large à moins de 300m :

Route > 7m de large à moins de 300m :

Dist. route > 7m (km) : Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **354**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : **67**

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **67**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + nbre hab. dans 300 m + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Classe :

N° Site :

Proposant:

Province : Commune : Ancienne commune : Lieu-dit :

Géologie : Lithologie :

Coord. Lambert X : Y : N° carte topo : Plan de secteur :

Supérf. (ha) : Volume (mio m³) : Carrière en activité : Type de site :

ZPS ou PN :

Dist. Z. Habitat (m) : Site visible des Z Habitat : Habitations le long des routes : Nbre hab à 300m :

Dist. Z. de loisirs (m) : Types act. de loisirs (300m) : Nbre act de loisirs :

Route > 7m de large à moins de 300m : Route < 7m de large à moins de 300m :

Dist. route > 7m (km) : Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **356**

Distance route > 7m (km) :	<input type="text" value="0,75"/>	Cote route > 7m (33) :	<input type="text" value="32"/>	Nbre agglo. traversées :	<input type="text" value="0"/>	Cote agglo (33) :	<input type="text" value="33"/>
Distance Z. Habitat (m) :	<input type="text" value="500"/>	Cote habitat (-3 à +33) :	<input type="text" value="11"/>	Cote A : <input type="text" value="77"/>			
Site visible des Z. Habitat :	<input type="text" value="non"/>	Cote visibilité (17) :	<input type="text" value="17"/>	Distance Z. de loisirs :	<input type="text" value="> 2000"/>	Cote Z. loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
Habitations le long du charroi :	<input type="text" value="oui"/>	Cote hab./ charroi (17) :	<input type="text" value="0"/>	Nbre hab. dans 300 m :	<input type="text" value="0"/>	Cote nbre hab. (17) :	<input type="text" value="17"/>
Route > 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Route < 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Plus-value ou moins-value secteur :	<input type="text" value="10"/>	Cote accès (17) :	<input type="text" value="17"/>
Plan de secteur :	<input type="text" value="Z. d'extraction sur Z. forestière d'intérêt paysager"/>						
ZPS ou PN :	<input type="text" value="oui*"/>	Moins-value ZPS ou PN :	<input type="text" value="-10"/>	Nbre act. de loisirs :	<input type="text" value="1"/>	Cote nbre loisirs (17) :	<input type="text" value="11"/>
							Cote B : <input type="text" value="78"/>
							Cote de comparaison : <input type="text" value="77"/>

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>
Critères techniques :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>

Cote finale :

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

IDELUX

Site 400 : Al Pisserotte à Tenneville.
Site 406 : Les Coeuvin à Habay-la-Vieille (Habay).

Site 400 : Al Pisserotte à Tenneville.
Site 402 : Ville du Bois à Vielsalm.

Site 406 : Les Coeuvin à Habay-la-Vieille (Habay).

N° Site : 400

Proposant : IDELUX

Classe : 2 + 3

Province : Lu Commune : Tenneville Ancienne commune : Lieu-dit : Al Pisserotte

Géologie : Dévonien inf. Lithologie : schiste et grès

Coord. Lambert X : 228,600 Y : 93,600 N° carte topo : 60/1 Plan de secteur : Z. forestière

Superf. (ha) : 21 Volume (mio m³) : 4,3 Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 2700 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : non Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 4,3 Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques : Possibilité d'accès direct à la N4 et augmentation de la cote en conséquence.

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 400

Distance voie rapide (km) : 4,3 Cote autoroute (33) : 26 Nbre agglo. traversées : 0 Cote agglo (33) : 33

Distance Z. Habitat (m) : 2700 Cote habitat (-10 à +33) : 33 Cote A : 93

Site visible des Z. Habitat : non Cote visibilité (17) : 17 Distance Z. de loisirs : 2000 Cote Z. loisirs (17) : 17

Habitations le long du charroi : non Cote hab./ charroi (17) : 17 Nbre hab. dans 300 m : 0 Cote nbre hab. (17) : 17

Route > 7m de large à moins de 300 m : non Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 8

Plan de secteur : Z. forestière Plus-value ou moins-value secteur : 0

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 0 Cote nbre loisirs (17) : 17

Cote B : 92

Cote de comparaison : 92

Remarques :

Cote A = cotes (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

Les cotes A et B sont exprimées en %

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 400

ruisseau cat. 3 à moins de 60 m

prise d'eau de cat. D en amont du site et non destinée à l'alimentation humaine

Critères techniques :

moins-value T1 : - 4

moins-value T2 : 0

moins-value T3 :

moins-value T4 :

Total valeur brute (- 44) : - 4

Total valeur absolue (-100) : - 9

Z. artisanale ou de PME : ne correspond pas avec l'affectation réelle des lieux car la zone reprend uniquement les bâtiments d'exploitation de la décharge

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 : 0

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou dans des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10-5 et 10-7 m/s.

Total valeur brute (- 20) : - 8

Total valeur absolue (-100) : - 40

Remarques :

N° Site : 406

Classe : 2 + 3

Proposant : IDELUX

Province : Lu Commune : Habay Ancienne commune : Habay-la-Vieille Lieu-dit : Les Coeuvin

Géologie : Rhétien Lithologie : Cailloux, sable et argile noire

Coord. Lambert X : 241,600 Y : 43,700 N° carte topo : 68/6 Plan de secteur : Z. agricole à rénover + Z. industrielle + Z. forestière

Superf. (ha) : 7* Volume (mio m³) : 2 Carrière en activité : Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 1300 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 1 Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques : * superficie de la zone de déchets

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 406

Distance voie rapide (km) : Cote autoroute (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-10 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : 93

Remarques :

Cote A = cotes (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 406

Z. à moins de 60 m d'un cours d'eau*

Critères techniques :

moins-value T1 : - 4

moins-value T2 :

moins-value T3 :

moins-value T4 :

Total valeur brute (- 44) : - 4

Total valeur absolue (-100) : - 9

Z. de services à moins de 300 m

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 : - 1

moins-value SE2 :

Total valeur brute (- 27) : - 1

Total valeur absolue (-100) : - 4

Appréciation du contexte hydrogéologique :

terrains schisteux ou argileux de forte épaisseur sur aquifères captifs des schistes ou grès fissurés ou sur des terrains sableux ou silteux de perméabilité comprise entre 10-3 et 10-5 m/s.

Total valeur brute (- 20) : - 6

Total valeur absolue (-100) : - 30

Remarques :

site longe le ruisseau mais présence d'un mur emboué entre celui-ci et la zone de déchets

Classe : 2 et 3

N° Site : 400

Proposant: IDELUX

Province : Lu Commune : Tenneville Ancienne commune : Lieu-dit : Al pisserotte

Géologie: Dévonien inf. Lithologie: Schistes et grès

Coord. Lambert X : 228,600 Y : 93,600 N° carte topo : 60/1 Plan de secteur : Z. forestière

Superf. (ha) : 43 Volume (mio m³) : 0,6 Type de site: tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 2700 Site visible des Z Habitat : non Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : non Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 2,3 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : extension de la décharge classe 3 existante

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 400

Distance route > 7m (km) : 2,3 Cote route > 7m (33) : 30 Nbre agglo. traversées : 0 Cote agglo (33) : 33

Distance Z. Habitat (m) : 2700 Cote habitat (-3 à +33) : 33 Cote A : 96

Site visible des Z. Habitat : non Cote visibilité (17) : 17 Distance Z. de loisirs : > 2000 Cote Z. loisirs (17) : 17

Habitations le long du charroi : non Cote hab./ charroi (17) : 17 Nbre hab. dans 300 m : 0 Cote nbre hab. (17) : 17

Route > 7m de large à moins de 300 m : non Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 8

Plan de secteur : Z. forestière Plus-value ou moins-value secteur : 0

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 0 Cote nbre loisirs (17) : 17

Cote B : 92

Cote de comparaison : 94

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire : non 0

Critères techniques : non 0

Cote finale : 94

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe :

N° Site :

Proposant:

Province : Commune : Ancienne commune : Lieu-dit :

Géologie: Lithologie:

Coord. Lambert X : Y : N° carte topo : Plan de secteur :

Superf. (ha) : Volume (mio m³) : Carrière en activité : Type de site:

ZPS ou PN :

Dist. Z. Habitat (m) : Site visible des Z Habitat : Habitations le long des routes : Nbre hab à 300m :

Dist. Z. de loisirs (m) : Types act. de loisirs (300m) : Nbre act de loisirs :

Route > 7m de large à moins de 300m : Route < 7m de large à moins de 300m :

Dist. route > 7m (km) : Agglomération(s) traversée(s) :

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 402

Distance route > 7m (km) :	0,2	Cote route > 7m (33) :	33	Nbre agglo. traversées :	0	Cote agglo (33) :	33
Distance Z. Habitat (m) :	75	Cote habitat (-3 à +33) :	-1	Cote A : 66			
Site visible des Z. Habitat :	non	Cote visibilité (17) :	17	Distance Z. de loisirs :	1525	Cote Z. loisirs (17) :	12
Habitations le long du charroi :	non	Cote hab./ charroi (17) :	17	Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote nbre hab. (17) :	0
Route > 7m de large à moins de 300 m :	oui	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Plus-value ou moins-value secteur :	5	Cote accès (17) :	17
Plan de secteur :	Z. agricole						
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	0	Cote nbre loisirs (17) :	17
							Cote B : 84
Cote de comparaison :							75

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	non	0
Critères techniques :	non	0

Cote finale : 75

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Classe : 2 et 3

Proposant: IDELUX

N° Site : 406

Province : Lu Commune : Habay Ancienne commune : Habay-la-Vieille Lieu-dit : Les Coeuvin

Géologie : Rhétien Lithologie : Cailloux, sables et argile noire

Coord. Lambert X : 241,600 Y : 43,700 N° carte topo : 68/6 Plan de secteur : Z. agricole à rénover + Z. industrielle + Z. forestière

Superf. (ha) : 2 Volume (mio m³) : 0.6 Carrière en activité : - Type de site: tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 1300 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 1,65 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **406**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison :

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **93**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

BEPN

Site 521 : Happe-Chapois à Ciney - Leignon.

Site 534 : Carrière des Grands Malades à Lieves-sur-Meuse (Namur).

Site 548 : Carrière de Celles à Houyet.

N° Site : 521

Proposant : BEPN

Classe : 2

Province : N Commune : Ciney Ancienne commune : Leignon Lieu-dit : Happe-Chapois

Géologie : Famennien Lithologie : Schiste

Coord. Lambert X : 205,600 Y : 104,80 N° carte topo : 54/6 Plan de secteur : Z. agricole + Z. forestière + Z. forestière d'intérêt paysager *

Superf. (ha) : 4,4 Volume (mio m³) : 2,1 Carrière en activité : Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 475 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : 1

Dist. Z. de loisirs (m) : 1575 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. voie rapide (km) : 6* Agglomération(s) traversée(s) : Chapois et Leignon

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 521

Distance voie rapide (km) : 6* Cote autoroute (33) : 23 Nbre agglo. traversées : 2 Cote agglo (33) : 20

Distance Z. Habitat (m) : 475 Cote habitat (-10 à +33) : 6 Cote A : 49

Site visible des Z. Habitat : non Cote visibilité (17) : 17 Distance Z. de loisirs : 1575 Cote Z. loisirs (17) : 13

Habitations le long du charroi : oui Cote hab./ charroi (17) : 0 Nbre hab. dans 300 m : 1 Cote nbre hab. (17) : 13

Route > 7m de large à moins de 300 m : oui Route < 7m de large à moins de 300 m : oui Cote accès (17) : 17

Plan de secteur : Z. agricole + Z. forestière + Z. forestière d'intérêt paysager** Plus-value ou moins-value secteur : 5

ZPS ou PN : non Moins-value ZPS ou PN : 0 Nbre act. de loisirs : 0 Cote nbre loisirs (17) : 17

Cote B : 81

Cote de comparaison : 65

Remarques :

* N97 (route à 4 bandes dite "route de Charlemagne") prise en considération

** station d'épuration exploitée, selon le BE, sur fond de Z. forestière d'intérêt paysager, donc affectation réelle ne correspond pas à la réalité

Cote A = cotus (autoroute + agglo. + habitat)
 Cote B = cotus (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 521

failles et zones qui en sont distantes de moins de 60 m	moins-value T1 :	- 4
captage à la Ferme de Happe à 549 m mais non coté	moins-value T2 :	0
cours d'eau est à plus de 60 m	moins-value T3 :	0
	moins-value T4 :	
Total valeur brute (- 44) :		- 4
Total valeur absolue (-100) :		- 9

plan d'eau à moins de 300 m	moins-value SE1 :	- 5
	moins-value SE2 :	
Total valeur brute (- 27) :		- 5
Total valeur absolue (-100) :		- 19

aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou dans des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10-5 et 10-7 m/s.	Total valeur brute (- 20) :	- 8
	Total valeur absolue (-100) :	- 40

Remarques :

Classe : 3

Proposant: BEPN

N° Site : 534

Province : N Commune : Namur Ancienne commune : Lives s/Meuse Lieu-dit : Carrière des Grands Malades

Géologie: Lithologie:

Coord. Lambert X : 190,000 Y : 128,00 N° carte topo : 47/8 Plan de secteur : Z. d'extraction sur Z. d'espaces verts

Superf. (ha) : 12 Volume (mio m³) : 2 Carrière en activité : Type de site: carrière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 250 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : 1850 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,1 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **534**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre aggro. traversées : Cote aggro (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : **90**

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **90**

Cote A = cotes (route > 7m + aggro. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe : 3

Proposant: ERS / Pasek / Liedekerle Beaufort

N° Site : 548

Province : N Commune : Houyet Ancienne commune : Celles Lieu-dit : Carrière de Celles

Géologie: Formation d'Entre Sambre-et-Meuse sur Tournaisien Lithologie: Gravier, argiles et sables sur calcaires

Coord. Lambert X : 196,350 Y : 102,00 N° carte topo : 54/5 Plan de secteur : Z. d'extraction sur Z. d'espaces verts

Superf. (ha) : 5,3 Volume (mio m³) : 0,35 Carrière en activité : Type de site: carrière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 325 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Route > 7m de large à moins de 300m : non Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 1,2 Agglomération(s) traversée(s) : Celles

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **548**

Distance route > 7m (km) :	<input type="text" value="1,2"/>	Cote route > 7m (33) :	<input type="text" value="31"/>	Nbre agglo. traversées :	<input type="text" value="1"/>	Cote agglo (33) :	<input type="text" value="27"/>
Distance Z. Habitat (m) :	<input type="text" value="325"/>	Cote habitat (-3 à +33) :	<input type="text" value="6"/>	Cote A : <input type="text" value="64"/>			
Site visible des Z. Habitat :	<input type="text" value="non"/>	Cote visibilité (17) :	<input type="text" value="17"/>	Distance Z. de loisirs :	<input type="text" value="> 2000"/>	Cote Z. loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
Habitations le long du charroi :	<input type="text" value="non"/>	Cote hab./ charroi (17) :	<input type="text" value="17"/>	Nbre hab. dans 300 m :	<input type="text" value="0"/>	Cote nbre hab. (17) :	<input type="text" value="17"/>
Route > 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="non"/>	Route < 7m de large à moins de 300 m :	<input type="text" value="oui"/>	Plus-value ou moins-value secteur :	<input type="text" value="10"/>	Cote accès (17) :	<input type="text" value="8"/>
Plan de secteur :	<input type="text" value="Z. d'extraction sur Z. d'espaces verts"/>						
ZPS ou PN :	<input type="text" value="non"/>	Moins-value ZPS ou PN :	<input type="text" value="0"/>	Nbre act. de loisirs :	<input type="text" value="0"/>	Cote nbre loisirs (17) :	<input type="text" value="17"/>
							Cote B : <input type="text" value="102"/>
							Cote de comparaison : <input type="text" value="83"/>

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>
Critères techniques :	<input type="text" value="non"/>	<input type="text" value="0"/>

Cote finale : **83**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS))
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

ITRADEC

Site 633 : La Morette le Ballon à Jemappes (Mons).
Site 654 : Site Baccara à Seneffe.

Classe : 3

Proposant: Laurent sprl N° Site : 633

Province : H Commune : Mons Ancienne commune : Jemappes Lieu-dit : La Morette le ballon

Géologie: Landénien sur Crétacé Lithologie: sable sur craie

Coord. Lambert X : 117,050 Y : 125,72 N° carte topo : 45/7 Plan de secteur : Z. d'espaces verts à rénover + Z. forestière d'intérêt paysager + Z.

Superf. (ha) : 11 Volume (mio m³) : 1 Carrière en activité : non Type de site: terril

ZPS ou PN : non Site visible des Z Habitat : oui Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. Habitat (m) : 0 Types act. de loisirs (300m) : néant Nbre act de loisirs : 0

Dist. Z. de loisirs (m) : 4000 Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route > 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : extension de la décharge de classe 3 autorisée

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **633**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17):

Habitatons le long du charroi : Cote hab./ charroi (17): Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17):

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : **65**

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **65**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe : 3

Proposant: Commune de Seneffe

N° Site : 654

Province : H Commune : Seneffe Ancienne commune : Lieu-dit : Site Baccara

Géologie: Yprésien Lithologie: argiles et sables

Coord. Lambert X : 141,400 Y : 134,75 N° carte topo : 46/2 Plan de secteur : Z. industrielle

Superf. (ha) : 10 Volume (mio m³) : 0,53 Carrière en activité : - Type de site: tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 100 Site visible des Z Habitat : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : moto-cross, jet sky Nbre act de loisirs : 2

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,55 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : Z. d'habitat la plus proche est séparée du site par la N59

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **654**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : **Cote A** :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison :

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale :

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)]
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + cote B/ 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %
 Cote de comparaison = cote A/ 2 + plus ou moins-values (secteur + ZPS)]

I.B.W.

Site 112 : Carrière d'Alconval à Braine-l'Alleud.
Site 220 : Carrière Marouset à Braine-le-Comte.

Classe : 2 et 3

Proposant: Sodever s.a. (par Delcorde)

N° Site : 112

Province : B Commune : Braine-l'Alleud Ancienne commune : Lieu-dit : Carrière d'Alconval

Géologie : Bruxellien Lithologie : Sables

Coord. Lambert X : 148,250 Y : 154,60 N° carte topo : 39/3 Plan de secteur : Z d'extraction à rénover en zone d'équipement communautaire

Superf. (ha) : 28 Volume (mio m³) : 1,85 Carrière en activité : non Type de site : sablière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 125 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : non Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : chasse gardée + pêche + promenades fléchées + circuit VTT Nbre act de loisirs : 4

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,275 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : extension de la décharge classe 3 existante

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : 112

Distance route > 7m (km) :	0,275	Cote route > 7m (33) :	33	Nbre aggl. traversées :	0	Cote aggl. (33) :	33
Distance Z. Habitat (m) :	125	Cote habitat (-3 à +33) :	1	Cote A : 67			
Site visible des Z. Habitat :	non	Cote visibilité (17) :	17	Distance Z. de loisirs :	> 2000	Cote Z. loisirs (17) :	17
Habitations le long du charroi :	non	Cote hab./ charroi (17) :	17	Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote nbre hab. (17) :	0
Route > 7m de large à moins de 300 m :	oui	Route < 7m de large à moins de 300 m :	oui	Cote accès (17) :	17	Cote plus-value ou moins-value secteur :	10
Plan de secteur :	Z. d'extraction à rénover en zone d'équipement communautaire						
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	4	Cote nbre loisirs (17) :	0
							Cote B : 77
							Cote de comparaison : 72

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :	non	0
Critères techniques :	non	0
		Cote finale : 72

Cote A = cotes (route > 7m + aggl. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A / 2 + cote B / 2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

Classe : 3

Proposant: SOVADECO

N° Site : 220

Province : H Commune : Braine-le-Comte Ancienne commune : Lieu-dit : Carrière Marouset

Géologie : Bruxellien Lithologie : Sables

Coord. Lambert X : 136,550 Y : 144,15 N° carte topo : 39/5 Plan de secteur : Z. forestière d'intérêt paysager à rénover

Superf. (ha) : 14 Volume (mio m³) : 0,7 Carrière en activité : non Type de site : sablière

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 75 Site visible des Z Habitat : non Habitations le long des routes : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : 700 Types act. de loisirs (300m) : randonnée Nbre act de loisirs : 1

Route > 7m de large à moins de 300m : oui Route < 7m de large à moins de 300m : oui

Dist. route > 7m (km) : 0,375 Agglomération(s) traversée(s) : néant

Remarques : site partiellement remblayé par déchets ménagers et inertes / avant mise en oeuvre du projet, une caractérisation sera réalisée par la SPAQUE à l'aide du logiciel Auditsite /lissé à appréciation du Gouvernement wallon en raison du double emploi potentiel

CRITERES DE COMPARAISON

N° site : **220**

Distance route > 7m (km) : Cote route > 7m (33) : Nbre agglo. traversées : Cote agglo (33) :

Distance Z. Habitat (m) : Cote habitat (-3 à +33) : Cote A :

Site visible des Z. Habitat : Cote visibilité (17) : Distance Z. de loisirs : Cote Z. loisirs (17) :

Habitations le long du charroi : Cote hab./ charroi (17) : Nbre hab. dans 300 m : Cote nbre hab. (17) :

Route > 7m de large à moins de 300 m : Route < 7m de large à moins de 300 m : Cote accès (17) :

Plan de secteur : Plus-value ou moins-value secteur :

ZPS ou PN : Moins-value ZPS ou PN : Nbre act. de loisirs : Cote nbre loisirs (17) :

Cote B :

Cote de comparaison : **54**

CRITERES DEFAVORABLES

Critères d'aménagement du territoire :

Critères techniques :

Cote finale : **54**

Cote A = cotes (route > 7m + agglo. + habitat)
 Cote B = cotes (visibilité + Z. loisirs + hab./charroi + nbre hab. + accès + nbre loisirs) + plus ou moins-values (secteur + ZPS)
 Cote de comparaison = cote A/2 + cote B/2
 Cote finale = cote de comparaison + critères défavorables

Les cotes A et B sont exprimées en %

ANNEXES AU TITRE VI – CHAPITRE V

**ANALYSE DES SITES POUR LES MATIERES ISSUES DES
TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE CURAGE**

Cotation des sites sélectionnés dans le Plan des C.E.T. adopté définitivement.

Site 607 : Ancien dépôt SOCOL à Tubize.

Site 608 : Rive gauche de la Dendre à Rebaix.

N° Site : 607

Proposant : MET Charleroi Classe : MET

Province : B Commune : Tubize Ancienne commune : Lieu-dit : Dépôt SOCOL

Géologie : Quaternaire supérieur Lithologie : alluvions tourbeuses sur schistes et phyllades du Devillien

Coord. Lambert X : 138,600 Y : 154,900 N° carte topo : 39/2 Plan de secteur : Z. industrielle

Superf. (ha) : 7 Volume (mio m³) : 0,35 Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 75 Site visible des Z. Habitat : non Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : camping nautique Nbre act de loisirs : 1

Remarques : habitations bateliers // site exploité partiellement (sauvage)

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 607

Distance Z. Habitat (m) :	75	Cote habitat (-10 à +33) :	-8	Cote A :	-8
Site visible des Z. Habitat :	non	Cote visibilité (17) :	17	Distance Z. de loisirs :	> 2000
		Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote nbre hab. (17) :	0
Plan de secteur :	Z. industrielle			Plus-value ou moins-value secteur :	10
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	1
				Cote nbre loisirs (17) :	11
				Cote B :	51

Cote de comparaison : 44

Remarques :

Cote A = cote habitat
 Cote B = [cotes (visibilité + Z. loisirs + nbre hab. + nbre loisirs)] + [plus ou moins-values (secteur + ZPS) * 2/3]
 Cote de comparaison = cote A + cote B
 La cote de comparaison est exprimée en %

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 607

Captages dans le socle de l'autre rive*

moins-value T1 : 0

moins-value T2 :

moins-value T3 :

Critères techniques :

Total valeur brute (- 18) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 :

moins-value SE2 :

moins-value SE3 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

infiltrations sur aquifère libre dans des terrains schisteux ou phylladeux ou phylladeux ou dans des terrains argileux de perméabilité comprise entre 10-5 et 10-7 m/s.

Total valeur brute (- 10) : - 2

Total valeur absolue (-100) : - 20

Remarques :

* prise d'eau à usage industriel dans une nappe différente

N° Site : 608

Proposant : MET Tournai

Classe : MET

Province : H Commune : Ath Ancienne commune : Rebaix Lieu-dit : Rive gauche de la Dendre

Géologie : Silurien sup et/ou Carbonifère Lithologie : schiste et/ou Calcaire

Coord. Lambert X : 109,300 Y : 149,450 N° carte topo : 38/2 Plan de secteur : Z. agricole

Superf. (ha) : 5,06 Volume (mio m³) : 0,3 Type de site : tumulus

ZPS ou PN : non

Dist. Z. Habitat (m) : 500 Site visible des Z. Habitat : oui Nbre hab à 300m : > 5

Dist. Z. de loisirs (m) : > 2000 Types act. de loisirs (300m) : pédalo Nbre act de loisirs : 1

Remarques :

CRITERES DE COMPARAISON

N° site 608

Distance Z. Habitat (m) :	500	Cote habitat (-10 à +33) :	7	Cote A :	7
Site visible des Z. Habitat :	oui	Cote visibilité (17) :	0	Distance Z. de loisirs :	> 2000
		Nbre hab. dans 300 m :	> 5	Cote Z. loisirs (17) :	17
				Nbre hab. (17) :	0
Plan de secteur :	Z. agricole			Plus-value ou moins-value secteur :	5
ZPS ou PN :	non	Moins-value ZPS ou PN :	0	Nbre act. de loisirs :	1
				Cote nbre loisirs (17) :	11
				Cote B :	31

Cote de comparaison : 38

Remarques :

Cote A = cote habitat
 Cote B = [cotes (visibilité + Z. loisirs + nbre hab. + nbre loisirs)] + [plus ou moins-values (secteur + ZPS) * 2/3]
 Cote de comparaison = cote A + cote B
 La cote de comparaison est exprimée en %

CRITERES DEFAVORABLES

N° Site: 608

zone faillée

moins-value T1 : - 4

Critères techniques :

moins-value T2 :

moins-value T3 :

Total valeur brute (- 18) : - 4

Total valeur absolue (-100) : - 22

Critères d'aménagement du territoire :

moins-value SE1 :

moins-value SE2 :

moins-value SE3 :

Total valeur brute (- 27) : 0

Total valeur absolue (-100) : 0

Appréciation du contexte hydrogéologique :

infiltrations sur aquifères libres dans les craies, calcaires ou dolomites (perméabilité comprise entre 10-3 et 10-5 m/s.)

Total valeur brute (- 10) : - 10

Total valeur absolue (-100) : - 100

Remarques :